



Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon-Trégor

PROJET DE SAGE arrêté le 19 mai 2016

PAGD

IDEA Recherche
Ares
Artelia



IDEA Recherche

4 allée Marie Berhaut
Cap Nord B
35000 Rennes
Tél. : 02 23 46 13 40

www.idea-recherche.com
info@idea-recherche.com

Philippe MARTIN
Marie BEHRA



Cabinet ARES

Immeuble Le Papyrus
29 rue de Lorient
CS 64329
35043 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 67 83 83
Fax. : 02 99 67 67 29

a.lederf@scp-avocats-associes.com

Anne LE DERF-DANIEL



ARTELIA

Direction Régionale Ouest

8, avenue des Thébaudières
BP 232
44815 Saint-Herblain Cedex
Tél. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

www.arteliagroup.com
laurette.legras@arteliagroup.com

Laurette LEGRAS

Sommaire

I. Le contexte d'élaboration du SAGE Léon-Trégor	1
1. Le contexte du SAGE Léon-Trégor	2
1.1. Le périmètre du SAGE	2
1.2. Les acteurs du SAGE	3
2. Le contexte réglementaire	4
2.1. La place du SAGE par rapport aux autres documents territoriaux de planification et de programmation	4
2.2. L'articulation du SAGE Léon-Trégor avec les normes supérieures et les autres documents territoriaux de planification et de programmation	5
2.3. Les décisions, programmes pris dans le domaine de l'eau et documents d'urbanisme et d'orientation qui doivent être compatibles avec le PAGD du SAGE Léon-Trégor	15
2.4. Les programmes qui doivent prendre en compte le SAGE Léon-Trégor	18
2.5. Les documents que le SAGE Léon-Trégor prend en compte	21
3. Le SDAGE Loire-Bretagne	28
II. La synthèse de l'état des lieux actualisé	38
1. Caractéristiques générales du territoire	39
1.1. Caractéristiques physiques	39
1.2. Occupation du sol	48
1.3. Caractéristiques socio-économiques	49
2. Usages liés à l'eau	51
2.1. Usages littoraux	51
2.2. Pisciculture	53
2.3. Loisirs et tourisme	54
2.4. Prélèvements	59
2.5. Potentiel hydroélectrique	61
3. Qualité des milieux aquatiques et zones humides	62
3.1. Qualité des eaux souterraines	62
3.2. Qualité physico-chimique des eaux douces superficielles	64
3.3. Qualité biologique des eaux douces superficielles	68
3.4. Qualité des eaux littorales	70
3.5. Qualité hydromorphologique des cours d'eau : continuité et morphologie	74
3.6. L'érosion des sols – transfert vers les cours d'eau	75
3.7. Zones humides	77
3.8. Têtes de bassins versants	78
3.9. Autres milieux et espaces remarquables	79
4. Activités potentiellement polluantes	81
4.1. Pressions domestiques	81
4.2. Pressions industrielles	81
4.3. Pressions agricoles	83
4.4. Pressions liées aux activités maritimes	85
4.5. Autres pressions et programmes en place	86
5. Risques naturels liés à l'eau	89
5.1. Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)	89
5.2. Plan de prévention des risques de submersion marine (PPRsm)	89
5.3. Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)	90
6. Le territoire du SAGE Léon-Trégor en 2030	91
6.1. Les évolutions socio-économiques	91
6.2. Les répercussions sur la ressource en eau et les milieux associés	91
III. Les principaux enjeux	95
1. Les enjeux du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	96
2. Les enjeux fixés par la commission locale de l'eau	98
3. Les fondements du SAGE	100
4. L'articulation entre les enjeux et les objectifs du SDAGE et du SAGE	101

IV. Les objectifs généraux, les moyens prioritaires et le calendrier de mise en œuvre.....	103
Préambule	104
Objectif spécifique n°1 : Améliorer la qualité de l'eau	105
1.1 Les altérations de la qualité de l'eau	105
1.2 Les objectifs stratégiques fixés pour améliorer la qualité de l'eau	106
1.3 Les moyens prioritaires.....	111
Objectif spécifique n°2 : Préserver le littoral.....	127
2.1 Les causes de dégradation du littoral.....	127
2.2 Les objectifs stratégiques fixés pour préserver le littoral.....	128
2.3 Les moyens prioritaires.....	130
Objectif spécifique n°3 : Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels	136
3.1 Les causes de dégradation de la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels.....	136
3.2 Les objectifs stratégiques fixés pour améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels.....	138
3.3 Les moyens prioritaires.....	138
Objectif spécifique n°4 : Sécuriser la ressource en eau potable	152
4.1 Les altérations au bon fonctionnement de la ressource en eau potable	152
4.2 Les objectifs stratégiques fixés pour le bon fonctionnement de la ressource en eau potable	152
4.3 Les moyens prioritaires.....	153
Objectif spécifique n°5 : Lutter contre les inondations.....	159
5.1 Les origines possibles des inondations	159
5.2 Les objectifs stratégiques fixés pour lutter contre les inondations	159
5.3 Les moyens prioritaires.....	159
Objectif spécifique n°6 : Lutter contre les submersions marines et l'érosion côtière.....	163
6.1 Les origines possibles des submersions marines et l'érosion côtière	163
6.2 Les objectifs stratégiques fixés pour lutter contre les submersions marines et l'érosion côtière	163
6.3 Les moyens prioritaires.....	163
Objectif spécifique n°7 : Mettre en œuvre le SAGE	166
7.1 Les moyens prioritaires.....	166
V. Les conditions et délais de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau	169
1. Rappels	170
2. Délais et conditions de mise en compatibilité et conformité des mesures du SAGE Léon-Trégor	171
3. Compatibilité du SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne	172
VI. Les moyens matériels et financiers de la mise en œuvre.....	174
1. La synthèse des moyens.....	175
2. L'évaluation des moyens financiers nécessaires à la réalisation et au suivi de la mise en œuvre du SAGE.....	180
2.1. Les coûts globaux.....	180
3. Le calendrier pour l'atteinte des objectifs et l'application des mesures opérationnelles	182
4. Le tableau de bord des indicateurs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du SAGE	188
VII. Glossaire	193
VIII Sommaire des illustrations	198

I. Le contexte d'élaboration du SAGE Léon-Trégor

1. Le contexte du SAGE Léon-Trégor

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de gestion de l'eau à l'échelle d'un territoire cohérent : le bassin versant. Il établit un « projet commun pour l'eau ». Il décline à l'échelon local les objectifs majeurs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

C'est un document qui fixe les objectifs à atteindre, en prenant en compte l'ensemble des usages de l'eau, en identifiant et en protégeant les milieux aquatiques sensibles et en définissant des actions de développement et de protection des ressources en eau. Son objectif est de satisfaire tous les besoins sans porter atteinte à la ressource en eau.

La concertation avec les différents acteurs locaux (collectivités territoriales, agriculteurs, associations, services de l'État...) est primordiale dans l'élaboration de ce document.

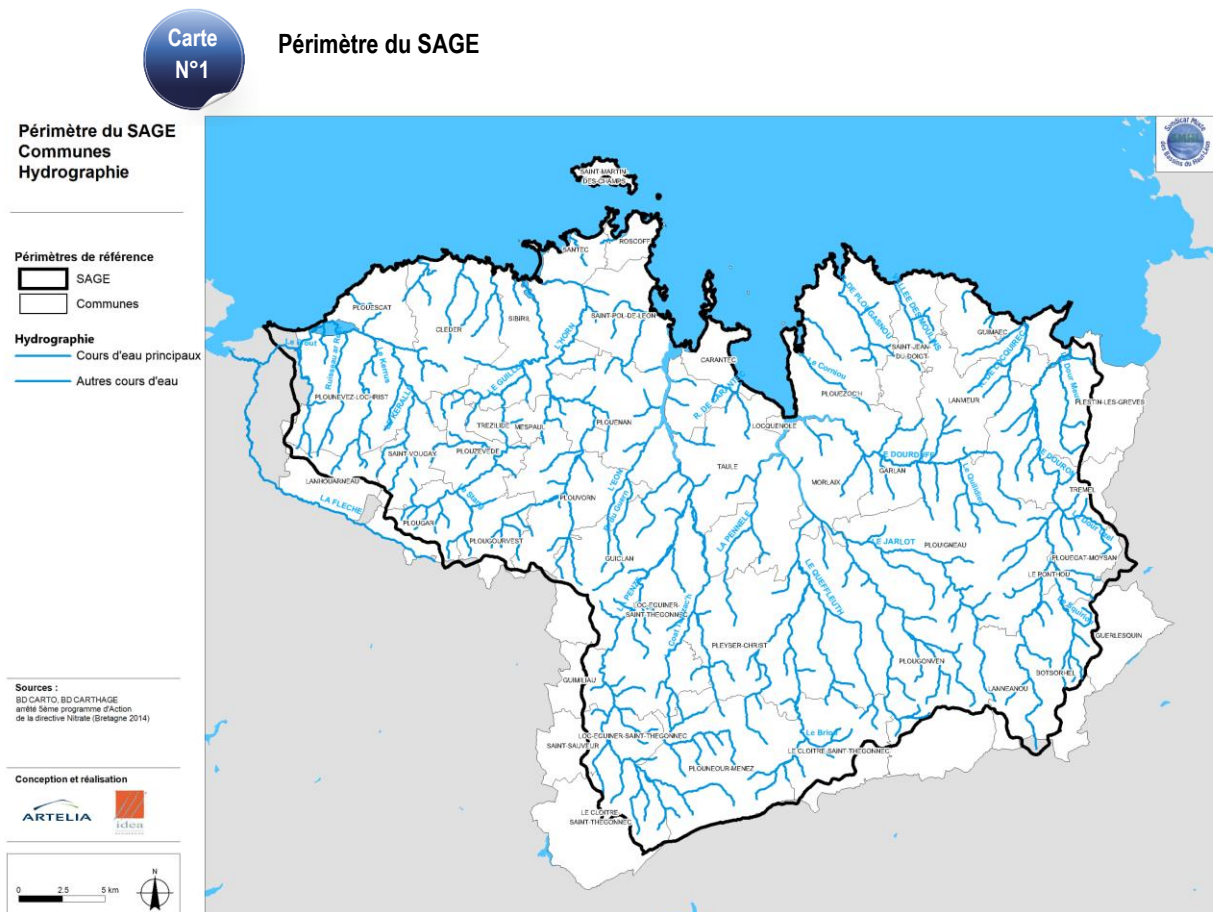
1.1. Le périmètre du SAGE

L'arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du SAGE Léon-Trégor date du 18 septembre 2007. Le territoire du SAGE est situé au nord-ouest de la Bretagne, entre le territoire du SAGE Bas Léon et celui de la Baie de Lannion.

Il couvre l'ensemble des bassins versants hydrographiques compris entre le ruisseau du Frouit ayant pour exutoire l'anse du Kernic, et le Douron ayant pour exutoire la baie de Locquirec. Il concerne 3 communautés de communes, 2 communautés d'agglomération et 52 communes :

- 38 communes incluses en totalité, et 12 communes partiellement du département du Finistère
- 2 communes incluses partiellement du département des Côtes d'Armor

Le territoire du SAGE compte environ 110 000 habitants (cf. carte n°1). Sa superficie est de 1 100 km² environ.



1.2. Les acteurs du SAGE

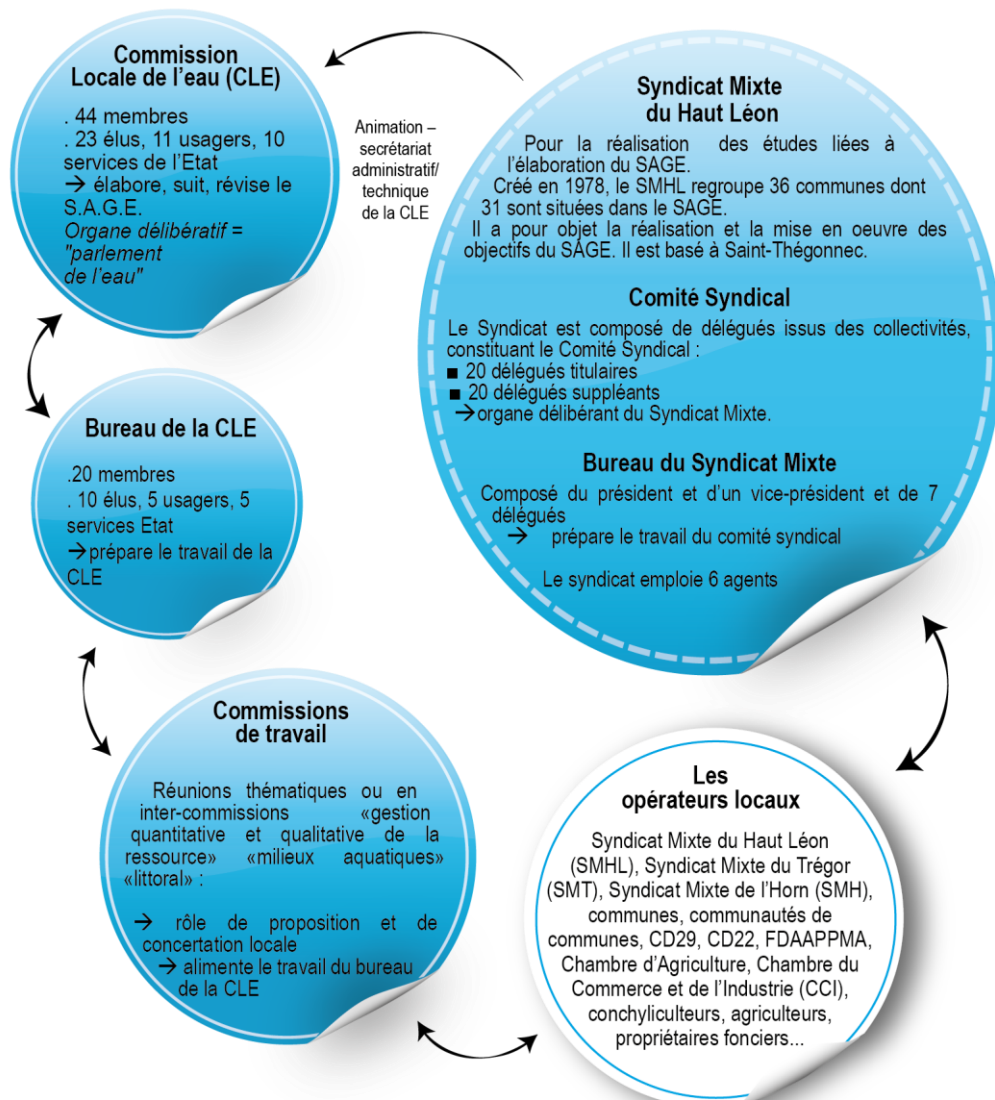
Le SAGE est le fruit du déploiement d'une concertation locale multilatérale (cf. schéma n°1) :

- la commission locale de l'eau (CLE) a été installée le 14 janvier 2009 : elle compte 44 membres désignés par le préfet du Finistère répartis en trois collèges : 23 élus du territoire, 11 usagers, 10 représentants de l'État. C'est un « parlement » des acteurs locaux, pour une gestion concertée de l'eau, chargé de valider chacune des étapes d'élaboration du SAGE;
- le bureau de la CLE, composé de 20 membres, conserve la même représentation que celle-ci : 10 membres titulaires du 1er collège dont le président et les 3 vice-présidents, 5 membres titulaires du 2ème collège, 5 membres du 3ème collège. Il assure le suivi de l'élaboration du SAGE et prépare les réunions plénières de la CLE ;
- l'inter-commission ouverte aux acteurs du territoire (élus, agents, associations, professionnels) permet d'élargir les débats. Elle est un lieu d'expression de la concertation locale, de travail et de propositions.

La CLE n'ayant pas de personnalité juridique, elle s'appuie sur la structure porteuse du SAGE qui assure le portage du SAGE, c'est-à-dire son élaboration, son animation et son suivi.



Les acteurs du SAGE



2. Le contexte réglementaire

2.1. La place du SAGE par rapport aux autres documents territoriaux de planification et de programmation

2.1.1 Les décisions, programmes publics et documents d'orientation qui s'imposent au SAGE

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE. Le cas échéant, il doit être également compatible avec la charte du parc national si elle existe.

Les SAGE doivent prendre en compte :

- les chartes des parcs naturels régionaux,
- les documents d'orientation et les programmes de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau tels que les documents d'objectifs Natura 2000,
- les schémas départementaux à vocation piscicole (SDVP) et les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG),
- le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) ; la transposition de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (DI) par la loi portant engagement national pour l'environnement (LENE) du 12 juillet 2010, dessine une architecture semblable à celle retenue pour la mise en œuvre de la DCE. Ainsi, un plan de gestion du risque inondation (PGRI) verra le jour à l'échelon de chaque district hydrographique alors qu'au niveau local, des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) approuvées par le préfet de département feront office de document de planification locale de la gestion du risque inondation,
- le programme d'action pour le milieu marin, élaboré dans le cadre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin du 17 juin 2008,
- l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique,
- un certain nombre de zonages existant indépendamment de lui : zonages établis par le préfet coordonnateur de bassin au titre des directives Eaux Résiduaires Urbaines, nitrates agricoles, zones de répartition des eaux.

2.1.2 Les décisions, programmes publics et documents d'orientation qui doivent être compatibles avec le SAGE

Les documents ou décisions qui doivent être compatibles avec le PAGD d'un SAGE approuvé sont :

- programmes et décisions administratives pris dans le domaine de l'eau (pour plus de précisions, voir annexe III de la circulaire du 21 avril 2008 qui comporte une liste non exhaustive),
- schéma départemental des carrières,
- installations nucléaires de base,
- documents d'urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), Plan local d'urbanisme (PLU) et carte communale (CC) ; les documents d'urbanisme existants (SCoT, PLU et CC) disposent d'un délai de trois ans pour être rendus compatibles si nécessaire avec les objectifs du SAGE, le délai commençant à courir à compter de la publication du SAGE,
- L'article L.123-1 du code de l'urbanisme ne s'applique pas aux POS qui restent soumis aux dispositions de l'article portant le même numéro mais dans sa rédaction antérieure à la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la

solidarité et au renouvellement urbains (SRU). Autrement dit, la règle de compatibilité s'impose seulement pour les documents d'urbanisme qui ont été mis en forme de PLU,

- Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ; les SAGE sont appelés à alimenter l'élaboration de stratégies locales du risque inondation en déterminant le cadre d'une gestion équilibrée et durable du fonctionnement hydrologique et morphologique des cours d'eau. Il s'agit d'établir un cadre de gestion des crues intégré au principe de gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. Il pourra s'agir du volet « inondation » du SAGE.

2.2. L'articulation du SAGE Léon-Trégor avec les normes supérieures et les autres documents territoriaux de planification et de programmation

2.2.1 La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La directive 2000/60/CE, adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Sa transcription en droit français s'est faite par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, avec parution au JO n°95 du 22 avril 2004.

La DCE modifie la politique de l'eau, en impulsant le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats. Les objectifs qu'elle définit s'imposaient pour 2015 à tous les pays membres de l'Union Européenne.

La DCE prévoit néanmoins la possibilité d'une dérogation de deux fois six ans à condition qu'elle soit justifiée.

► Le district hydrographique

L'unité de base choisie pour la gestion de l'eau est le district hydrographique, constitué d'un ou plusieurs bassins hydrographiques. Cette unité correspond, en France, au territoire d'une agence de bassin (cf. carte n°2). Une autorité compétente est désignée dans chaque district pour mettre en œuvre les mesures permettant d'atteindre les objectifs visés : le préfet coordonnateur de bassin (préfet de la région Centre pour le bassin Loire-Bretagne).



Les districts hydrographiques



► Les masses d'eau

L'ensemble des milieux aquatiques, continentaux et littoraux, superficiels et souterrains, est concerné par l'application de la directive. Chacun de ces milieux doit faire l'objet d'une sectorisation en masses d'eau qui soient cohérentes sur les plans de leurs caractéristiques naturelles et socio-économiques. La masse d'eau correspond à un volume d'eau sur lequel des objectifs de qualité, et parfois également de quantité, sont définis (cf. chapitre suivant). Ces masses d'eau relèvent de deux catégories :

- les masses d'eau de surface : rivières, lacs, eaux de transition (estuariers), eaux côtières (cf. carte n°3) ;
- les masses d'eau souterraines (cf. carte n°4).

Certaines masses d'eau peuvent être artificielles ou fortement modifiées, et sont définies comme telles parce que créées par l'activité humaine, ou générées par des altérations physiques dues à l'activité humaine. Elles sont alors modifiées fondamentalement et de manière irréversible.

L'objectif de cette directive était d'assurer d'ici 2015 :

- la non-détérioration des masses d'eau,
- le bon état écologique et chimique des masses d'eau de surface ; le bon potentiel écologique et le bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées,
- le bon état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines,
- la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires,
- l'atteinte des normes et objectifs fixés par les directives existantes dans le domaine de l'eau.

Le bon état chimique correspond au respect des normes de qualité environnementale fixées par les directives européennes.

L'état chimique n'est pas défini par type de masses d'eau : tous les milieux aquatiques sont soumis aux mêmes règles, qu'il s'agisse de cours d'eau ou de plans d'eau. Les paramètres concernés sont les substances dangereuses (8) et les substances prioritaires (33). Il n'y a que deux classes d'état, respect ou non-respect de l'objectif de bon état.

L'état écologique se décline, lui, en cinq classes d'état (de « très bon » à « mauvais »). Les référentiels et le système d'évaluation se fondent sur des paramètres biologiques et des paramètres physico-chimiques soutenant la biologie.

► Les objectifs de la DCE affectés aux masses d'eau du territoire du SAGE Léon-Trégor

Le tableau ci-contre reprend pour chacune des masses d'eau concernées par le SAGE les objectifs de la DCE qui lui sont assignés dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

Tableau 1 : Objectifs attribués aux masses d'eau « cours d'eau » du territoire du SAGE Léon-Trégor

(Source : SDAGE Loire-Bretagne)

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Délai d'atteinte du bon état		
		SDAGE 2016-2021		
		écologique	chimique	global
Le Douron et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	FRGR0049	2015	ND	2015
Le Dourduff et ses affluents depuis Lanmeur jusqu'à l'estuaire	FRGR0050	2015	ND	2015
Le Jarlot et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	FRGR0051	2015	ND	2015
Le Queffleuth et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Jarlot	FRGR0052	2021	ND	2021
La Penzé et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	FRGR0053	2021	ND	2021
L'Horn et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	FRGR0057	2027	ND	2027
Le Guillec et ses affluents depuis Plougar jusqu'à la mer	FRGR0058	2027	ND	2027
La Flèche et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	FRGR0059	2027	ND	2027
Le ruisseau de Plougasnou et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	FRGR1453	2027	ND	2027
Le ruisseau de Locquirec et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	FRGR1454	2021	ND	2021
La vallée des moulins et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	FRGR1455	2015	ND	2015
Le Kerallé et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	FRGR1456	2027	ND	2027
L'Eon et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	FRGR1460	2027	ND	2027
La Pennelé et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	FRGR1461	2015	ND	2015
Le ruisseau de Carantec et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	FRGR1462	2027	ND	2027
Le Ar rest et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	FRGR2237	2027	ND	2027

Tableau 2 : Objectifs attribués aux masses d'eau « eaux de transition » du territoire du SAGE Léon-Trégor

(Source : SDAGE Loire-Bretagne)

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Délai d'atteinte du bon état		
		SDAGE 2016-2021		
		écologique	chimique	global
Rivière Morlaix (Rade de Morlaix)	FRGT 06	2027	2015	2027
Penzé (estuaire)	FRGT 07	2027	2015	2027







Tableau 3 : Objectifs attribués aux masses d'eau « eaux côtières » du territoire du SAGE Léon-Trégor

(Source : SDAGE Loire-Bretagne)

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Délai d'atteinte du bon état		
		SDAGE 2016-2021		
		écologique	chimique	global
Perros Guirec – Morlaix large	FRGC 09	2015	2015	2015
Baie de Lannion	FRGC 10	2027	2015	2027
Baie de Morlaix	FRGC 11	2027	2015	2027
Léon – Trégor, large	FRGC 12	2027	2015	2027

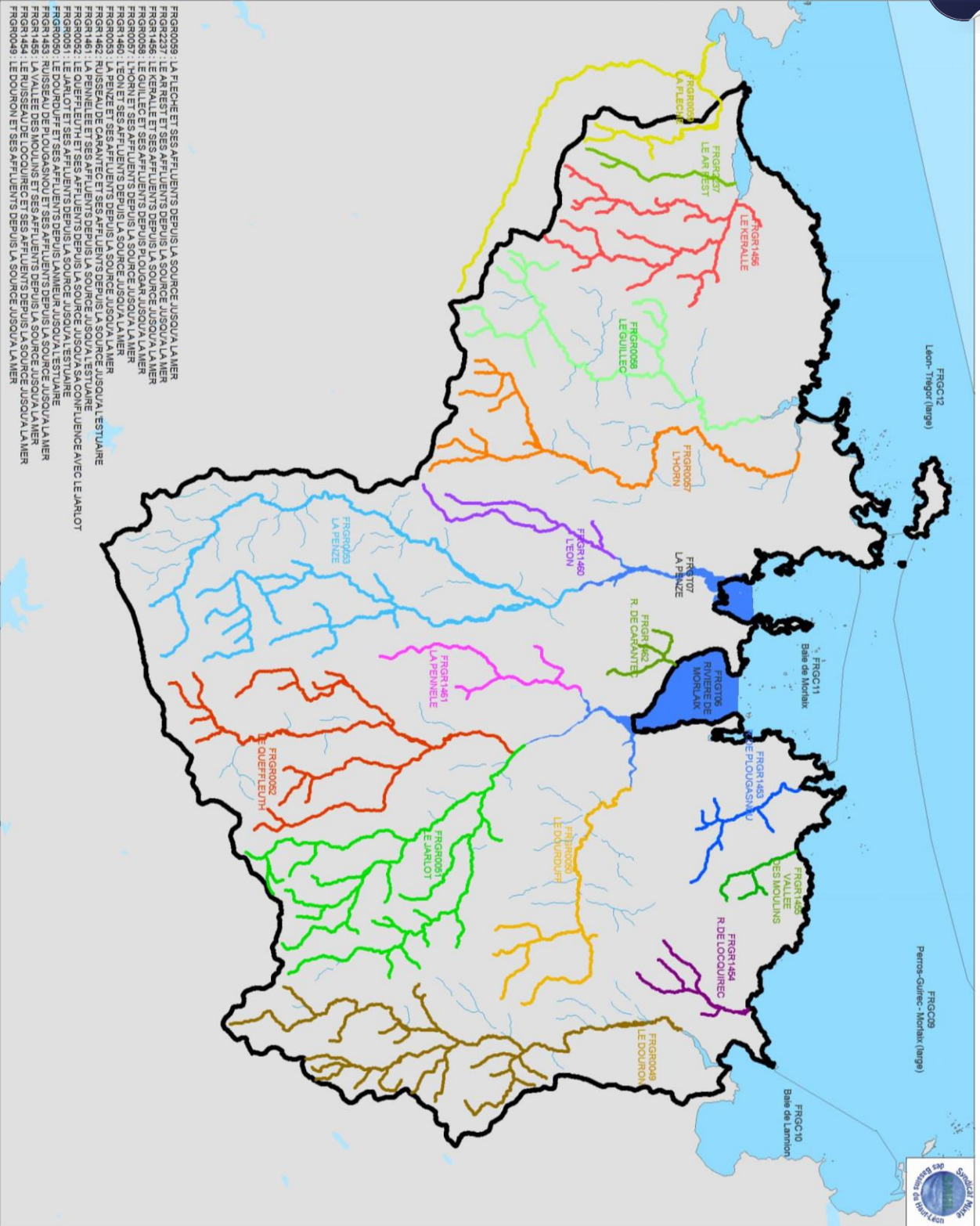
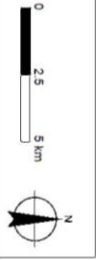
Masses d'eau superficielles

Carte N°3

-  Périmètre de SAGE
-  Limites communales
- Masses d'eau littorales**
 -  Masses d'eau côtières
 -  Masses d'eau de transition
- Masses d'eau cours d'eau**
 -  Petits cours d'eau
 -  Grands cours d'eau

Sources :
BD CARTO AELB

Conception et réalisation

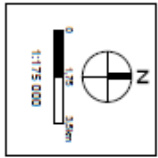


FRGR009 : LA FLECHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER
 FRGR022 : LE ARNES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER
 FRGR027 : LE GUILLEC ET SES AFFLUENTS DEPUIS PLOUGAR JUSQU'A LA MER
 FRGR028 : LE GUILLEC ET SES AFFLUENTS DEPUIS PLOUGAR JUSQU'A LA MER
 FRGR029 : LE GUILLEC ET SES AFFLUENTS DEPUIS PLOUGAR JUSQU'A LA MER
 FRGR037 : L'HORN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER
 FRGR140 : LEON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER
 FRGR003 : LA PENZE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER
 FRGR142 : RUISSEAU DE CARANTEC ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR141 : LA PENNELE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR004 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR005 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR006 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR007 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR008 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR009 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR010 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR011 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR012 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR013 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR014 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR015 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR016 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR017 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR018 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR019 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR020 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR021 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR022 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR023 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR024 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR025 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR026 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR027 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR028 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR029 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR030 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR031 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR032 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR033 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR034 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR035 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR036 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR037 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR038 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR039 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR040 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR041 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR042 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR043 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR044 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR045 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR046 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR047 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR048 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR049 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
 FRGR050 : LE DOUBROUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE

Tableau 4 : Objectifs attribués aux masses d'eau souterraines du territoire du SAGE Léon-Trégor

(Source : SDAGE Loire-Bretagne)

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Délai d'atteinte du bon état		
		SDAGE 2016-2021		
		chimique	quantitatif	global
Le Léon	FRGG 001	2027	2015	2027
Baie de Morlaix	FRGG 008	2021	2015	2021
Baie de Lannion	FRGG 058	2015	2015	2015

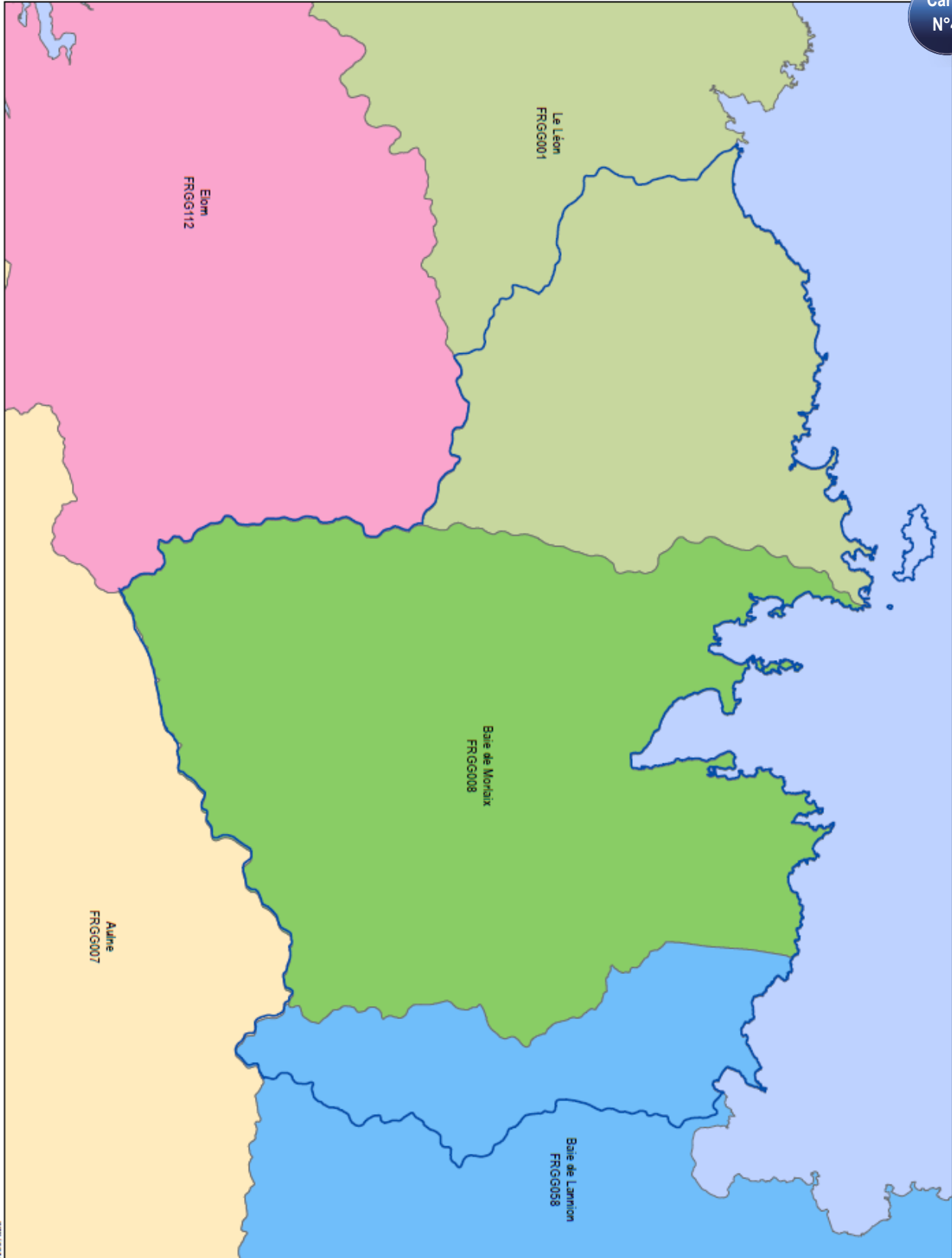


Sources, références :
ARL8

Périmètres de référence :
SAGE

Masses d'eau
souterraines

Carte
N°4



2.2.2 Les autres directives européennes

Les autres directives liées au thème de l'eau, pris en compte par le SAGE Léon-Trégor, sont :

- Directive du Conseil n° 75/440/CEE du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres,
- Directive du Conseil n° 76/160/CEE du 8 décembre 1975 relative à la qualité des eaux de baignade ; abrogée et modifiée par la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 sur la qualité des eaux de baignade, définissant les quatre classes de qualité : insuffisante, suffisante, bonne ou excellente,
- Directive du Conseil n° 80/68/CEE du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, abrogée et complétée à partir du 22 décembre 2013 par la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- Directive 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture,
- Directive du Conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,
- Directive du Conseil n°98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- Directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique,
- Directive 2006/113/CE du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles,
- Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, complétée par la directive 2007/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,
- Directive 2008/56 CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »),
- Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,
- Directive 2009/54/CE du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles,
- Directive 2009/90/CE du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux,
- Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondations.

2.2.3 La LEMA et son décret d'application relatif au SAGE

Issus de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) visent à fixer des principes pour une gestion de l'eau plus équilibrée à l'échelle d'un territoire cohérent au regard des systèmes aquatiques. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 confirme l'importance des SAGE et en modifie le contenu.

Tout en demeurant un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (l'objet principal

est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages), il devient un instrument juridique, et plus seulement opérationnel, visant à satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Les SAGE sont composés de différents documents essentiels, dont un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement. Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques définit les objectifs prioritaires se rattachant aux enjeux du SAGE, les dispositions (qui peuvent être réglementaires) et les conditions de réalisation pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau. Les programmes et les décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE pris dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (État et collectivités locales), doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD dans les conditions et délais que ce plan précise. Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales et les schémas départementaux des carrières doivent également être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec le PAGD.

Le règlement peut notamment encadrer les usages de l'eau et les réglementations qui s'y appliquent pour permettre la réalisation des objectifs définis par le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles supplémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

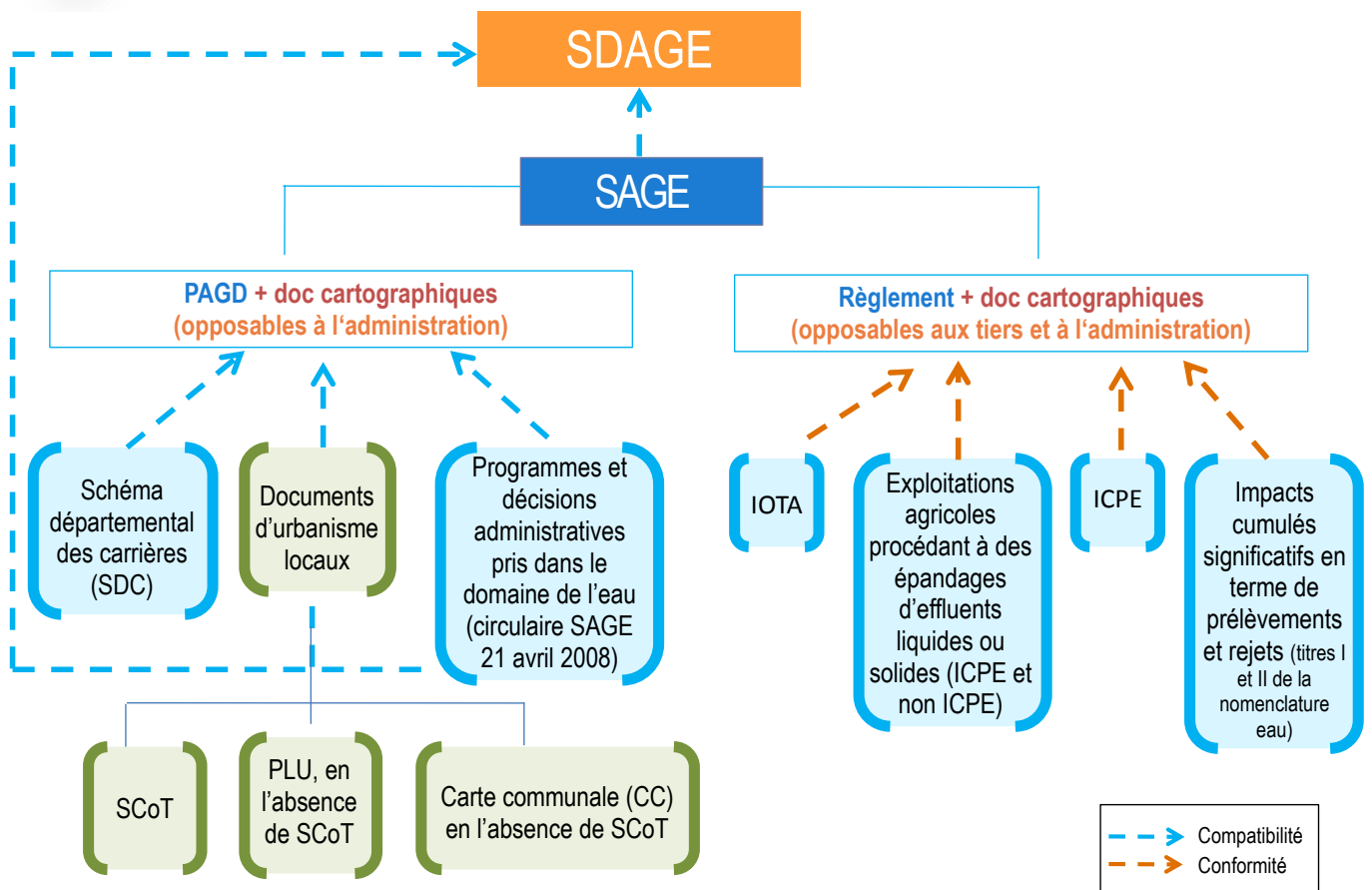
Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toutes personnes publiques ou privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du Code de l'environnement (art. L.212-5-2 du Code de l'environnement) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (art. L.214-7 du Code de l'environnement). Il est également opposable aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements et de rejets, y compris les plus petits qui sont en dessous des seuils de déclaration ou d'autorisation de la nomenclature figurant en annexe à l'article R214-1 du Code de l'environnement, et aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, celles qui ne relèvent ni de la nomenclature « eau » précitée, ni de la législation relative aux installations classées.

Le règlement est un document formel qui a pour objet essentiellement d'encadrer l'activité de la Police de l'eau, dans un rapport de conformité et non pas de compatibilité comme le PAGD. La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonage du règlement.

Le SAGE Léon-Trégor est constitué de plusieurs documents essentiels et indissociables, établissant :

- le cadre territorial, présenté dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) sous forme de synthèse de l'état des lieux illustrée avec des annexes, exposant le diagnostic de la situation existante du milieu aquatique, recensant les différents usages de la ressource en eau,
- le cadre politique (les objectifs) et réglementaire (dispositions et règles) dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), dans le règlement et ses documents graphiques,
- le cadre opérationnel par des fiches actions, associées au PAGD.

Les incidences environnementales du SAGE sont évaluées dans le rapport d'évaluation environnementale qui figure à l'enquête publique.



2.2.4. Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE), approuvé par son Comité de Bassin le 4 novembre 2015 (et a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant) et entériné le 18 novembre 2015 par arrêté du préfet de la région Centre coordonnateur de bassin, définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans ce bassin versant. Il a l'ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau. Il définit le cadre des SAGE dans leur élaboration et leur mise en œuvre. Le SAGE Léon-Trégor doit répondre aux grands enjeux du SDAGE du bassin Loire- Bretagne et être compatible avec les recommandations et dispositions de ce SDAGE. Après son adoption par la CLE, le projet de SAGE Léon-Trégor est présenté pour avis au Comité de bassin Loire-Bretagne qui en vérifie la compatibilité avec le SDAGE. Le SDAGE devra être révisé tous les six ans, ce qui pourrait impliquer une révision du SAGE Léon-Trégor si ce dernier était concerné par de nouvelles dispositions du SDAGE.

Dans le cadre de l'élaboration du SDAGE, quatre enjeux majeurs ont été posés, traduits sous forme de « questions importantes », et classés en quatre rubriques :

- La qualité de l'eau : Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?
- Les milieux aquatiques : Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?

- La quantité de l'eau : Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
- La gouvernance : Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

En réponse à ces enjeux, plusieurs orientations fondamentales figurent au SDAGE Loire-Bretagne, déclinées en dispositions et mesures.

2.3. Les décisions, programmes pris dans le domaine de l'eau et documents d'urbanisme et d'orientation qui doivent être compatibles avec le PAGD du SAGE Léon-Trégor

2.3.1. Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

Les Schémas de Cohérence Territoriale visent à définir les orientations d'aménagement en évitant les localisations trop précises. Il s'agit de mettre en cohérence les choix pour l'habitat et les activités, en tenant notamment compte des possibilités de déplacement ou des aires d'influence des équipements. Ils visent aussi à restructurer les espaces bâtis, en limitant la consommation de nouveaux espaces.

Au 31 août 2015, trois SCoT sont approuvés ou en cours d'élaboration sur le périmètre du SAGE Léon-Trégor (cf. carte n°5) :

- SCoT de Morlaix Communauté, adopté en novembre 2007 ;
- SCoT du Léon, adopté en avril 2010 ;
- SCoT du Trégor, rendu exécutoire le 6 mars 2013.

Un SCoT est actuellement en réflexion à l'échelle du Pays de Morlaix.

La carte suivante présente les territoires couverts par un SCoT à l'échelle de la Bretagne.



Etat d'avancement des procédures d'urbanisme (janvier 2016)

Périmètres de référence

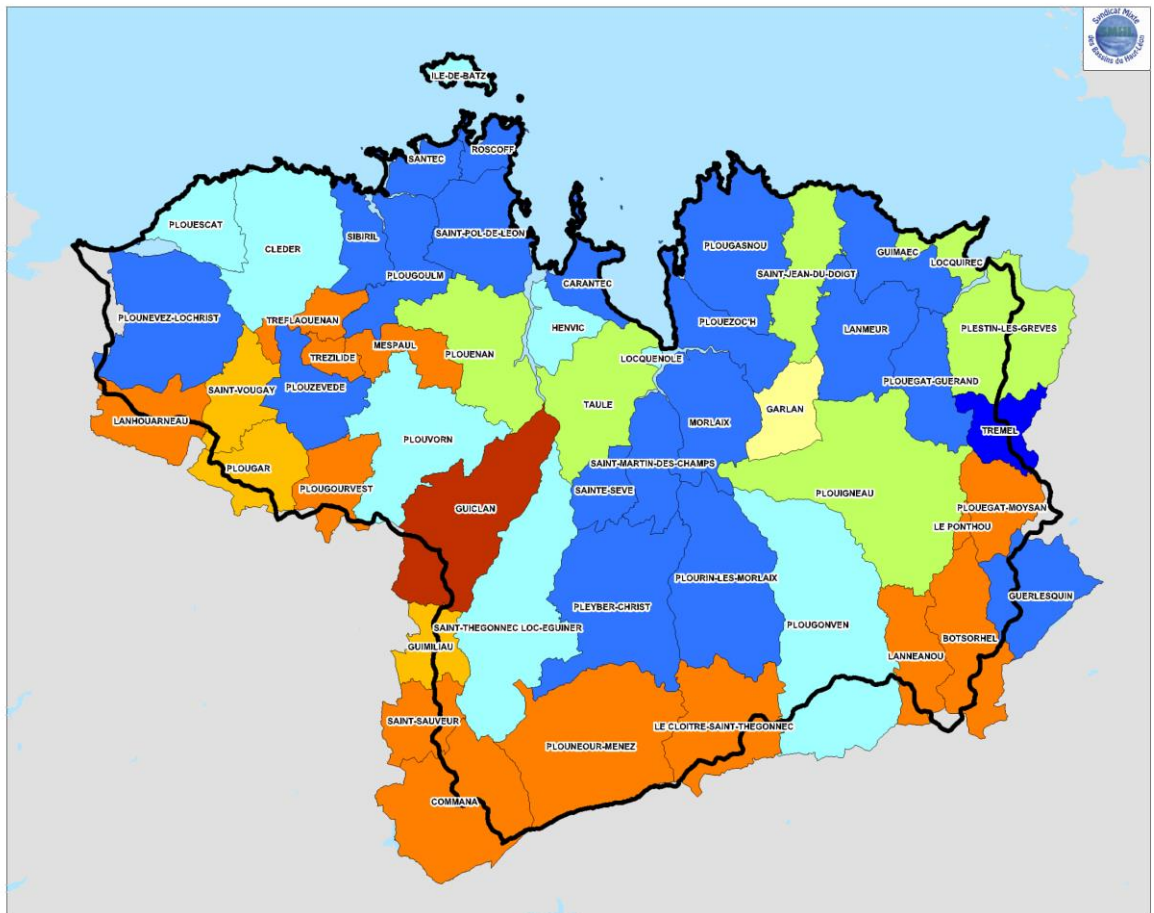
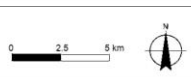
- SAGE
- Communes

Etat d'avancement des procédures d'urbanisme

- CC - PLU en élaboration
- CC approuvée
- CC en révision
- PLU approuvé
- PLU en élaboration
- PLU en révision
- POS approuvé
- POS - PLU en révision
- RNU

Sources :
BD CARTO; BD CARTHAGE
DREAL Bretagne 2015

Conception et réalisation



2.3.3. Les Schémas départementaux des carrières

Les schémas départementaux des carrières (Sdc) définissent les conditions générales d’implantation et d’exploitation des carrières de chaque département. Les autorisations d’exploitation de carrière doivent être compatibles avec ces schémas départementaux et le futur schéma régional. Le périmètre du SAGE Léon-Trégor est concerné par un schéma départemental des carrières initial, approuvé par arrêté préfectoral au cours des années listées ci-après.

Départements	Date de l’arrêté préfectoral - Sdc « première génération »	Actualisation validée
Finistère	5 mars 1998	-
Côtes d’Armor	17 avril 2003	16 avril 2013

Élaborés à l’échelle départementale pour une durée d’application de dix ans, les schémas départementaux des carrières dits de « première génération » ont démontré la nécessité de penser ces schémas au-delà des frontières d’un département et même d’une région. Ce sont les schémas des carrières dits de « seconde génération », établis dans un cadre régional. Un schéma régional des carrières devrait être approuvé courant 2016.

Ainsi, les schémas départementaux des carrières du Finistère et des Côtes d’Armor doivent également être rendus compatibles avec le SAGE Léon-Trégor dans un délai de trois ans à compter de sa date de publication.

2.4. Les programmes qui doivent prendre en compte le SAGE Léon-Trégor

Rappel historique : Les programmes régionaux antérieurs de reconquête de la qualité de l'eau

Dans le cadre de la reconquête de la qualité des eaux brutes, en application de la directive européenne sur les eaux brutes destinées à la production d'eau potable de 1975, des programmes régionaux issus du Contrat de Plan État-Région ont été mis en place depuis plusieurs années, en compléments des programmes nationaux.

Concernant le territoire Léon-Trégor, ils se déclinent de la façon suivante :

- de 1996 à 2001 : Contrat de Baie sur la Baie de Morlaix dont les objectifs étaient la réduction de la pollution d'origine domestique, l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et la restauration des cours d'eau et l'entretien des fonds de vallée,
- de 1998 à 2002 : contrat restauration entretien rivière (CRE) sur les cours d'eau du Jarlot, Dourduff, Douron et le ruisseau de Locquirec,
- de 1998 à 2003, programme Alimentation en Eau Potable (AEP) et qualité de l'eau sur le bassin versant du Trégor
- de 1999 à 2003 : contrat restauration entretien rivière (CRE) sur le cours d'eau du Queffleuth,
- de 1998 à 2003 : programme Bretagne Eau Pure 2 sur le bassin versant de la Penzé visant la réduction des contaminations bactériologiques et comprenant un volet « restauration et entretien des cours d'eau »,
- de 2000 à 2008 : programme Prolittoral sur le bassin versant du Douron visant une réduction des algues vertes ;
- de 2003 à 2006 : programme Bretagne Eau Pure 3 sur les bassins versants de l'Horn amont, la Penzé, le Dourduff et le Jarlot consolidant l'accompagnement des pratiques,
- de 2008 à 2013 : contrats territoriaux sur l'ensemble du territoire. Ces contrats définissent les objectifs et les points d'action en conformité avec les exigences des directives européennes et œuvrent dans le sens des préconisations du SDAGE pour l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

2.4.1. Les contrats territoriaux actuels

Dans le cadre du contrat de projet État – Région 2007-2013 et du 10^{ème} programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, un nouveau type de contrat a été institué, le contrat territorial de bassin versant. Il constitue le cadre d'intervention opérationnel des différents acteurs pour la préservation de la ressource en eau et le respect des usages sur des zones hydrographiques cohérentes, les masses d'eau.

Il a pour objectif la mise en œuvre des actions de reconquête des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides, continuité écologique) et de la ressource en eau pour atteindre les objectifs fixés par la DCE et les directives européennes associées.

Ce sont des contrats multi-thématiques et multi-acteurs. Chaque contrat, porté par une structure de coordination, est composé de différents projets dont la maîtrise d'ouvrage peut être assurée par d'autres acteurs locaux en fonction de l'objectif environnemental visé.

Il est conclu pour une durée maximale de cinq ans entre les partenaires financiers, le maître d'ouvrage et les partenaires techniques.

Il est précédé d'une étude globale déterminant, d'une part, les causes de dégradations des milieux aquatiques et de la ressource en eau, et, d'autre part, un programme d'actions visant l'atteinte des objectifs environnementaux.

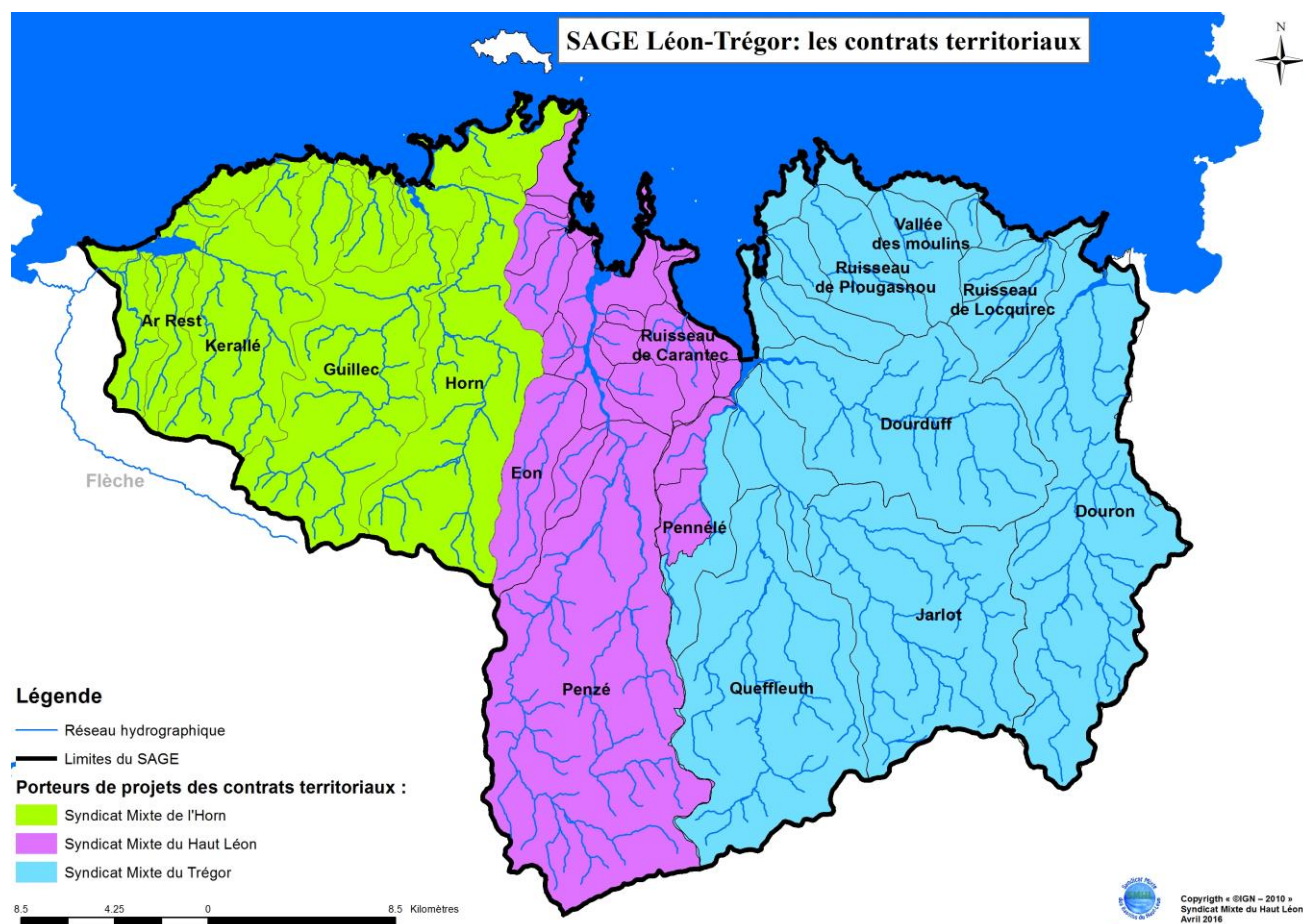
La réalisation des actions s'accompagne d'un suivi et d'une évaluation par le biais d'une étude-bilan à mi-parcours et lors de la dernière année du contrat. À l'issue du contrat, un dispositif de veille territoriale peut être instauré pendant trois

ans maximum, une fois les objectifs environnementaux atteints.

Sur le territoire du SAGE Léon-Trégor, trois contrats territoriaux sont en cours (cf. carte n°7). Ils intègrent les différents paramètres déclassants des masses d'eau du périmètre concerné : animation agricole vis-à-vis des nitrates et/ou des phytosanitaires, restauration des rivières, appui auprès des collectivités pour réduire voire arrêter l'usage de produits phytosanitaires, sensibilisation des particuliers, suivi de l'assainissement, mise en œuvre du programme Breizh Bocage, etc.

Nom du contrat territorial	Portage de projet et maîtrise d'ouvrage	Date de la signature du contrat
Contrat territorial de la Penzé (2015-2020)	Syndicat Mixte du Haut Léon	2016
Contrat territorial des bassins versants du Trégor (2014-2018)	Syndicat Mixte du Trégor	19 décembre 2014
Contrat territorial du Kéralle et des petits ruisseaux côtiers (2014-2018)	Syndicat Mixte de l'Horn	2 décembre 2014

Carte N°7



2.4.2. Les chartes de territoire

Le bassin versant du Douron fait partie depuis juin 1999 des bassins versants bretons retenus dans le cadre de l'appel à projets pour la lutte contre la prolifération des ulves sur le littoral. De 2000 à 2008, un programme Prolittoral a été mis en place sur le bassin versant du Douron, et financé par la Région Bretagne, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et les départements bretons.

De 2008 à 2013, des contrats territoriaux visant notamment la réduction des algues vertes sont mises en place sur les bassins versants de l'Horn-Guillec et du Douron.

Face à la complexité du phénomène des algues vertes et au niveau élevé des exigences de réduction des transferts de nitrates aux cours d'eau, des efforts restent à poursuivre pour ne plus voir apparaître de marée verte à l'avenir. Afin de pouvoir engager pleinement dans le programme d'actions les différents acteurs locaux, notamment les agriculteurs, et d'inscrire les actions menées de manière cohérente dans la durée, l'engagement des partenaires financiers avec le porteur de projet s'est traduit dans deux nouvelles charte de territoire dans le cadre du **plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes** sur l'anse de Locquirec (2012-2015) et sur l'anse de l'Horn-Guillec (2013-2015) (cf. carte n°8).

Nom du contrat territorial	Portage de projet et maîtrise d'ouvrage	Date de la signature du contrat
Charte de territoire de l'anse de Locquirec (2012-2015)	Syndicat Mixte du Trégor	18 septembre 2012
Charte de territoire de l'anse de l'Horn-Guillec (2013-2015)	Syndicat Mixte de l'Horn	3 mai 2013

2.5.2. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Dans le cadre de la directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation » et en déclinaison de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI), un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) doit être élaboré sur chaque district sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin en lien avec les parties prenantes.

Ce plan définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district.

Le PGRI peut traiter de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations : la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, et notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation. Il vise ainsi à développer l'intégration de la gestion du risque dans les politiques d'aménagement du territoire.

Les objectifs du PGRI ont été pris en compte dans le SDAGE. Le SAGE Léon-Trégor s'inscrivant dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne, répond aux objectifs du PGRI.

2.5.3. La charte du Parc Naturel Régional d'Armorique

Le Parc Naturel Régional d'Armorique vient de renouveler sa charte pour la période 2009-2021. La charte d'un parc naturel régional est le contrat de protection et de développement de son territoire pour douze ans. Elle fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre. Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du parc par les diverses collectivités publiques. Elle engage les collectivités du territoire (communes et structures intercommunales), les départements et les régions concernés qui l'ont adoptée, ainsi que l'État qui l'approuve par décret. L'État matérialise par ailleurs l'engagement de ses services à contribuer à la mise en œuvre de la charte par la signature d'une convention d'application entre le préfet de région et le parc.

Le bassin versant du SAGE Léon-Trégor est concerné par le Parc Naturel d'Armorique qui a été créé par décret du Premier Ministre le 30 septembre 1969 (cf. carte n°9).

La Charte du Parc Naturel Régional précitée a été prise en compte, afin de garantir la cohérence entre les objectifs de la Charte et ceux du présent SAGE.



Parc Naturel Régional (PNR)

Périmètres de référence

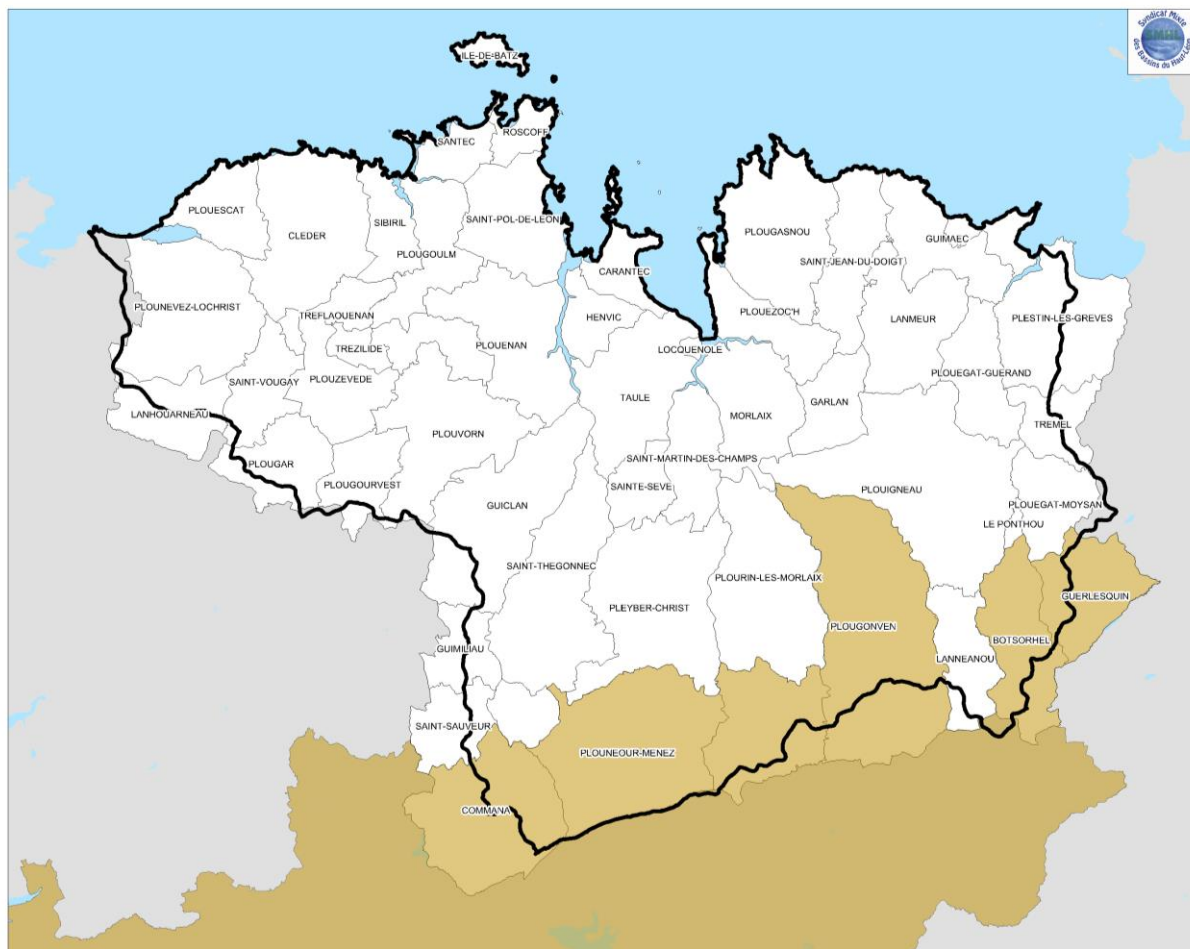
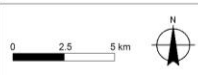


PNR



Sources :
BD CARTO, BD CARTHAGE
DREAL Bretagne

Conception et réalisation



2.5.4. La GIZC « Démarche littorale en Baie de Morlaix »

En 2011, État et Région ont souhaité s'associer afin de promouvoir activement la gestion des espaces côtiers, l'inscrire dans une logique de développement durable et faire ainsi de la gestion intégrée de la zone côtière la norme. Un appel à projet a été lancé par la Région en ce sens, visant à :

- répondre aux enjeux de gestion durable des territoires côtiers et de leurs ressources,
- mettre en œuvre les politiques publiques et les textes réglementaires,
- mobiliser et impliquer les acteurs locaux.

Face aux pressions des activités humaines exercées sur le littoral et afin d'appréhender de manière cohérente les enjeux de la baie de Morlaix, Morlaix Communauté et la Communauté de Communes du pays Léonard ont répondu ensemble et ont été sélectionnées, avec onze autres territoires bretons, à cet appel à projet.

Cette démarche de Gestion Intégrée de la Zone Côtière (GIZC), intitulé « Démarche Littoral en Baie de Morlaix » a pour objectif de :

- définir une vision commune et partagée du littoral, de manière à s'accorder sur sa situation et ses enjeux ;
- renouveler la gouvernance, c'est-à-dire les modes de prise de décision sur cet espace, en s'appuyant sur cette vision commune et en associant l'ensemble des acteurs aux projets d'aménagement ;
- intégrer les modalités du développement durable aux projets communautaires littoraux.

La démarche de GIZC permet d'approfondir certains enjeux littoraux évoqués par les SCOT de Morlaix Communauté et

du Léon, et répondre aux objectifs de la charte des Espaces Côtiers Bretons, dont Morlaix Communauté et la Communauté de Communes du Pays Léonard sont signataires.

2.5.5. Les documents d'objectifs Natura 2000

Natura 2000 est un projet applicable à tous les pays de la communauté européenne, visant la constitution d'un réseau de sites abritant des biocénoses remarquables. Les habitats et les espèces animales et végétales concernés sont précisément énumérés dans les annexes de la Directive communautaire « Habitats - Faune – Flore » (DH) n° 92/43/CEE.

Ce réseau est constitué par les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées par la Directive Habitats et par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées quant à elles par la Directive Oiseaux.

Sur le périmètre du SAGE du bassin versant Léon-Trégor, deux sites Natura 2000 sont identifiés, soit une surface totale de l'ordre de 61 000 hectares, mais seulement 2 800 ha sur le continent. Ces sites concernent essentiellement le domaine maritime.

Chacun des sites désignés au titre de Natura 2000 doit faire l'objet d'un Document d'Objectif (DOCOB). Il s'agit d'un plan de gestion du site qui fixe les principes, élaborés en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux, qui permettront de préserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire. Ce document est réévalué tous les six ans et modifié en conséquence.

Six sites Natura 2000 sont présents sur le périmètre du SAGE Léon-Trégor :

Type (ZSC ou ZPS)	N° du site	Sites Natura 2000	Superficie	Date de désignation
Site d'Importance Communautaire	FR 5300004	Rivière Douron	2908 ha	Arrêté du 4 mai 2007
Site d'Importance Communautaire	FR 5300013	Mont d'Arrée centre et est	10 887 ha	Arrêté du 4 mai 2007
Site d'Importance Communautaire	FR 5300015	Baie de Morlaix	26 648 ha	Arrêté du 4 mai 2007
Site d'Importance Communautaire	FR 5300016	Anse de Goulven, dunes de Keremma	2234 ha	Arrêté du 4 mai 2007
Zone de Protection Spéciale	FR 5310073	Baie de Morlaix	27 389 ha	Arrêté du 26 octobre 2004
Zone de Protection Spéciale	FR 5312003	Baie de Goulven	2 234 ha	Arrêté du 3 mars 2006

2.5.6. Les zones vulnérables de la Directive Nitrates

La Région Bretagne est classée en « zone vulnérable » vis-à-vis du paramètre Nitrate depuis 1994, selon les dispositions de la Directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive Nitrate ». (DREAL Bretagne). L'arrêté du 5ème programme d'action directive nitrates a été signé par le Préfet de la Région Bretagne le 14 mars 2014. La liste des zones vulnérables a été mise à jour suite à la condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union Européenne pour insuffisance de désignation des zones vulnérables le 13 juin 2013. L'arrêté de désignation des zones

vulnérables 2014-2015 a été signé par le Préfet coordonnateur de bassin le 13 mars 2015. Ainsi, pour une meilleure prise en compte des enjeux dans les zones particulièrement sensibles du territoire tout en permettant une simplification des zonages multiples qui préexistaient, une Zone d'Actions Renforcées (ZAR) a été définie dans le 5^e programme d'actions régional (cf. carte n°10).



Zones d'Actions Renforcées (Directive Nitrates)

Périmètres de référence

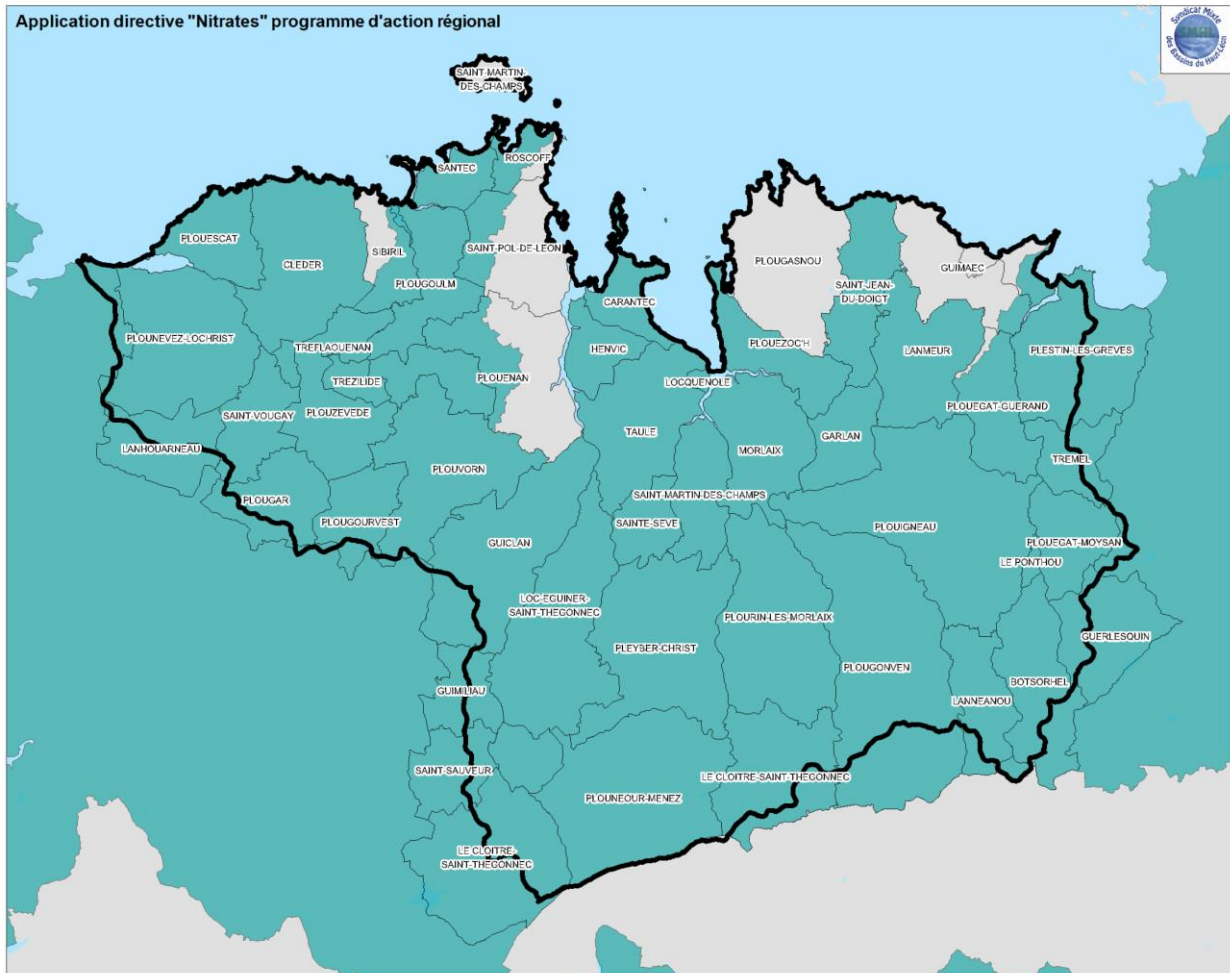
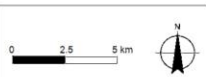
- SAGE
- Communes

Zones d'Actions Renforcées

- Périmètre des ZAR

Sources :
BD CARTO, BD CARTHAGE
arrêté 5ème programme d'Action
de la directive Nitrates (Bretagne 2014)

Conception et réalisation



2.5.6. Le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI)

Le PLAGEPOMI définit les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des espèces piscicoles.

Le territoire du SAGE est concerné par le PLAGEPOMI « cours d'eau bretons 2013-2017 ». Il a été pris en compte en tant que document de référence pour la réalisation de l'état des lieux des milieux et des usages du SAGE.

2.5.7. Les Schémas Départementaux à Vocation Piscicole (SDVP) et les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)

Les SDVP sont des documents d'orientation de l'action publique en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques et de la faune piscicole, approuvés par les préfets après avis des conseils généraux. Ils dressent un état des cours d'eau et définissent les objectifs et les actions prioritaires. Les PDPG sont des documents de traduction opérationnelle des SDVP.

Le SDVP et le PDPG des Côtes d'Armor a été pris en compte en tant que documents de référence pour la réalisation de l'état des lieux des milieux et des usages du SAGE.

Départements	S.D.V.P.	P.D.P.G.
Côtes d'Armor	Approuvé en 1990	Approuvé en 1998
Finistère	/	/

2.5.8. Le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)

Le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable vise à organiser et mutualiser les moyens et volontés relatives à l'alimentation en eau potable la plus adaptée à la réalité des territoires. Il dresse tout d'abord un diagnostic par secteur, puis définit des scénarios d'évolution pour sécuriser l'alimentation. Il définit des objectifs et des actions à engager pour y répondre.

► Le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable du département du Finistère

Le SDAEP du Finistère a été approuvé en janvier 2014.

► Le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable du département des Côtes d'Armor

Le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable du département des Côtes d'Armor a été révisé et approuvé le 28 septembre 2015.

Ces éléments ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du SAGE Léon-Trégor.

2.5.9. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) identifient la trame verte et bleue régionale. Cette trame représente un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques visant à enrayer la perte de biodiversité.

Ces schémas participent à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Le SRCE Breton définit des grands ensembles de perméabilité (GEP), notamment, pour le territoire du SAGE :

- GEP n°1 : « Le Léon, du littoral des Abers à la rivière de Morlaix » présentant un niveau de connexion des milieux naturels faible / objectif assigné : Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels ;
- GEP n°2 : « Le Trégor entre les Rivières de Morlaix et du Léguer » présentant un niveau de connexion des milieux naturels élevé / objectif assigné : Conforter la fonctionnalité écologique des milieux naturels ;

- GEP n°28 : « les îles bretonnes » présentant un niveau de connexion des milieux naturels très élevé / objectif assigné : Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels.

Le SRCE a été approuvé le 2 novembre 2015.

La carte suivante présente les réservoirs de biodiversité définis dans le cadre du SRCE en Bretagne (cf. carte n°11).



Trame Verte et Bleue du SRCE Bretagne

Périmètres de référence

▭ SAGE

Trame Verte et Bleue

■ Réservoir régional de biodiversité

— Cours d'eau

Infrastructures de fragmentation

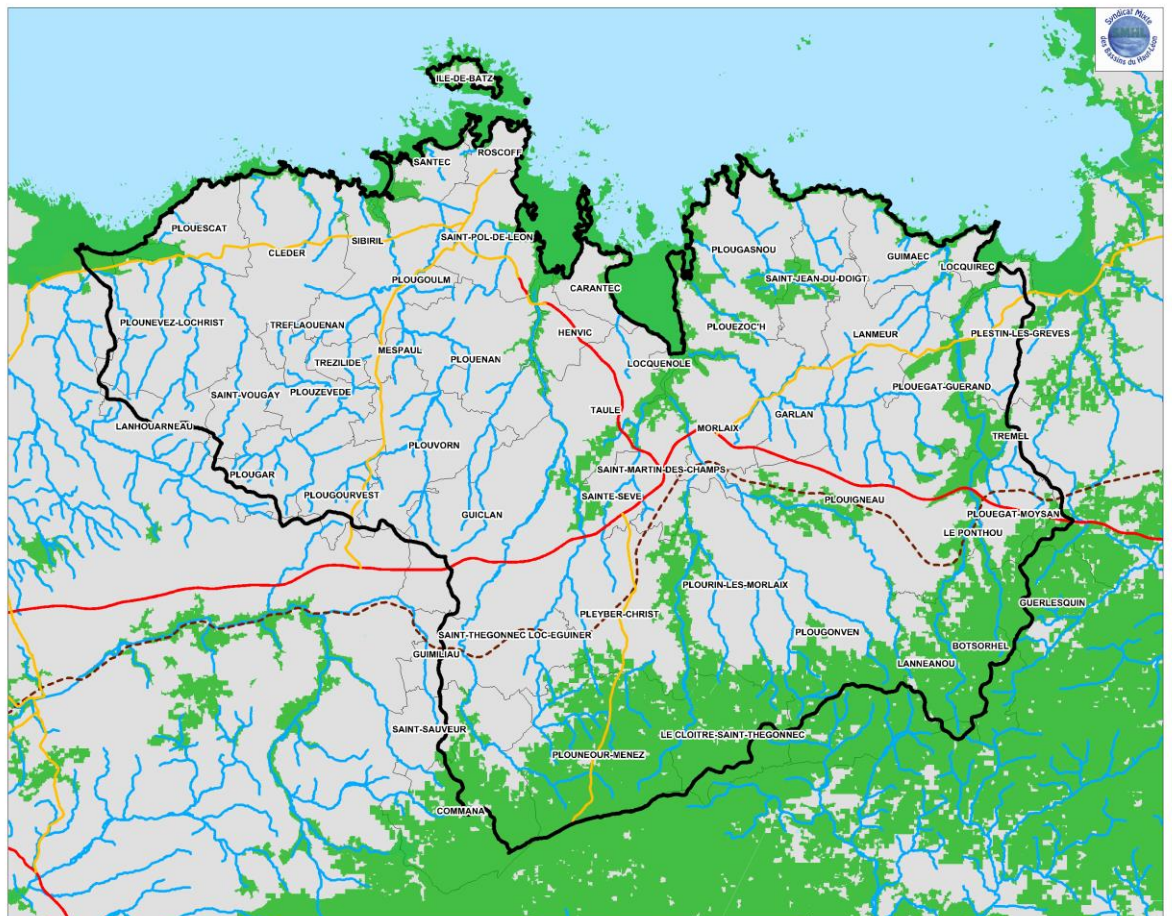
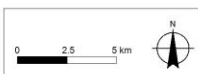
— Route à 2x2 voies

— Autre route >5000 v/j

- - - Voie ferrée à 2 voies

Sources :
BD CARTO, BD CARTHAGE
GeoBretagne

Conception et réalisation



3. Le SDAGE Loire-Bretagne

Le SDAGE fixe les objectifs de qualité et de quantité pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et précise les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Les règles de gestion définies dans le SDAGE ont une portée réglementaire variable. Elles s'appliquent via des décisions et documents plus ou moins explicitement cités, et certaines visent directement ou implicitement les SAGE. Ces règles de gestion s'appliquent en général à l'ensemble du bassin, quelques-unes s'appuient cependant sur des zonages spécifiques, les enjeux auxquels elles répondent ayant été précisément localisés.

Il est attendu du SAGE qu'il précise les règles de gestion en termes de localisation, de définition des priorités ou d'organisation pour leur mise en œuvre, en reprenant à son compte les objectifs par masse d'eau, qui doivent être conformes à ceux consignés dans le SDAGE.

Le SDAGE Loire-Bretagne a été arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, après consultation des assemblées et du public. Le comité de bassin a également pris acte du programme de mesures qui lui est associé.

Ce nouveau SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 reprend globalement les orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 avec quelques ajustements, notamment la prise en compte des documents suivants :

- les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) définissant les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des espèces ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) identifiant la trame verte et bleue, réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques ;
- le plan de gestion du risque inondation (PGRI), élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation ;
- le programme d'action pour le milieu marin (PAMM) Manche-Mer du Nord, élaboré dans le cadre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin.

Le tableau suivant reprend les dispositions du SDAGE 2016-2021. Ces dispositions formulent des demandes en termes de contenus pour le SAGE Léon-Trégor.

N° de la disposition du SDAGE 2016- 2021	Intitulé de la disposition
1. REPENSER LES AMENAGEMENTS DE COURS D'EAU	
1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	
1C-2	<p>Conformément à l'article L.212-5-1-l-2° du code de l'environnement, lorsque des dysfonctionnements hydromorphologiques sont observés, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Sage comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration durable du fonctionnement des hydrosystèmes (morphologie des cours d'eau, continuité écologique...). Des interventions à des échelles de territoire suffisantes doivent être privilégiées afin d'atteindre le bon état écologique.</p> <p>Le Sage évalue le taux d'étagement des masses d'eau de son territoire, en particulier pour identifier les masses d'eau présentant des dysfonctionnements hydromorphologiques liés à la présence d'ouvrages transversaux, conduisant à remettre en cause l'atteinte du bon état. Pour ces masses d'eau il fixe un objectif chiffré et daté de réduction du taux d'étagement et suit son évolution.</p> <p>Des modalités de suivi à long terme des impacts des travaux portant sur le fonctionnement écologique des milieux (dynamique sédimentaire, habitats, faciès, potentialités biologiques) peuvent être définies dans le cadre du dispositif de suivi des milieux prévu par les Sage et les contrats territoriaux</p>
1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	

N° de la disposition du SDAGE 2016- 2021	Intitulé de la disposition
1D-4	<p>Lorsque l'état des lieux, établi en application de la directive cadre sur l'eau, a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments, le plan d'actions du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Sage identifie, comme demandé à la disposition 1C-2, les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau.</p> <p>Le développement d'études globales à l'échelle des cours d'eau ou de leurs bassins versants, intégrant notamment une analyse de l'impact cumulé des différents ouvrages et une évaluation de l'enjeu relatif au transport des sédiments, est encouragé dans le cadre de la mise en œuvre des Sage, voire en inter-Sage. Ces études, quel qu'en soit le maître d'ouvrage, doivent permettre d'identifier les ouvrages sur lesquels il convient d'intervenir en priorité ainsi que les ouvrages qui doivent être effacés, ceux qui peuvent être arasés ou ouverts partiellement, ceux qui peuvent être aménagés avec des dispositifs de franchissement efficaces, et ceux dont la gestion doit être adaptée ou améliorée (ouverture des vannages...). Dans le cadre du suivi de la réalisation des actions, le Sage peut, pour mesurer l'avancement des démarches, suivre l'évolution du taux de fractionnement des milieux.</p> <p>Le SAGE prête une attention particulière au traitement coordonné des ouvrages situés dans les bassins versants des cours d'eau du secteur côtiers bretons.</p>
4. MAITRISER ET REDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES	
4A - Réduire l'utilisation des pesticides	
4A-2	<p>Sur les territoires ciblés par l'état des lieux du Sage, ainsi que dans les aires d'alimentation de captages prioritaires, les Sage comportent un plan d'action visant à réduire les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement. Ce plan est établi en cohérence avec les enjeux des territoires identifiés, ainsi qu'avec les objectifs de réduction et de maîtrise du programme national Ecophyto, et s'appuie sur les outils des programmes de développement rural. Ce plan concerne les usages agricoles et non agricoles.</p>
8. PRESERVER LES ZONES HUMIDES	
8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	

N° de la disposition du SDAGE 2016- 2021	Intitulé de la disposition
8A-1	<p>8A-1 – Les documents d'urbanisme</p> <p><u>Les documents supra-communaux (schémas de cohérence territoriale ou SCoT)</u></p> <p>Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.</p> <p>Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats de SCoT rappellent, a minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des Sage du territoire en application de la disposition 8A-2.</p> <p>En présence ou en l'absence de Sage, ils sont invités à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales.</p> <p><u>Les documents inter-communaux ou communaux (PLU et carte communale)</u></p> <p>En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.</p> <p>En l'absence d'inventaire précis sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale élaborant ou révisant son document d'urbanisme est invité à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document.</p> <p>Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.</p>

N° de la disposition du SDAGE 2016- 2021	Intitulé de la disposition
8A-2	<p>8A-2 - Les plans d'actions de préservation, de gestion et de restauration</p> <p>En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les commissions locales de l'eau identifient les principes d'action à mettre en œuvre pour assurer la préservation et la gestion de l'ensemble des zones humides visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement.</p> <p>Ces principes d'action sont proportionnés aux enjeux de préservation des zones humides inventoriées (8E-1), qui découlent des services rendus par la zone humide, des usages qui lui sont associés et de son état initial. Ils portent sur la préservation et la gestion des zones humides, voire sur la restauration de zones humides dégradées pour reconquérir des zones humides fonctionnelles. La mise en œuvre de cette disposition est conjointe à la mise en œuvre de la disposition 8E-1.</p> <p><u>Les plans d'actions de préservation et de gestion</u></p> <p>Les leviers d'actions reposent, outre le recours opportun aux documents d'urbanisme (8A-1), sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des programmes contractuels : convention de gestion, baux ruraux à clauses environnementales, mesures agro-environnementales, contrats territoriaux, contrats Natura 2000... ; - des outils réglementaires : zones humides d'intérêt environnemental particulier et zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau, ou mesures spécifiques de gestion d'espèces protégées ou d'un site protégé. L'intégration à un site protégé, tel qu'un espace naturel sensible ou un site du Conservatoire du littoral, intervient, après concertation, si les caractéristiques d'habitat s'avèrent incompatibles avec une valorisation économique traditionnelle... ; - des outils fiscaux ; - l'acquisition foncière. <p>Les outils réglementaires et l'acquisition foncière présentent un intérêt particulier pour la préservation des zones humides situées dans des territoires à enjeu fort pour l'atteinte du bon état : bassins versants à algues vertes (carte en 10A-1), bassins versants d'alimentation des retenues eutrophisées (3B-1), bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif (7B-3) et zones de têtes de bassin versant.</p> <p>Sous réserve de l'adéquation de ces dispositifs réglementaires aux enjeux identifiés localement par les commissions locales de l'eau, celles-ci identifient les actions nécessaires pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier, ainsi que les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau, conformément à l'article L.211-12 du code de l'environnement.</p> <p>Les actions sont mises en place en priorité sur les zones humides que la commission locale de l'eau considère à enjeu fort pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et par la préservation de la biodiversité.</p>

N° de la disposition du SDAGE 2016-2021	Intitulé de la disposition
	<p><u>Les plans de restauration et de reconquête</u></p> <p>Dans les territoires où les masses d'eau présentent un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux dû au cumul de pressions sur l'hydrologie et de pollutions (macropolluants, nitrates), un enjeu spécifique existe pour la reconquête des fonctionnalités des zones humides, par exemple par la restauration de zones humides dégradées.</p> <p>Dans ces territoires, les Sage peuvent comporter des actions spécifiques de reconquête des zones humides. Ces actions peuvent consister à remettre en place des zones tampons*, soit sous forme de création de zones humides, soit sous forme de mesures d'aménagement et de gestion de l'espace adaptées.</p>
8E-1	<p>8E - Améliorer la connaissance</p> <p>8E-1 - Inventaires</p> <p>En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les Sage identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Ils hiérarchisent ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la biodiversité.</p> <p>Cette hiérarchisation tient compte des objectifs environnementaux définis par le Sdage et pourra ainsi s'appuyer sur les zonages des bassins versants où un effort spécifique est requis pour les atteindre : bassins versants à algues vertes (carte en 10A-1), bassins versants d'alimentation des retenues eutrophisées (3B-1), bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif (7B-3), zones de têtes de bassins versants prioritaires.</p> <p>Les Sage réalisent les inventaires précis des zones humides en se basant sur ces enveloppes. S'ils ne sont pas en mesure de toutes les traiter en une seule opération, ils procèdent par étapes successives en commençant par les enveloppes prioritaires.</p> <p>La commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupement de communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité de l'inventaire. Dans ce cas, les inventaires sont réalisés sur la totalité du territoire communal. Une attention particulière est portée aux inventaires des zones humides dans les secteurs à enjeux des PLU (notamment les zones U, et AU). Les inventaires sont réalisés de manière concertée.</p> <p>À l'occasion du porter à connaissance des documents d'urbanisme, les services concernés de l'État informent les collectivités de l'existence des informations relatives aux zones humides.</p> <p>En l'absence de Sage, l'identification des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides et l'inventaire sont conduits par d'autres collectivités publiques en tenant compte, entre autres, des schémas régionaux de cohérence écologique.</p>

N° de la disposition du SDAGE 2016- 2021	Intitulé de la disposition
10. PRESERVER LE LITTORAL	
10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	
10A-1	<p>En application des articles L.212-5-1-II. 2ème et R.212-46-3 du code de l'environnement, les Sage possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur plages établissent un programme de réduction des flux d'azote de printemps et d'été parvenant sur les sites concernés. Ce programme comporte des objectifs chiffrés et datés permettant aux masses d'eau situées sur le périmètre du Sage d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le Sdage.</p> <p>Le programme comprend des actions préventives (par exemple diminution des rejets et des pressions nettes quelle qu'en soit l'origine, réduction des transferts, augmentation des surfaces de dilution...) et peut comporter des actions complémentaires sur le stock d'algues vertes (ramassage hivernal ou printanier, en bas de plage ou au large) visant à réduire la reconduction interannuelle du phénomène.</p> <p>En outre, pour les cours d'eau contribuant au déclassement des masses d'eau côtières au titre des marées vertes pour lesquels les estimations de l'objectif de réduction des flux d'azote nécessaire se situent à des valeurs d'au moins -30 % voire jusqu'à -60 % selon les baies, l'objectif à fixer par le Sage tient compte de l'écart entre la situation actuelle et l'objectif de bon état.</p> <p>En regard de l'expérience acquise par les premiers programmes d'action déjà mis en œuvre dans le cadre du plan gouvernemental algues vertes, cet objectif est maintenu à au moins 30 %, (en référence aux concentrations moyennes annuelles des années 1999 à 2003 et en tenant compte de l'hydrologie).</p> <p>Pour ces cas, les programmes existants de réduction des flux d'azote sont, si nécessaire, à réviser avant le 31 décembre 2017, sinon il revient au préfet de les arrêter. Dans l'attente de leurs révisions, les décisions des pouvoirs publics sont compatibles avec une efficacité globale de -30 %. Les modalités de sortie du programme d'action seront définies au regard des résultats obtenus, de l'avancée des connaissances de ces milieux et de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.</p>
10A-2	<p>En application des articles L.212-5-1-II. 2e et R.212-46-3 du code de l'environnement, les Sage possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur vasières établissent un programme de réduction des flux d'azote de printemps et d'été, permanents et transitoires, parvenant sur les sites concernés. Les décisions des pouvoirs publics sont compatibles avec les programmes de réduction des flux.</p> <p>En l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est cependant pas possible d'identifier la part d'azote issu des relargages à partir des vases dans le processus de production des algues vertes sur vasières.</p> <p>Les sites de vasières contribuant au déclassement des masses d'eau au titre des marées vertes doivent engager, en priorité et avant le 31 décembre 2017, des études d'identification de l'origine des apports d'azote et notamment de la part issue du relargage.</p>

N° de la disposition du SDAGE 2016- 2021	Intitulé de la disposition
10D – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	
10D-1	<p>Les Sage de la façade littorale où sont situées des zones de production conchylicole ou de pêche à pied professionnelle poursuivent si nécessaire l'identification et la hiérarchisation des sources de pollution microbiologique présentes sur le bassin versant.</p> <p>Ils élaborent un programme, sur une zone d'influence pertinente définie à partir de l'étude de profils de vulnérabilité, pour maîtriser ces pollutions afin de respecter les objectifs applicables aux eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle définis à l'article D.211-10 du code de l'environnement. La mise en œuvre de ce programme fait l'objet d'un suivi régulier par le Sage.</p> <p>Les programmes d'actions élaborés sur les zones de baignade ou de pêche à pied de loisirs intègrent les objectifs de restauration des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle situées à proximité.</p> <p>Pour les bassins versants prioritaires situés en amont de zones conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle, les programmes seront révisés avant le 31 décembre 2017.</p>
10E – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	
10E-2	<p>Il est recommandé que les Sage de la façade littorale où sont situées des zones de pêche à pied présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise, identifient et hiérarchisent les sources de pollution microbiologique impactant la qualité des eaux associées à ces zones, prioritairement sur celles présentant une forte fréquentation.</p> <p>Ils élaborent un programme, sur une zone d'influence pertinente, pour maîtriser ces pollutions.</p> <p>Les programmes d'actions élaborés sur les zones de baignade, conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle intègrent les objectifs de restauration des zones de pêche à pied de loisir situées à proximité.</p>
11. PRESERVER LES TETES DE BASSIN VERSANT	
11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	
11A-1	<p>Les Sage comprennent systématiquement un inventaire des zones têtes de bassin et une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, établis en concertation avec les acteurs du territoire.</p> <p>Les têtes de bassin versant s'entendent comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Strahler est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1 %. Ce critère de pente peut être adapté localement pour les cours d'eau à faible puissance spécifique présentant un risque de non atteinte des objectifs environnementaux.</p>
11A-2	<p>À l'issue de l'inventaire, les Sage hiérarchisent les têtes de bassin versant en fonction des pressions et de l'état des masses d'eau. Ils définissent des objectifs et des principes de gestion adaptés à la préservation et à la restauration du bon état, pour les secteurs à forts enjeux, déterminés en concertation avec les acteurs du territoire.</p> <p>Les objectifs et les principes de gestion sont déclinés dans le cadre de programmes d'actions.</p> <p>Ces programmes d'actions peuvent contenir des mesures complémentaires à celles déjà menées en réponse à d'autres dispositions du Sdage.</p>

N° de la disposition du SDAGE 2016-2021	Intitulé de la disposition
11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	
11B-1	La commission locale de l'eau, ou à défaut les acteurs publics de l'eau, sensibilisent sur l'intérêt de la préservation des têtes de bassin versant. Leur rôle bénéfique sera mis en avant, sur la base d'exemples locaux reconnus.
12. FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LE COHERENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES	
12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins	
12D	La satisfaction des objectifs environnementaux peut nécessiter une coordination entre Sage voisins (par exemple au sein d'une commission inter-Sage). C'est notamment le cas des masses d'eau influencées par les masses d'eau d'un autre Sage (exemple : l'alimentation en eau potable, la gestion quantitative, la gestion des ouvrages, les zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle (voir disposition 10D-1 du Sdage) des Sage partageant un exutoire littoral commun), ainsi que celui des zones humides pour lesquelles la convergence des dispositions et/ou règles de protection et de gestion entre Sage peut contribuer à faciliter leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.
14. INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ECHANGES	
14B - Favoriser la prise de conscience	
14B-2	<p>Les Sage, les démarches contractuelles territoriales (de type contrats territoriaux) ou tout autre démarche analogue, comportent un volet pédagogique.</p> <p>Le volet pédagogique se traduit par des programmes d'actions de sensibilisation.</p> <p>Son objectif est de favoriser l'évolution des comportements, l'appropriation des notions fondamentales de la gestion de l'eau et de contribuer au renforcement des pratiques de concertation.</p> <p>Le volet pédagogique complète le volet "information-communication". Ce dernier informe les publics sur l'avancée d'une démarche (l'explication de la démarche, son mode d'élaboration, ses réalisations et ses résultats).</p>
14B-3	<p>Le volet pédagogique des Sage et des démarches contractuelles territoriales s'attache à favoriser l'appropriation des enjeux de l'eau sur ces territoires et à faire évoluer les pratiques et les comportements. Il s'attache en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la compréhension du fonctionnement des milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides, ainsi qu'à la nécessité de leur préservation et de leur restauration (voir les orientations 1G et 8D) ; - à la réduction des pollutions de toute nature y compris des pollutions diffuses, des substances dangereuses et émergentes (voir les orientations 4E et 6A) ; - aux économies d'eau et à l'adaptation au changement climatique ; - à la préservation des milieux sensibles des têtes de bassin* et du littoral (voir la disposition 11B-1).

N° de la disposition du SDAGE 2016- 2021	Intitulé de la disposition
14B-4	<p>Les Sage concernés par un enjeu inondation, par les cours d'eau ou par submersion marine, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet « culture du risque d'inondation » qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) de prendre connaissance de l'information existante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur l'exposition des territoires au risque d'inondation (atlas des zones inondables, documents d'information communaux sur les risques majeurs et, dans les territoires à risque important, cartographies produites pour la mise en œuvre de la directive inondation...); - sur les pratiques identifiées sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque, et les mesures pour y remédier ; - sur les mesures et outils de gestion du risque mis en œuvre par l'État et les collectivités sur le territoire (documents d'urbanisme, plan de prévention du risque inondation, dossier départemental sur les risques majeurs, dossier d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde...); - sur les mesures individuelles pouvant être prises par les particuliers ou par les entreprises (par exemple : diagnostic de vulnérabilité, guide d'élaboration de plans familiaux de mise en sécurité).

II. La synthèse de l'état des lieux actualisé

1. Caractéristiques générales du territoire

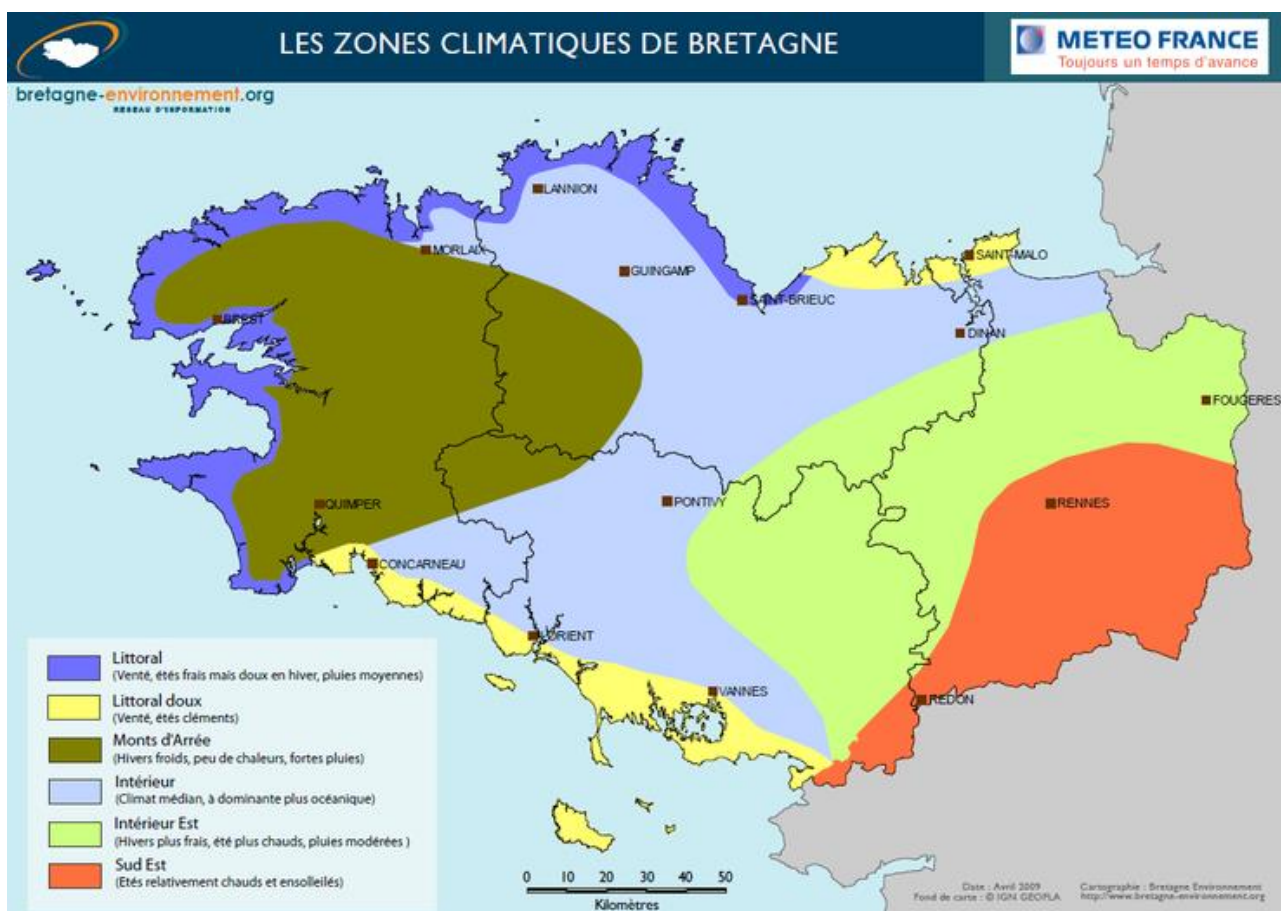
1.1 Caractéristiques physiques

1.1.1 Climat

Le territoire du SAGE bénéficie globalement d'un climat océanique (Cf. carte n°12), caractérisé par des hivers doux et des étés tempérés. Les vents dominants et de tempête sont orientés du sud-ouest à l'ouest.

Trois zones climatiques peuvent y être observées :

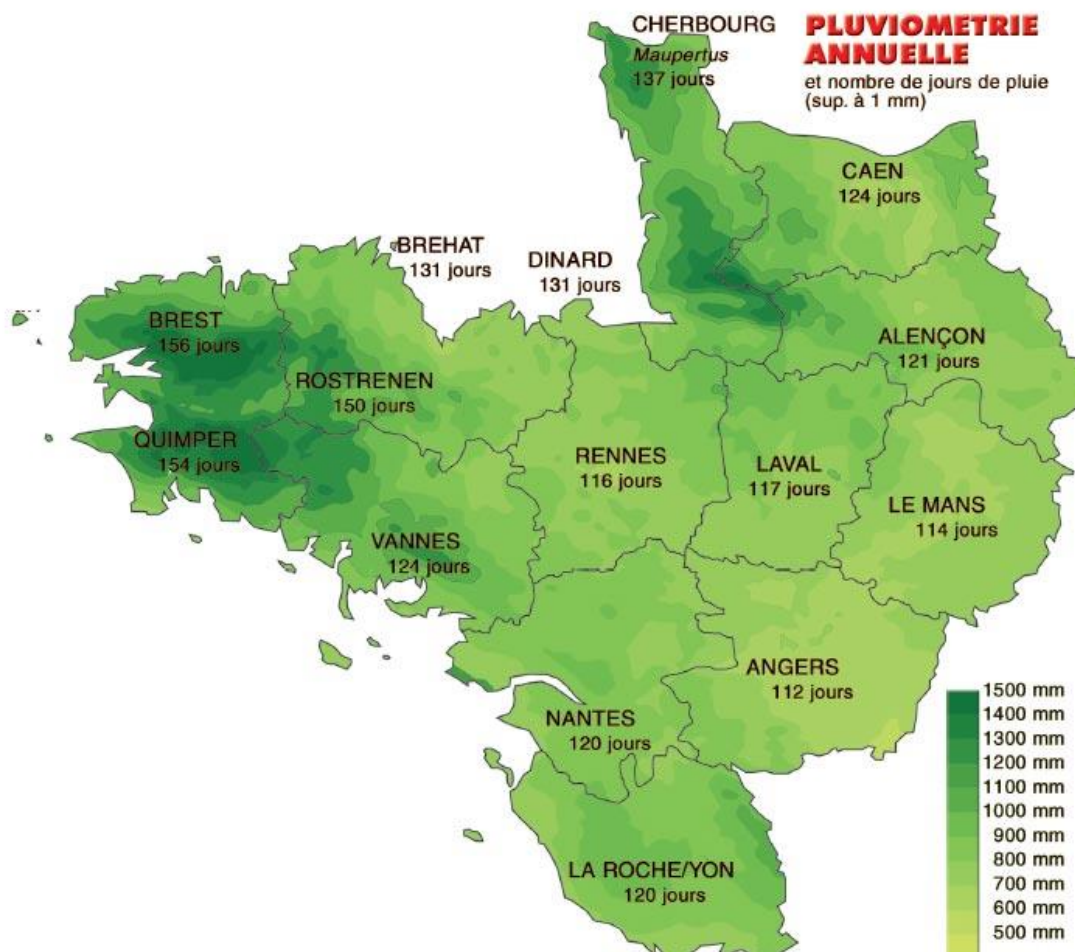
- Une zone littorale, au climat océanique caractérisé par des hivers doux, des étés tempérés mais exposée aux vents ;
- Une zone intermédiaire (côté Trégor), présentant un climat médian à tendance océanique (hivers plus frais et étés tempérés) ;
- La zone des Monts d'Arrée où les hivers sont plus froids et les précipitations plus fortes.



La carte n°13 ci-après présente les isohyètes de pluie à partir du cumul annuel des précipitations sur la période 1997-2006. On observe un gradient nord-sud des précipitations.



Cumul annuel moyen des précipitations sur la période 1981-2010



Les précipitations moyennes annuelles varient de 800 mm à 1 200 mm/an. La différence de précipitations entre les zones les moins arrosées (littoral) et les zones les plus arrosées (les Monts d'Arrée) peut atteindre les 350 mm sur une année (année 2000 à la station de référence Saint-Thegonnec Loc Eguiner, Météo France). Le gradient moyen est de 150 mm entre la zone littorale et les Monts d'Arrée.

1.1.2 Topographie et géologie

Le territoire du SAGE se caractérise par une altitude comprise entre 0 et 383 m.

Les zones de reliefs, faisant partie des Monts d'Arrée, sont situées au sud du territoire à l'amont des bassins versants de la Penzé, du Coatoulzac'h, du Queffleuth, du Jarlot, du Tromorgant et du Douron.

A l'intérieur des terres, on observe un relief de plateau dans lequel les cours d'eau ont creusé des vallées dont l'encastement peut être assez marqué notamment à hauteur de Morlaix.

Le littoral résultant de l'enfoncement progressif du plateau est bas et plat.

Le territoire du SAGE présente des caractéristiques géologiques très différentes suivant le bassin versant considéré (cf. carte n°14) :

Dans le sud du territoire et dans le nord-ouest du Léon, le socle géologique est constitué essentiellement de roches granitiques. Ces roches sont relativement perméables et favorables aux eaux souterraines qui permettent un apport aux cours d'eau en période d'étiage. La circulation des eaux sur ces socles granitiques est essentiellement verticale.

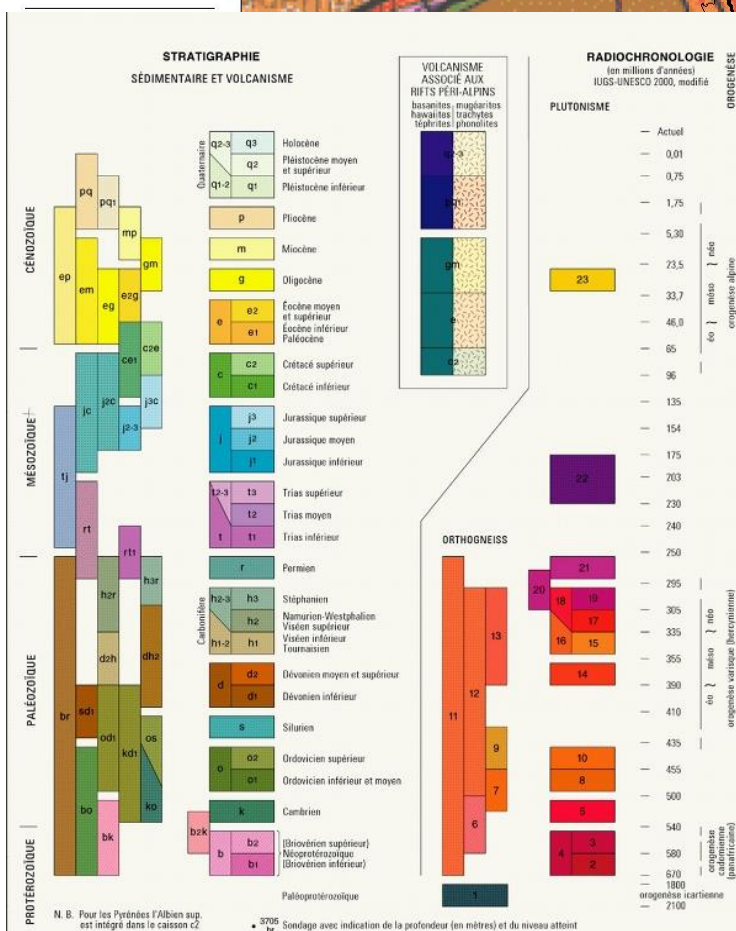
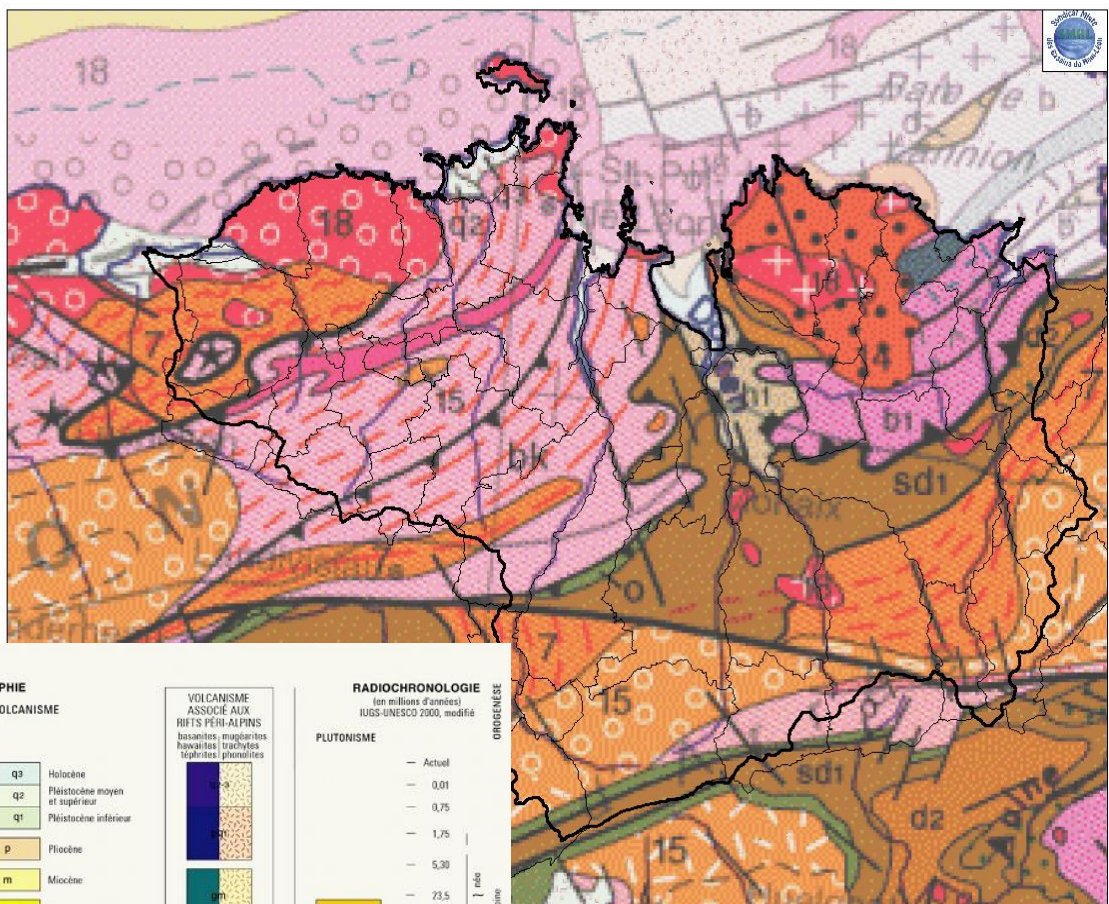
La partie centrale du territoire est constituée de formations métamorphiques (schistes ou gneiss) surmontées en parties de Loess éoliens, caractéristiques de sols profonds. Ces roches sont peu perméables, les écoulements des eaux y sont essentiellement latéraux. Ces socles sont beaucoup moins favorables à la présence d'aquifères.

Le littoral nord est constitué d'une succession de granites, de micaschistes, de schistes d'ouest en est.

Géologie

Périmètres de référence

-  SAGE
-  Communes



1.1.3 Réseau hydrographique et masses d'eau superficielles

Le périmètre du SAGE Léon-Trégor est inclus en totalité dans le bassin hydrographique Loire-Bretagne. Plus localement, il est englobé au sein du sous bassin hydrographique « Vilaine et côtiers bretons ».

Le bassin Léon-Trégor est situé sur la façade nord du département du Finistère (29), deux communes des Côtes d'Armor (22) y sont incluses pour partie.

Les cours d'eau côtiers compris dans le périmètre du SAGE Léon-Trégor se jettent en mer, dans la Manche.

Les masses d'eau « cours d'eau » répertoriées au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) sont réparties dans les zones hydrographiques de la manière suivante :

Zone Hydrographique	Code masse d'eau DCE	Masse d'eau cour d'eau DCE
Du Frouit au Kerallé	FRGR0059	LA FLECHE ET SES AFFLUENTS DE LA SOURCE A LA MER
	FRGR1456	LE KERALLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER
	FRGR2237	LE AR REST ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER
Les Cotiers du Guillec au Kerallé		<i>pas de masse d'eau cours d'eau DCE</i>
Le Guillec	FRGR0058	LE GUILLEC ET SES AFFLUENTS DEPUIS PLOUGAR JUSQU'A LA MER
L'Horn	FRGR0057	L'HORN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER
Le Traon Gall et Raux Côtiers		<i>pas de masse d'eau cours d'eau DCE</i>
L'Eon et la Penzé Aval	FRGR1460	L'EON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
	FRGR0053	LA PENZE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
Le Coatoulzac'h	FRGR0053	LA PENZE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
La Penzé de la source jusqu'au Coatoulzac'h	FRGR0053	LA PENZE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
Le Ruisseau de Carantec	FRGR1462	LE RUISSEAU DE CARANTEC ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
La Pennélé et estuaire du Jarlot	FRGR1461	LA PENNELE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
Le Queffleuth	FRGR0052	LE QUEFFLEUTH ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE JARLOT
Le Jarlot et le Tromorgant	FRGR0051	LE JARLOT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
Le Dourduff	FRGR0050	LE DOURDUFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LANMEUR JUSQU'A L'ESTUAIRE
Les Côtiers du Dourduff au Douron	FRGR1453	LE RUISSEAU DE PLOUGASNOU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER
	FRGR1454	LE RUISSEAU DE LOCQUIREC ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER
	FRGR1455	LA VALLEE DES MOULINS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER
Le Douron	FRGR0049	LE DOURON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER

Code et nom de la masse d'eau superficielle	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique		Objectif d'état global		Motivation du délai	Pressions à l'origine d'un Risque de Non-Atteinte de l'Objectif d'état	Paramètre déclassant (non-conforme au bon état)
	Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai			
FRGR0049 Le Douron et ses affluents	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015			
FRGR0050 Le Dourduff et ses affluents	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015			COD
FRGR0051 Le Jarlot et ses affluents	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015			
FRGR0052 Le Queffleuth et ses affluents	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021	Faisabilité technique	Pesticides / obstacles à l'écoulement	IBD, IBMR, Ptot, NH4+, NO2-
FRGR0053 La Penzé et ses affluents	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021	Faisabilité technique		IBD, PO4 3-, Phos. Total, NO2-, poll. non synth
FRGR0057 L'Horn et ses affluents	Bon état	2027	Bon état	ND	Bon état	2027	Coûts disproportionnés, Conditions naturelles, Faisabilité technique	Nitrates / Pesticides / Hydrologie / Obstacles à l'écoulement	IBD, IPR, Phos. Total Mauvais état : NO2-, NO3-
FRGR0058 Le Guillec et ses affluents	Bon état	2027	Bon état	ND	Bon état	2027	Coûts disproportionnés, Conditions naturelles, Faisabilité technique	Nitrates / Pesticides / Hydrologie	IBD, COD, NO2-, NO3-
FRGR0059 La Flèche et ses affluents	Bon état	2027	Bon état	ND	Bon état	2027	Faisabilité technique	Nitrates / Pesticides / Morphologie / Obstacles à l'écoulement	IBD, NO3-COD
FRGR1453 Ruisseau de Plougasnou et ses affluents	Bon état	2027	Bon état	ND	Bon état	2027	Faisabilité technique	Macropolluants / Pesticides / Morphologie / Obstacles à l'écoulement	IPR, COD, Phos. Total IBD, PO4 3-
FRGR1454 Ruisseau de Locquirec et ses affluents	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021	Faisabilité technique	Macropolluants ponctuels / Nitrates diffus / Pesticides / Morphologie	IBD, Phos. Total
FRGR1455 Vallée des Moulins et ses affluents	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015			
FRGR1456 Le Kerallé et ses affluents	Bon état	2027	Bon état	ND	Bon état	2027	Faisabilité technique	Macropolluants ponctuels / Nitrates / Pesticides / Obstacles à l'écoulement	poll. non synth. COD, NO3-
FRGR1460 L'Eon et ses affluents	Bon état	2027	Bon état	ND	Bon état	2027	Conditions naturelles, Faisabilité technique	Nitrates / Pesticides / Hydrologie	COD, Phos. Total NO3-
FRGR1461 La Pennélé et ses affluents	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015			COD
FRGR1462 Ruisseau de Carantec et ses affluents	Bon état	2027	Bon état	ND	Bon état	2027	Conditions naturelles, Faisabilité technique	Nitrates / Pesticides	Phos. Total
FRGR2237 Le Ar Rest et ses affluents	Bon état	2027	Bon état	ND	Bon état	2027	Faisabilité technique	Nitrates / Pesticides / Morphologie / Hydrologie	IPR, PO4 3-, NH4+, NO3-COD, Phos. Total, NO2-

Source : Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Les principales embouchures sont :

- l'anse du Kernic dans laquelle se jettent le Froust et le Kerallé ;
- l'anse du Guillec dans laquelle se jettent l'Horn et le Guillec ;
- l'estuaire de la Penzé dans lequel se jettent la Penzé, l'Eon, et de nombreux ruisseaux côtiers ;
- la Rade de Morlaix dans laquelle se jettent la rivière de Morlaix, la Pennélé, le ruisseau du Froust et le Dourduff ;
- l'Anse de Locquirec dans laquelle se jette le Douron.

On recense deux masses d'eau de transition sur le territoire :

- la Rivière de Morlaix ;
- l'estuaire de la Penzé.

Ces masses d'eau sont saumâtres en raison de leur proximité avec les eaux côtières, mais restent fortement influencées par les courants d'eau douce.

Le SAGE est également concerné par 4 masses d'eau côtières :







- la Baie de Lannion ;
- la masse d'eau Perros-Guirec/Morlaix ;
- la Baie de Morlaix ;
- la masse d'eau Léon - Trégor (Large).

Code et nom de la masse d'eau littorale	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique		Objectif d'état global		Motivation du délai	Pressions à l'origine d'un Risque de Non-Atteinte de l'Objectif d'état	Paramètre déclassant (non-conforme au bon état)
	Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai			
FRGC09 Perros-Guirec-Morlaix (large)	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015			
FRGC10 Baie de Lannion	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027	Conditions naturelles, Faisabilité technique	Eutrophisation ulves > nitrates / Macroalgues subtidales > causes à définir	Macroalgues Subtidales Macroalgues, ulves
FRGC11 Baie de Morlaix	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027	Conditions naturelles, Faisabilité technique	Macroalgues subtidales > causes à définir	Macroalgues, Macroalgues Subtidales
FRGC12 Léon-Trégor (large)	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027	Conditions naturelles, Faisabilité technique	Eutrophisation ulves > nitrates	Macroalgues, ulves
FRGT06 Rivière de Morlaix	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027	Conditions naturelles, Faisabilité technique	Eutrophisation ulves > nitrates / Poissons > causes à définir	Macroalgues, ulves, Ichtyofaune
FRGT07 La Penzé	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027	Conditions naturelles	Eutrophisation ulves > nitrates	Macroalgues, ulves, Macroalgues Intertidales

Source : Agence de l'Eau Loire-Bretagne

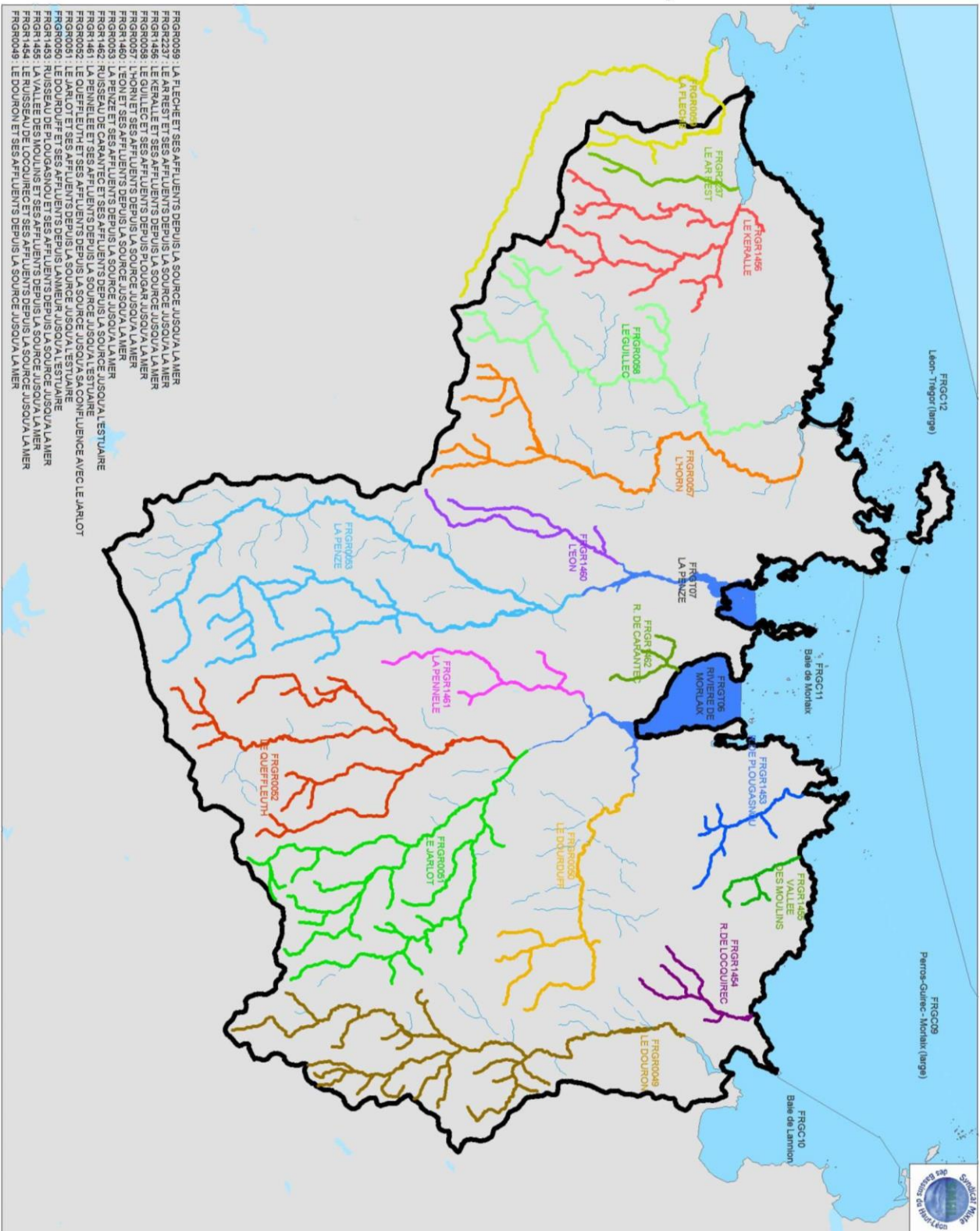
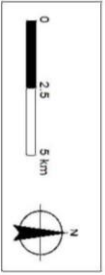
La carte n°15 page suivante présente les masses d'eau superficielles concernées par le SAGE Léon-Trégor.

Masses d'eau superficielles

-  Périmètre de SAGE
-  Limites communales
- Masses d'eau littorales**
 -  Masses d'eau côtières
 -  Masses d'eau de transition
- Masses d'eau cours d'eau**
 -  Petits cours d'eau
 -  Grands cours d'eau

Sources :
BD CARTO. AELIS

Conception et réalisation



1.1.4 Eaux souterraines et masses d'eau correspondantes

Le sous-sol du massif armoricain est considéré comme imperméable, pourtant, les fractures de granit ou de gneiss peuvent contenir de grandes quantités d'eau. On peut donc retrouver des aquifères superficiels dans les altérites de granite ou de gneiss, et des aquifères profonds dans les zones très fracturées.

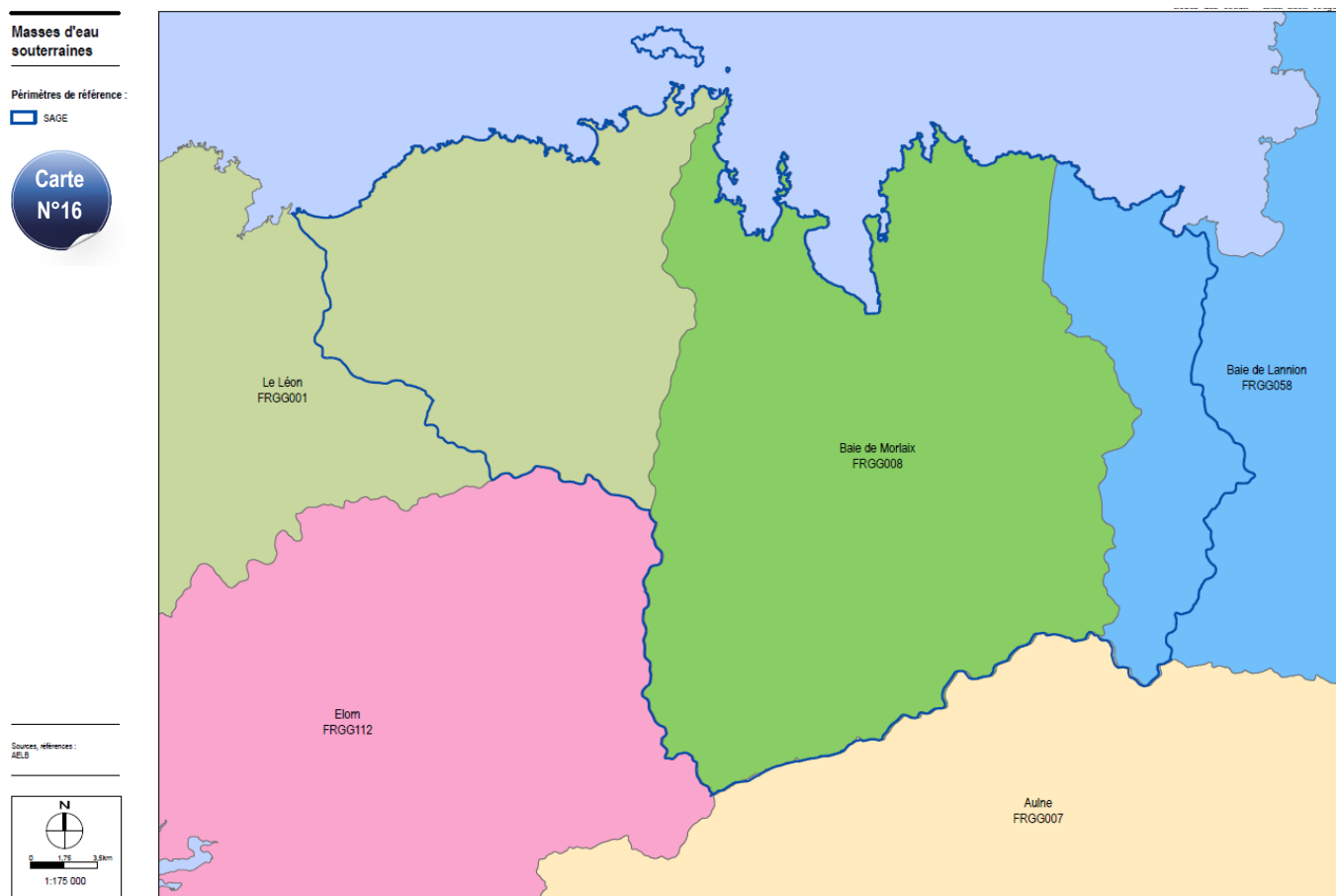
Trois masses d'eau souterraines sont concernées par le SAGE Léon-Trégor :

- Le Léon (FRGG001)
- Baie de Morlaix (FRGG008)
- Baie de Lannion (FRGG058)

Code et nom de la masse d'eau littorale	Objectif qualitatif		Objectif quantitatif		Objectif d'état global		Motivation du délai	Pressions à l'origine d'un Risque de Non-Atteinte de l'Objectif d'état	Paramètre déclassant (non-conforme au bon état)
	Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai			
FRGG001 Le Léon	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027	Conditions naturelles	Nitrates / Pesticides / Etat chimique	Nitrates / Pesticides
FRGG008 Baie de Morlaix	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021	Conditions naturelles		Nitrates
FRGG058 Baie de Lannion	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015			

Source : Agence de l'Eau Loire-Bretagne

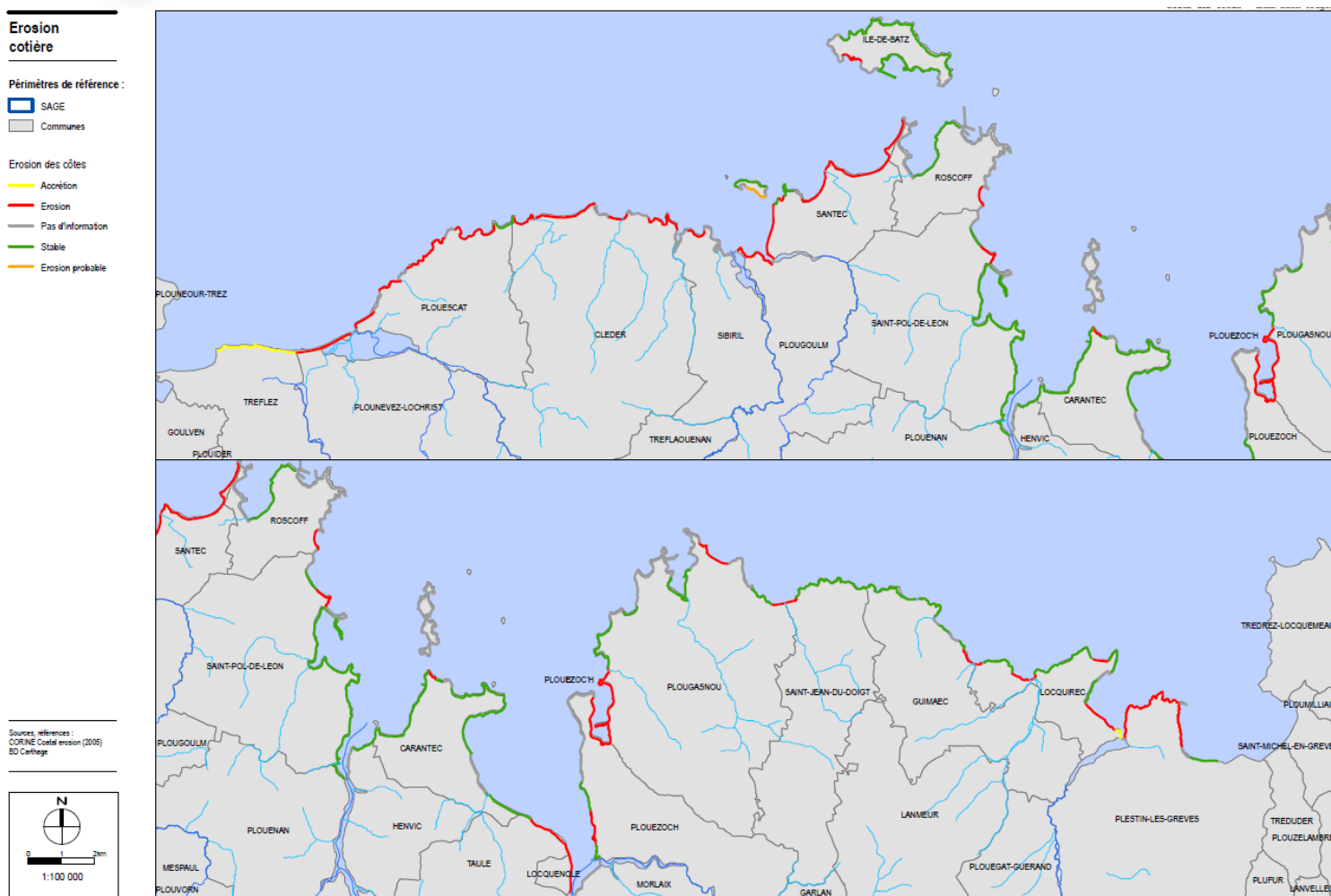
La carte n°16 ci-dessous présente les masses d'eau souterraine concernées par le SAGE Léon-Trégor.



1.1.5 Description du littoral

Carte
N°17

L'érosion côtière



Le littoral du SAGE présente une forte hétérogénéité. Sur de faibles distances, on observe une juxtaposition de côtes rocheuses stables et de plages érodées (cf. carte n°17).

La bathymétrie du littoral est très hétérogène.

Les estuaires des principaux cours d'eau (Kerallé, Horn et Guillec, Penzé, Rivière de Morlaix, Dourduff et Douron) sont peu profonds et étalés, et donnent lieu à des vasières.

Concernant les phénomènes d'érosion, l'Anse du Kernic présente des phénomènes de courantologie particuliers, on observe une accumulation de sédiments sur la partie ouest et une érosion de sa partie est.

On observe aussi une accumulation de sédiments sur la partie ouest de l'estuaire du Douron.

De manière plus générale, la côte située à l'ouest de Saint Pol de Léon est affectée par des phénomènes d'érosion, constituée de matériaux relativement érodables. La partie est, où l'on note la présence de matériaux plus durs ou protégés des courants, est dans l'ensemble plus stable.

1.2 Occupation du sol

La base de données Corine Land Cover de l'Institut Français de l'Environnement (IFEN) permet de caractériser l'occupation du sol sur le territoire selon cinq grands types d'occupation (cf. carte n°18) :

- Territoires artificialisés (zones urbanisées, industrielles ou commerciales, ...)
- Territoires agricoles (terres arables, prairies, zones agricoles hétérogènes, ...)
- Forêts et milieux semi-naturels
- Zones humides
- Surfaces en eau

On observe sur le territoire Léon-Trégor, une forte dominance des espaces agricoles (environ 85 % du territoire). Les forêts et milieux semi-naturels représentent quant à eux une part beaucoup plus faible, à savoir environ 9 %.

Les espaces artificialisés occupent 5 % du territoire et se concentrent sur la frange littorale et quelques pôles urbains dans l'arrière-pays.



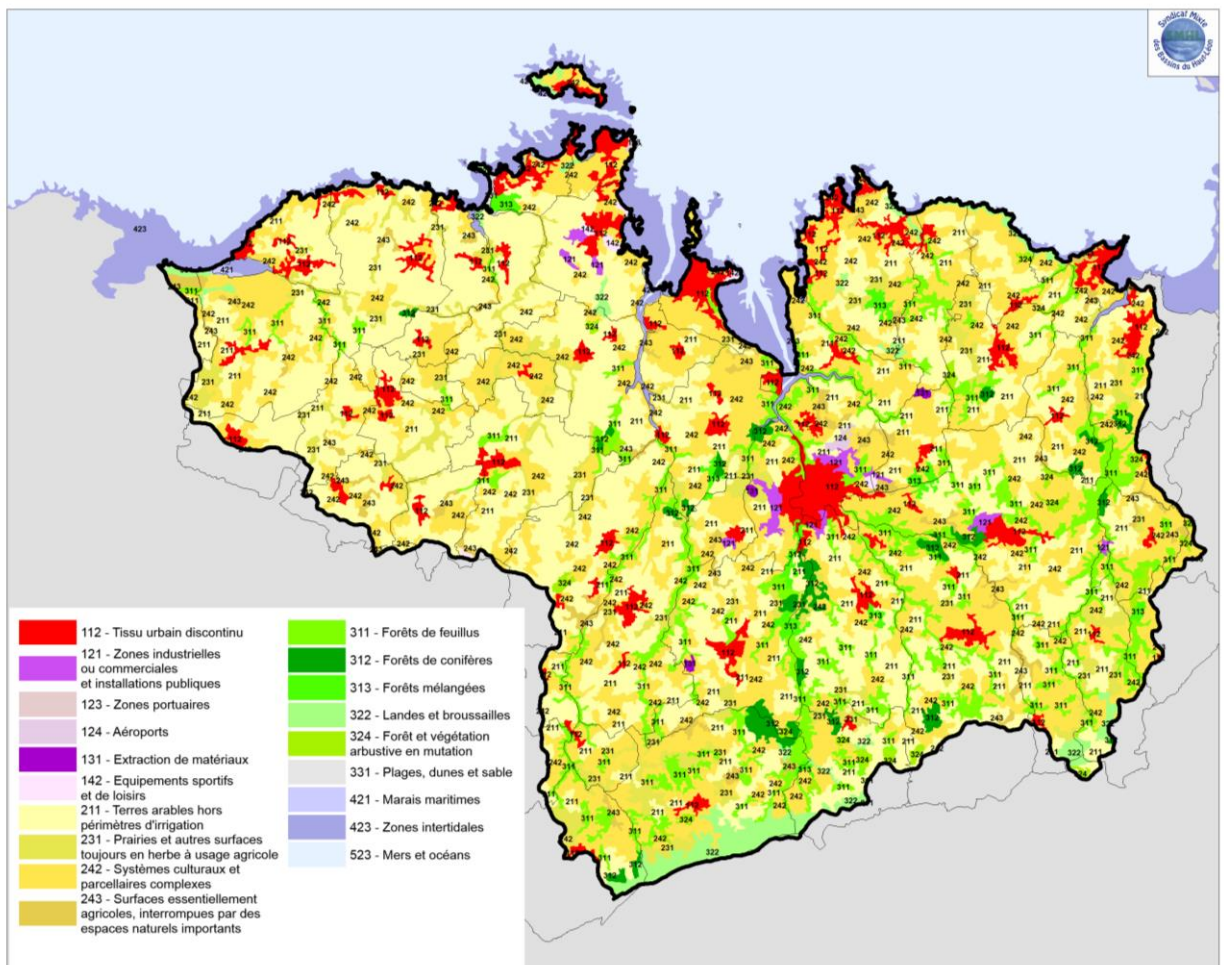
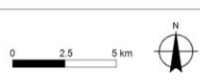
Occupation du sol
Corine Land Cover
2012

Périmètres de référence

- SAGE
- Communes

Sources :
BD CARTO, BD CARTHAGE,
CORINE LAND COVER 2012

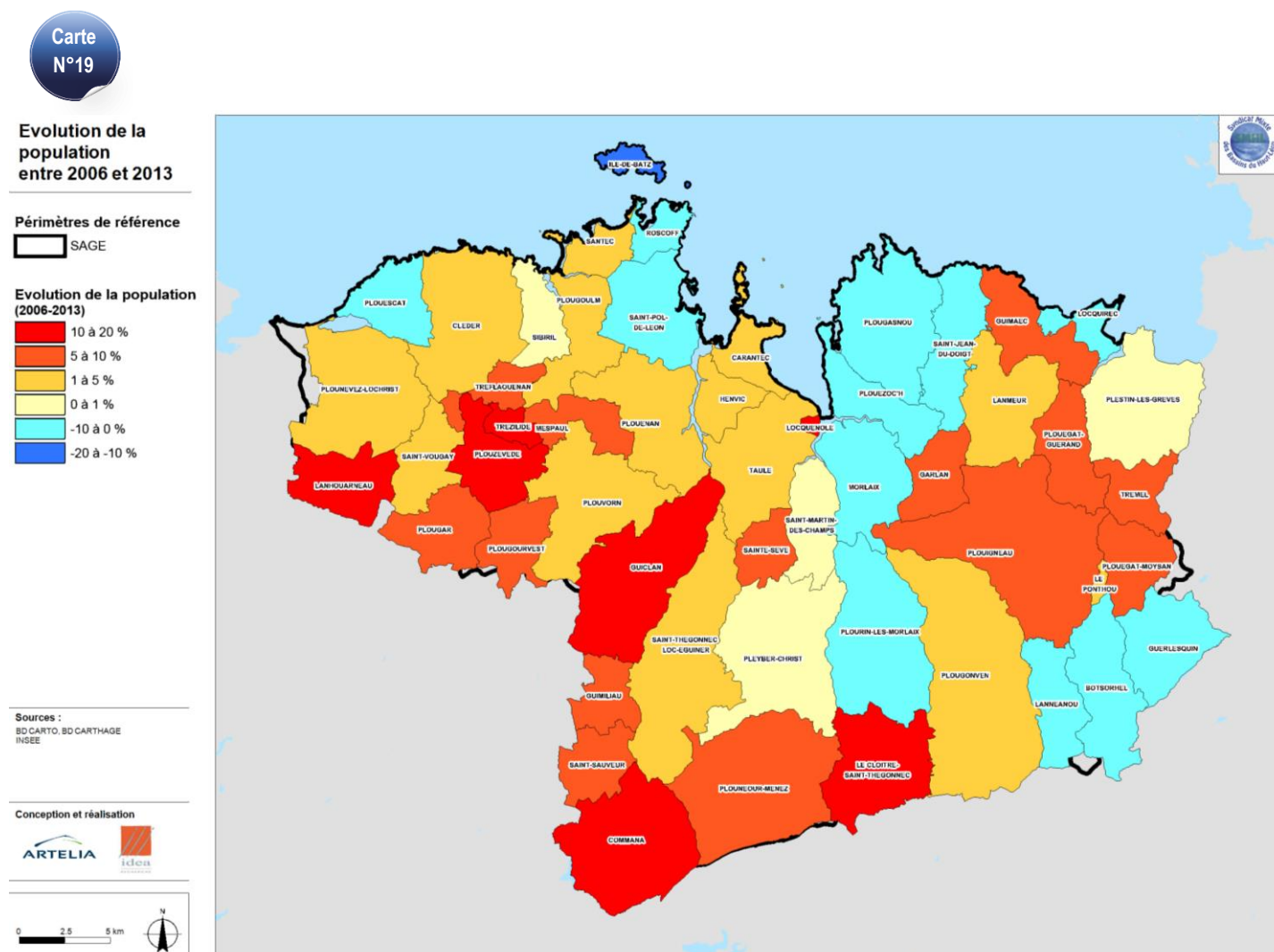
Conception et réalisation



1.3 Caractéristiques socio-économiques

1.3.1 Démographie

Le recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2016 (recensement 2013) fait état d'une population de 113 235 habitants dans les communes concernées par le SAGE Léon-Trégor. La population réellement présente sur le périmètre strict du SAGE peut être estimée à environ 110 000 habitants, 14 communes n'étant que partiellement comprises dans ce périmètre. L'évolution de la population est hétérogène selon les communes (cf. carte n°19). Alors que certaines voient leur nombre d'habitants diminuer, certaines ont subi une croissance démographique relativement significative (>10 % en 10 ans).



L'augmentation de la population a majoritairement eu lieu ces dernières années en arrière de la frange littorale, en lien avec la proximité des pôles dynamiques (emplois), des axes routiers structurants, et du coût de l'immobilier.

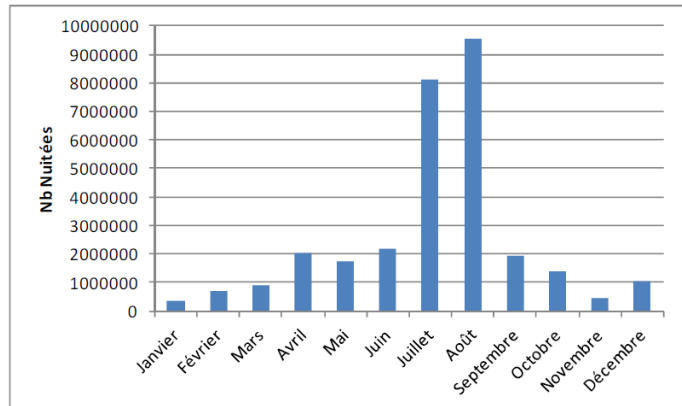
Les données en vigueur au 1^{er} janvier 2016 montrent une évolution globale de la population de +5 % entre 2006 et 2013 sur l'ensemble des communes concernées par le SAGE, soit +5 360 habitants en sept ans.

La densité moyenne de population est d'environ 100 hab/km². D'une manière générale, les communes présentant les plus fortes densités sont Morlaix et sa périphérie, ainsi que celles situées en façade littorale. Ainsi, les évolutions démographiques poussent à inverser la tendance quant à la prédominance de la façade littorale, en ce qui concerne à minima la population annuelle.

1.3.2 Fréquentation touristique

Les caractéristiques du tourisme du territoire sont semblables aux caractéristiques du tourisme finistérien. Il s'agit principalement d'un tourisme de loisirs, motivé par l'attrait de la mer, et d'un tourisme familial. La capacité d'accueil des communes du SAGE est d'environ 65 000 lits pour environ 1 854 000 nuitées. Le graphique suivant représente la fréquentation sur le département du Finistère.

De manière comparable au contexte régional, les plus fortes affluences se concentrent sur les deux mois estivaux (juillet et août), et sur les communes littorales.



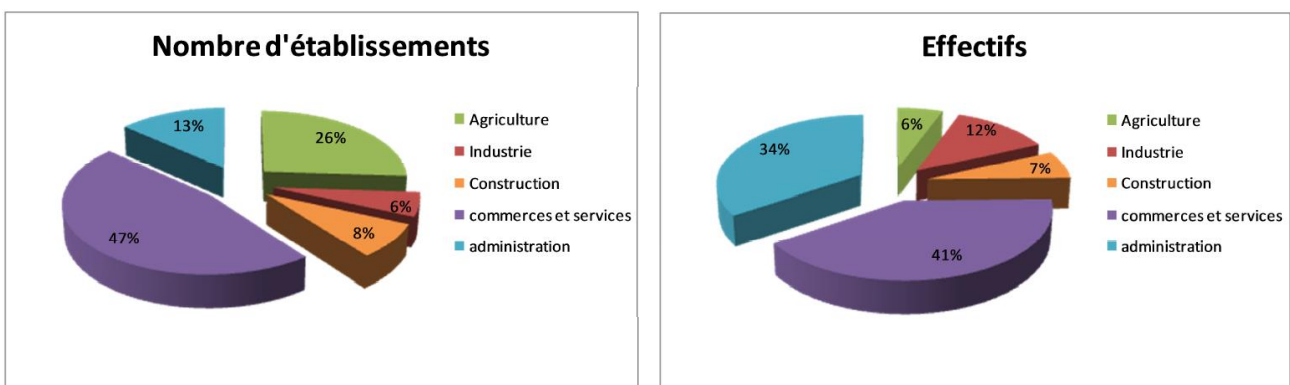
(Sources : CDT 29, 2005)

1.3.3 Activités économiques

Sur le territoire du SAGE, l'activité agricole représente 26 % des établissements, mais seulement 6 % des emplois. L'activité secondaire qui regroupe l'industrie manufacturière dont les industries agroalimentaires, la gestion de l'eau et des déchets ainsi que la construction, représente environ 15 % des établissements et 20 % des emplois. De manière homogène au territoire national, le secteur tertiaire (commerce, service, tourisme) est le plus représenté avec 60 % des établissements et 75 % des emplois.

Répartition des activités économiques et des emplois associés

(INSEE, 2009)



2. Usages liés à l'eau

2.1 Usages littoraux

2.1.1 Conchyliculture

Les exploitations conchylicoles présentent une structure relativement stable, avec une soixantaine d'entreprises, représentant près de 120 ETP. Le périmètre de concessions est gelé à hauteur de 624 ha dans la rade de Morlaix et l'estuaire de la Penzé.

La production est composée quasi-exclusivement d'huître creuse. On trouve plus marginalement quelques autres produits, notamment de l'huître plate, pour moins de 100 t. Depuis le milieu des années 1980, la production en surélévation (sur table) se développe au détriment de la production au sol, notamment en raison de la prédation des élevages au sol par les dorades royales.

Le volume de production est par contre en diminution. La mortalité des juvéniles est massive depuis 2008, et d'origine multifactorielle (agents pathogènes, environnement, pratiques culturelles...). Le phénomène de mortalité des adultes s'amplifie sous l'effet de vibrio (bactérie) notamment. La production a ainsi enregistré un recul de 6900 à 4500 tonnes (-35 à 40 %) depuis 2010.

Les problèmes sanitaires sont croissants en baie de Morlaix, se traduisant par la régression dans le passé de certaines zones de A vers B. On observe également des épisodes réguliers de fermetures de certaines zones, dus en particulier aux norovirus. Les causes de ces phénomènes de pollution sont multiples : augmentation de la population, tourisme, vieillissement des réseaux, pollutions d'origine agricole, etc.

2.1.2 Pêche professionnelle

La pêche professionnelle se répartie entre la pêche à pied et la pêche maritime. La pêche à pied se définit comme une pêche effectuée à proximité du rivage sans recours à une embarcation.

Il n'existe pas de chiffre précis sur le nombre de pêcheurs à pied professionnels fréquentant l'estran du territoire du SAGE, ni sur les volumes pêchés. Environ 40 licences sont attribuées pour la pêche des coques dans le département du Finistère. Sur la saison 2011-2012, la DDTM 29 a enregistré les déclarations de 8 pêcheurs à pied, pour une récolte totale de coques d'à peine 40 tonnes.

Environ 15 pêcheurs fréquentent le principal site du territoire, la baie de Locquirec. Ils viennent du Finistère, des Côtes d'Armor ou d'autres départements du grand ouest.

2.1.3 Pêche maritime

► Le quartier maritime de Morlaix, un secteur dynamique

Une dizaine de ports jalonnent la côte du territoire du SAGE, dont les plus importants sont ceux de Roscoff, de l'île de Batz et de Plougasnou (port du Diben). Cela correspond à 113 navires qui se répartissent de la manière suivante (Source : DDTM 29 2011) :

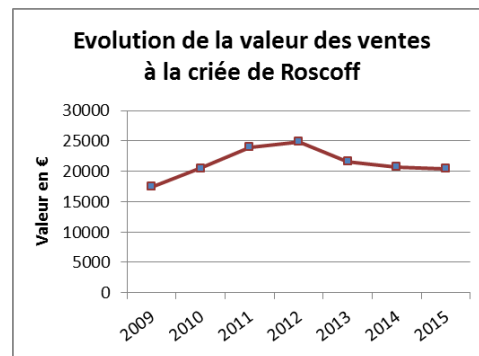
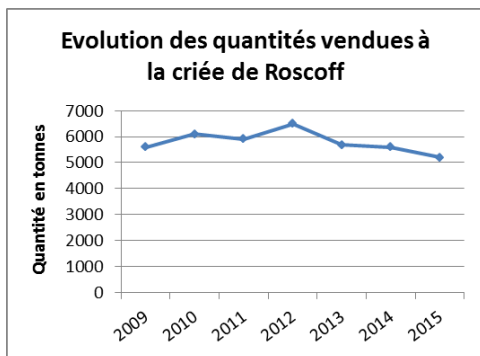
- 84 navires de petite pêche (moins de 10 m), qui recherchent les produits à forte valeur ajoutée, notamment la coquille Saint-Jacques) ;
- 13 navires de pêche côtière ;
- 16 navires de pêche au large.

On dénombre près de 300 marins¹.

Entre 2009 et 2012, le nombre d'établissements de pêche a chuté de 14 % (Source : Finist'Eco 2012). Ceci s'explique notamment par les difficultés importantes auxquelles se heurtent les chalutiers (augmentation du prix du gazole, quotas de pêche, restrictions sur certains dispositifs de pêche...).

► Le port de Roscoff, en plein développement

Dans un contexte de hausse du prix des carburants, le port de Roscoff, plus proche que d'autres des zones de pêche de l'Atlantique Nord, a poursuivi son développement (Sources : FranceAgriMer et CCI 29). Il est le 1^{er} port crabier de France, notamment grâce au tourteau et au homard. Il bénéficie d'une criée modernisée en 2013, équipée de 138 viviers, située au Blosson. La criée de Roscoff est positionnée au 7^{ème} rang national et est particulièrement bien positionnée, vis-à-vis des autres criées, pour la lotte, le cabillaud, le merlan, l'encornet et le turbot.



Mais les activités sont également importantes en-dehors de la criée de Roscoff. Environ 10 000 tonnes de poissons sont débarquées à Roscoff en base avancée, puis transportées par voie terrestre vers d'autres criées. Et de gros caseyeurs et fileyeurs vendent de gré à gré (vente directe aux mareyeurs).

Par ailleurs, les professionnels dénoncent une certaine concurrence avec la pêche de plaisance, qui exerce une pression sur la ressource.

2.1.4 Récolte des algues de rive

Cette activité est au plan national, très spécifique au littoral breton. La production se découpe en 3 filières :

- les algues récoltées en bateau, principalement des laminaires (plus à l'ouest que notre zone d'étude),
- les algues récoltées à pied : des fucales et différentes algues alimentaires,
- les algues cultivées (wakamé, haricot de mer...).

¹ Chiffre probablement sous-estimé.

En 2011, 70 000 T d'algues ont été récoltées en Bretagne dont environ 5 000 T de laminaires.

En ce qui concerne la récolte à pied, 5 500 T d'algues ont été récoltées dans le Finistère et environ 90 % des récoltes se font sur la côte Nord. Une trentaine d'espèces différentes sont récoltées, allant de 3 800 T pour les fucales à 10 ou 20 kg pour des algues spécifiques comme le Codium, destiné au marché pharmaceutique.

2.1.5 Trafic maritime et activités portuaires

Roscoff est le seul port du territoire concerné par le trafic maritime commercial. Il compte plusieurs activités de transport maritime, à savoir le transport de passagers (principalement entre Roscoff et l'île de Batz, Cork, Plymouth et Bilbao) et de marchandises (exportation ou importation de sables, d'amendements marins, aliments d'élevage, ...).

2.2 Pisciculture

La Bretagne, avec l'Aquitaine, est une des premières régions productrices de salmonidés adultes. Les sites de production sont essentiellement implantés sur la Penzé, le Guillec, le Queffleuth et l'Horn (cf. carte n°20). La production a fortement diminué depuis 15 ans (environ 40 %). Cette diminution s'explique notamment par les exigences accrues des normes de rejets, des prix de ventes peu attractifs (concurrence avec le saumon d'élevage) et des autorisations difficiles à obtenir.



Piscicultures (2016)

Périmètres de référence

- SAGE
- Communes

Piscicultures

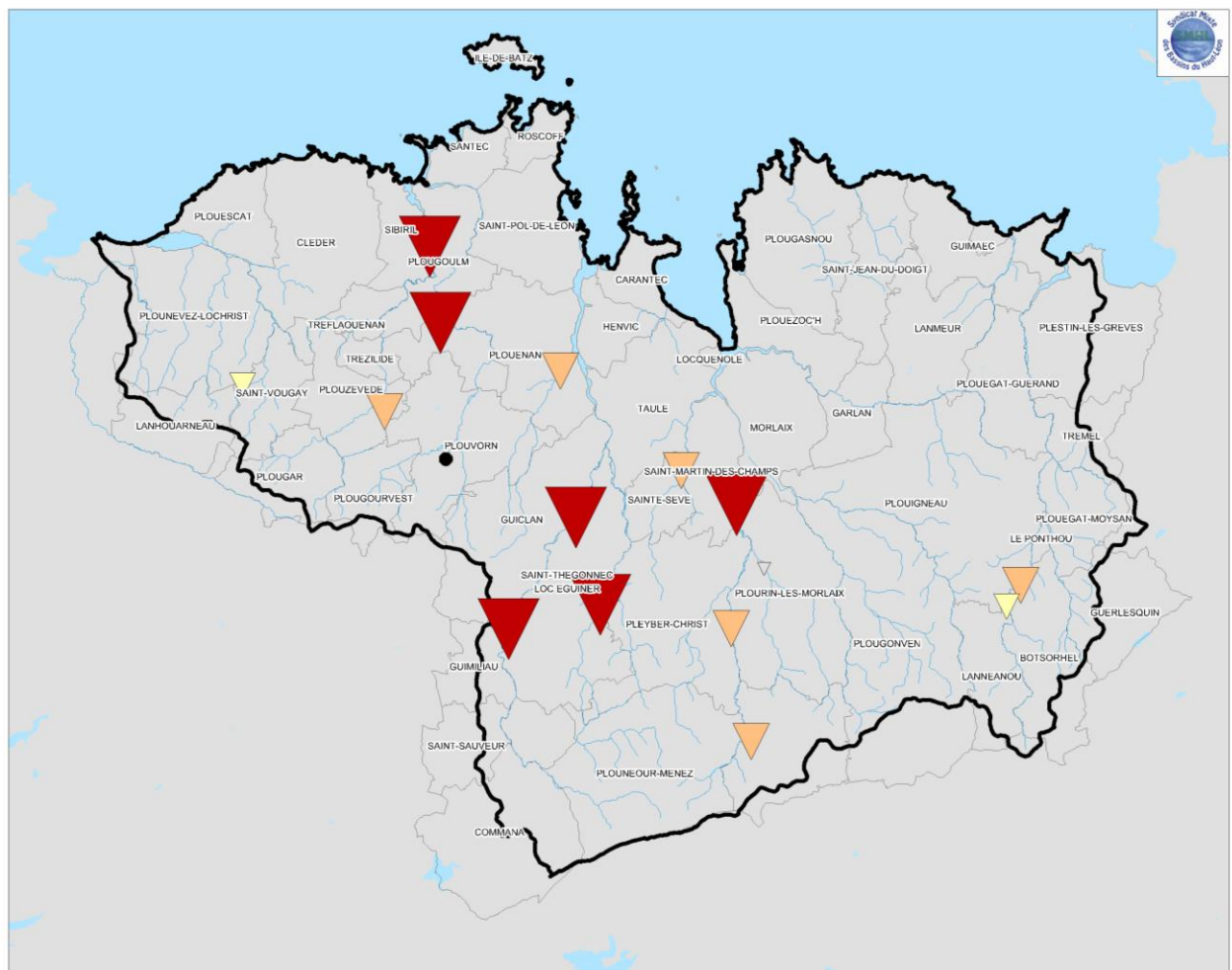
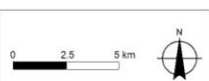
Production en T/an

- 200 à 500
- 50 à 200
- 25 à 50
- 0 à 25

- Usine de transformation de Plouvorn

Sources :
BD CARTO, BD CARTHAGE
DDPP

Conception et réalisation



En 2015, sur le territoire du SAGE Léon-Trégor, on dénombrait 14 pisciculteurs pour une production autorisée de 2081 tonnes. Par comparaison, 33 pisciculteurs exerçaient leurs activités sur le territoire dans les années 80.

La filière piscicole est aujourd'hui structurée. Elle dispose d'outils performants :

- Bretagne truite : cette coopérative est le premier transformateur de truites fraîches en France. Elle dispose également d'un centre de sélection d'œufs à Plourin-lès-Morlaix et une usine de transformation à Plouigneau. Elle se positionne sur une gamme variée de produits : truites fraîches, surgelées ou en barquette.
- Aquaculture Naturellement : cette entreprise privée possède une usine de transformation à Plouvorn (Aquadis Naturellement). Elle se positionne sur une gamme variée de produits : truites, saumons en produits frais, en surgelés, truites désarêtées, etc.

La profession est très organisée avec la présence de multiples représentations institutionnelles : Fédération Française d'Aquaculture, Comité Interprofessionnel des Produits de l'Aquaculture, Fédération Européenne des Producteurs Aquacoles, Syndicat de la Truite d'Elevage de Bretagne.

Elle travaille en étroite collaboration avec des centres techniques et de recherche : Institut Technique de l'Aviculture, Syndicat des Sélectionneurs Aquacoles et Avicoles Français, INRA, IFREMER, etc.

Depuis quelques années, on observe une diversification de la production, notamment avec le développement du filet de poisson, des œufs de caviar et de la fumaison. Parallèlement, des pisciculteurs du territoire travaillent pour améliorer leur outil de production tout en limitant l'impact sur l'environnement. Différentes pistes sont à l'étude allant de l'optimisation des aliments au fonctionnement des sites de production en circuit fermé.

2.3 Loisirs et tourisme

2.3.1 Pêche en rivière

Concernant la pêche en eau douce, trois associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) gèrent les cours d'eau du territoire.

Parmi les espèces pêchées dans ces cours d'eau, sont principalement recensées la truite fario, le saumon atlantique, la truite de mer et l'anguille.

Dans certains étangs, sont retrouvées d'autres espèces tels que des poissons blancs (gardon, carpe, rotengle, tanche) et des carnassiers (perche, brochet, sandre).

La quasi-totalité des cours d'eau du territoire sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole : cours d'eau principalement peuplés de truites, ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce (salmonidés dominants). Seule l'embouchure de la rivière de Morlaix est classée en 2nde catégorie piscicole : Autres cours d'eau, canaux et plans d'eau (cyprinidés dominants).

2.3.2 Pêche à pied récréative

Un site de pêche à pied récréative est actuellement suivi sur le plan sanitaire par l'Agence Régionale de Santé sur la commune de Plougasnou. Les autres sites, même déconseillés ou interdits, sont cependant fréquentés par les pêcheurs.

La pêche à pied récréative reste en effet un loisir en pleine expansion. On observe des pêcheurs de loisirs toute l'année ; l'affluence est très importante aux grandes marées et certains sites sont saturés par les voitures aux abords

des plages. Cela met en évidence une méconnaissance de la réglementation sanitaire des sites de pêche à pied.

Les données disponibles auprès du CPIE montrent une augmentation du nombre de pêcheurs fréquentant les sites sur le territoire du SAGE entre 2014 et 2015. Même sur cette période restreinte, on constate l'augmentation sur la quasi-totalité des sites, hormis pour le site de Saint-Pol de Léon qui a connu une baisse, mais qui reste parmi les sites les plus fréquentés.

2014		
Sites	Moyenne de fréquentation (actions de pêche)	Fréquentation annuelle (actions de pêche)
Santec - Le Theven et le Pouldu	5	1590
Roscoff - Perharidy	7	2234
Saint-Pol-de-Léon - îlot Saint-Anne	84	28760
Carantec - île Callot	85	29222
Plouezoc'h - Barnenez	26	8791
Locquirec - Fond de la baie	36	12164

2015		
Sites	Moyenne de fréquentation (actions de pêche)	Fréquentation annuelle (actions de pêche)
Santec - Le Theven et le Pouldu	8	2590
Roscoff - Perharidy	7	2258
Saint-Pol-de-Léon - îlot Saint-Anne	69	22781
Carantec - île Callot	83	27450
Plouezoc'h - Barnenez	46	15040
Locquirec - Fond de la baie	50	16634

Fréquentation des sites de pêche à pied récréative en 2014 et 2015 (CPIE)

2.3.3 Baignade

46 sites de baignade étaient répertoriés en 2012 par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en charge de la surveillance de leur qualité. Ils sont répartis sur l'ensemble de la frange littorale du territoire. En 2015, l'ARS ne classe plus que 39 sites sur les 46 identifiés en 2012.

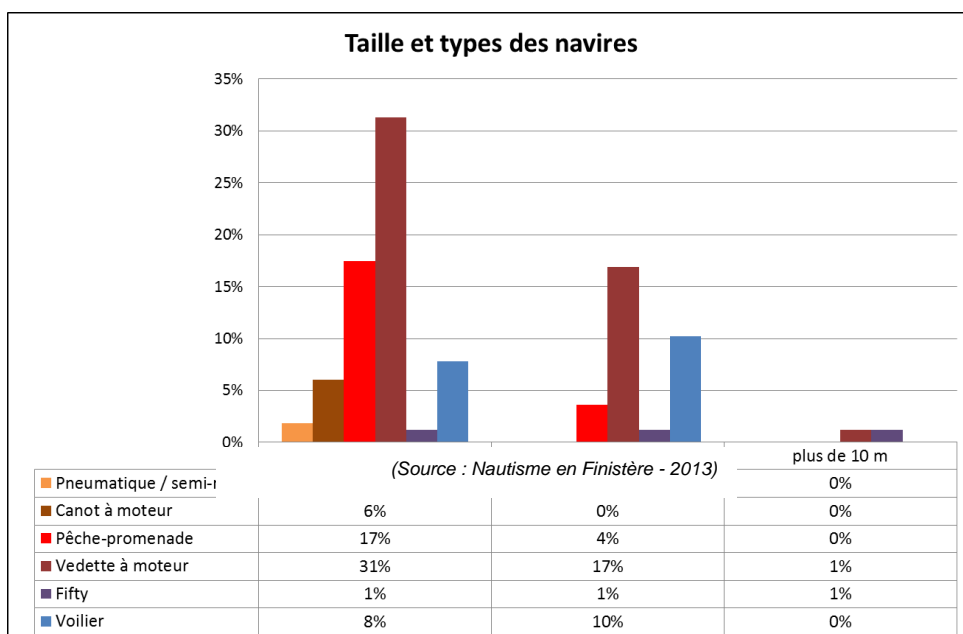
Depuis 2008, certains sites ont subi des pollutions momentanées valant leur fermeture ponctuelle.

Les données qualité sont détaillées dans la partie relative à la qualité des eaux littorales.

2.3.4 Nautisme

► La plaisance

Le bassin nautique du territoire Léon-Trégor est assez technique car il est soumis à un marnage important.



La plaisance est essentiellement axée sur la petite pêche de promenade. La flotte est composée principalement de bateaux de 4 à 5 mètres.

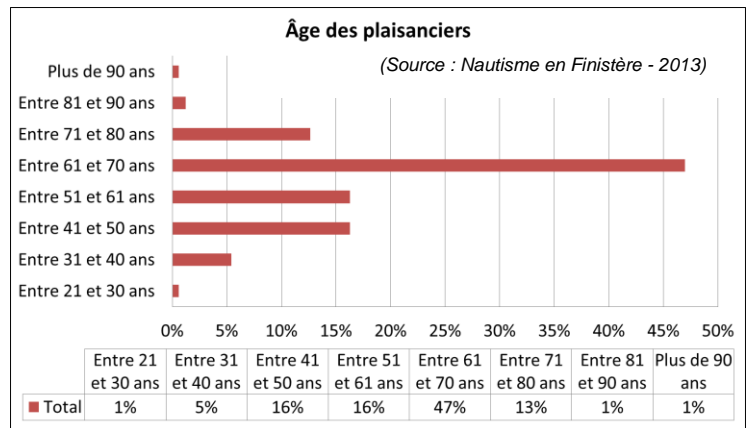
La population de plaisanciers, qui est majoritairement locale, est très âgée : plus de 75 % ont entre 50 et 80 ans.

Le territoire dispose d'une capacité d'accueil importante avec 5954 postes en février 2014 (cf. détails page suivante) :

- 2944 places de port,
- 1395 places en zones de mouillages collectifs,
- 877 places en mouillages individuels
- 738 places en mouillages sauvages « connus ».

Une atomisation des mouillages est constatée tout au long de la côte.

Durant la période estivale, environ 100 bateaux de passage par jour circulent sur la zone. Le territoire dispose d'un port accessible en permanence : le port de plaisance de Roscoff. Des efforts importants d'ergonomie ont été réalisés sur ce port.



► Les activités nautiques encadrées

(Source : Nautisme en Finistère - 2013)



Activités nautiques de loisirs

Périmètres de référence :

- SAGE
 - Communes
 - Département
- Réseau hydrographique
- Cours d'eau principaux
 - Cours d'eau secondaires

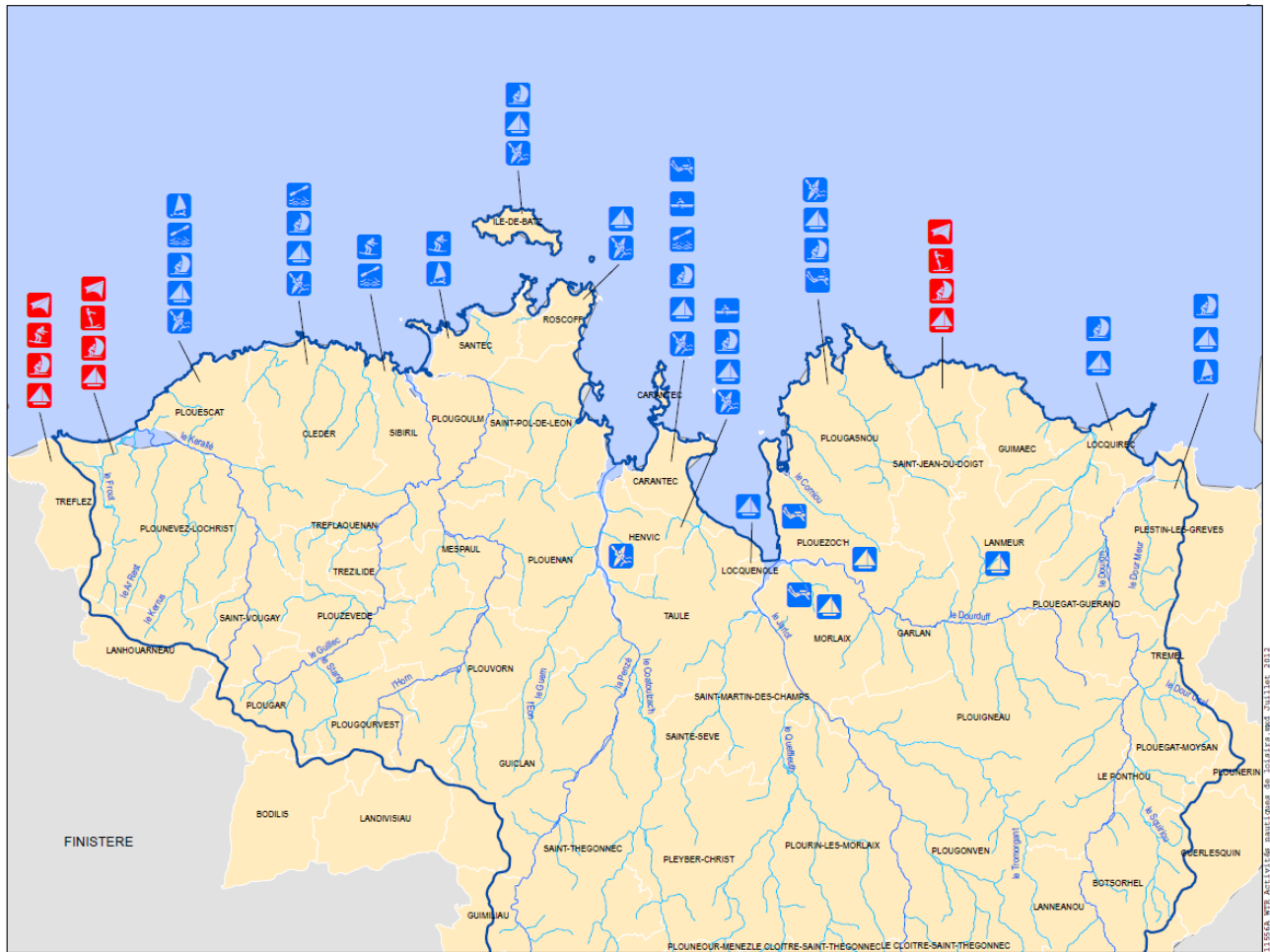
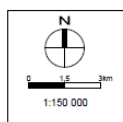
Activités encadrées

- Kitesurf
- Plongée
- Aviron
- Surf bodyboard
- Stand up paddle
- Char à voile
- Planche à voile
- Voile
- Canoe Kayak

Activités non encadrées

- Kitesurf
- Surf bodyboard
- Planche à voile
- Voile

Sources, références :
BD Cartho
BD Carthage
Nautisme en Bretagne
Windguru 2012



En 2012, 29 structures proposent des activités nautiques encadrées (cf. carte n°21 ci-dessus), ce qui correspond en termes de volume d'activité à 26 500 stagiaires et 135 700 séances.

Volumes d'activités nautiques encadrées 2012 (par type de pratique et support)						
En nombre de séances						
Étiquettes de lignes	Tourisme nautique	Classes de mer	Nautisme scolaire	Pratique annuelle	Nautisme social	Total général
Voile	31600		12100	29700	300	73700
Sports de pagaie	4100		900	2300		7300
Surf & glisse	3700			2300		6000
Char à voile	13400		1500	1500	900	17300
Plongée & sports aquatiques	6700			2700		9400
Aviron	600			5100		5700
Multi-activités & autres	1600	14300	400			16300
Total général	61700	14300	14900	43600	1200	135700

Volumes d'activités nautiques encadrées 2012 (par type de pratique et support)						
En nombre de personnes						
Étiquettes de lignes	Tourisme nautique	Classes de mer	Nautisme scolaire	Pratique annuelle	Nautisme social	Total général
Voile	7800		1500	1600	200	11100
Sports de pagaie	2500		100	100		2700
Surf & glisse	1100			100		1200
Char à voile	6100		200	100	500	6900
Plongée & sports aquatiques	2000			200		2200
Aviron	600			200		800
Multi-activités & autres	200	1200	200			1600
Total général	20300	1200	2000	2300	700	26500

Les activités nautiques encadrées sont essentiellement basées sur la voile et, dans une moindre mesure, le char à voile.

A noter la forte présence des activités kayak et de plongée sous-marine.

► La filière nautique (Source : Nautisme en Finistère - 2013)

Données économiques de la filière nautique en fonction de la part du CA dans la filière (2012)					
Part du CA dans la filière nau	Nombre d'établissements	CA 2011	Nombre d'emplois	Nombre d'ETP	
> 50%	52	18 949k€	222	182	
25 à 50%	6	2 639k€	26	26	
10 à 25%	23	21 230k€	149	132	
Total général	81	42 818 k€	397	340	

Répartition par EPCI (2012)					
EPCI	Nombre d'établissements	CA 2011	Nombre d'emplois	Nombre d'ETP	
CC Pays Leonard	22	6 384k€	98	66	
CA Morlaix Communauté	55	34 131k€	288	263	
CC Baie du Kernic + CC Pays de Landivisiau *	4	2 303k€	11	11	
Total général	81	42 818k€	397	340	

81 entreprises travaillent plus ou moins directement dans la filière nautique. Ces entreprises sont implantées principalement sur le territoire de Morlaix Communauté.

Beaucoup d'entreprises sont spécialisées dans la maintenance et la réparation de bateaux. Un chantier de construction naval est implanté sur Saint Pol de Léon.

La filière nautisme génère 42,8 millions de chiffres d'affaires en 2011 et 340 emplois Equivalent Temps Plein (ETP) en 2012.

2.3.5 Tourisme

Le territoire du SAGE Léon-Trégor est attractif. Il est la plus importante zone touristique du Nord Finistère.

Il est composé de plusieurs lieux emblématiques comme l'Île de Batz, Roscoff et la Baie de Morlaix.

Il possède un patrimoine naturel et bâti de qualité (Plouescat, Santec, Roscoff, Saint Pol, etc.) et un centre de thalassothérapie, implanté sur Roscoff.

Quelques manifestations importantes y sont organisées tel que le « Festival entre terre et mer » en Baie de Morlaix.

Le tourisme est essentiellement de courts séjours. Comparés aux autres territoires du Finistère, le territoire Léon-Trégor est propice à ce type de tourisme.

La clientèle est essentiellement régionale ou du grand Ouest : 85 % des touristes fréquentant l'hôtellerie sont d'origine française. A l'Ouest du territoire, la clientèle est, dans sa grande majorité, de proximité. A noter la présence d'un tourisme anglais excursionniste, notamment à partir du port de Roscoff.

Une légère hausse de fréquentation des sites touristiques est observée ces dernières années.

Fréquentation des sites et équipements culturels et de loisirs en 2010 et 2011

(Source : Observatoire économique du pays de Morlaix – 2012)

Site touristique	Commune	2010	2011
Abbaye du Relec	Plounéour-Menez	de 6 000 à 10 000	de 4 000 à 6 000
Château de Kerjean	Saint-Vougay	37 755	37 846
Château de Kérouzéré	Sibiril	1 260	1 510
Château du Taureau	Plouezoc'h	22 527	19 569
Ecomusée des Monts-d'Arrée, Moulin de Kerouat	Commana	11 594	9 075
Festival Gouel en Eost	Plougoulm	3 500*	5 000*
Festival Panoramas	Morlaix	11 000*	18 500*
Fête entre Terre et Mer	Baie de Morlaix	1ère édition en 2011	100 000*
Jardin exotique de Roscoff	Roscoff	28 562	28 718
Jardin Georges Delasselle	Île-de-Batz	31 157	28 621
Village breton	Plouigneau	22 323	23 167
La Ferme d'Eden	Saint-Vougay	14 000	19 500
Manoir de Kersaliou	Saint-Pol-de-Léon	moins de 1 000	moins de 1 000
Musée de la Rivière	Sizun	16 500	16 800
Musée de Morlaix	Morlaix	19 792	18 741
Musée des Johnnies et de l'oignon rosé	Roscoff	3 827	4 393
Musée des traditions populaires de Sizun	Sizun	plus de 10 000	plus de 10 000
Musée du Loup	Le-Cloître-Saint-Thégonnec	de 6 000 à 10 000	15 513
Musée maritime de Carantec	Carantec	1 400	1 500
Parc du Manoir de Tronjoly	Cléder	moins de 1 000	moins de 1 000
Phare de l'Île de Batz	Île-de-Batz	13 200	11 703

Le site du Cairn de Barnévez en Plouezoc'h a accueilli 32 767 visiteurs en 2010, 34 300 en 2011, et a atteint presque 40 000 visiteurs en 2015.

Le territoire dispose d'une capacité d'accueil importante (cf. carte n°22). En 2014, il totalise 62517 lits, dont 26 % de lits marchands. L'offre d'hébergement est de qualité. Beaucoup d'hébergements marchands sont classés, que ce soit les campings ou les hôtels. La clientèle y

est fidèle. Le taux d'occupation est stable (51 % sur le Pays de Morlaix), mais on observe une légère diminution des hébergements marchands depuis 10 ans.

Les hébergements non marchands sont en fort développement : en 10 ans, le nombre de résidences secondaires a progressé de 12 %



Capacité d'accueil touristique

Périmètres de référence :

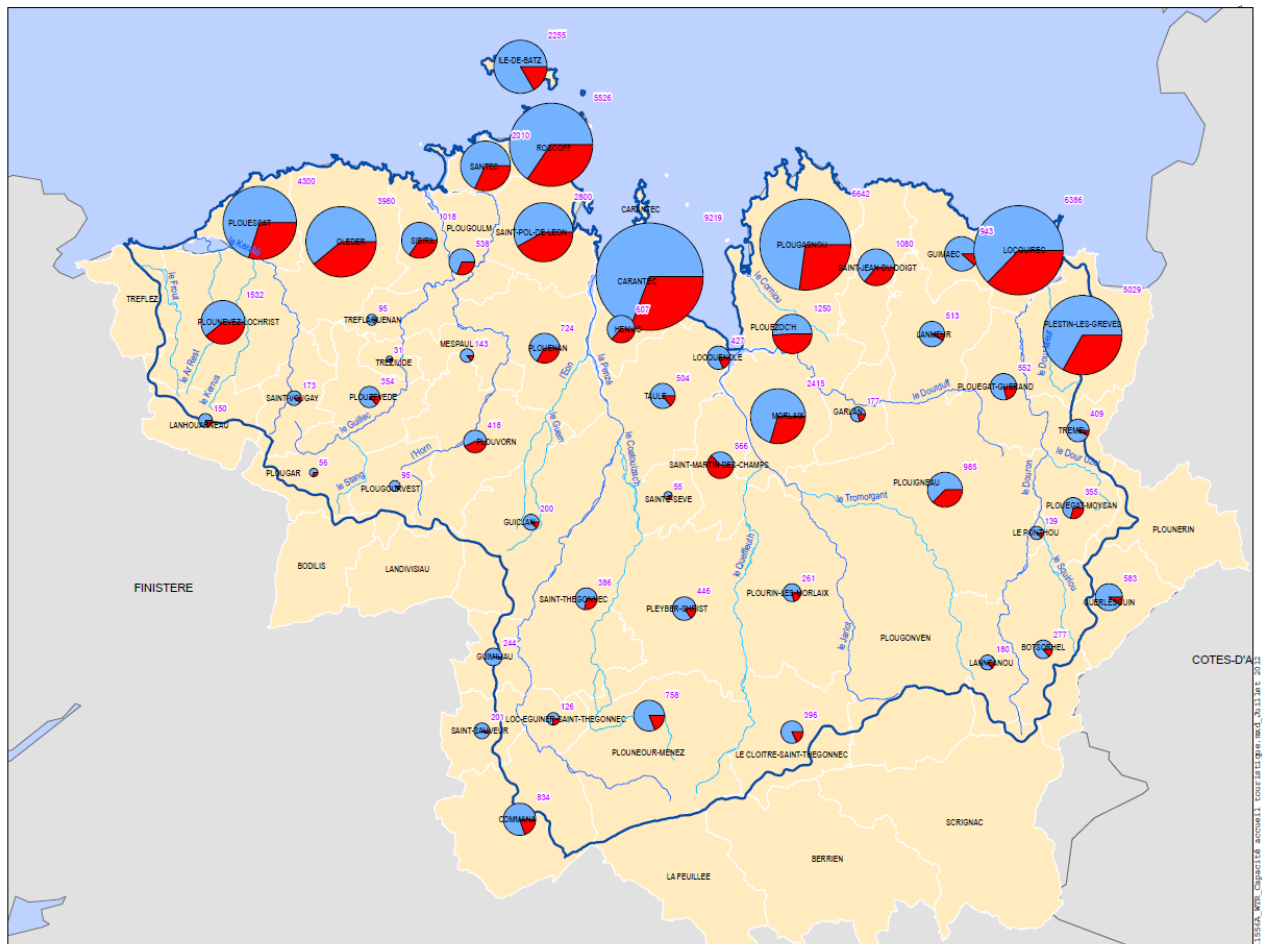
- SAGE
- Communes
- Département

Réseau hydrographique

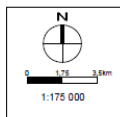
- Cours d'eau principaux
- Cours d'eau secondaires

Capacité d'accueil

- Nombre de places : 1 300
- Lits non marchands
- Lits marchands



Sources, références : SD Chaire, SD Carthage, Offices de tourisme Morlaix et St Pol de Léon, INSEE



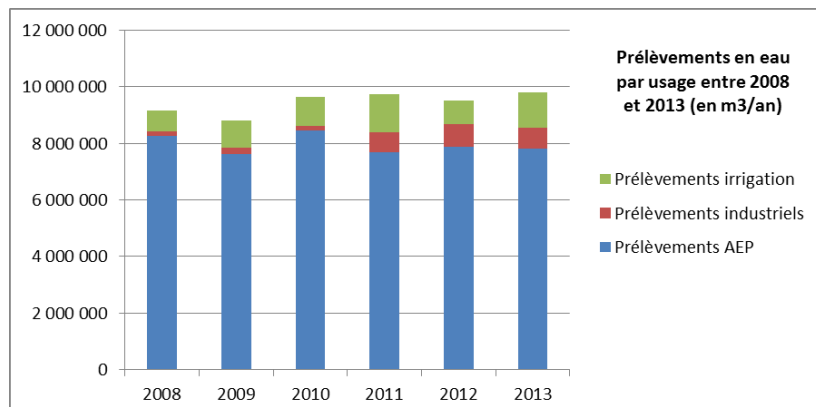
2.4 Prélèvements

Les prélèvements en eau sur les communes du territoire du SAGE représentent en 2015, 9,8 millions de m³ (avec une moyenne de 9,4 millions de m³ entre 2008 et 2015). 80 % de ces prélèvements sont effectués dans les eaux superficielles.

Les prélèvements destinés à l'alimentation du bétail sont évalués à 10 millions de m³/an, soit une estimation supérieure à 50 % des prélèvements totaux.

L'alimentation en eau potable représente 80 % des prélèvements effectués sur la ressource, l'industrie représente quant à elle 7 % et l'irrigation 13 %.

En intégrant les estimations des prélèvements destinés à l'abreuvement, la répartition évolue de la façon suivante :



- AEP = 40 %
- Agriculture (irrigation + abreuvement) = 57 %
- Industrie = 3 %

Parallèlement à ces volumes prélevés déclarés, une estimation des besoins en eau liés à l’abreuvement a fait l’objet d’une estimation. Ces besoins peuvent être satisfaits par le réseau d’eau potable pour partie, mais également par des forages privés, ou des prélèvements directs au cours d’eau. Difficilement quantifiable, mais basé sur le cheptel et la consommation moyenne par animal, ce volume est évalué à environ 10 millions de m³/an, soit 50 % des prélèvements globaux.

Les cartes suivantes (cf. cartes n°23 et 24) présentes les volumes prélevés par usage en 2013 pour l’irrigation et l’industrie, ainsi que les volumes prélevés par producteurs d’eau potable. (données AELB).

Carte N°23

Points de prélèvements sur le territoire du SAGE (2013)

Périmètres de référence
 [] SAGE

Prélèvements : Irrigation
 Volume annuel prélevé en m³

- 100 000 à 220 000
- 10 000 à 100 000
- 0 à 10 000

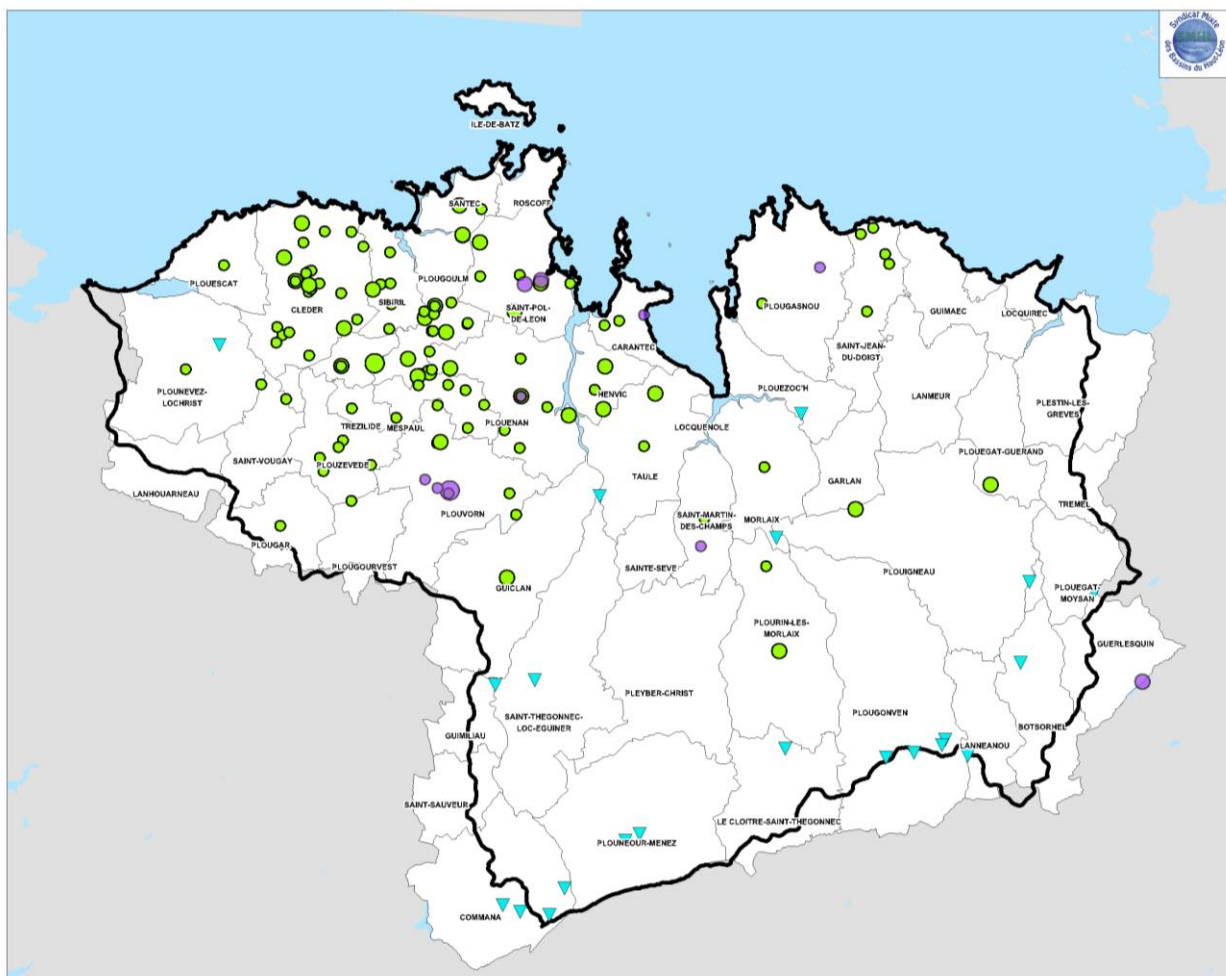
Prélèvements : Industriel
 Volume annuel prélevé en m³

- 100 000 à 455 000
- 50 000 à 100 000
- 0 à 50 000

Prélèvements : Alimentation en eau potable (Localisation)
 ▼ Prélèvements AEP

Sources :
 BD CARTO, BD CARTHAGE,
 Agence de l'eau Loire-Bretagne

Conception et réalisation
 ARTELIA
 idea



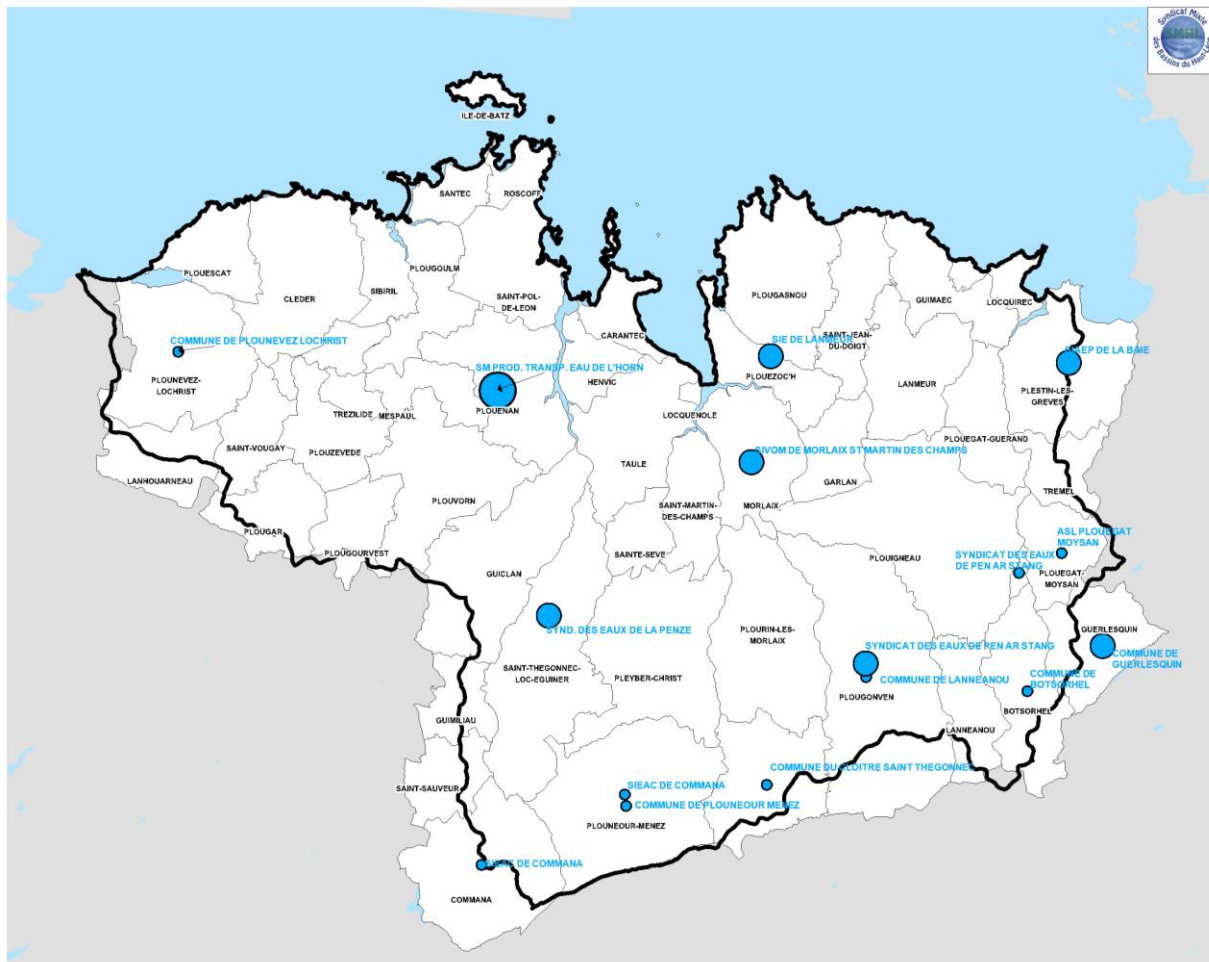


Volumes prélevés par producteur d'eau potable (2013)

Périmètres de référence
 SAGE

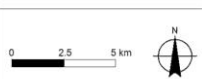
Prélèvements : AEP
 Volume annuel prélevé en m³

- 1 500 000 à 2 500 000
- 500 000 à 1 500 000
- 10 000 à 500 000



Sources :
 BD CARTO, BD CARTHAGE,
 Agence de l'eau Loire-Bretagne

Conception et réalisation



2.5 Potentiel hydroélectrique

Localement, l'étude du potentiel hydroélectrique a été réalisée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en 2007. Il ressort de cette étude qu'à l'échelle du territoire Léon-Trégor, les résultats du potentiel hydroélectrique sont les suivants :

- Puissance potentielle : 182 kW (liée aux hauteurs de chutes),
- Productible potentiel : 637 MWh (soit environ la consommation d'une ville de 1 500 habitants)

En raison de faibles pentes et de faibles débits, le potentiel de développement de l'activité hydroélectrique sur le territoire du SAGE est faible.

3. Qualité des milieux aquatiques et zones humides

3.1 Qualité des eaux souterraines

Comme précité, le territoire du SAGE concerne trois masses d'eau souterraine :

- Le Léon, FRGG001,
- Baie de Morlaix, FRGG008,
- Baie de Lannion, FRGG058.

Le Léon ainsi que la Baie de Morlaix disposent d'un report de délai d'atteinte du bon état, respectivement à 2027 et 2021 (bon état fixé à 2015 par la DCE).

Deux paramètres caractérisent principalement la qualité des eaux souterraines, les nitrates et les pesticides.

3.1.1 Les nitrates dans les eaux souterraines

Le tableau suivant recense la qualité des eaux souterraines aux points de suivi renseignés (moyenne annuelle). Les données sont issues de la base de données ADES (portail d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines).

Masse d'eau	Code station	Commune	2011	2012	2013	2014
Le Léon FRGG001	02016X0036/P1	PLOUNEVEZ-LOCHRIST	89	84	83	81
	02393X0030/HY	PLOUVORN	117	114	105	103
Baie de Morlaix FRGG008	02025X0004/HY	CARANTEC	84	84	79	74
	02026X0028/F1	PLOUGASNOU	51	47	49	52
	02402X0008/C8	SAINTE-SEVE	45	44	45	40
	02405X0057/P1	PLEYBER-CHRIST	35	33	35	33
Baie de Lannion FRGG058	02028X0015/P1	PLESTIN-LES-GREVES	51	49	50	49

Comme il avait été mis en évidence sur les années 2000 à 2010 (cf. carte n°25), les stations les plus en aval du territoire sont celles présentant les dépassements les plus importants.

Beaucoup de stations ont fait l'objet de suivis ponctuels plus anciens sur les zones amont, notamment dans les monts d'Arrée (Saint-Thégonnec Loc Eguiner, Le Cloître Saint Thégonnec, Plougouven, Botsorhel). Elles présentaient quant à elles des valeurs inférieures à 50 mg/l, et donc de bon état.



Qualité des eaux souterraines

Nitrates

Périmètres de référence :

- SAGE
- Masses d'eau souterraines différenciées par couleur

▲ Stations étudiées

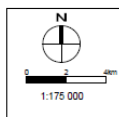
Evaluation de la qualité

- 2005
- 2006
- 2007
- 2008
- 2009
- 2010
- 2011
- 2012
- 2013
- 2014

Concentration moyenne annuelle :

- de 0 à 50 mg/l
- > 50 mg/l
- sans donnée

Sources, références :
Adès
Sd-Carto



Les données de ces dernières années (2011 à 2014) montrent la persistance des dépassements de seuil. Il convient de noter que les stations présentant des valeurs inférieures à 50 mg/l (Sainte-Sève, Pleyber-Christ et Plestin-Les-Grèves), sont tout de même à des concentrations entre 35 et 49 mg/l.

3.1.2 Les pesticides dans les eaux souterraines

Les seuils de qualité pour le paramètre pesticides dans les eaux souterraines est fixé à 0,1 µg/l par substance, et à 0,5 µg/l pour la somme des pesticides.

Lors de l'état des lieux de 2012, peu de dépassements de seuils de qualité des eaux souterraines étaient identifiés pour ce paramètre.

Les données de 2011 à 2014 confirment cette tendance. Deux dépassements ont été relevés sur la commune de Plugasnou, sur la frange littorale :

- en avril 2013, dépassement observé pour le Glyphosate, avec une valeur de 0,48 µg/l ;
- en mai 2011, valeur mesurée de 0,1 µg/l.

3.2 Qualité physico-chimique des eaux douces superficielles

Les paramètres physico-chimiques suivis sur le territoire du SAGE caractérisant la qualité des eaux superficielles sont les nitrates, le phosphore total et les pesticides (produits phytosanitaires).

3.2.1 Les nitrates dans les eaux superficielles

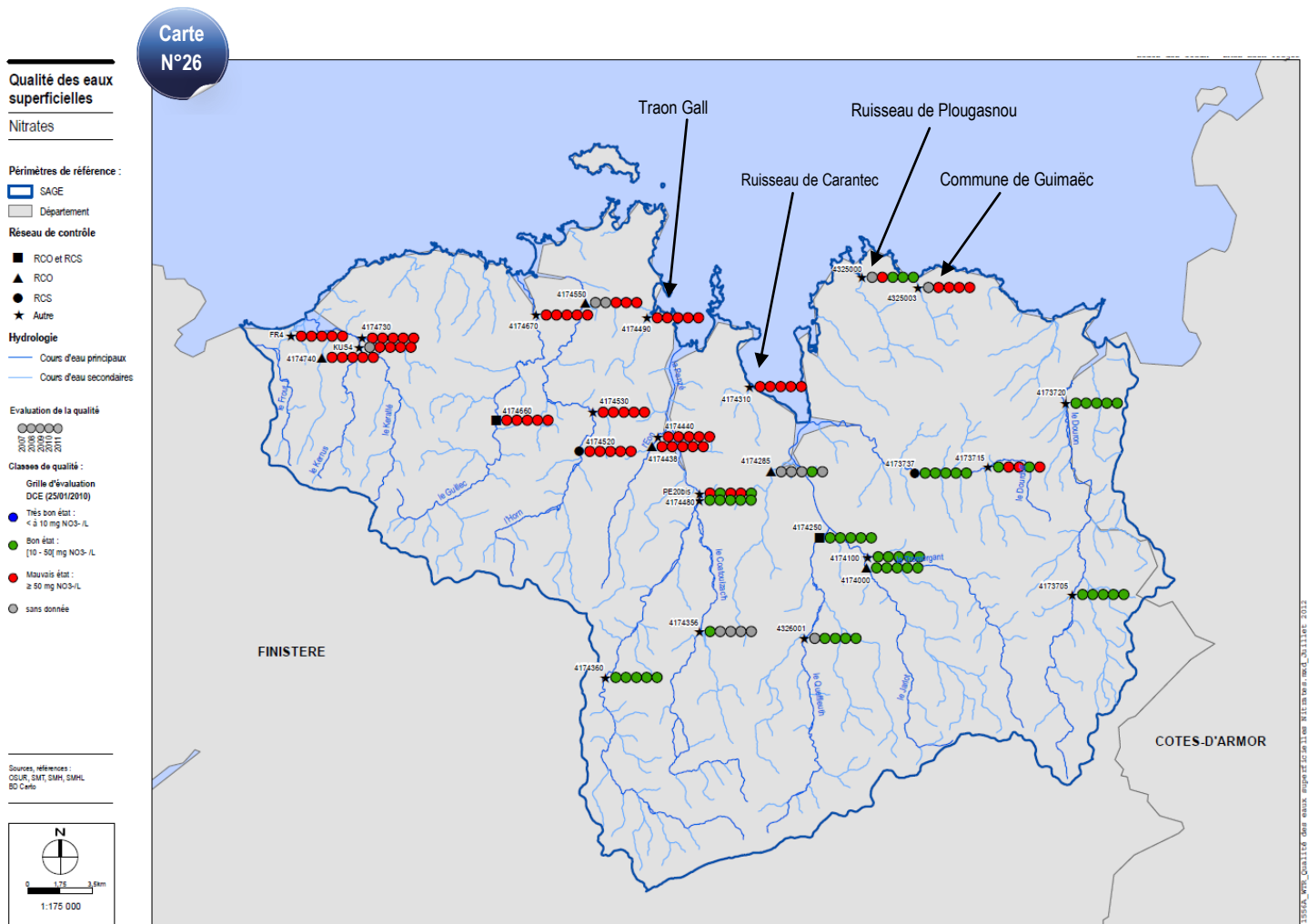
L'analyse de la qualité des eaux en nitrates se base sur la comparaison des données percentile 90 par rapport au seuil du bon état DCE. Ce seuil est fixé à 50 mg NO₃/l. Seules les eaux présentant une concentration en-deçà de cette valeur sont considérées en bon état.

Lors de l'élaboration de l'état des lieux du territoire en 2011, il a été mis en exergue que les cours d'eau de la partie Ouest du territoire (Horn, Guillec, Kerallé, Froust, Ar Rest) présentaient les concentrations en nitrates les plus élevées, dépassant le seuil de bon état fixé à 50 mg/l (cf. carte n°26).

Parmi les ruisseaux côtiers, le Traon Gall, l'Eon, le ruisseau de Carantec, le Run Orven (commune de Guimaëc), ou le ruisseau de la Vallée des Moulins se trouvent dans une situation similaire, avec des quantiles 90 élevés (supérieurs à 60-70 mg/l).

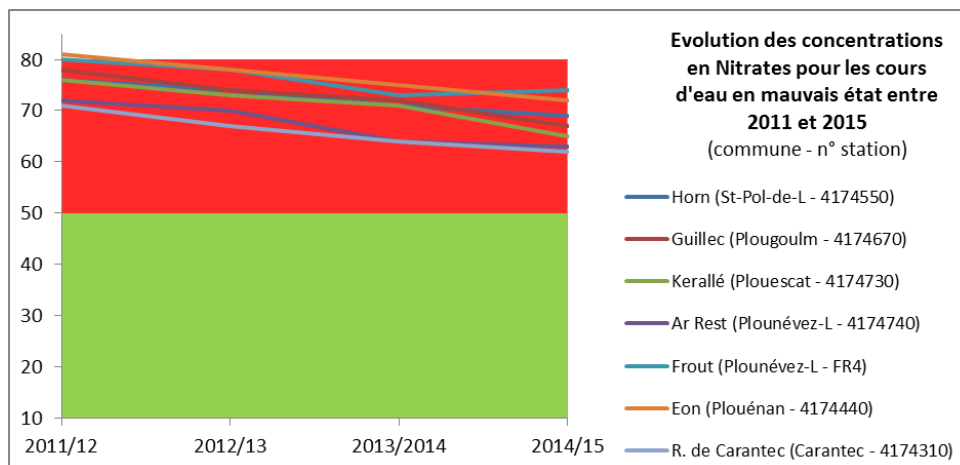
Parmi les cours d'eau en bon état, certains présentaient des concentrations proches de 50 mg/l : la Penzé, le Dourduff, le Coatoulzac'h, la Pennélé, le Pontplaincoat et le Corniou.

Le Jarlot, le Queffleuth et le Douron étaient quant à eux en bon état avec des concentrations (toujours en quantiles 90) avoisinant les 30 mg/l.

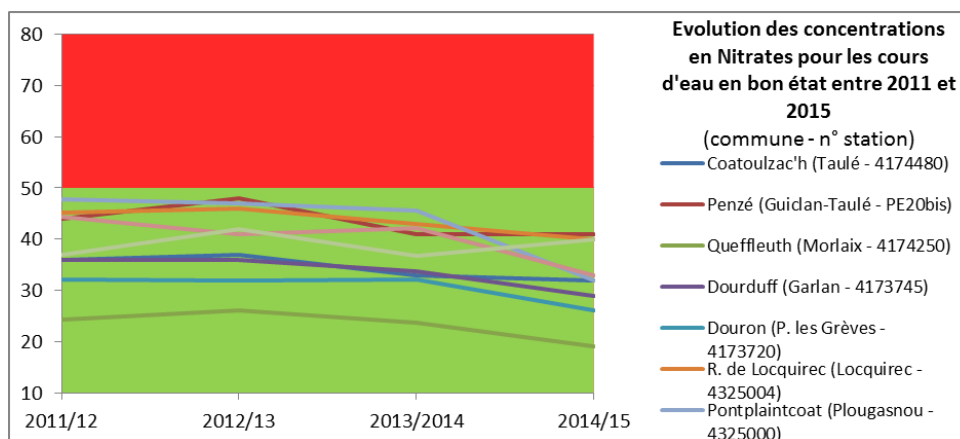


La **tendance d'évolution entre 2000 et 2011** était à l'amélioration pour la quasi-totalité des cours d'eau.

Depuis 2011 (cf. graphiques suivants), la tendance à l'amélioration s'est confirmée. On retrouve tout de même des concentrations (quantiles 90) supérieures au seuil de Bon Etat (50 mg/l), notamment dans les cours d'eau de l'ouest du territoire, mais ces derniers présentent des diminutions conséquentes, de l'ordre de 10 à 20 mg/l en 4 années.



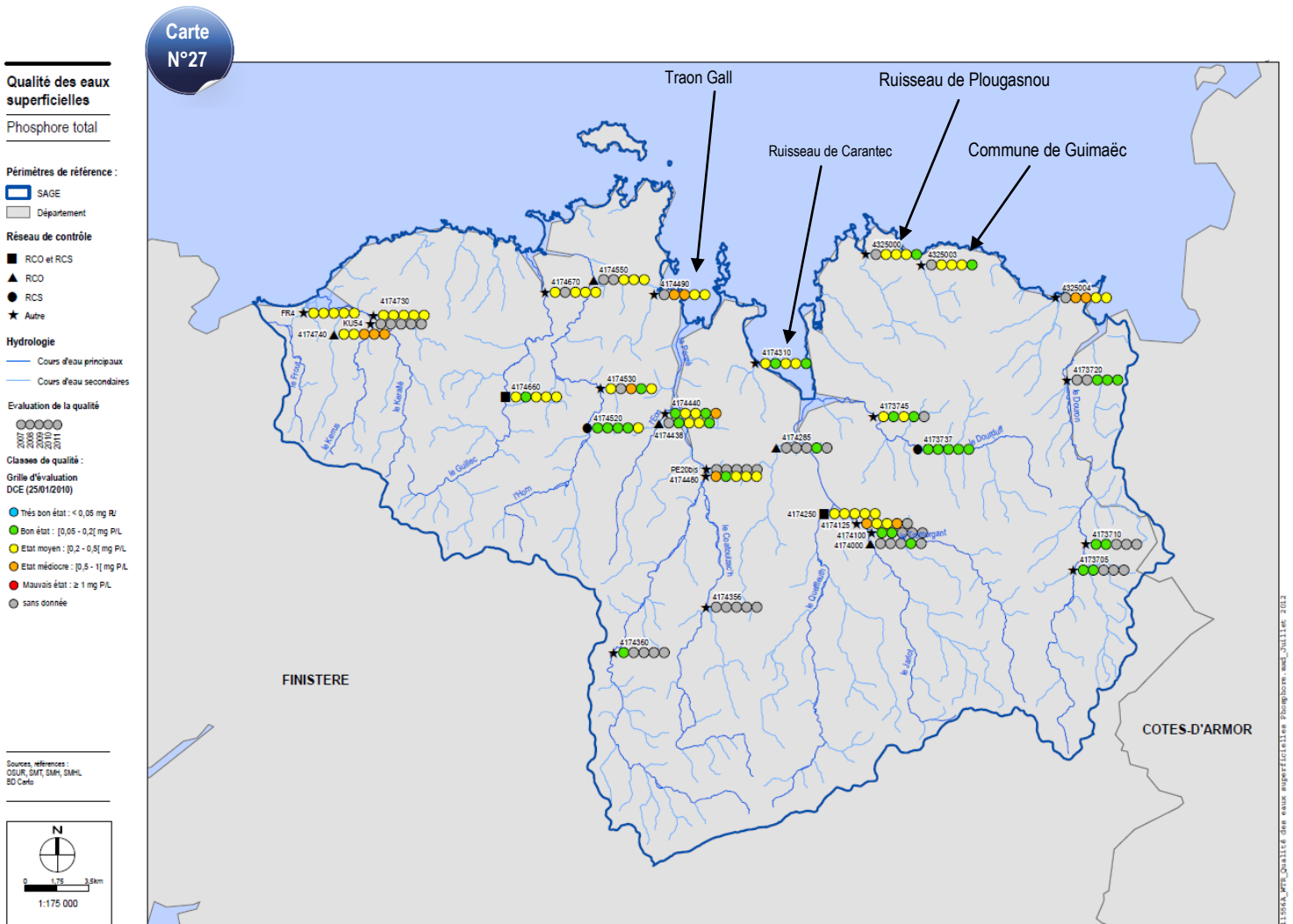
Les cours d'eau en bon état ont montré des concentrations constantes ou en légère amélioration. Seul le Queffleuth présente des concentrations inférieures à 30 mg/l.



3.2.2 Le phosphore dans les eaux superficielles

Les objectifs donnés par la Directive Cadre sur l'Eau concernant le phosphore pour l'atteinte du bon état sont de 0,2 mg/l pour le phosphore total.

D'une manière générale, **entre 2000 et 2011**, la partie aval des cours d'eau et les cours d'eau côtiers se sont montrés altérés pour le paramètre Phosphore total. Hormis le Douron, en 2011, tous les cours d'eau relevaient des classes de qualité moyenne ou médiocre (cf. carte n°27).

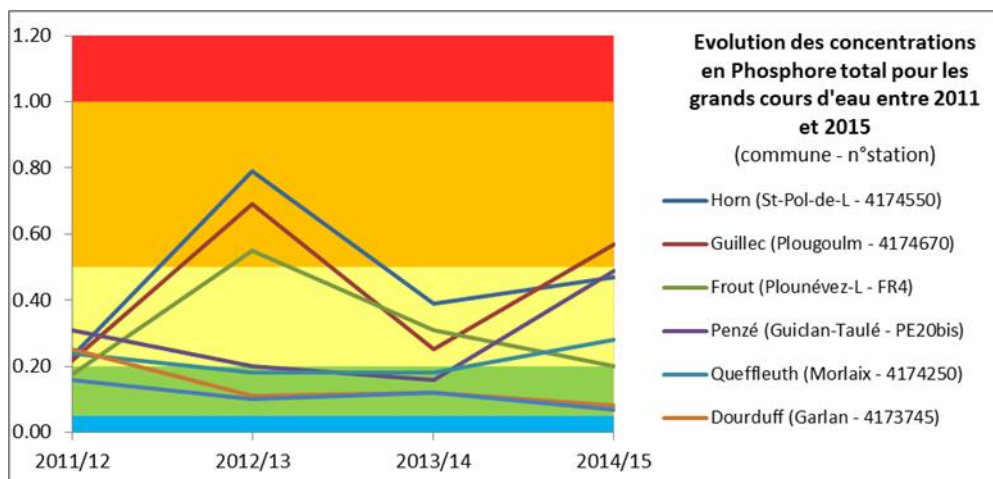


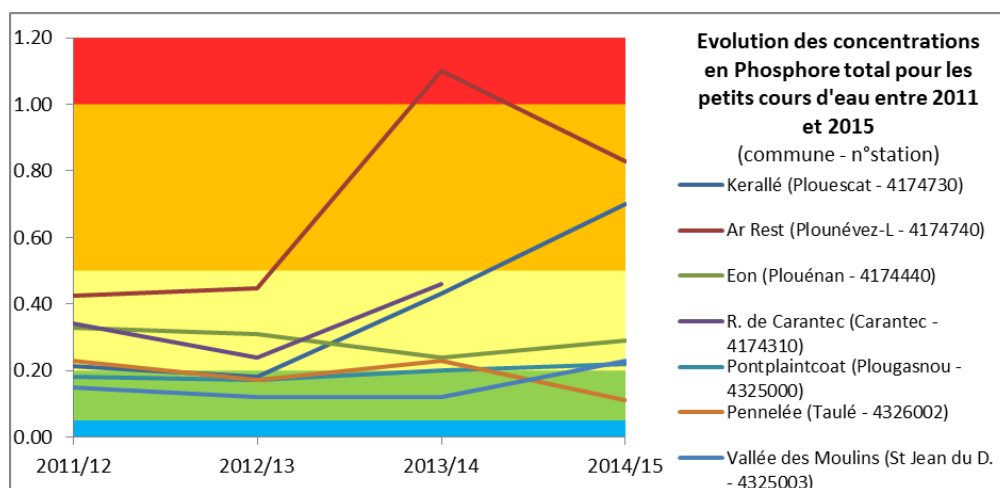
Les cours d'eau du périmètre du SAGE ont montré d'importantes variations interannuelles, sans laisser se dessiner de tendance significative d'évolution.

Globalement à la baisse, les concentrations supérieures à 0,2 mg/l restent courantes.

Depuis 2011 (cf. graphiques suivants), les évolutions récentes de ces concentrations ont montré des secteurs relativement stabilisés : Dourduff, Douaron, Pennelée, Eon, même si certains sont encore en état moyen.

Certains cours d'eau présentent des pics de concentrations encore largement supérieurs au seuil de bon état : Horn, Guillec, Frou, Ar Rest, Kerallé.





3.2.3 Les pesticides dans les eaux superficielles

Sur la base des données de 2009 à 2011, une hétérogénéité des concentrations en produits phytosanitaires est remarquée. Des dépassements réguliers du seuil fixé pour les eaux potables sont relevés (0,1 µg/l par molécule et 0,5 µg/l pour la somme des molécules), notamment dans les cours d'eau situés en zone légumière et les cours d'eau côtiers.

Les concentrations élevées sont généralement observées en période hivernale et sont donc associées au lessivage des terres sur le bassin versant d'alimentation.

Les prélèvements effectués dans les cours d'eau ont été analysés par les syndicats de bassins versants. Le tableau ci-dessous reprend les résultats relatifs aux pourcentages de prélèvements présentant un dépassement des seuils de qualité de l'eau potable précités, entre 2011 et 2014. A noter qu'en fonction des utilisations locales, les molécules recherchées diffèrent d'un territoire à un autre.

		% de prélèvements présentant des dépassements		
		2011/2012	2012/2013	2013/2014
Penzé	Dépassement 0,1 µg/l par molécule	33%	14%	13%
	Dépassement 0,5 µg/l pour somme mol.	14%	5%	0%
Eon	Dépassement 0,1 µg/l par molécule	71%	60%	29%
	Dépassement 0,5 µg/l pour somme mol.	29%	40%	14%
R. de Carantec	Dépassement 0,1 µg/l par molécule	56%	33%	0%
	Dépassement 0,5 µg/l pour somme mol.	11%	0%	0%
Horn	Dépassement 0,1 µg/l par molécule	95%	63%	65%
	Dépassement 0,5 µg/l pour somme mol.	68%	52%	52%
Guillec	Dépassement 0,1 µg/l par molécule	55%	37%	50%
	Dépassement 0,5 µg/l pour somme mol.	30%	21%	15%
Kerallé	Dépassement 0,1 µg/l par molécule	55%	18%	41%
	Dépassement 0,5 µg/l pour somme mol.	25%	11%	18%
Ar Rest	Dépassement 0,1 µg/l par molécule	64%	33%	20%
	Dépassement 0,5 µg/l pour somme mol.	40%	27%	10%
Froust	Dépassement 0,1 µg/l par molécule	86%	63%	50%
	Dépassement 0,5 µg/l pour somme mol.	14%	12%	33%
Douron	Dépassement 0,1 µg/l par molécule	0%	1%	0%
	Dépassement 0,5 µg/l pour somme mol.	-	-	-
Dourduff	Dépassement 0,1 µg/l par molécule	0%	0%	0%
	Dépassement 0,5 µg/l pour somme mol.	-	-	-
Riv. De Morlaix	Dépassement 0,1 µg/l par molécule	4%	0%	3%
	Dépassement 0,5 µg/l pour somme mol.	-	-	-
Pennelée	Dépassement 0,1 µg/l par molécule	9%	4%	0%
	Dépassement 0,5 µg/l pour somme mol.	-	-	-
R. de Locquirec	Dépassement 0,1 µg/l par molécule	8%	5%	9%
	Dépassement 0,5 µg/l pour somme mol.	-	-	-

■ < 10 % : peu de dépassements
■ > 10 % et < 50 % : dépassements réguliers
■ > 50 % : dépassements fréquents

Sur la base de ces résultats, et au vu des divergences de molécules analysées, il est compliqué de mettre en évidence une tendance d'évolution, ce paramètre étant considérablement variable (ampleur des épisodes pluvieux et donc de lessivage, période de traitements phytosanitaires...).

Cependant, il est notable que les dépassements fréquents sont relevés sur les cours d'eau de l'ouest du territoire. A noter également l'hétérogénéité du suivi de produits phytosanitaires, et notamment l'absence de point de mesure sur les petits côtières de l'est du territoire, Corniou, Vallée des Moulins, Pontplaincoat).

3.3 Qualité biologique des eaux douces superficielles

La qualité biologique des cours d'eau est principalement caractérisée par trois indicateurs :

- Indice Poissons Rivières (IPR) qui caractérise les peuplements piscicoles en tenant compte de l'abondance, la diversité et la conformité des espèces présentes par rapport aux espèces théoriquement présentes ;
- Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) caractérisant les peuplements de macro-invertébrés benthiques ;
- Indice Biologique Diatomées (IBD) caractérisant quant à lui les peuplements de diatomées, micro algue reflétant la qualité physico-chimique de l'eau.

3.3.1 Indice Poissons Rivières (IPR)

Le tableau ci-dessous rappelle les limites inférieures de classes de qualité pour l'IPR :

	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Etat médiocre	Mauvais état
IPR	7	16	25	36	

Peu de cours d'eau du territoire font l'objet d'un suivi de l'IPR, et ce dernier est généralement réalisé tous les deux ans. Les résultats disponibles sont recensés dans le tableau suivant pour les années 2010 à 2015 :

	2010	2011	2012	2013	2014
le Guillec	13.4	-	12.4	-	5.4
le Queffleuth	8.02	-	6.4	-	3.4
le Dourduff	5.63	-	6.1	-	5.8
l'Horn	-	10.4	-	10.7	-
le Jarlot	6.5	-	-	-	-
l'Eon	9.5	-	-	-	-
la Penzé	5.6	-	12.7	-	-
l'Ar Rest	20.2	-	-	-	-
la Pennélee	-	-	6.9	-	-
R. de Carantec	-	11	-	-	9,2
Kergus	-	-	-	-	-
R. de Plougasnou	-	22	-	-	-
R. de Locquirec	-	-	-	14.8	-
V. des Moulins	-	15	-	-	-

La plupart des cours d'eau suivis présentent une qualité biologique bonne à excellente pour l'IPR. L'Ar Rest et le ruisseau de Plougasnou présentent une qualité moyenne, mais sans certitude de persistance de ces résultats dans le temps. De plus, la bonne qualité reste fragile sur certains cours d'eau.

3.3.2 Indice Biologique Global Normalisé

Le tableau ci-dessous rappelle les limites inférieures de classes de qualité pour l'IBGN :

	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Etat médiocre	Mauvais état
IBGN	16	14	10	6	

Le tableau ci-dessous présente, pour les principaux cours d'eau suivis les résultats des IBGN sur les années 2010 à 2014.

	2010	2011	2012	2013	2014
Eon	17		17	17	18
Penzé	20		20	18	
Horn	16		17	15	16
Guillec	20		18	18	18
Kerallé	19			16	
Ar rest	15		19	16	
Queffleuth	19		17	18	18
Pennélee	18		15	15	15
Jarlot	19		18	18	19
Dourduff	20		19	19	17
Douron			19		
R. de Plougasnou		13			
R. de Locquirec				16	
V. des Moulins		16			

La quasi-totalité des résultats obtenus pour ce paramètre biologique montre un état des cours d'eau classé en état bon à très bon. Le ruisseau de Plougasnou est classé en état moyen en 2011, sans pour autant savoir si ce classement est permanent ou non.

3.3.3 Indice Biologique Diatomées (IBD)

Le tableau ci-dessous rappelle les limites inférieures de classes de qualité pour l'IBD :

	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Etat médiocre	Mauvais état
IBD	17	14,5	10,5	6	

Le tableau ci-dessous présente, pour les principaux cours d'eau suivis les résultats des IBD sur les années 2010 à 2014.

	2010	2011	2012	2013	2014
Eon	18.6		15.9	13.9	14.4
Penzé	12.6		11.2	11.6	
Horn	11.2		13.5	15.1	14.9
Guillec	12		11.7	14.8	11.6
Kerallé	11.6			14.6	
Ar rest	13		16.2	13.7	
Queffleuth	11.5		11	12	10
Pennélee	17		19.5	17.1	16.9
Jarlot	14.6		13.7	13.7	15.6
Dourduff	16		15	15.8	12.4
Douron			17.8		
R. de Plougasnou		7			
R. de Locquirec				13.1	
V. des Moulins		15			

En 2010, une grande majorité de cours d'eau suivis ne respecte pas les seuils de qualité définis par la Directive Cadre sur l'Eau. On observe des variations interannuelles sur la période 2010-2014. Même si les résultats sont relativement stables, situés en limite de classe de qualité, ils font varier le classement des masses d'eau majoritairement entre le bon état et l'état moyen.

3.4 Qualité des eaux littorales

3.4.1 Qualité microbiologique des eaux conchylicoles

Les sites conchylicoles sont classés par arrêté préfectoral (cf. carte n°28), sur la base du suivi qualitatif des coquillages réalisé par l'IFREMER.

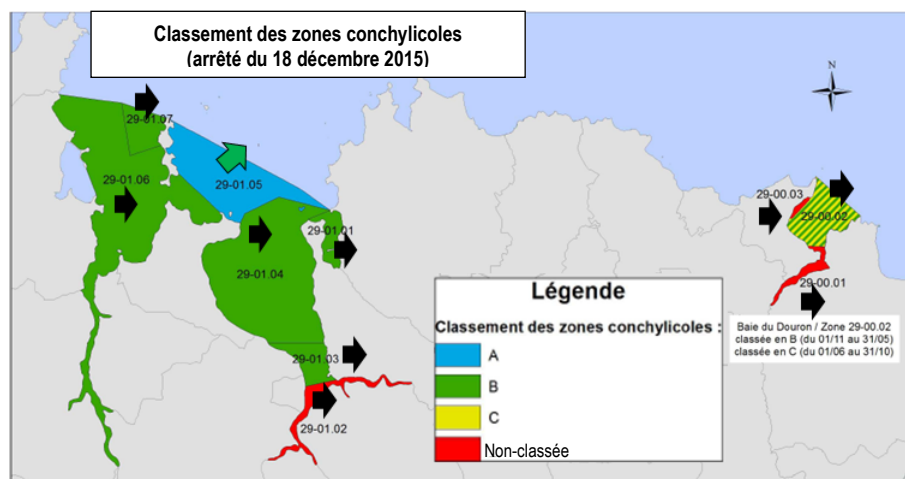
L'arrêté en vigueur pour les sites conchylicoles concernés par le SAGE Léon-Trégor est celui du 18 décembre 2015.

Trois sites conchylicoles sont actuellement non-classés (anciennement classement D, dits impropres à la production). Il s'agit des gisements de la Baie du Douaron et la rivière de Morlaix.

La majorité des sites présente un classement stable sur les trois derniers arrêtés de classement. La zone « Baie de Morlaix large » présente une amélioration lors du dernier classement.

La zone « Baie du Douaron – gisement coquillier de Locquirec » est classée en B en période hivernale et en C en période estivale. L'inquiétude est que cette zone passe en classement C permanent.

Les illustrations ci-dessous présentent ces classements.



Site	Zone	Groupe de coquillages	Classement 2004	Classement 2011	Classement 2012	Classement 2015
Rivière du Douaron	2229.00.01	II	D	D	D	Non-Classée
Baie de Locquirec - Plestin les Grèves	2229.00.02	II	B du 01/10 au 30/04 et C du 01/05 au 30/09		B du 01/11 au 31/05 et C du 01/06 au 31/10	
Port de Locquirec	2229.00.03	II	D	D	D	Non-Classée
Anse de Térénez	29.01.010	III	B	B	B	B
Rivière de Morlaix et du Dourduff	29.01.020	II / III	D	D	D	Non-Classée
Baie de Morlaix amont	29.01.030	II / III	B	B	B	B
Baie de Morlaix aval	29.01.040	II / III	A	B	B	B
Baie de Morlaix large	29.01.050	III	A	B	A	A
Rivière de la Penzé	29.01.060	III	B	B	B	B
Ile Callot	29.01.070	III	A	B	B	B

3.4.2 Qualité des sites de pêche à pied

Initialement, 7 sites de pêche à pied de loisir faisaient l'objet d'un suivi qualitatif par l'ARS. Sur l'ensemble de ces sites, la pêche y était interdite (5) ou déconseillée (2) (2012).

Désormais, seul le site de Diben à Plougasnou, précédemment interdit, est suivi et est aujourd'hui toléré. Les autres font l'objet d'une interdiction de pêche et de ramassage à titre récréatif. Ils sont suivis par l'IFREMER dans le cadre des suivis sanitaires des zones conchylicoles.

Le tableau ci-dessous présente les classements réglementaires des sites de pêche à pied.

QUALITE	SEUILS MICROBIOLOGIQUES (NOMBRE D'E. COLI/100 G DE CLI*)	RECOMMANDATIONS
Bonne	100% des résultats < 230 E. coli/100g de CLI*	Site autorisé sans restriction
Moyenne	90% des résultats < 1 000 et 100% <4 600 E. coli/100g de CLI	Site toléré, mais cuisson recommandée
Médiocre	90% des résultats < 4 600 et 100% <46 000 E. coli/100g de CLI	Site déconseillé
Mauvaise	100% des résultats < 46 000 E. coli/100g de CLI	Site interdit
Très mauvaise	Au moins un résultat > 46 000 E. coli/100g de CLI	Site interdit

3.4.3 Qualité des sites de baignade

La Directive Baignade de 2006 définit 4 classes de qualité, en vigueur depuis la saison 2013 :

- Qualité excellente
- Bonne qualité
- Qualité suffisante
- Qualité insuffisante

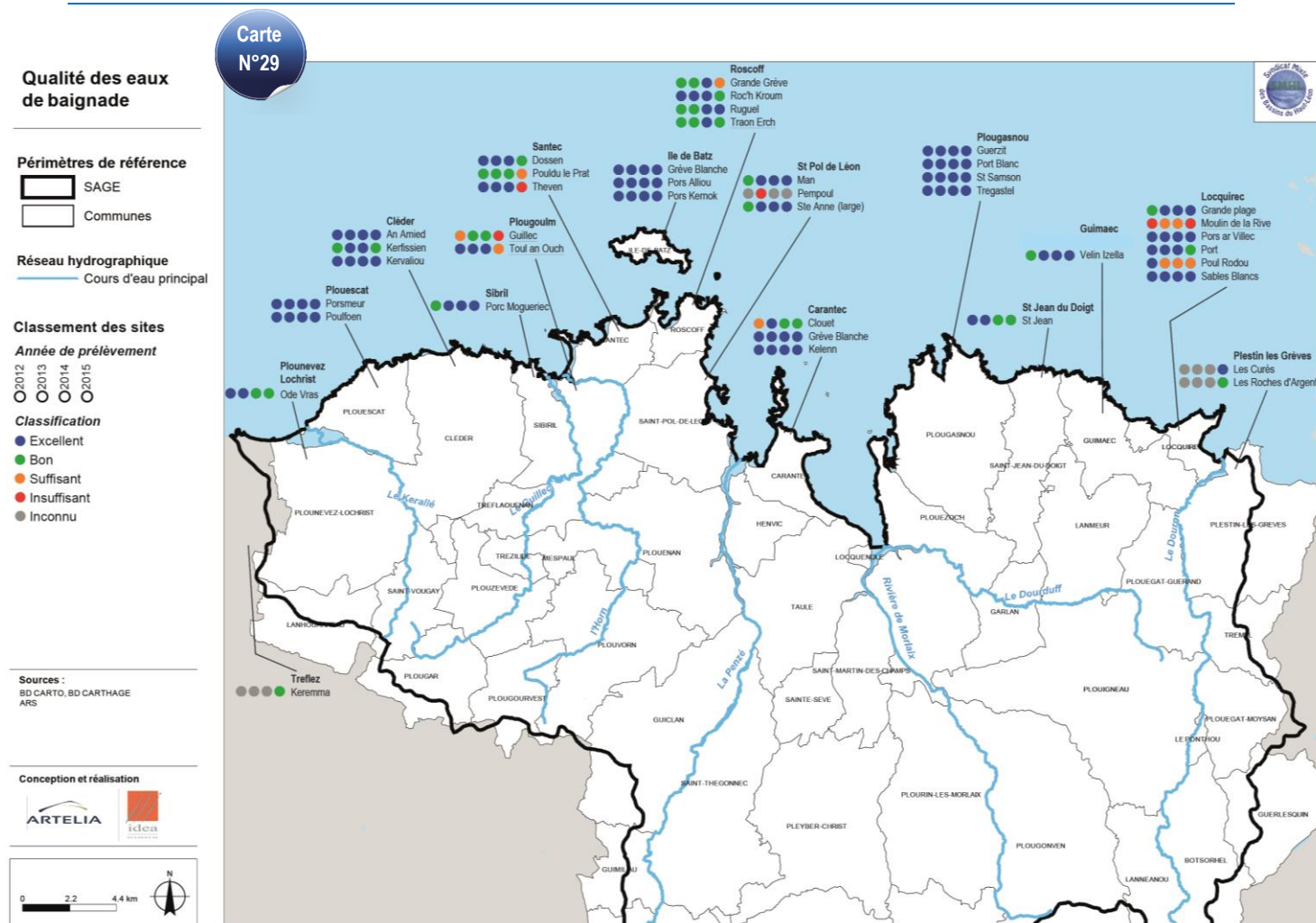
La directive requiert qu'en 2015 les sites de baignade soient **au moins en qualité suffisante**.

Parmi les 39 sites de baignade suivis sur la frange littorale du territoire (données ARS 2015 / cf. carte n°29) :

- 22 sites sont classés en état excellent ;
- 10 sites sont classés en bon état ;
- 4 en état suffisant : Poul Rodou (Locquirec), Pouldu Le Prat (Santec), Toul an Ouch (Plougoulm) ;
- 3 sont en état insuffisant : Moulin de la Rive (Locquirec), Theven (Santec), Guillec (Plougoulm).

4 ne font plus l'objet d'un suivi : les deux sites de Plouezoch ne sont plus déclarés depuis 2011 en raison de l'absence de baigneurs, le site de Poul Rodou à Guimaëc déclaré à Locquirec, et de le site de Pempoul à Saint-Pol de Léon qui n'est plus déclaré car il fait l'objet d'un arrêté municipal d'interdiction de baignade.

Réglementairement, 36 des 39 sites de baignade du territoire suivis respectent les seuils imposés par la Directive Baignade (qualité au moins suffisante). Il convient de noter le site aujourd'hui non-suivi en raison de sa qualité dégradée à Saint-Pol de Léon.



D'après les données ARS, sur la saison balnéaire 2015, 8 plages ont fait l'objet de fermetures exceptionnelles pour raison sanitaire ou en prévention de risque, en réponse aux préconisations des profils de baignade :

- CARANTEC : site de Kelenn (fermeture préventive)
- CLEDER : site de Kerfissien (risque sanitaire)
- ILE DE BATZ : site de Pors Alliou (fermeture préventive)
- LOCQUIREC : site du Moulin de la Rive (risque sanitaire)
- PLOUGOULM : site de Guillec (risque sanitaire)
- ROSCOFF : site Roc'h Kroum (Saint-Luc) (risque sanitaire)
- SAINT-POL-DE-LEON : site Man (risque sanitaire)
- SANTEC : site de Dossen (risque sanitaire)
- SANTEC : site du Poudu Le Prat (risque sanitaire)
- SANTEC : site de Théven (risque sanitaire)

3.4.4 Algues vertes

Quatre masses d'eau littorales sont déclassées pour le paramètre « macro-algues » :

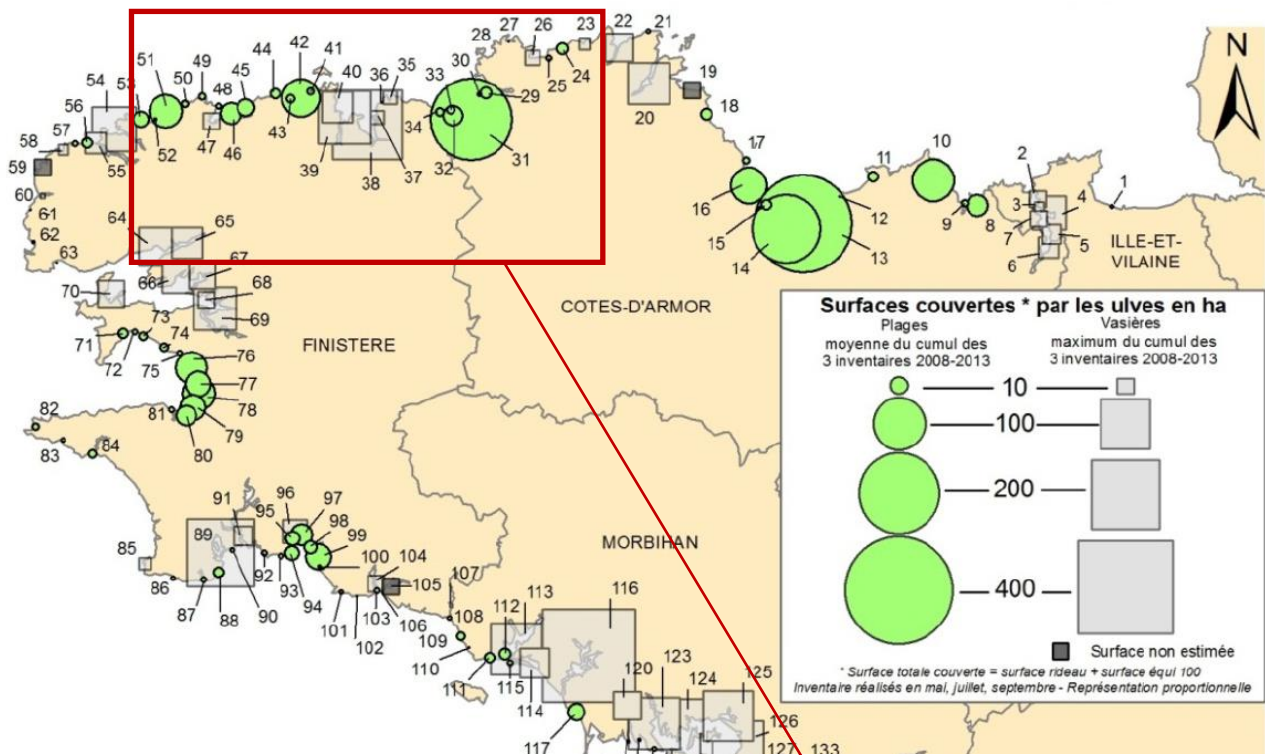
- FRGC12 – Léon-Trégor
- FRGT07 – La Penzé
- FRGT06 – Rivière de Morlaix
- FRGC10 – Baie de Lannion

Deux bassins versants du territoire sont engagés dans le plan d'action gouvernemental sur les marées vertes : le bassin Horn-Guillec et le bassin du Douron. Ils font l'objet d'un Plan de lutte contre les Algues Vertes (PAV).

Sur la frange littorale, le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 identifie 14 sites d'échouage d'ulves représentés sur la carte n°30 (extrait SDAGE, disposition 10A-1).

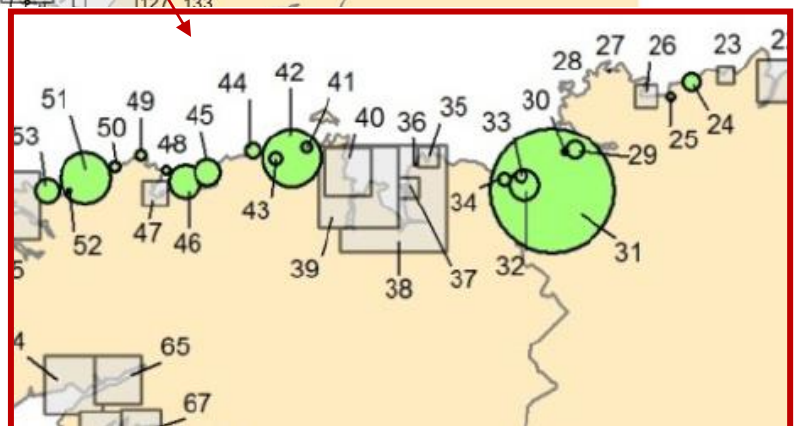


Inventaire des sites touchés par les marées vertes de 2008 à 2013



Les 8 sites d'échouage sur plage recensés sont :

- Locquirec (32) (PAV bv du Douron)
- Porz Biliec (33)
- Moulin de la Rive (34)
- Tevenn (41)
- Horn/Guillec (42) (PAV bv Horn-Guillec)
- Port Neuf (43)
- Kervaliou / Kerfissien (44)
- Pors-Guen/Pors-Meur (45)



Parallèlement à ces sites, deux masses d'eau sont déclassées par le SDAGE en raison d'échouages sur vasières : estuaire « Rivière de Morlaix » et estuaire de la « Penzé » :

- Diben (35)
- Guerzit (36)
- Terenez (37)
- Ty Nod / Rade de Morlaix (38)
- Penzé (39)
- Pempoul (40)

3.4.5 Phytoplancton toxique

Une autre problématique littorale, touchant la qualité des eaux et celles des coquillages, est celle du phytoplancton toxique.

En France, les risques pour la santé humaine sont actuellement associés au développement de trois groupes d'espèces phytoplanctoniques : Dinophysis, Alexandrium et Pseudo-Nitzschia. Les substances toxiques associées sont respectivement DSP (toxines lipophiles incluant les toxines diarrhéiques), PSP (toxine paralysante) et ASP (toxine amnésiante).

Des épisodes de blooms de phytoplancton toxique sont observés de manière irrégulière. Les deux masses d'eau de transition du SAGE (Estuaire de la Penzé et Rivière de Morlaix) sont concernées par des épisodes de proliférations et de toxicité.

Si les deux masses d'eau de transition sont concernées par les trois groupes d'espèces (selon les années), l'estuaire de la Penzé reste un des sites français où sont relevées des concentrations importantes pour l'Alexandrium (entre 100 000 et 1 million de cellules par litre d'eau en 2005 et 2007 (Etude comparative IFREMER 2003-2012)).

Des études ont montré que les proliférations importantes sont liées à un ensemble de facteurs convergents, dont en particulier l'enrichissement des eaux en nutriments dans des zones sensibles recevant des eaux douces continentales, comme certaines baies ou lagunes.

3.5 Qualité hydromorphologique des cours d'eau : continuité et morphologie

De nombreux ouvrages sont recensés sur les cours d'eau du territoire puisque 650 sont recensés.

Le taux d'étagement calculé est faible mais des problèmes avérés de continuité piscicole et sédimentaire, ainsi que de qualité hydromorphologique sont identifiés.

On relève également des altérations du lit mineur et des berges (notamment dans le Léon). Les dégradations sont généralement liées à des entretiens drastiques et un colmatage des fonds.

Le tableau ci-dessous synthétise la qualité hydromorphologique des cours d'eau du territoire, selon les six classes d'altération descriptives.

Sont indiqués les **pourcentages de linéaires de cours d'eau en bon état**, selon les cinq classes d'état habituels (de très bon à mauvais). Sont colorés en **orange les cours d'eau pour lesquels moins de 75 % du linéaire est en bon état et en vert, ceux pour lesquels plus de 75 % du linéaire est en bon état.**

		Débit	Continuité	Ligne d'eau	Annexes / lit majeur	Berges / ripisylve	Lit mineur
SMHL	Penzé	80%	66%	98%	87%	78%	73%
	Eon	92%	86%	100%	83%	66%	72%
	R. de Carantec	76%	5%	100%	56%	21%	21%
	Côtiers	16%	2%	92%	49%	0%	33%
SMT	Pennélé	0%	0%	100%	0%	100%	100%
	Queffleuth	100%	0%	100%	100%	90%	90%
	Jarlot	91%	0%	100%	91%	91%	91%
	Dourduff	100%	33%	100%	33%	100%	100%
	Douron	100%	40%	100%	61%	100%	100%
	Côtiers	72%	49%	83%	36%	100%	55%
SMH	Horn	55%	39%	85%	75%	25%	22%
	Guillec	57%	25%	80%	35%	20%	10%
	Kéallé	56%	25%	85%	60%	10%	20%
	Ar Rest	72%	5%	100%	50%	25%	25%
	Froust	50%	22%	90%	75%	18%	0%

Données 2012 : SMT et SMH

Données 2013 : SMHL

Données Pennelé non chiffrées précisément / tronçon unique sur ce cours d'eau contrairement aux autres

3.6 L'érosion des sols – transfert vers les cours d'eau

L'érosion des sols est un aléa déterminant en partie les apports de sédiments au cours d'eau, responsables du colmatage des fonds. Parallèlement, par le transfert de matières, l'érosion contribue au transfert de phosphore et de produits phytosanitaires des sols vers les cours d'eau.

Les facteurs influençant le transfert sont :

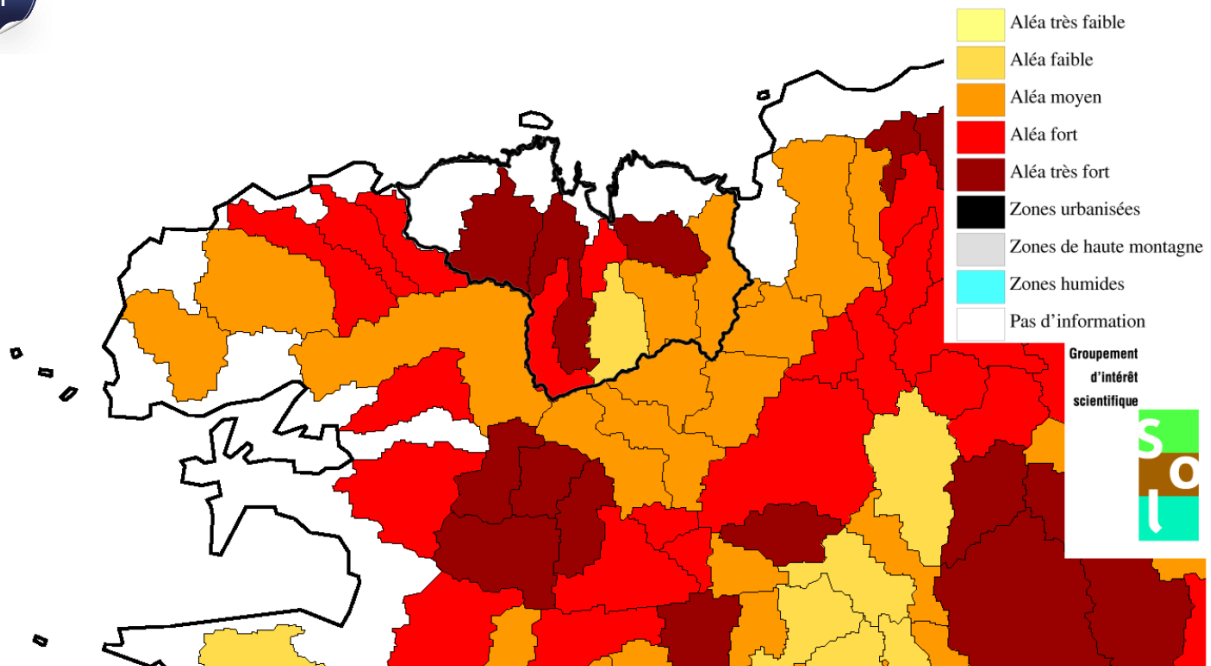
- La sensibilité du sol à la battance (désagrégation du sol sous l'effet des pluies et formation de croûte de battance en surface),
- L'hydromorphie des parcelles qui augmente le risque de ruissellement en surface,
- L'occupation du sol,
- La pente des terrains dont l'inclinaison et la forme conditionnent l'intensité du ruissellement et de l'érosion,
- La structure paysagère et bocagère des zones considérées qui peut représenter une barrière aux ruissellements et aux déplacements de sol.

L'aléa érosion des sols est déterminé à l'aide d'un modèle combinant la sensibilité des sols (sensibilité à la battance, à l'érodibilité, au type d'occupation du sol et à la pente) et les facteurs climatiques (intensité et hauteur de précipitations).

La carte n°31 (© INRA) présente l'aléa érosion sur les principaux bassins versants du territoire du SAGE :



Les aléas d'érosion des sols



Source : Gis sol, 2013

Cette cartographie montre une forte sensibilité à l'érosion des bassins de la Penzé, de la Pennelé, du Guillec, de l'Horn, de l'Eon, du Coatoulzac'h et du Dourduff.

Le bocage, composé essentiellement de talus nus ou plantés et de haies, est un élément important du paysage. Des remembrements de plus ou moins grande ampleur ont eu lieu dans les années 1970-80. Ils ont réduit la densité du bocage sur le territoire et ont ainsi affaibli leur rôle environnemental, notamment celui de limiter l'érosion des sols et réguler la circulation des eaux de surface.

Parallèlement à la régression du bocage, certaines pratiques agricoles sont aussi propices aux départs de matière lors d'épisodes pluvieux : rangs parallèles à la pente, « paillage » plastique, ...

En effet, des cultures, telles que la mâche ou les pommes de terre, peuvent notamment favoriser les ruissellements et l'érosion des terres, selon les méthodes utilisées : faibles couvertures du sol, cultures en rangs, labour avant le semis, tamisage du sol...

Les cultures sous serre, en constituant une surface imperméabilisée, augmentent également les ruissellements de surface pouvant être à l'origine de ravinement des parcelles et de transport de matières important.

En conséquence, lors des pluies d'orage, de nombreux phénomènes de coulées de boues et inondations en lien ont été observés sur le territoire. A titre indicatif, 154 épisodes d'« inondations et coulées de boues » ont été reconnus catastrophes naturelles entre 1982 et 2015 (base de données GASPAR).

3.7 Zones humides

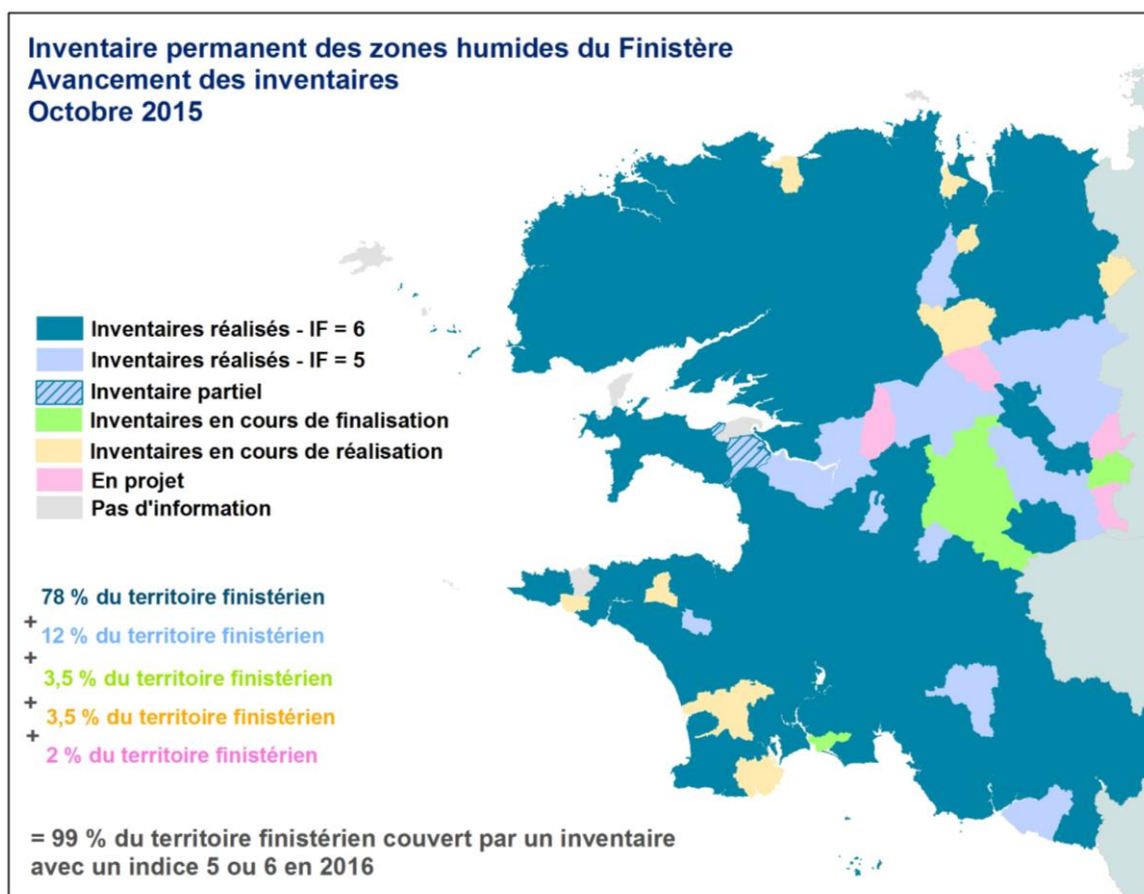
Les inventaires communaux des zones humides ont été réalisés ou sont en cours de finalisation sur la totalité du territoire (données du Forum des Marais Atlantiques, octobre 2015) (cf. carte n°32).

7 % du territoire communal est en moyenne occupé par des zones humides, soit une part comparable à la moyenne départementale (10 %).

De la même façon que la tendance régionale, voire nationale, les zones humides ont subi un net recul. La réglementation récente assurant leur meilleure préservation, et en premier lieu une meilleure connaissance de leur localisation et de leur état, a permis de diminuer cette tendance à la baisse qui reste cependant d'actualité (opérations d'aménagements urbains, infrastructures routières, drainage agricole, travaux hydrauliques, recalibrage, déplacement du lit mineur...).

Carte
N°32

L'inventaire permanent des zones humides du Finistère



3.8 Têtes de bassins versants

Le SDAGE définit les têtes de bassin versant comme les « bassins versants des cours d'eau dont le rang de Strahler est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1 % ».

Elles constituent un réservoir hydrologique, hydrobiologique et écologique de première importance pour le bassin (AELB).

Ces milieux présentent une grande biodiversité et sont reconnus à ce titre. Ils représentent un grand intérêt écologique, notamment vis-à-vis de :

- la gestion hydrologique (rétention des eaux, ...),
- la reproduction de certains migrateurs (zones de frai),
- la qualité des eaux en aval (zones de dénitrification, ...),
- la rétention des nutriments...

Pourtant, elles font l'objet de pressions liées au piétinement par les animaux aux abords de sources et des berges de ruisseaux, par la fauche ou l'utilisation de produits phytosanitaires, ...

La délimitation des têtes de bassin versant telles que définies dans le SDAGE est réalisée par croisement de données informatiques (pente (MNT) et rang de Strahler), sous logiciel SIG. Leur identification sous-entend cependant une connaissance exhaustive de la cartographie des cours d'eau (chevelu dans les zones sources).

La carte n°33 suivante présente l'enveloppe des têtes de bassins versants telles que définies par le SDAGE. Cette analyse SIG a toutefois montré des limites importantes en termes d'adéquation au terrain (pas d'enveloppe au niveau des ruisseaux côtiers, petits affluents aval...).


Carte
N°33

Enveloppes des têtes de bassins versants (Définition SDAGE Loire-Bretagne)

Périmètres de référence

-  SAGE
-  Communes

Bassins versants

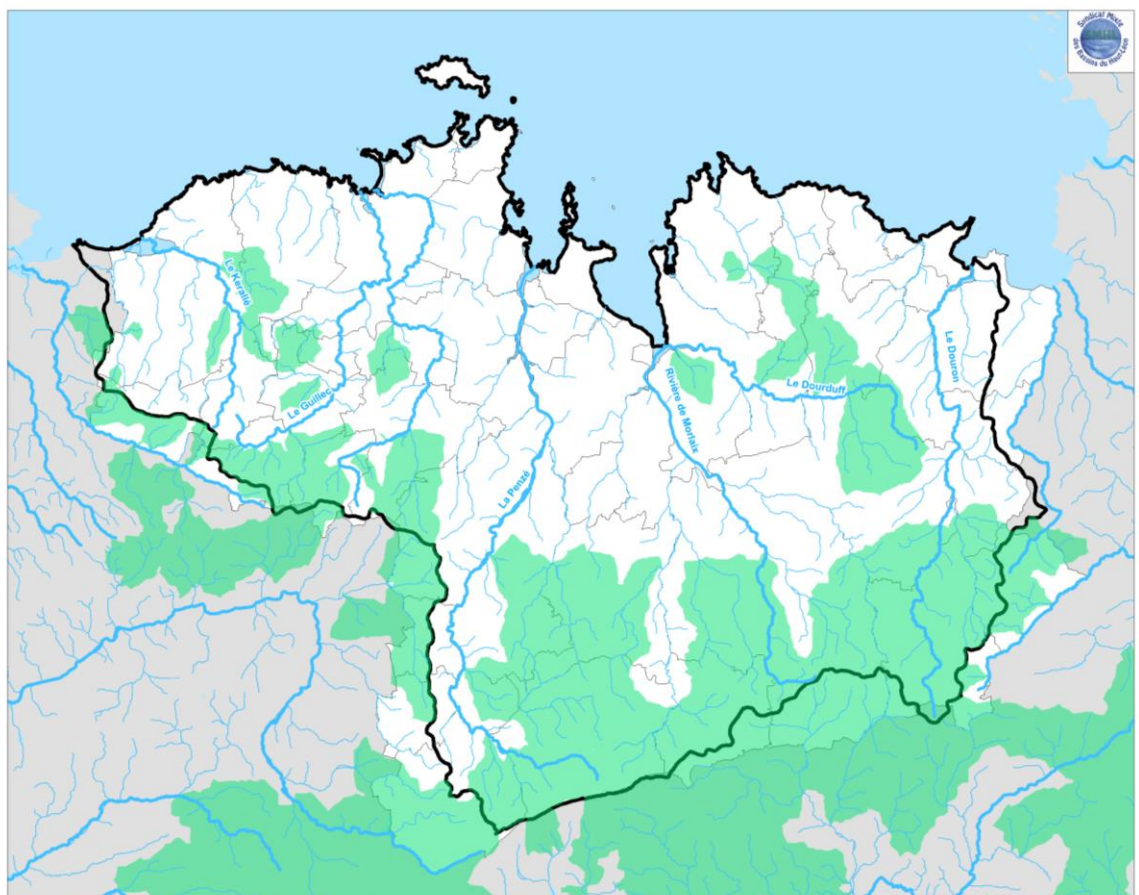
-  Enveloppes des têtes de bassin versant

Réseau hydrographique (BD Carthage)

-  Principal
-  Secondaire

Sources :
BD CARTO, BD CARTHAGE

Conception et réalisation



3.9 Autres milieux et espaces remarquables

Le territoire du SAGE Léon-Trégor couvre des milieux remarquables qui ont fait l'objet de mesures de protection (sites Natura 2000, Arrêté de Protection Biotope...) et d'inventaires (Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique-ZNIEFF).

La majorité de ces sites sont situés sur la frange littorale, comme le présente les cartes n°34 et 35. Quelques ZNIEFF sont également délimitées sur des zones amont.

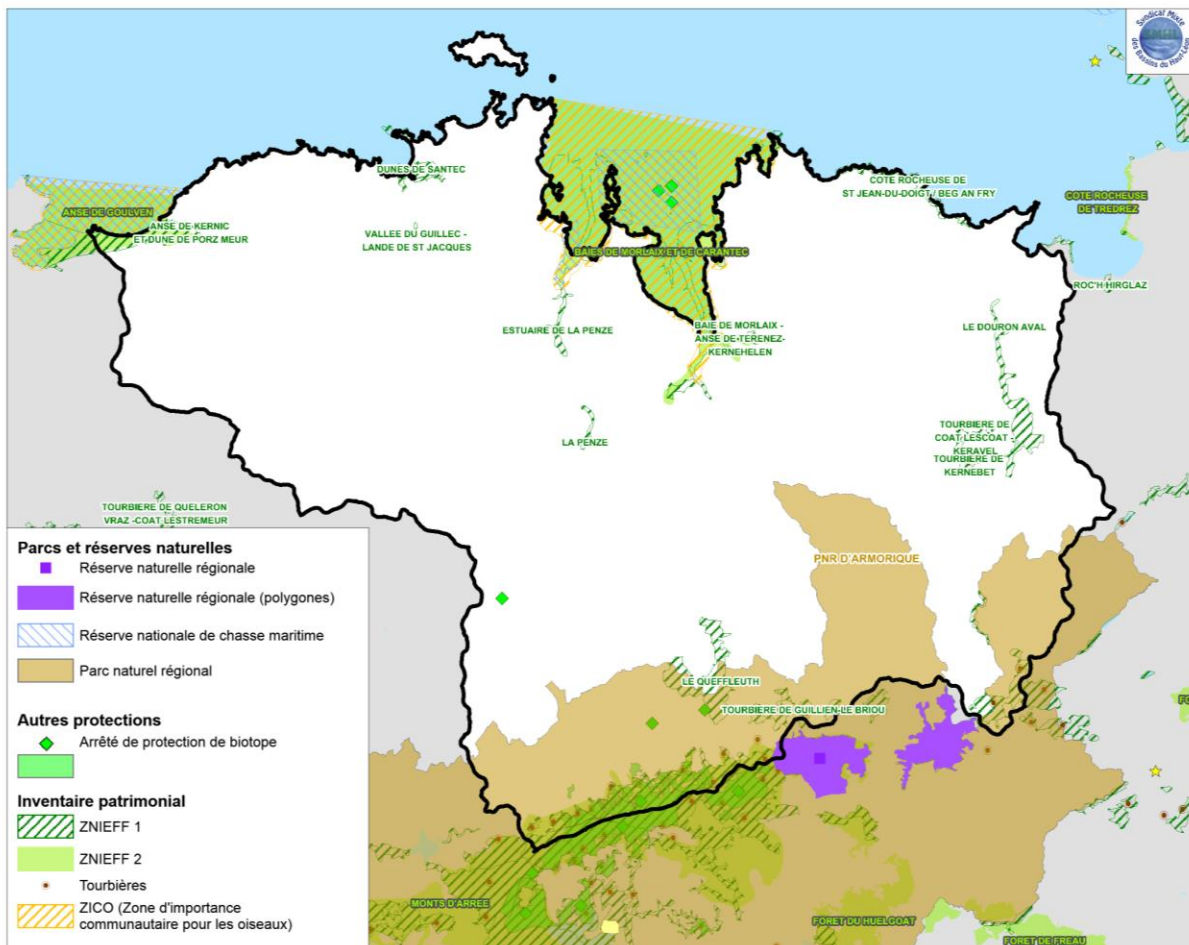
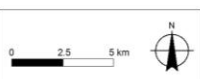
Carte N°34

Zones d'intérêt écologique

Périmètre de référence
 SAGE

Sources :
 BD CARTO, BD CARTHAGE
 DREAL Bretagne

Conception et réalisation
 





Zones Natura 2000

Périmètres de référence :

- SAGE
- Communes
- Département

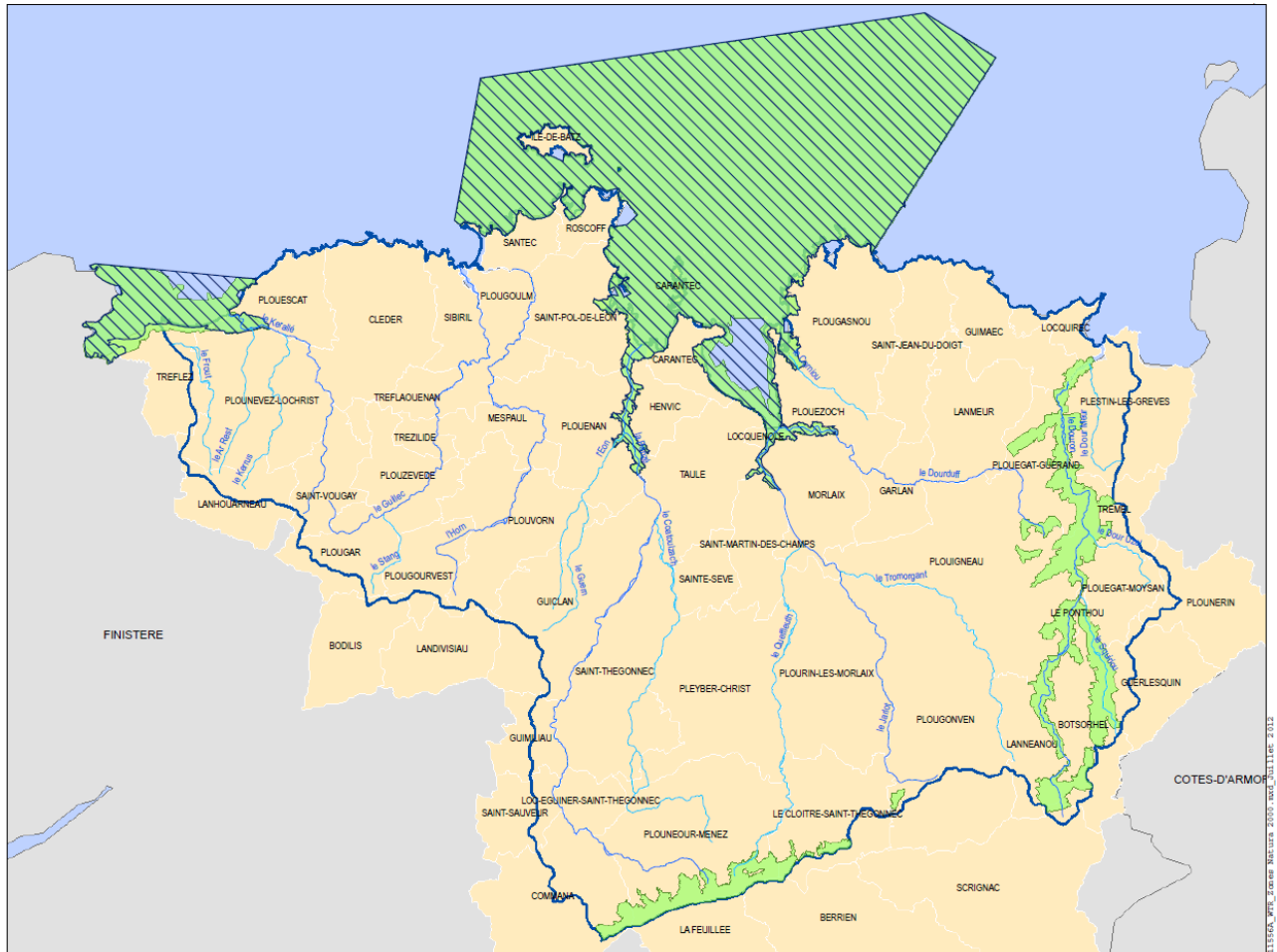
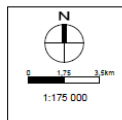
Réseau hydrographique

- Cours d'eau principaux
- Cours d'eau secondaires

Natura 2000

- Zone de Protection Spéciale (ZPS)
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

Sources, références :
BD Carthage
DREAL Bretagne



133504_MPF_Carte Natura 2000_rnc1111ec_2012

BCR/2012

4. Activités potentiellement polluantes

4.1 Pressions domestiques

Les pressions domestiques correspondent à celles liées à l'assainissement, collectif d'une part et non collectif d'autre part.

On dénombre en 2015 36 stations d'épuration sur les communes concernées par le SAGE, pour une capacité nominale de 204 535 Eq/hab.

Le parc épuratoire est dominé par les ouvrages de type « boues activées » (presque 60 % des ouvrages). Plus récemment, des dispositifs de type « bioréacteurs à membranes » ont été mis en œuvre pour le traitement de collectivités relativement importantes (Plouescat, Locquirec, Carantec). Ces dispositifs correspondent à une utilisation conjointe des membranes et des boues activées. Ils représentent 8 % du parc.

Concernant l'assainissement individuel, 18 322 installations sont recensées dans les communes concernées par le SAGE Léon-Trégor. Parmi ces installations, 17 772 ont été contrôlées, soit 97 %.

D'après les résultats des contrôles, 78 % des installations contrôlées sont dites conformes, soit près de 3 785 installations non-conformes.

Nombre d'installations total	Nombre d'installations contrôlées	Nombre d'installations conformes	Nombre d'installations non-conformes
18 322	17 772	13 800	3 784
100 %	97 %	75 %	21 %

Les impacts majeurs des dispositifs d'assainissement autonome non-conformes sont sanitaires, et notamment liés à la qualité bactériologique des eaux littorales réceptrices. Un enjeu existe donc tout particulièrement sur le littoral où de multiples activités dépendent de cette qualité (baignade, pêche, conchyliculture, tourisme de façon générale).

4.2 Pressions industrielles

Sur le bassin versant du SAGE Léon-Trégor, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne recense 34 établissements industriels ayant un rejet au milieu lié à leur activité (cf. carte n°36). Parmi ces industries, sont répertoriées :

- 14 établissements d'« Elevages et cultures », exclusivement des piscicultures,
- 4 établissements classés en « Autres industries alimentaires » (industries agroalimentaires),
- 3 établissements de « Conserveries de produits d'origine végétale » (coopératives agricoles, ...),
- 3 établissements d'« Industrie textile » (blanchisserie, ...),
- 3 « Industries diverses » (recycleurs, criée de Roscoff, ...),
- 2 établissements de « Transformation de produits d'origine animale » (pisciculture et usine),
- 1 usine de « Traitement d'eau » pour l'alimentation en eau potable,
- 1 établissement de matériaux TP,
- 1 centre hospitalier,
- 1 usine d'équarrissage
- 1 établissement de « Traitement de surface » (Thermotechnologie).

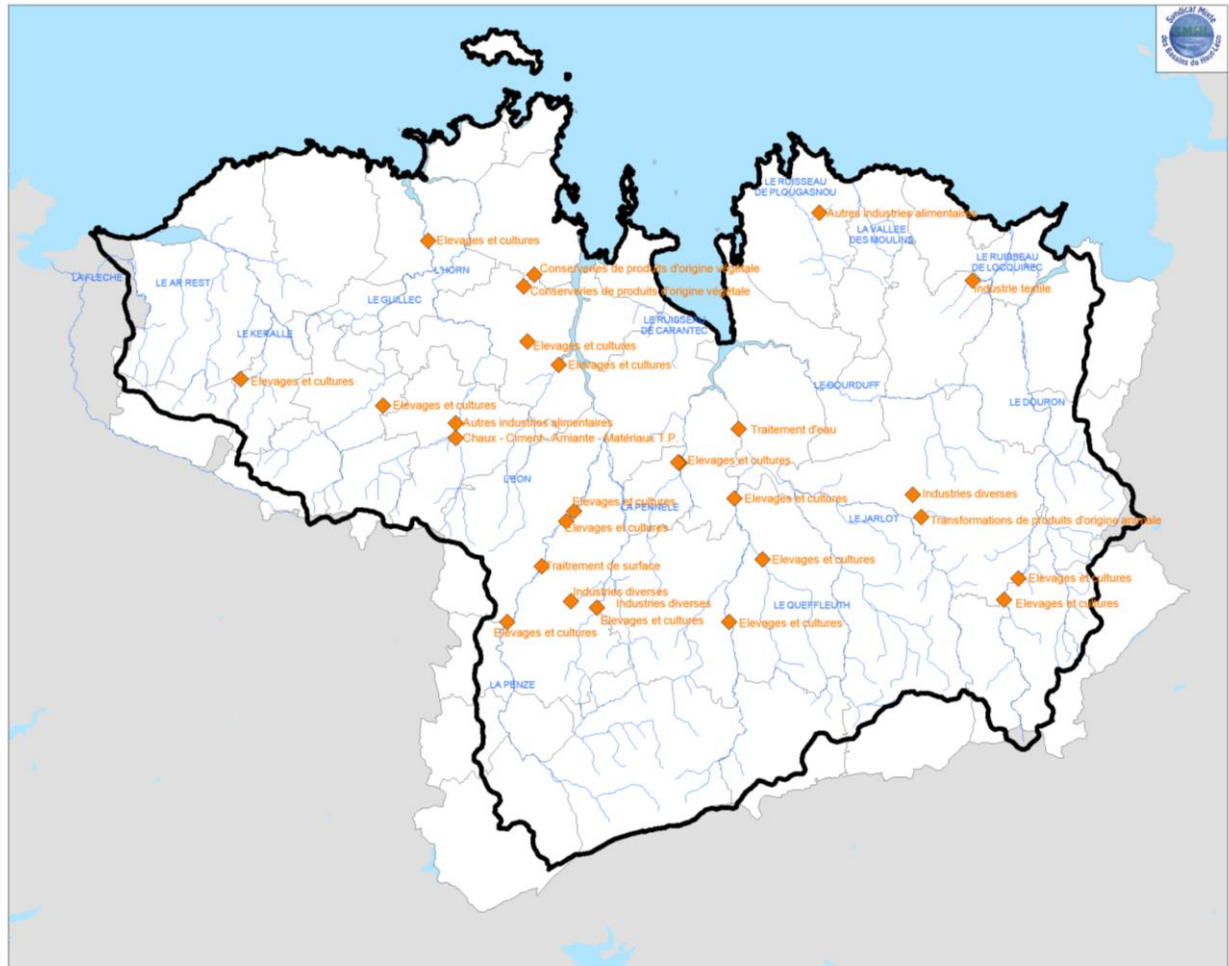
Les flux de pollution générés par ces activités peuvent être estimés à :

- Azote réduit : 156 T/an
- Phosphore total : 31 T/an



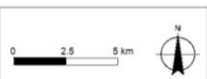
Rejets industriels

- Périmètre de SAGE
- Limites communales
- Rejets industriels



Sources :
BD CARTO, BD CARTHAGE
DREAL Bretagne

Conception et réalisation



Il convient de noter que les molécules médicamenteuses, et leurs effets sur le milieu naturel, sont encore à ce jour mal connus.

4.3 Pressions agricoles

4.3.1 La surface agricole utile (SAU) et les types de cultures

En 2010, la Surface Agricole Utile (SAU) totale de l'ensemble du bassin versant Léon-Trégor est de 65 379 hectares. Elle a diminué de 1,3 % entre 2000 et 2010.

Sur la même période intercensitaire, la SAU moyenne des exploitations est passée de 28,6 à 39,9 hectares (soit une augmentation de 28 %), alors que le nombre d'exploitations a diminué de 29,2 %.

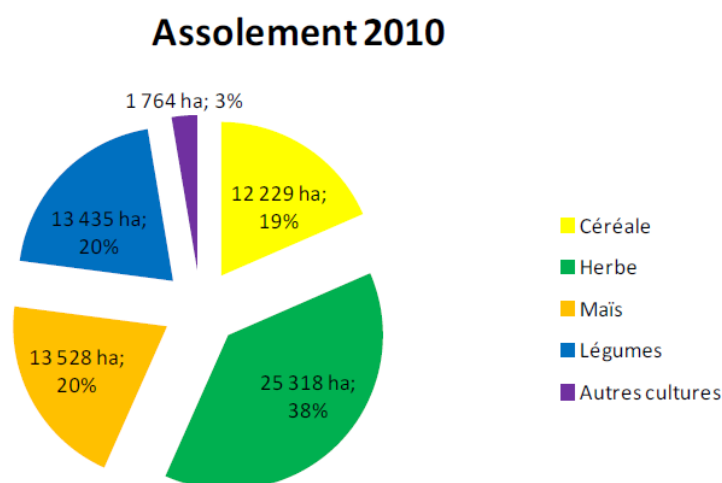
	2000	2010	Evolution 2000-2010
SAU	66 273 ha	65 379 ha	- 1,3 %
Nombre d'exploitations	2346 exploitations	1660 exploitations	- 29,2 %

La répartition des productions végétales est très contrastée sur le territoire Léon-Trégor.

Les légumes représentent 20 % de la SAU, majoritairement concentrés sur la partie Ouest et le littoral

La part des surfaces en herbe représentent 38 % de la SAU, majoritairement sur le secteur du Trégor et l'amont de la Penzé.

En 2010, la part des surfaces céréalières dans la SAU est proche de 20 %.



On constate une forte baisse des surfaces en herbe (-18 %) au profit des céréales (+11 %) et du maïs (+24 %), puis une stabilisation entre 2000 et 2010

4.3.2 Les productions animales

L'élevage est fortement présent sur le territoire Léon-Trégor, hormis sur la zone légumière (cf. carte n°37). En 2010, il y a 244 496 UGBTA sur le territoire du SAGE.

L'amont des bassins versants de l'Horn, du Guillec et de la Penzé présentent les plus importantes densités en Unité Gros Bétail Tous Aliments (UGBTA). Cela s'explique notamment par la forte présence de la production porcine : 80 % des élevages sont situés sur les bassins de l'Horn-Guillec-Kerallé (42 %) et de la Penzé (37 %).

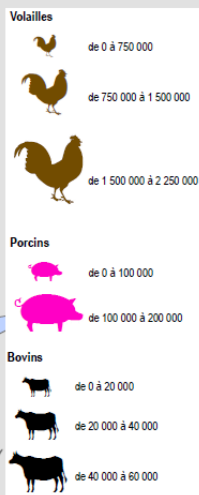
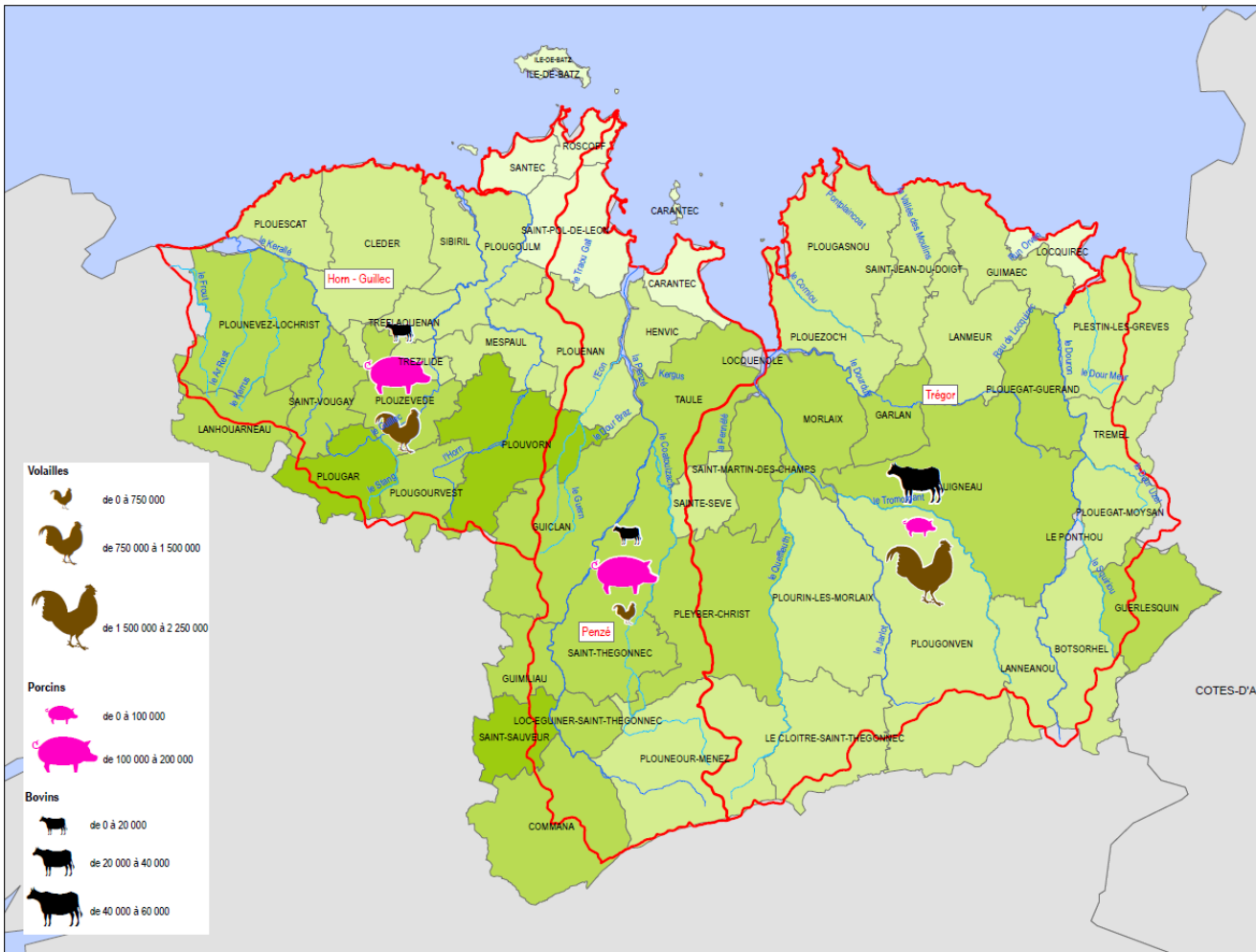
Le secteur du Trégor se distingue par la forte présence d'élevages bovins laitiers : 60 % du cheptel bovin du bassin versant.

L'aviculture est répartie de façon relativement équilibrée sur le territoire.



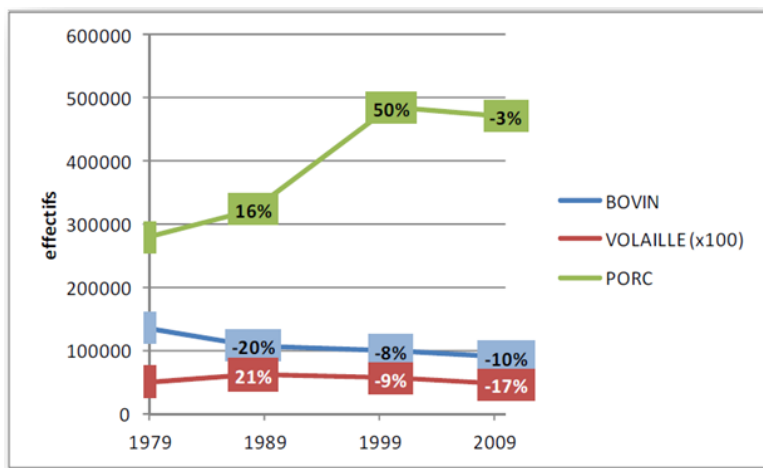
Productions animales

- Périmètres de référence :**
- Basin versant GPS
 - Communes
 - Département
- Réseau hydrographique**
- Cours d'eau principaux
 - Cours d'eau secondaires
- UGB totale / SAU de la commune**
- [0 - 1]
 - [1 - 4]
 - [4 - 7]
 - [7 - 11]
 - Pas de donnée



Sources, références :
 - SD Cario
 - SD Cario
 - RGA 2010, 2000

Les effectifs porcins ont fortement augmenté entre les années 80 et 2000
 Les effectifs volailles et bovins diminuent depuis les années 80 et 90



NB : Dans le RGA 2010, les données statistiques communales comprennent une forte proportion de secret statistique² pour les élevages hors sol. Les chiffres sont donc à utiliser avec une extrême précaution.

² Secret statistique : Les données correspondant à moins de 3 exploitations ou pour lesquelles une exploitation représente plus de 85 % du total ne sont pas diffusées

Depuis 2000, on assiste à une concentration des productions :

- Les effectifs porcins ont fortement augmenté en amont des bassins de l'Horn et de la Penzé et sur la commune de Plouigneau ;
- Le cheptel bovin a augmenté sur certaines communes en aval du Trégor et de la Penzé, et diminué sur la majeure partie des communes de l'Horn et l'amont de la Penzé ;
- Les effectifs de volailles ont fortement diminué sur la frange littorale du bassin du Trégor.

4.4 Pressions liées aux activités maritimes

Les pressions liées aux activités maritimes relèvent en particulier des opérations suivantes :

- Dragages, désenvasement, clapages en mer : flore et faune potentiellement impactées, usages de loisirs et professionnels indirectement ;
- Rejets éventuels des bateaux : eaux usées, huiles, ... ;
- Entretien des bateaux, carénage : rejets de peintures, approvisionnement en carburant, ... ;
- Racleage des chaînes de mouillage susceptible de perturber le peuplement benthique et les algues ;
- Modification de la circulation des courants par les aménagements portuaires.

4.4.1 Carénage et récupération des eaux noires et grises

Malgré les aires de carénage existantes ou en projet (Morlaix, Carantec, Roscoff), de nombreux bateaux carèneraient en dehors de ces aires. Le carénage sauvage est ainsi encore largement répandu selon les acteurs du territoire.

Parallèlement, les équipements de récupération des eaux noires et grises se sont développés mais peu de bateaux en circulation sont équipés pour cela.

4.4.2 Dragages portuaires

Le port de Morlaix fait l'objet de dragages d'entretien réguliers. Depuis 2008, les matériaux de dragage ne sont plus rejetés dans la rivière de Morlaix, mais stockés à terre au lieu-dit « bois noir » après décantation dans des tubes géotextiles. Des tests éco toxicologiques (normalisés), réalisés dans le cadre d'opérations de désenvasement, ont montré une forte toxicité des vases du port de Morlaix.

4.4.3 Extraction de granulats

Sur le territoire du SAGE, il existe un site d'extraction de sable coquillier (les Duons, au large de Plougasnou) dont la concession est accordée à la Compagnie armoricaine de navigation par le décret du 19/07/2011 et l'arrêté préfectoral n° 2011-1452 du 20/10/2011. Le volume d'extraction autorisé est de 50 000 m³/an pour une durée de 25 ans (échéance 21/07/2036).

La masse d'eau concernée est la masse d'eau côtière FRGC09-Perros Guirec – Morlaix (large).

4.4.4 Pollutions liées au trafic

La grande majorité des pollutions observées au large du littoral du SAGE est liée au trafic maritime. Ce sont des pollutions d'hydrocarbures.

4.5 Autres pressions et programmes en place

4.5.1 Gestion des eaux domestiques et pluviales, avancement des zonages et schémas directeurs

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la Loi sur l'Eau de 2006, impose aux communes, ou aux établissements publics de coopération, de définir, après enquête publique 4 types de zonages d'assainissement :

- **zones d'assainissement collectif (AC)** au sein desquelles les communes ou établissements publics de coopération sont tenus d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **zones d'assainissement non-collectif (ANC)** dans lesquelles la commune assure un contrôle des installations autonomes d'assainissement et, si elle le décide, l'entretien des installations, le traitement des matières de vidange, ou encore la réhabilitation des installations non-conformes ;
- **zones où des mesures doivent être prises afin de limiter l'imperméabilisation** des sols pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (lutte contre les inondations liées aux ruissellements) ;
- zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les deux premiers zonages concernent les eaux usées domestiques, les deux dernières sont relatives aux eaux pluviales. Après validation des zonages d'assainissement, ces derniers sont annexés au document d'urbanisme communal, et sont opposables aux tiers.

Sur le territoire du SAGE Léon-Trégor, parmi les 53 « anciennes » communes (1 fusion récente entre Saint-Thégonnec et Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec) (1 commune sans réponse) :

- 42 zonages d'assainissement sont en vigueur ou sont en cours,
- 11 zonages Eaux Pluviales ont été réalisés ou sont en cours,
- 6 schémas directeurs Eaux Usées ont été réalisés ou sont en cours,
- 3 schémas directeurs Eaux Pluviales ont été réalisés ou sont en cours.

Le détail est fourni à la page suivante (en gris les communes non dotées du document en question).

Communes	Zonages		Schémas directeurs	
	EP	EU	EP	EU
Botsorhel	oui	oui		
Carantec	en cours	oui		
Cléder	oui	oui		
Le Cloître-Saint-Thégonnec				
Commana		assainissem collectif		
Garlan	Pas de zonage mais des plans au niveau de l'agglomération			
Guerlesquin				
Guiclan		oui		
Guimaëc		oui		
Guimiliau		oui		
Henvic		oui		
Île-de-Batz		oui		
Lanhouarneau		oui		en cours
Lanmeur		oui		
Lannéanou		oui		
Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec		oui		
Locquénoilé		oui		
Locquirec		oui		
Mespaul		oui		
Morlaix		oui		oui
Pleyber-Christ		en cours		
Plouégat-Guerrand		oui		
Plouégat-Moysan				
Plouénan	en cours	oui		
Plouescat				
Plouezoc'h		oui		oui
Plougar	oui	oui		
Plougasnou		oui		
Plougonven		oui		
Plougoulm	oui	oui		
Plougourvest		oui		
Plouigneau	oui	oui		
Plounéour-Ménez		oui		
Plounévez-Lochrist		oui		
Plourin-lès-Morlaix		oui		
Plouvorn	oui		oui	
Plouzévédé		oui		
Le Ponthou				
Roscoff		oui		
Saint-Jean-Du-Doigt		oui		
Saint-Martin-des-Champs		oui		oui
Saint-Pol-de-Léon		oui		
Saint-Sauveur				
Saint-Thégonnec		oui		
Saint-Vougay	au bourg	en cours de révision		
Sainte-Sève		oui		
Santec	oui	oui	en cours	
Sibiril	oui	oui		
Taulé		oui	oui	oui
Tréflaouénan				
Trézilidé				
Trémel				
Plestin les Grèves		oui (en cours de révision)		oui

4.5.2 Usages de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Les utilisateurs de produits phytosanitaires sont multiples (agriculture, espaces publics, particuliers, zones industrielles, golfs...).

Les quantités utilisées et la nature des produits sont difficiles à déterminer au vu de ces différents usagers. Il est cependant notable que les quantités appliquées en milieu agricole sont supérieures à celles employées par les collectivités ou les privés, il convient de préciser en revanche que le transfert vers les cours d'eau en milieu urbain ou semi-urbain (ruissellement rapide des eaux pluviales sur de surfaces peu perméables) est beaucoup plus rapide qu'en milieu agricole (lessivage des terres).

La **charte « Jardiner au naturel, ça coule de source »** est un engagement pris entre les collectivités, associations et jardineries du secteur dans un objectif de diminuer durablement la vente de pesticides, et d'augmenter la vente des alternatives non-chimiques.

Pour ce faire, les collectivités et associations prennent en main le rôle de formation (vendeurs), de communication (prospectus, journée de sensibilisation, ...) et d'animation auprès du public.

Sur le territoire du SAGE Léon-Trégor, cette démarche est menée à l'échelle du SAGE dans sa globalité, 11 jardineries sont signataires de la charte.

Parallèlement, les communes peuvent mener des **programmes de réduction de leur utilisation de produits phytosanitaires** dans l'entretien des **espaces collectifs** (voirie, espaces verts, complexes sportifs, cimetières...).

Sur le territoire concerné par le SAGE, 50 communes sur les 52 disposent d'un Plan de Désherbage Communal (PDC) (pas de PDC sur l'île de Batz et le Cloître-Saint-Thégonnec). Il convient de noter que la commune de Guimaëc a obtenu le **trophée « Zéro phyto »** en 2010.

Certaines communes ont également mis en place un plan **de gestion différenciée** de leurs espaces verts.

Il convient de noter que 33 communes sont **signataires d'une charte de désherbage visant l'atteinte du « Zéro phyto »** dans l'entretien des espaces communaux.

5. Risques naturels liés à l'eau

5.1 Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi)

La ville de Morlaix est implantée à l'aval du Queffleuth et du Jarlot. Entre 1824 et 2000, elle a été victime de grandes inondations (1824, 1865, 1880, 1972, 1974, 1995, 2000) souvent survenues pendant la période hivernale (novembre - février).

Une étude sur les enjeux en zone inondable en Bretagne, réalisée en 2001, a comptabilisé pour Morlaix une centaine de commerces affectés, 350 logements localisés en zone inondable et 700 habitants concernés.

Le plan de prévention du risque inondation de Morlaix a été approuvé par arrêté préfectoral du 21-06-2000, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004. Il concerne les communes de Plourin les Morlaix, St Martin des Champs et Morlaix (cf. carte suivante).

5.2 Plan de prévention des risques de submersion marine (PPRsm)

Quatre communes de la communauté de communes du Pays Léonard ont un plan de prévention des risques naturels (submersion marine) (cf. carte n°38). La coordination de la conduite des opérations de préparation et de gestion de crise, à travers l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde, a été confiée à la communauté de communes.

Carte N°38

Plan de prévention des risques inondation

Périmètres de référence

■ SAGE

■ Communes

■ Département

Réseau hydrographique

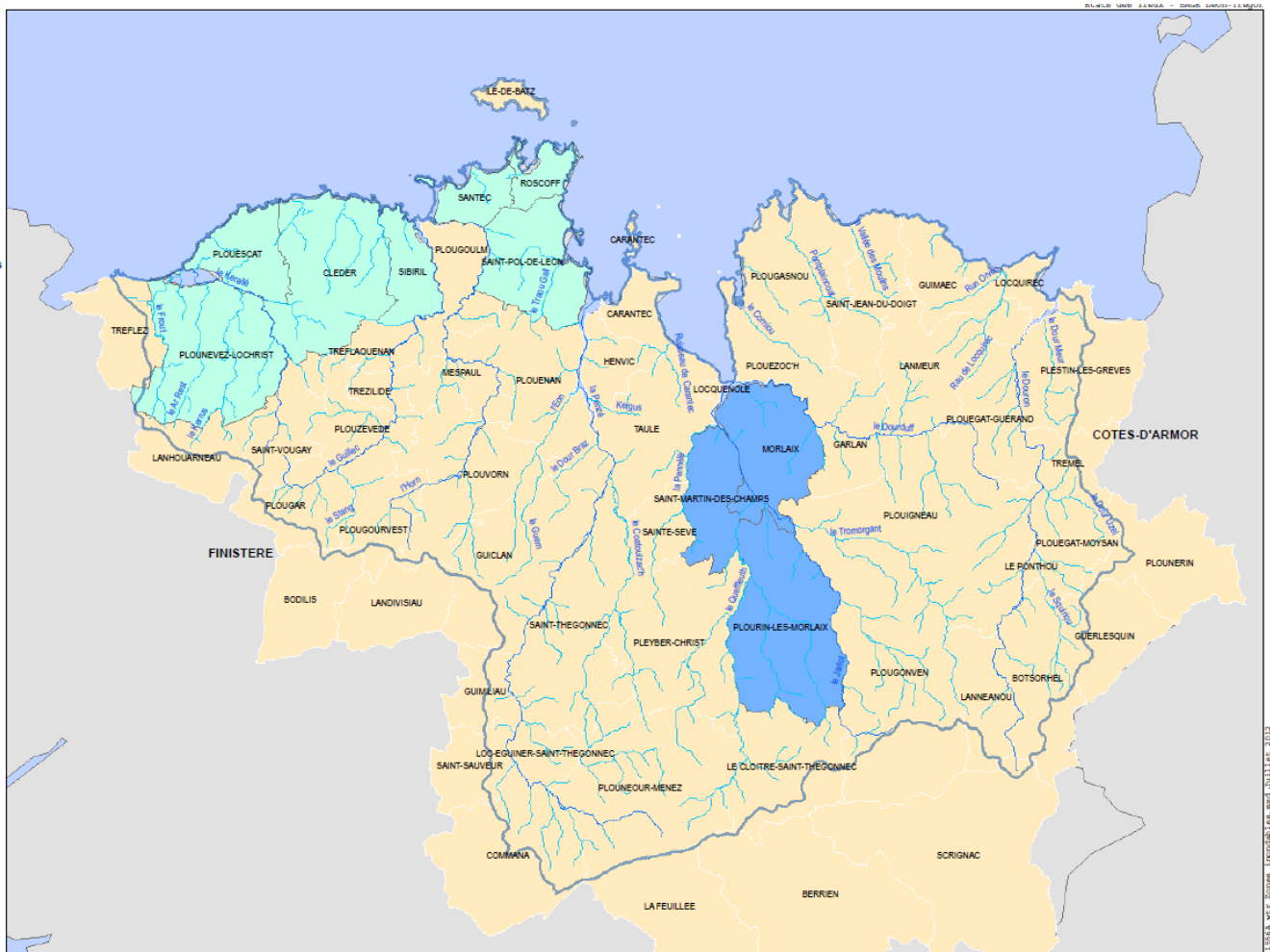
— Cours d'eau principaux

— Cours d'eau secondaires

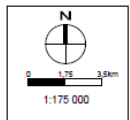
Plan de prévention des risques

■ Inondation

■ Submersion marine



Sources références :
SD Carthage, Arrêté préfectoral 2012-0110
Arrêté préfectoral du 21 juin 2000
modifié (inondation)
Arrêté préfectoral du 23 février 2007
(submersion marine)



5.3 Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

La politique de prévention des risques liés aux inondations s'appuie également sur les PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations). Ce dispositif créé en 2002 et refondé suite à la Directive Inondation d'octobre 2007, est un outil de contractualisation entre l'Etat et les collectivités qui a pour objectif de promouvoir une gestion globale des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens et les activités économiques et l'environnement.

Un PAPI est en cours d'élaboration sur la rivière de Morlaix. Le PAPI d'intention a été validé le 9 juillet 2015. Il sera mis en œuvre sur la période 2016-2018. Il comprend trois axes d'actions :

- Amélioration de la connaissance du risque,
- Réduction de la vulnérabilité (actions et travaux mis en œuvre dès 2016),
- Ralentissement dynamique (études techniques programmées sur la période 2016-2018).

6. Le territoire du SAGE Léon-Trégor en 2030

6.1 Les évolutions socio-économiques

- Les travaux menés dans le cadre du scénario tendanciel à l'horizon 2030 (scénario au fil de l'eau, sans SAGE) ont permis de mettre en évidence les éléments d'évolution de territoire suivants :
- Démographie et activités secondaires et tertiaires :
- Une augmentation de la population le long de la voie expresse, entraînant un risque d'urbanisation non-maîtrisée
- Des zones d'activités en extension autour des pôles urbains structurant

6.1.1 Agriculture :

- Une concentration / restructuration des élevages porcins
- Une diminution des effectifs de volailles
- Une concentration / restructuration des élevages laitiers
- Une augmentation des surfaces cultivées sur l'Est du territoire
- Une diminution progressive de la production légumière à l'Ouest

6.1.2 Activités littorales :

- Affirmation du pôle de développement des biotechnologies
- Développement des zones portuaires, pour l'activité de pêche ainsi que pour la plaisance
- Fragilisation de la conchyliculture et de la pêche à pied en raison de problèmes sanitaires croissants.

(cf. cartographie suivante)

6.2 Les répercussions sur la ressource en eau et les milieux associés

Ces évolutions socio-économiques ont permis de préciser les enjeux du territoire vis-à-vis de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Globalement, toujours dans un scénario sans SAGE, les milieux vont être marqués par les grandes évolutions suivantes :

- Eau potable :
 - Des risques de tension croissante sur la ressource en eau potable en lien avec la croissance de population localisée, l'amplification des étiages, et la qualité parfois insuffisante pour l'alimentation humaine
 - Des recherches de nouvelles ressources souterraines dans certains secteurs
- Continuité écologique :
 - Une persistance de la problématique de rupture de continuité par les ouvrages existants, en lien également avec la méconnaissance de l'état de la continuité sur certains cours d'eau
 - Des améliorations tout de même attendues grâce à la réglementation

- Milieux naturels :
 - Un risque de régression du bocage et des micro-zones humides, notamment en lien avec le développement de l'urbanisation et des surfaces cultivées

- Pollutions
 - Persistance de la problématique du phosphore, que cela soit par apport diffus (agriculture, zones cultivées en développement) ou ponctuel (assainissement), et de MES. Ce phénomène est d'autant plus fort que le bocage et les zones humides régressent
 - Questionnements constants sur les rejets issus des piscicultures et leurs incidences

- Risques naturels :
 - Augmentation de la fréquence des inondations en amont de Morlaix, notamment avec l'amplification des phénomènes pluvieux extrêmes
 - Etude en cours pour la mise en place de sites de sur-stockage en amont de Morlaix
 - Risque de submersion marine sur l'ensemble de la façade littorale
 - Risque d'érosion côtière dans les secteurs les moins abrités

- Sensibilités littorales :
 - Sensibilités aux échouages d'algues vertes (Horn/Guillec, Estuaire de la Penzé, Estuaire de la Rivière de Morlaix, Douron)
 - Persistance de la pression microbiologique sur les sites conchylicoles (fouisseurs et non-fouisseurs)
 - Incidences sur les milieux littoraux liées aux rejets liés à la navigation (eaux noires, grises, carénage), malgré les améliorations attendues notamment par la mise en place d'une nouvelle aire de carénage à l'embouchure de la rivière de Morlaix.

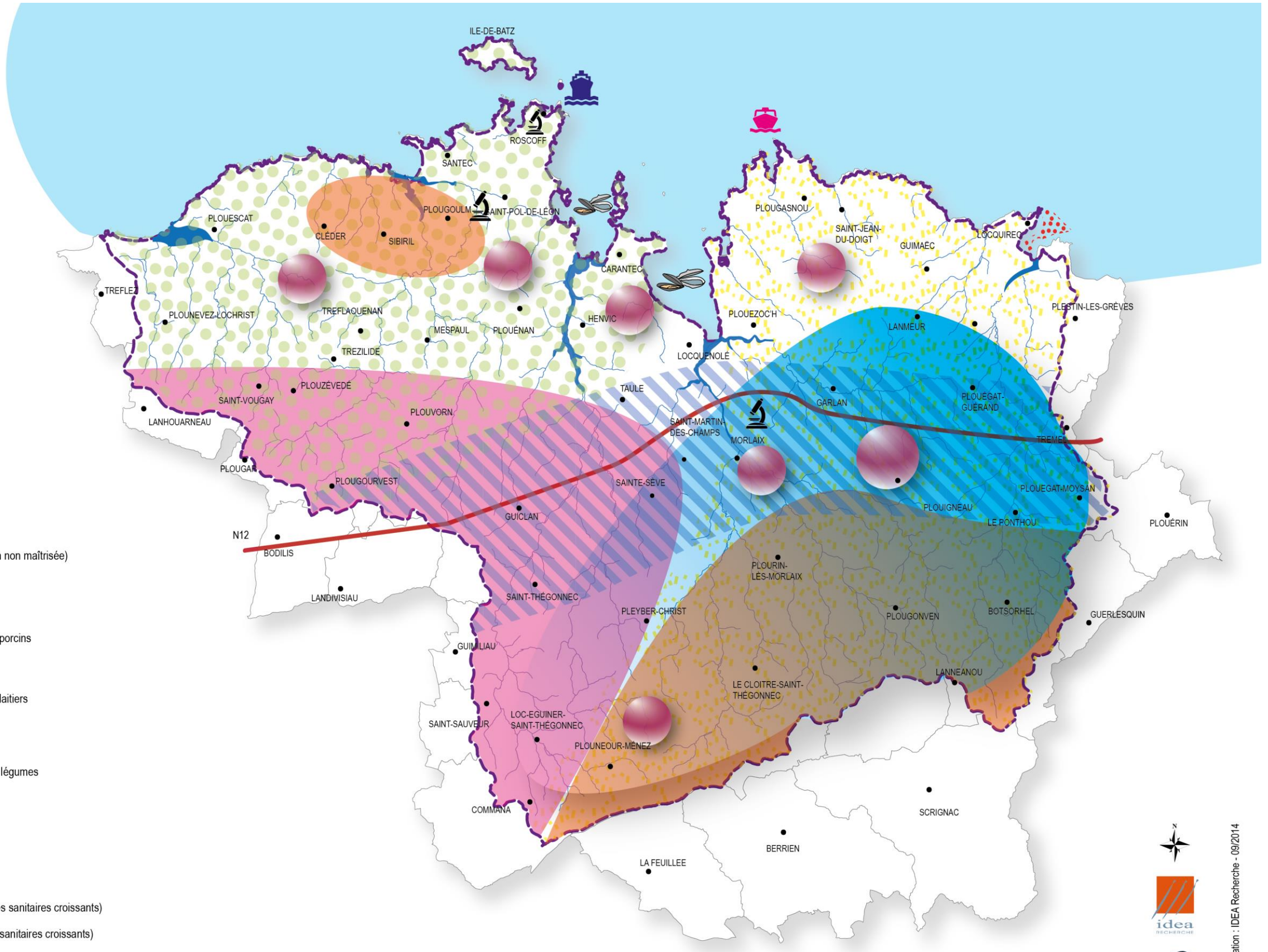
(cf. cartes n°39 et 40)

Carte
N°39

Tendances socio-économiques à l'horizon 2030 sur le territoire du SAGE Léon-Trégor

Octobre 2014

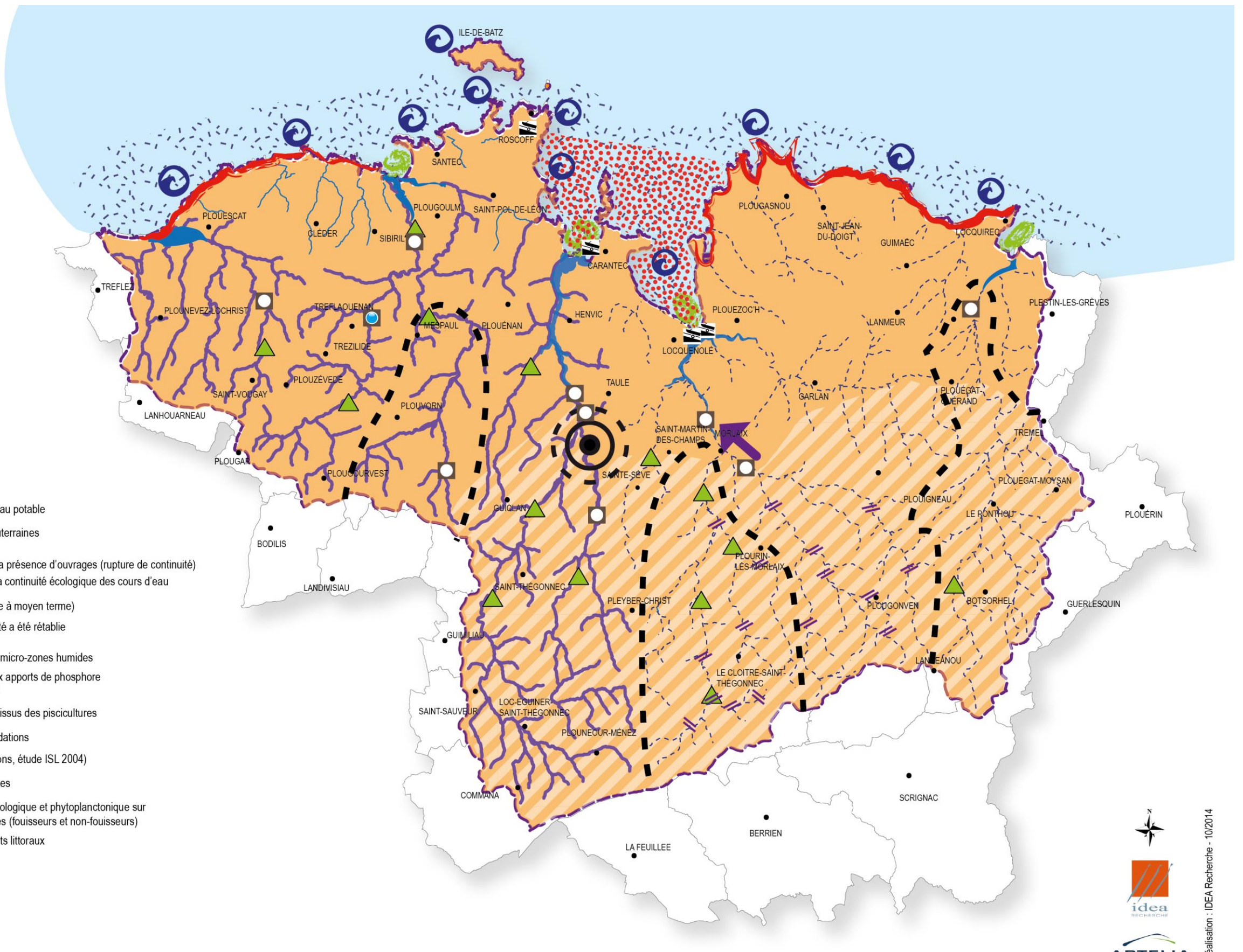
- Périimètre du SAGE
- Réseau hydrographique
- Limites communales
- Nationale 12
- Augmentation de la population (urbanisation non maîtrisée)
- Zones d'activités en extension
- Concentration/restructuration des élevages porcins
- Diminution des effectifs de volailles
- Concentration/restructuration des élevages laitiers
- Augmentation de la surface cultivée
- Diminution progressive de la production de légumes
- Pôle de développement biotechnologique
- Port en développement pour la pêche
- Port de plaisance en projet
- Fragilisation de la conchyliculture (problèmes sanitaires croissants)
- Fragilisation de la pêche à pied (problèmes sanitaires croissants)



Réalisation : IDEA Recherche - 09/2014

Tendances environnementales à l'horizon 2030 sur le territoire du SAGE Léon-Trégor

Octobre 2014



- Périimètre du SAGE
- Réseau hydrographique
- Limites communales
- Risque de tension sur la ressource en eau potable
- Recherche de nouvelles ressources souterraines
- Persistance de la problématique liée à la présence d'ouvrages (rupture de continuité)
- Connaissance insuffisante de l'état de la continuité écologique des cours d'eau
- Ouvrage Grenelle (amélioration attendue à moyen terme)
- Ouvrage Grenelle sur lequel la continuité a été rétablie
- Risque de régression du bocage et des micro-zones humides
- Persistance de la problématique liée aux apports de phosphore (agriculture, assainissement) et de MES
- Questionnements concernant les rejets issus des piscicultures
- Augmentation de la fréquence des inondations
- Site potentiel de sur-stockage (inondations, étude ISL 2004)
- Sensibilité aux échouages d'algues vertes
- Persistance de la contamination microbiologique et phytoplanktonique sur les gisements et les élevages de bivalves (fouisseurs et non-fouisseurs)
- Persistance des problèmes liés aux rejets littoraux (eaux noires et grises, carénage)
- Nouvelle aire de carénage
- Risque de submersion marine
- Erosion du trait de côte



Réalisation : IDEA Recherche - 10/2014

III. Les principaux enjeux

1. Les enjeux du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Les enjeux du SDAGE 2016-2021 sont traduits sous forme de « questions importantes ». Elles sont les questions auxquelles le SDAGE doit répondre pour atteindre un bon état des eaux. Elles ont été définies par le comité de bassin en 2012 et soumises à la consultation du public du 1er novembre 2012 au 30 avril 2013.

Quatre questions importantes ont été retenues et organisent la structuration du SDAGE 2016-2021 :

● LA QUALITE DE L'EAU : Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations à venir ?

- Pollutions diffuses : Encourager la maîtrise et la réduction de l'usage des pesticides et fertilisants en vue d'en diminuer l'impact
 - Accélérer les changements de pratiques des différents acteurs
 - Agir collectivement à différentes échelles
 - Gérer les espaces et les milieux
- Pollutions ponctuelles des agglomérations et des industries
 - Garantir le niveau de traitement des eaux usées dans la durée
 - Améliorer davantage la gestion des eaux pluviales
 - Améliorer la lutte contre les pollutions accidentelles
 - Substances dangereuses et émergentes (substances médicamenteuses et hormonales) : de la connaissance à la définition d'actions opérationnelles
 - Prévenir la contamination par les micro-organismes pathogènes dans les zones protégées pour la santé humaine

● MILIEUX AQUATIQUES : Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?

- Empêcher toute nouvelle dégradation et restaurer le fonctionnement des milieux dégradés
- Zones humides : des milieux à sauvegarder, à restaurer et à gérer
- Mieux prendre en compte la préservation de la biodiversité en protégeant les milieux et les espèces remarquables de notre bassin
- Poursuivre l'amélioration de la connaissance, la communication et la prise de conscience du fonctionnement et des services rendus par les milieux aquatiques

● QUANTITE : Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?

- Approfondir et anticiper la prise en compte du changement climatique dans la gestion de l'eau
- Pour l'équilibre des milieux et la satisfaction de tous les usages, économiser l'eau et gérer les prélèvements

- Une priorité : assurer l'alimentation en eau potable pour le futur
- Poursuivre les efforts d'économie d'eau
- Revenir à l'équilibre dans les zones en déficit
- Peut-on mobiliser la ressource hivernale, tout en préservant l'alimentation en eau potable et les milieux aquatiques ?

– Réduire les risques liés aux inondations

- Sauvegarder ou retrouver le caractère naturel et la qualité écologique des champs d'expansion des crues et les secteurs d'expansion des submersions marines
- Gérer les ruissellements à travers l'aménagement du territoire pour ne pas aggraver les inondations

● **GOUVERNANCE : Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?**

– SAGE : comment mieux articuler la planification et l'action ?

– Des maîtres d'ouvrage pour conduire des programmes d'action territoriaux

– Améliorer la cohérence avec les politiques sectorielles et l'aménagement du territoire

– Une nécessaire articulation avec les directives inondation et stratégie pour le milieu marin

– Un partage d'une connaissance toujours améliorée et rendue accessible

– Pour une implication large des habitants, l'information, la sensibilisation restent des enjeux d'actualité

– Hiérarchiser nos priorités d'action dans un contexte de restrictions budgétaires

2. Les enjeux fixés par la commission locale de l'eau

Validés par la CLE à l'issue du scénario tendance, le 9 octobre 2014, voici les enjeux pour le territoire du SAGE Léon-Trégor.

● Enjeu transversal : Le maintien des activités économiques s'inscrivant dans une démarche de responsabilité environnementale

Les activités économiques majeures du territoire Léon-Trégor (agriculture et industrie agro-alimentaire associée, conchyliculture, pisciculture, tourisme...) sont fortement inféodées à l'eau et aux milieux aquatiques. L'un des enjeux du SAGE est d'assurer la pérennité de ces usages.

>> Comment concilier les activités humaines et économiques avec les objectifs liés à l'eau et à la protection des écosystèmes aquatiques.

● Enjeu n°1 : La qualité de l'eau

La poursuite de la reconquête de la qualité de l'eau est un enjeu prioritaire.

L'amélioration de la qualité de l'eau est en effet incontournable pour assurer l'alimentation en eau potable -entre autres dans la perspective de la réouverture de la prise d'eau de l'Horn - la préservation des milieux aquatiques, et pour lutter contre la prolifération des algues vertes dans les eaux littorales.

>> Comment poursuivre la reconquête de la qualité de l'eau tout en préservant les usages ?

● Enjeu n°2 : L'approvisionnement en eau potable

Le territoire est déficitaire en eau potable pour les usages domestiques et les activités économiques : la production de la prise d'eau du Coatoulzac'h ne couvre pas les besoins du Syndicat de l'Horn et le Syndicat de Lanmeur est déficitaire. Le territoire dispose aujourd'hui de faibles marges de manœuvre pour importer de l'eau. La recherche de nouvelles ressources souterraines est en cours, mais les potentialités sont faibles.

Du fait du changement climatique, les étiages de plus en plus sévères porteront atteinte à la disponibilité de la ressource en eau.

La gestion quantitative de la ressource en eau est donc un enjeu prioritaire. A ce jour, l'aménagement du territoire ne tient pas compte de cet enjeu (A noter toutefois que le schéma directeur d'alimentation en eau potable du département du Finistère (SDAEP), validé en janvier 2014, intègre la problématique quantitative).

>> Comment assurer durablement l'approvisionnement en eau potable pour tous ?

● Enjeu n°3 : Les milieux aquatiques et naturels

Différents types d'altérations au bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux naturels sont observés sur le bassin versant Léon-Trégor :

De nombreux ouvrages hydrauliques sont infranchissables et portent atteinte à la continuité écologique des cours d'eau. Le colmatage du lit des cours d'eau est lié à l'érosion des sols ; la dégradation du bocage et certaines pratiques agricoles participent à ce phénomène.

Des micro-zones humides sont détruites ou dégradées par les activités humaines (urbanisation, remblaiement, retournement de prairies, enrichissement, etc.)

>> *Comment garantir des milieux aquatiques et naturels de qualité ?*

● **Enjeu n°4 : Les milieux littoraux**

Les gisements et les élevages de bivalves font aujourd'hui face à une crise sanitaire majeure. Dans ce contexte et malgré les efforts déjà effectués, la contamination microbiologique et phytoplanctonique reste une préoccupation majeure.

Cette situation génère aussi des tensions entre les différents groupes d'acteurs concernés.

>> *Comment mieux préserver les milieux littoraux et prévenir les conflits d'usage ?*

● **Enjeu n°5 : Les risques naturels**

Du fait du changement climatique, la vulnérabilité du territoire Léon-Trégor aux risques naturels s'accroît :

La ville de Morlaix est régulièrement victime d'inondations.

Une grande partie du littoral est sujette au risque de submersion marine et à l'érosion côtière.

Cet enjeu est donc prioritaire.

>> *Comment réduire la vulnérabilité aux risques naturels ?*

● **Enjeu n°6 : La gouvernance**

La gouvernance est un autre enjeu :

La nouvelle compétence GEMAPI (nouvelle compétence communale sur la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations) vient percuter l'organisation existante dans le domaine de l'eau.

La phase de mise en œuvre du SAGE doit être anticipée au travers d'une réflexion sur l'articulation des compétences et des circuits de financements entre la structure porteuse du SAGE et les opérateurs du territoire.

>> *Comment mettre en œuvre le SAGE ?*

3. Les fondements du SAGE

La commission locale de l'eau vise au travers de cette stratégie l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

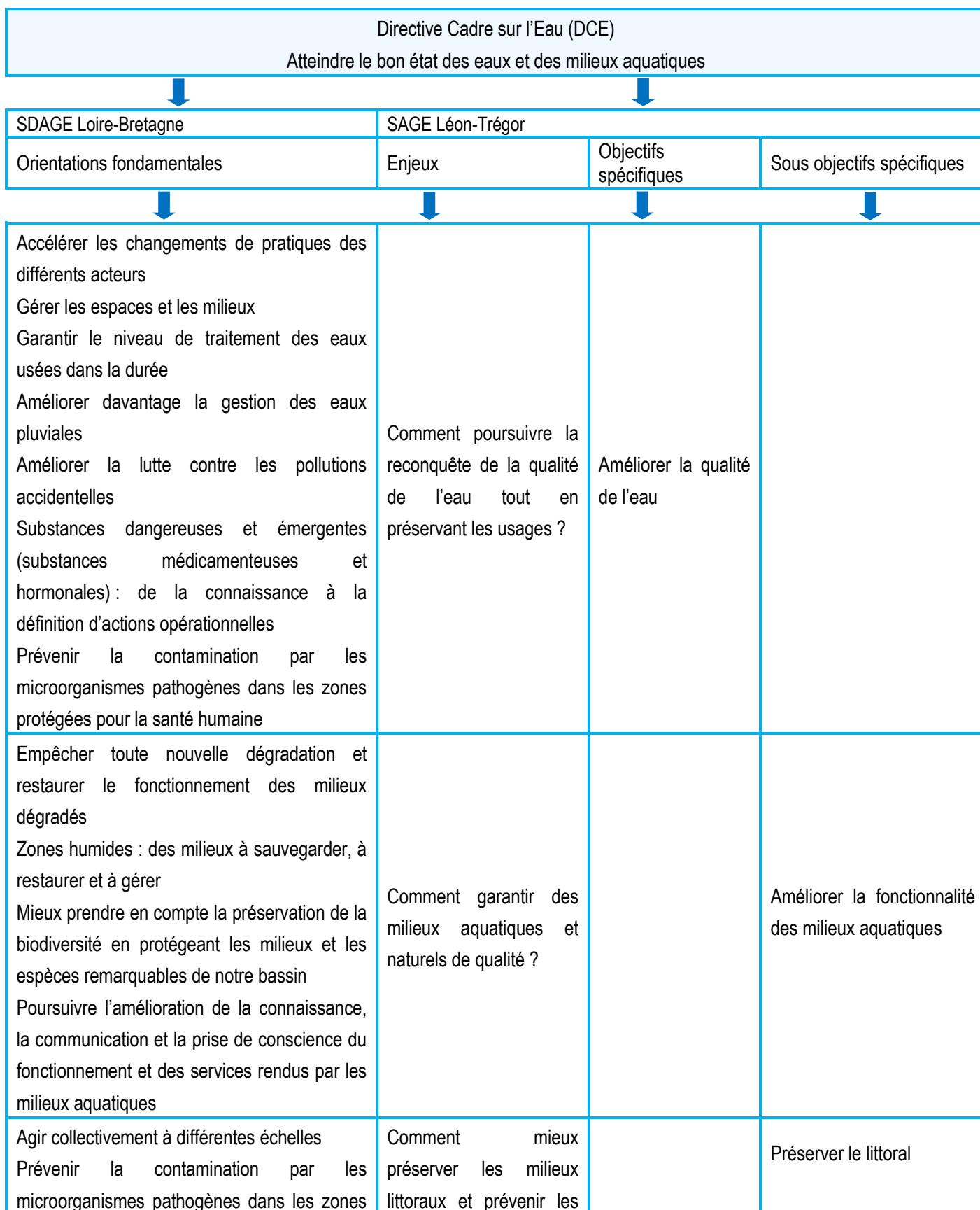
Elle prône un SAGE ambitieux et innovant, qui concilie la qualité de l'environnement et le dynamisme économique.

Elle se positionne de manière volontariste et interventionniste sur tous les objectifs, ce qui se traduit par la définition d'objectifs quantifiés.

La stratégie du futur SAGE Léon-Trégor prend appui sur les attentes et propositions des acteurs, ce qui lui confère une articulation forte avec les réalités territoriales.

Enfin, la commission locale de l'eau appelle de ses vœux un SAGE coordinateur qui permette de garantir la cohérence de l'intervention territoriale sur la problématique de l'eau et des milieux aquatiques, tout en laissant l'initiative des modalités de la mise en œuvre aux opérateurs locaux.

4. L'articulation entre les enjeux et les objectifs du SDAGE et du SAGE



protégées pour la santé humaine	conflits d'usage ?		
<p>Une priorité : assurer l'alimentation en eau potable pour le futur</p> <p>Poursuivre les efforts d'économie d'eau</p> <p>Revenir à l'équilibre dans les zones en déficit</p> <p>Peut-on mobiliser la ressource hivernale, tout en préservant l'alimentation en eau potable et les milieux aquatiques ?</p>	<p>Comment assurer durablement l'approvisionnement en eau potable pour tous ?</p>	<p>Sécuriser la ressource en eau potable</p>	
<p>Sauvegarder ou retrouver le caractère naturel et la qualité écologique des champs d'expansion des crues et les secteurs d'expansion des submersions marines</p> <p>Gérer les ruissellements à travers l'aménagement du territoire pour ne pas aggraver les inondations</p>	<p>Comment réduire la vulnérabilité aux risques naturels ?</p>	<p>Lutter contre les inondations</p>	<p>Lutter contre les submersions marines et l'érosion côtière</p>
<p>Sage : comment mieux articuler la planification et l'action ?</p> <p>Des maîtres d'ouvrage pour conduire des programmes d'action territoriaux</p> <p>Améliorer la cohérence avec les politiques sectorielles et l'aménagement du territoire</p> <p>Une nécessaire articulation avec les directives inondation et stratégie pour le milieu marin</p> <p>Un partage d'une connaissance toujours améliorée et rendue accessible</p> <p>Pour une implication large des habitants, l'information, la sensibilisation restent des enjeux d'actualité</p> <p>Hiérarchiser nos priorités d'action dans un contexte de restrictions budgétaires</p>	<p>Comment mettre en œuvre le SAGE ?</p>	<p>Mettre en œuvre le SAGE (objectif transversal)</p>	

IV. Les objectifs généraux, les moyens prioritaires et le calendrier de mise en œuvre

Préambule

L'article L. 212-3 du Code de l'environnement dispose que le SAGE fixe des *"objectifs généraux et des dispositions"* permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 de ce même code. Il *"détermine les aménagements et dispositions nécessaires..."* (article L. 212-1-IX CE).

L'article L. 212-5-1 CE prévoit que le PAGD doit définir *"les conditions de réalisation des objectifs..."* fixés par la CLE.

L'article R. 212-46 CE rappelle que le PAGD comporte *"la définition des objectifs généraux (...), l'identification des moyens prioritaires de les atteindre..."*

En conséquence, le présent PAGD contient, d'une part, la définition d'objectifs stratégiques, et d'autre part, la définition des moyens, conditions et mesures permettant de les atteindre, sous forme de « dispositions » et de « mesures opérationnelles », qui, selon les priorités du SAGE et la nécessité de renforcer certaines dispositions, sont éventuellement complétées par des règles édictées dans le règlement du SAGE.

Le PAGD rappelle pour chaque enjeu du SAGE Léon-Trégor :

- les objectifs stratégiques retenus par la CLE ;
- les moyens prioritaires à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, impliquant pour les acteurs du territoire le respect de mesures ou la réalisation d'actions qui sont ici présentées sous la forme de « dispositions »

La portée juridique du SAGE ne repose pas exclusivement sur le règlement, mais également sur le PAGD, à condition qu'il comporte des dispositions suffisamment précises et directives. Il s'agit de définir des prescriptions et des dispositions réglementaires, opposables, soit à l'administration, soit aux tiers et à l'administration, selon le type de documents qu'elles intègrent (PAGD ou règlement).

Le PAGD et ses documents cartographiques étant opposables à l'administration entendue au sens large, c'est-à-dire l'administration étatique et décentralisée (collectivités territoriales et leurs groupements), dans un rapport de compatibilité, le SAGE comporte des mesures qui, rédigées de façon plus ou moins prescriptives, ont une véritable portée réglementaire et sont contraignantes (les « dispositions » du PAGD ont généralement cette portée).

Il sera néanmoins précisé que la vérification de la compatibilité avec le PAGD du SAGE ne repose pas exclusivement sur l'absence de contrariété avec les « dispositions » du PAGD, elle se vérifie également au regard des « objectifs fixés ». Le rapport de compatibilité est en effet un rapport juridique « élastique » qu'il appartient d'apprécier au regard de la précision de la « disposition » adoptée.

Lorsque la mesure prise est moins précise, cela ne veut pas dire qu'elle n'est pas opposable ; simplement, bien souvent, les auteurs du SAGE ont entendu laisser aux différentes autorités administratives le choix des moyens pour être compatible avec le PAGD du SAGE et atteindre les objectifs fixés, les orientations et dispositions citées étant un moyen privilégié - mais non exclusif – fixé par le SAGE pour atteindre l'objectif fixé par la commission locale de l'eau.

Objectif spécifique n°1 : Améliorer la qualité de l'eau

1.1 Les altérations de la qualité de l'eau

Trois paramètres sont classiquement retenus pour mesurer la qualité de l'eau : le nitrate, le phosphore et les produits phytosanitaires.

En ce qui concerne le nitrate, des écarts au bon état des eaux sont constatés pour :

- les eaux littorales, affectées par les marées vertes, phénomène d'eutrophisation uniquement limité par les flux d'azote durant les phases de croissance des algues. Ce phénomène touche les deux baies intégrées au programme algues vertes (Horn-Guillec et Douron), mais aussi la baie de Morlaix,
- les eaux douces de surface, de nombreux cours d'eau présentant des concentrations en diminution, mais restant régulièrement, voire très nettement supérieures à la référence du bon état (50 mg/l),
- les eaux souterraines, notamment dans le Léon, et pour les points de suivi proches du littoral des masses d'eau de la baie de Morlaix et de la baie de Lannion. Seules les eaux souterraines des Monts d'Arrée respectent le bon état.

La pollution diffuse d'origine agricole est la principale cause de l'écart au bon état pour le paramètre nitrate. Sa part est variable d'un territoire à l'autre, et les facteurs explicatifs sont à rechercher à la fois dans les pratiques (équilibre de la fertilisation, assolement, ...) et dans les caractéristiques physiques du territoire (importance de la lame d'eau drainante, contexte pédo-géologique) peu, voire non maîtrisables.

En ce qui concerne le phosphore, les concentrations mesurées diminuent en tendance générale, mais des pics de concentrations élevées sont observés, induisant le non-respect du bon état. D'importantes variations interannuelles persistent.

Différentes sources ont été évoquées lors de l'état des lieux du SAGE, à savoir :

- l'érosion des sols chargés en phosphore et l'activité agricole, à l'origine des pics de concentration en période hivernale,
- les dispositifs d'assainissement,
- les piscicultures, qui expliquent les pics de concentration de phosphore total en période d'étiage.

A noter que le phénomène d'érosion entraîne également un flux important de matières en suspension dans les eaux superficielles.

En ce qui concerne les produits phytosanitaires dans les cours d'eau superficiels, on note une grande hétérogénéité des concentrations selon les secteurs du territoire. Des dépassements réguliers du seuil fixé pour les eaux potables distribuées sont relevés (0,1 µg/l pour chacune des substances et 0,5 µg/l pour la somme des molécules), notamment dans les cours d'eau situés en zone légumière et les cours d'eau côtiers. Ainsi, selon la norme eaux distribuées, aucun cours d'eau n'est en bon état. Les concentrations élevées sont généralement observées en période de crue, et sont ainsi associées au phénomène de lessivage des terres.

Les dépassements observés dans les eaux souterraines semblent très ponctuels dans le temps et dans l'espace, aucune tendance significative n'a pu être identifiée.

Les molécules de traitements généraux dont l'origine peut être multiple (entretien des infrastructures, particuliers, agriculteurs, ...) sont présentes dans tous les cours d'eau (glyphosate et AMPA, sa principale molécule de dégradation).

Les cours d'eau traversant la zone légumière sont impactés par les matières actives utilisées pour ces cultures

(aconiflène, difénoconazole, iprodione). Les molécules de grandes cultures rencontrées sont principalement des herbicides racinaires utilisés sur les cultures de maïs (acétochlore) et les cultures de céréales (isoproturon). Et ponctuellement quelques fongicides, insecticides et herbicides de contact sont mesurés. Des biocides utilisés pour la protection du bois ou des ouvrages de maçonnerie ont également été mesurés (diuron, interdit en usage phytosanitaire). Malgré l'existence de nombreux points de suivi, la connaissance de la qualité des eaux superficielles et souterraines reste incomplète pour certains paramètres. L'amélioration de la connaissance reste un enjeu sur le bassin versant.

1.2 Les objectifs stratégiques fixés pour améliorer la qualité de l'eau

La CLE du SAGE Léon-Trégor considère l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines comme un objectif phare de la stratégie du futur SAGE. Ainsi, elle a traduit cette ambition par la définition d'objectifs quantifiés pour les principaux paramètres physico-chimiques que sont les « pesticides », les « nitrates » et le « phosphore total » (cf. Annexe n°2).

Ces objectifs sont les suivants :

PESTICIDES	Eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect des seuils AEP "eau potable distribuée" pour les masses d'eau superficielles ayant un enjeu Eau Potable : <ul style="list-style-type: none"> ○ 0,1 µg/l par substance ○ 0,5 µg/l pour la somme des substances ▪ Diminution du nombre de dépassements des seuils AEP "eau potable distribuée" pour les autres masses d'eau : <ul style="list-style-type: none"> ○ Pas de dépassement pour les masses d'eau ayant peu ou pas de dépassements en 2011 ○ < à 20 % des prélèvements par temps de pluie pour les masses d'eau ayant entre 30 et 60 % de dépassements en 2011 ○ < à 50 % pour les masses d'eau avec plus de 80 % de dépassements en 2011 ou actuellement non-suivies (objectif le moins contraignant attribué aux masses d'eau non-suivies)
	Eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Seuils AEP "eau potable distribuée" pour les masses d'eau souterraines, correspondant aux normes DCE « eaux souterraines » : <ul style="list-style-type: none"> ○ 0,1 µg/l par substance ○ 0,5 µg/l pour la somme des substances



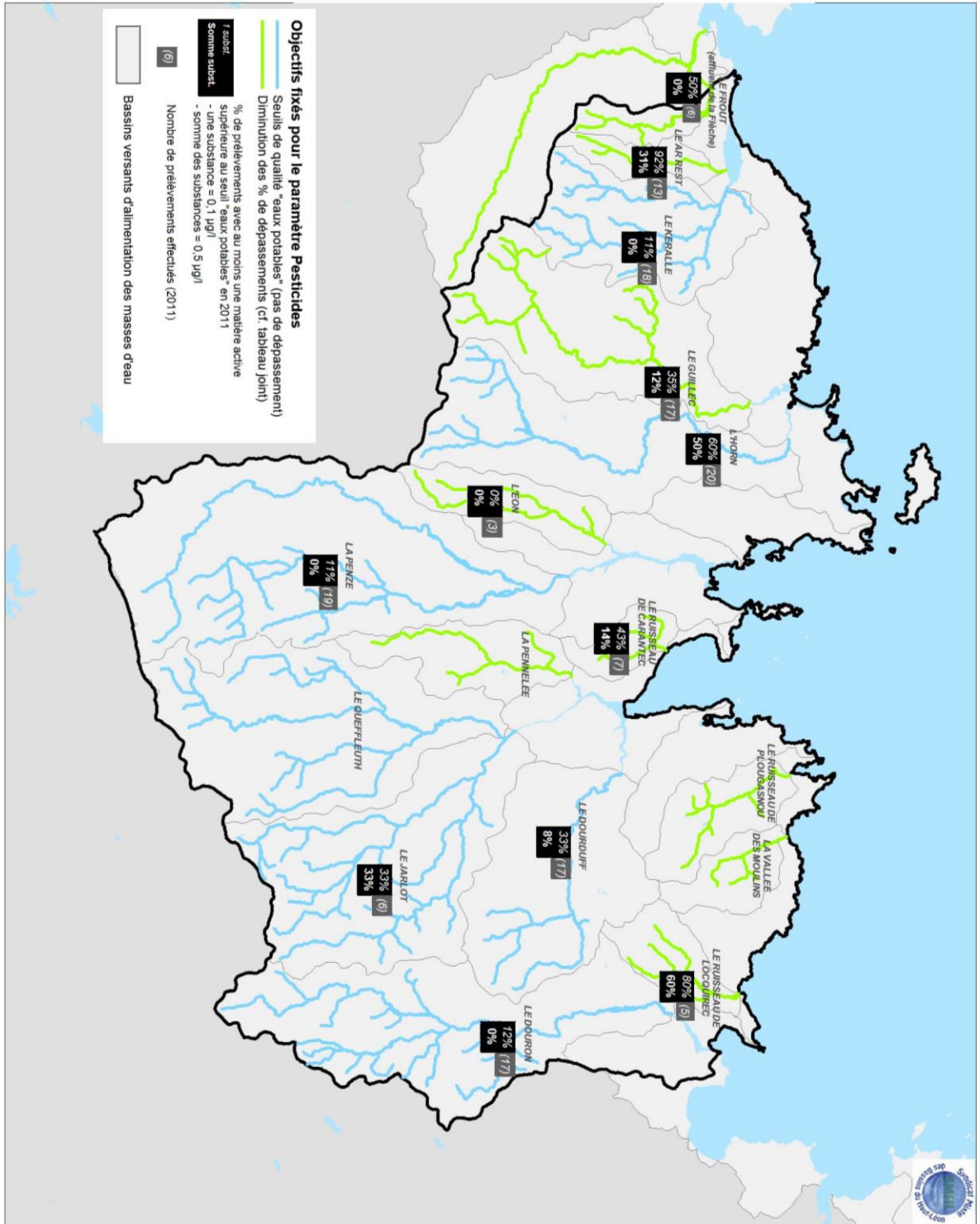
Les objectifs quantifiés sur le paramètre « pesticides »

Objectifs quantifiés :
Paramètre Pesticides

▭ Périmètre du SAGE

Sources :
BD CARTO, BD CARTHAGE, AEUB

Conception et réalisation
ARTELIA
IDEA



NITRATES	Eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les masses d'eau ne respectant pas l'objectif de Bon Etat (masses d'eau hors PAV) et dépassant les 50 mg/l de nitrates en 2012, 2013 et 2014 : <ul style="list-style-type: none"> ○ 60 % de l'effort à l'horizon 2021 pour atteindre l'objectif de Bon Etat en 2027 pour les autres cours d'eau ▪ Pour les masses d'eau respectant l'objectif de Bon Etat (masses d'eau hors PAV) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Poursuivre l'amélioration sur les masses d'eau en Bon Etat ayant des concentrations comprises entre 25 et 50 mg/l : objectif arrondi aux 5mg/l inférieurs à la concentration actuelle (exemple de la Penzé : pour une concentration actuelle de 38 mg/l, l'objectif est fixé à 35 mg/) ○ Appliquer le principe de non-dégradation (maintien de l'état actuel) pour les masses d'eau ayant des concentrations inférieures à 25 mg/l ▪ Pour les masses d'eau incluses dans le PAV, deux objectifs se cumulent : <ul style="list-style-type: none"> ○ Respecter l'objectif de bon état des cours d'eau (en 2027 pour l'Horn et le Guillec), qui fixe un seuil maximal à 50 mg/l; ○ Tendre vers l'objectif de bon état des masses d'eau côtières, qui vise l'éradication des algues vertes dans les baies (en cohérence avec la disposition 10A-1 du SDAGE) et dont le seuil, inférieur à 50 mg/l, reste indéterminé à ce jour. <p>En conséquence, les objectifs fixés pour 2021 par la CLE sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour l'Horn : 58 mg/l, ○ Pour le Guillec : 59 mg/l, ○ Pour le Douron : 27 mg/l.
	Eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectif de Bon Etat (50 mg/l) pour les masses d'eau ne le respectant pas et ayant un objectif SDAGE de Bon Etat à 2015 ou 2021 ▪ 60 % de l'effort à fournir à l'horizon 2021 pour atteindre l'objectif de Bon Etat (50 mg/l) en 2027 pour les masses d'eau souterraines ne le respectant pas, et ayant un objectif SDAGE de Bon Etat à 2027 (Le Léon) ▪ Respect du principe de non-dégradation aux autres points de suivi respectant le Bon Etat

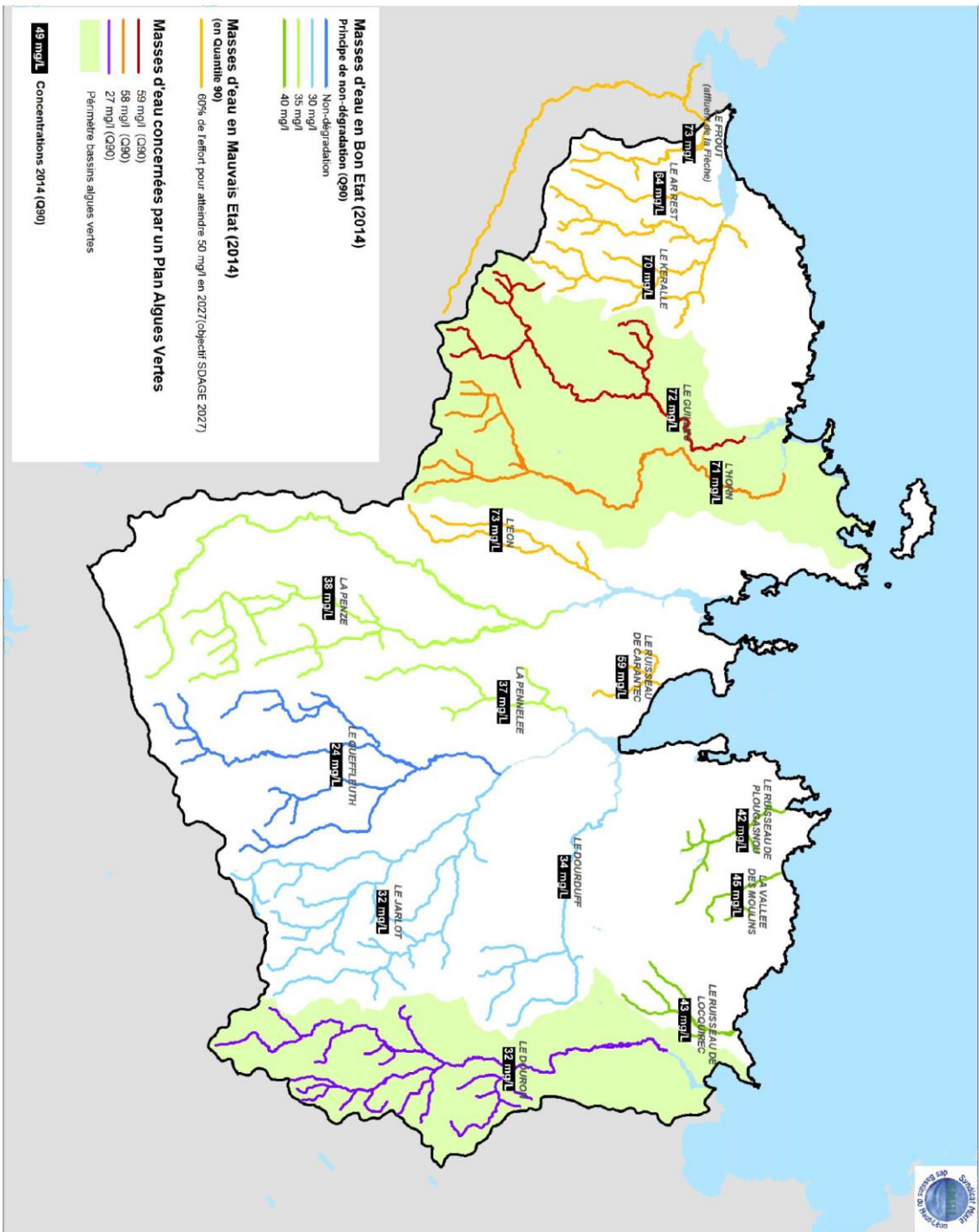
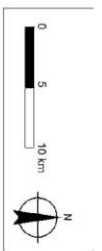


Les objectifs quantifiés sur le paramètre « nitrates »

Objectifs quantifiés :
Paramètre Nitrates

Perimètre du SAGE

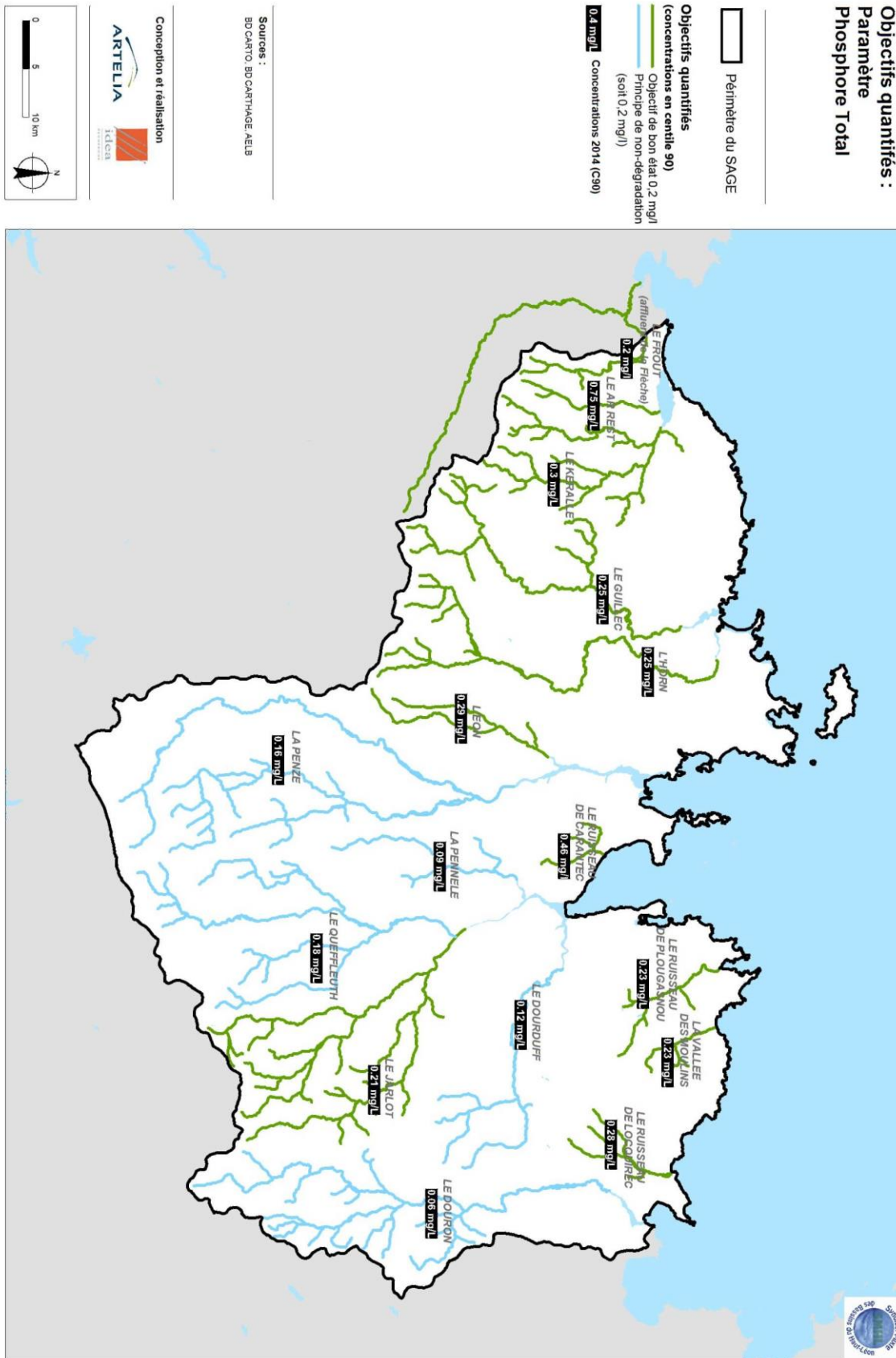
Sources :
BD CARTO, BD CARTHAGE, AE1B



PHOSPHORE	Eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none">▪ Objectif de Bon Etat (0,2 mg/l) pour les masses d'eau ne le respectant pas▪ Respect du principe de non-dégradation pour les masses d'eau en Bon Etat
-----------	---------------------	---

Carte N°43

Les objectifs quantifiés sur le paramètre « Phosphore total »



1.3 Les moyens prioritaires

En améliorant la connaissance

La préservation de l'eau nécessite une attention particulière qui requiert l'implication de tous, décideurs, professionnels ou citoyens.

Afin de piloter les actions de manière pertinente et de sensibiliser et de mobiliser les acteurs dans leur ensemble, la poursuite de l'amélioration de la connaissance s'impose. Elle doit porter sur l'état des masses d'eau superficielles et souterraines et la cohérence des données de suivi à l'échelle du territoire du SAGE.

DISPOSITION N°1 : HARMONIER ET RENFORCER LE SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Dans l'objectif d'améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau, les réseaux de suivi de la qualité physico-chimique et bactériologique sur les cours d'eau du territoire sont adaptés.

En articulation avec les réseaux de suivi existants (réseaux de suivi de l'Agence de l'eau, Conseil départemental du Finistère, ONEMA, ARS, IFREMER), les collectivités locales compétentes (syndicats de bassin versant, communautés de communes) :

- définissent une liste « restreinte » de molécules de pesticides à suivre de manière homogène sur des points de suivi répartis sur l'ensemble du territoire du SAGE. Elles assurent l'agrégation des données et les transmettent à la commission locale de l'eau. Selon les problématiques rencontrées localement, les maîtres d'ouvrages compétents pourront suivre une liste plus large de molécules. Les suivis sont réalisés conformément au protocole régional et validés par les co-financeurs des projets de territoires.
- poursuivent le suivi existant des masses d'eaux souterraines. Si besoin, elles initient des études complémentaires pour améliorer la connaissance du fonctionnement de ces masses d'eau.
- complètent, en l'absence de données ou avérées insuffisantes, le suivi bactériologique des rejets en sortie des stations d'épuration collective et aux exutoires dans l'estuaire de la Penzé, en baie de Morlaix et en baie de Locquirec.
- définissent un suivi physico-chimique des rejets en sortie de l'ensemble des stations d'épuration collectives et des sites de production piscicole, en complément des suivis mensuels existants (syndicats de bassin versant, département, etc.). Un suivi physico-chimique complémentaire sur l'ensemble du territoire pourra être mis en œuvre si besoin.

Cette disposition est mise en œuvre dans un délai d'un an suivant la date de publication du SAGE.

En améliorant les systèmes d'assainissement collectif

L'assainissement des eaux usées domestiques consiste à traiter ces eaux usées avant leur retour au milieu naturel afin de protéger la santé publique ainsi que l'environnement contre les risques liés à ces rejets. En fonction de la concentration de l'habitat, de l'aptitude sols à l'assainissement non collectif et de la surface disponible, l'assainissement des eaux usées domestiques peut être collectif ou non collectif.

La qualité des systèmes d'assainissement constitue un enjeu environnemental, sanitaire et économique majeur.

L'amélioration de l'assainissement collectif passe par une meilleure efficacité des dispositifs de traitement que sont les stations d'épuration, une réduction des rejets directs au milieu au niveau des réseaux de collecte et de leurs annexes que sont les branchements et les postes de relèvement, et une réduction des entrées d'eaux pluviales parasites.

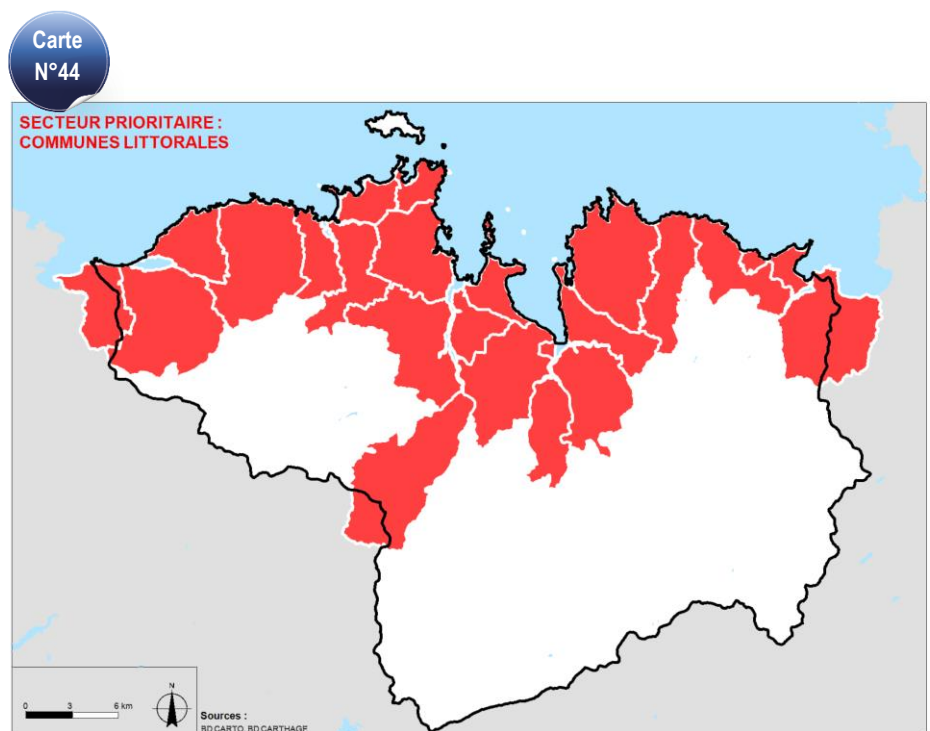
La gestion des dispositifs d'assainissement doit tendre vers la réalisation d'un diagnostic et d'une gestion permanents des systèmes d'assainissement collectif, la performance d'un dispositif d'assainissement étant toujours appréciée au regard de l'acceptabilité du milieu récepteur.

DISPOSITION N°2 : DIAGNOSTIQUER LES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EAUX USEES, ET ELABORER UN SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LES COMMUNES LITTORALES

Au-delà du descriptif des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées que les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement ont d'ores et déjà l'obligation de réaliser (article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales), et afin d'évaluer et de prévenir les dysfonctionnements éventuels des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées existants, les collectivités compétentes en matière d'assainissement sont invitées à réaliser un diagnostic de fonctionnement de leurs ouvrages, et un contrôle des points sensibles des réseaux (déversoirs d'orage, trop-plein de postes de relèvements, exutoires des réseaux).

Ce diagnostic doit aboutir à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées, ou à la révision des schémas en vigueur si nécessaire, en permettant d'apporter une vision globale, prospective et patrimoniale de l'ensemble du système d'assainissement.

Ce schéma prend en compte les zonages d'assainissement réalisés en application de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, et comporte des objectifs d'amélioration et de réhabilitation des réseaux et branchements défectueux ainsi que, s'il y a lieu, un plan d'actions comprenant un programme pluriannuel et hiérarchisé de travaux d'amélioration du système d'assainissement (réseau et station d'épuration).



Ce diagnostic et ce schéma sont réalisés sur les communes littorales (cf. carte n°44) au cours de la période de mise en œuvre du SAGE. Ils sont actualisés ou mis à jour :

- en cas de dysfonctionnement avéré,
- lors de l'élaboration ou de la révision du Plan Local d'Urbanisme, si le diagnostic a plus de 10 ans,
- lors d'une modification importante dans le système d'assainissement de la collectivité.

Les réseaux de métrologie mis en œuvre dans le cadre de ces diagnostics sont maintenus en place pour permettre aux maîtres d'ouvrage compétents d'assurer un diagnostic permanent de leurs installations (équipements de surveillance, compteurs...).

DISPOSITION N°3 : CONTROLER LES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES

Au-delà de leurs obligations de contrôle de conformité (articles L.1331-1 et suivants du Code de la santé publique) des nouveaux branchements, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement développent une politique de contrôle des branchements d'eaux usées existants entre la propriété privée et le réseau public, en cas de suspicion d'entrée d'eaux parasites mise en évidence lors de l'établissement des schémas directeurs<sw d'assainissement des eaux usées ou des études de diagnostic-réseau.

Dans le cadre de leur fonction et conformément à leur mission de police, les maires des communes concernées enjoignent, le cas échéant, aux propriétaires concernés de mettre en conformité les mauvais branchements recensés.

Pour ce faire, les collectivités compétentes veillent à inscrire dans leur règlement de services d'assainissement eaux usées, les modalités de réhabilitation des branchements des particuliers, les délais de mise en conformité ainsi que les sanctions en cas de refus de réaliser les travaux.

Les communes disposent de la durée du SAGE pour mettre cette disposition en œuvre.

DISPOSITION N°4 : POURSUIVRE LE REMPLACEMENT DES RESEAUX UNITAIRES EN RESEAUX SEPARATIFS

Les communes ou leur groupement compétent, en tant que maîtres d'ouvrage des réseaux pluviaux et des réseaux de collecte des eaux usées, ont l'obligation d'en assurer l'entretien et l'exploitation, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Lors de travaux d'extension ou de rénovation des réseaux, les collectivités privilégient la mise en place de réseaux séparatifs, d'assainissement des eaux pluviales d'une part et de collecte des eaux usées d'autre part. Elles fixent les modalités techniques des raccordements qu'elles autorisent sur ces réseaux (en cas de construction nouvelle par un tiers par exemple) en tenant compte des capacités techniques des ouvrages.

Cette disposition s'applique dès la publication du SAGE.

Les micropolluants sont des substances susceptibles d'engendrer des effets indésirables sur les organismes vivants même à très faible teneur, de l'ordre du microgramme par litre, voire du nanogramme par litre. Il peut s'agir de substances pharmaceutiques, d'hormones, de substances organiques, de pesticides ou de métaux. Ces effets néfastes à plus ou moins long terme vont des altérations temporaires des fonctions biologiques à la mort des individus, sans oublier les effets pouvant perturber les dynamiques de populations.

DISPOSITION N°5 : REALISER UNE VEILLE SUR LES MICROPOLLUANTS

Les collectivités qui le souhaitent, compétentes en matière d'assainissement, sont invitées à réaliser, à titre expérimental, un suivi des rejets de micropolluants (substances médicamenteuses, perturbateurs endocriniens, etc.) en sortie de leurs dispositifs d'assainissement collectif.

La structure porteuse du SAGE capitalise et diffuse les connaissances quant :

- aux études existantes sur le sujet ;
- au suivi des rejets et aux impacts des micropolluants sur les milieux aquatiques et les êtres vivants ;

– à l'évolution de la réglementation concernant les micropolluants dans les assainissements collectifs.

Cette disposition est mise en œuvre dans un délai d'un an suivant la date de publication du SAGE.

En améliorant les systèmes d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif (ANC) désignent les installations individuelles ou semi-collectives de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées.

En application de l'article L.2224-8-III du Code général des collectivités territoriales, les communes et les établissements publics de coopération exerçant la compétence en matière d'assainissement non collectif assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif (conception et exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter, diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations ainsi que la liste des travaux à effectuer si nécessaire).

La réglementation sur l'assainissement non collectif est déjà très développée. Il s'agit de compléter le dispositif à travers la sensibilisation des notaires et l'organisation d'actions groupées de réhabilitation.

DISPOSITION N°6 : GENERALISER LE CONTROLE DES TRAVAUX DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUITE AUX TRANSACTIONS IMMOBILIERES

Les collectivités chargées du service public d'assainissement non collectif organisent le contrôle et assurent le suivi de l'exécution des travaux de mise aux normes des installations d'assainissement non collectif, situées sur les propriétés qui ont été vendues il y a plus d'un an. Afin d'identifier l'ensemble des transactions immobilières sur leur territoire, les collectivités chargées du service public d'assainissement non collectif travaillent en étroite collaboration avec les notaires.

Cette disposition est mise en œuvre dans un délai de deux ans suivant la date de publication du SAGE.

Disposition n°7 : REALISER DES OPERATIONS GROUPEES DE REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Afin de supprimer la pollution directe liée à des rejets d'eaux usées non traitées, des actions groupées de réhabilitation des assainissements non collectifs sont réalisées par les collectivités locales compétentes. Dans un premier temps, elles sont menées prioritairement dans les communes littorales. Dans un second temps, lorsque les résultats des profils de vulnérabilité seront connus (cf. disposition n°30 : Réaliser un profil de vulnérabilité des zones conchylicoles, de pêche à pied, professionnelle et de loisirs), elles seront étendues aux zones à enjeux sanitaires, qui seront précisément délimitées par l'autorité préfectorale en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La structure porteuse du SAGE centralise annuellement les informations relatives aux opérations menées afin de suivre l'état d'avancement de la démarche et ses résultats, dans le cadre du suivi de mise en œuvre du SAGE.

Les collectivités locales compétentes disposent de la durée du SAGE pour réaliser ces actions.

En améliorant l'assainissement des eaux pluviales

Le ruissellement des eaux pluviales constitue une source de pollution importante, dans la mesure où ces eaux peuvent :

- dégrader la qualité de l'eau, notamment en transportant des éléments polluants de diverses origines (produits phytosanitaires, matières organiques, matières phosphorées, hydrocarbures, proliférations bactériologiques, etc.) ;
- provoquer des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement en cas de réseaux unitaires et d'entrée d'eaux parasites dans le réseau d'eau usée.

En outre, ces eaux pluviales sont susceptibles de participer à la dégradation hydromorphologique des cours d'eau par les à-coups hydrauliques.

L'amélioration de l'assainissement des eaux pluviales relève soit d'une meilleure gestion de ces eaux, notamment en les tamponnant et en augmentant leur infiltration dans les sols, soit d'une limitation des apports polluants, par exemple par le développement de filières de traitement adaptées.

DISPOSITION N°8 : FORMER/INFORMER LES MAÎTRES D'OUVRAGE SUR LES TECHNIQUES ALTERNATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

La commission locale de l'eau encourage l'information et la formation des maîtres d'ouvrage afin de développer le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

La structure porteuse du SAGE conçoit un plan de communication auprès des maîtres d'ouvrage sur l'intérêt et la mise en œuvre de ces techniques.

Les communes et leurs groupements organisent des sessions de formation destinées aux aménageurs visant à privilégier la mise en œuvre des techniques alternatives (noues, bassins d'infiltration, fossés, ...) et à mettre en évidence les avantages de ces techniques.

Ces actions sont engagées dès la publication du SAGE.

DISPOSITION N°9 : REALISER DES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Afin de compléter le zonage d'assainissement des eaux pluviales obligatoire au terme de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et afin de maîtriser l'écoulement des eaux de pluie et des ruissellements et de réduire la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, les communes littorales et celles de plus de 3500 habitants ou leurs groupements compétents, sont invités à réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Ces schémas comprennent au minimum :

- un diagnostic des branchements (en lien avec la disposition n°3 : « Contrôler les branchements d'eaux usées ») ;
- un bilan du fonctionnement et des règles d'entretien des réseaux existants ;
- les possibilités d'amélioration, notamment la gestion écologique des bassins d'orage.

Ce document établit des règles de maîtrise des eaux pluviales qui s'appliquent à tout projet d'aménagement sur le territoire concerné ; elles sont intégrées et traduites dans le PLU des communes et appliquées dès le stade de la conception des projets d'aménagement ou d'urbanisme et lors de travaux sur l'existant (réfection de voiries, réaménagement de centres-bourgs).

Sur le plan qualitatif, le schéma comprend un volet relatif à l'impact des rejets pluviaux sur les usages locaux et les

milieux aquatiques (bactériologie sur le littoral, paramètres physico-chimiques sur les masses d'eau superficielles).

La réalisation de ces schémas directeurs est coordonnée au niveau communautaire pour en renforcer la cohérence à l'échelle des bassins versants.

Les communes ou leurs groupements compétents disposent de la durée du SAGE pour mener à bien ces investigations.

DISPOSITION N°10 : LIMITER LE RUISSELLEMENT EN DEVELOPPANT DES TECHNIQUES ALTERNATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Afin d'élargir les solutions de régulation au-delà des bassins de rétention classiques et de limiter le ruissellement à la source, les aménageurs publics et privés, dont les projets sont soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature), réalisent, dans les documents d'incidence prévus aux articles R.214-6 et R.214-32 de ce même code, une analyse technico-économique de la faisabilité de la mise en œuvre de techniques alternatives au réseau de collecte traditionnel (rétention à la parcelle, végétalisation des espaces publics et des parkings, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussées réservoirs, tranchées de rétention, noues, bassins d'infiltration...).

Cette disposition s'applique dès la publication du SAGE.

La pollution d'origine routière, liée aux émissions du moteur à l'échappement, à l'usure des véhicules, de la chaussée et des équipements de la route, constitue une pollution chronique qui affecte directement l'environnement de proximité via les eaux de ruissellement en particulier.

La commission locale de l'eau a identifié un enjeu spécifique sur le territoire résidant dans les risques de pollutions accidentelles au niveau des franchissements de cours d'eau par les axes routiers, outre la pollution chronique liée au lessivage par les eaux de ruissellement, du fait de l'absence de traitement des eaux pluviales sur certaines grandes infrastructures routières anciennes.

Pour lutter contre ces pollutions accidentelles et chroniques, la commission locale de l'eau souhaite que les eaux pluviales provenant des grandes infrastructures routières existantes (2X2 voies) soient traitées et que des dispositions et mesures réglementaires soient adoptées pour remédier à cette carence.

DISPOSITION N°11 : TRAITER LES EAUX PLUVIALES DES GRANDES INFRASTRUCTURES ROUTIERES EXISTANTES

Le traitement des eaux pluviales des grandes infrastructures routières (2x2 voies) existantes sur le territoire du SAGE, relevant de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, doit être assuré pour lutter contre les pollutions chroniques d'origine routière et se prémunir contre le risque de pollutions accidentelles, notamment au niveau des franchissements des cours d'eau.

Le Préfet compétent dispose d'un délai d'un an à compter de la publication du SAGE pour rendre compatibles les décisions prises dans le domaine de l'eau.

Les mesures de traitement adaptées sont mises en œuvre dans un délai de 6 ans après la publication du SAGE.

Le traitement concerne à la fois l'aspect quantitatif (bassin de rétention, etc.) et l'aspect qualitatif (séparateur à hydrocarbure, etc.).

DISPOSITION N°12 : INFORMER SUR LES FILIERES DE TRAITEMENT EXISTANTES POUR LES MOLECULES CHIMIQUES ET ENVISAGER LEUR RENFORCEMENT

Dans l'objectif de limiter les rejets de molécules chimiques (biocides, peintures, pesticides, etc.) dans le milieu hydrographique, la commission locale de l'eau souhaite mieux informer les particuliers et les collectivités des filières de traitement existantes et vise le renforcement des filières de collecte.

La structure porteuse réalise des campagnes d'information et de sensibilisation à destination des particuliers et des collectivités.

Les communes ou leurs groupements en charge des déchets mettent en œuvre une étude visant à améliorer l'accessibilité des filières de traitement aux usagers (modalités de collecte envisageables, possibilité de financement, recensement des filières de traitement existantes et choix du prestataire éventuel, etc.), voire à poser les bases de nouvelles filières.

Les maîtres d'ouvrages disposent d'un délai de deux ans suivant la date de publication du SAGE pour mener à bien ces investigations.

En agissant sur l'aménagement des espaces urbains

Plus largement, l'aménagement du territoire, et en particulier l'optimisation de la consommation du foncier, permet de limiter en amont l'artificialisation des milieux, et les sources et transferts de pollution.

La pression foncière qui s'exerce sur le territoire du SAGE Léon-Trégor est importante, en raison de la proximité au littoral et de la présence d'un grand axe de communication.

Partant du constat du recul des espaces non urbanisés, et de l'augmentation constante de la population et donc de la pression foncière, les acteurs finistériens ont reconduit en 2014 la « Charte agriculture & urbanisme - pour un aménagement équilibré du territoire ». Elle repose sur 5 grands engagements :

- Favoriser la dynamique de l'agriculture finistérienne par la préservation équilibrée du foncier,
- Gérer l'espace de manière économe,
- Concilier les usages,
- Préserver la biodiversité et les paysages des espaces ruraux,
- Observer le foncier et l'usage des sols.

Ces engagements établis au niveau départemental doivent trouver une déclinaison opérationnelle au niveau local.

DISPOSITION N°13 : OPTIMISER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE POUR PRESERVER L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

En application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE, assurant ainsi la prise en considération des enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme. Au-delà de cette approche réglementaire formelle, il importe que les implications de l'urbanisation sur l'eau et les milieux aquatiques soient mieux comprises par les décideurs locaux.

Ainsi la commission locale de l'eau souhaite renforcer les échanges avec les groupements de communes en charge des SCOT. Cette collaboration pourrait prendre la forme d'une rencontre annuelle entre les élus et animateurs des syndicats

mixtes et de la structure porteuse du SAGE.

Dans le même esprit, les communes et leurs groupements sont invités à appliquer la « Charte agriculture & urbanisme - pour un aménagement équilibré du territoire », en limitant la consommation de l'espace, et donc l'impact de l'urbanisation sur l'eau et les milieux aquatiques. Des commissions multi-acteurs dédiées à cette question sont mises en place à l'échelle communale ou communautaire en fonction de l'échelle de la planification locale de l'urbanisme (PLU, PLUI).

Cette action est engagée dès la publication du SAGE.

En agissant sur les pratiques d'entretien des espaces publics et privés

L'entretien des espaces publics et privés passe traditionnellement par l'usage des pesticides. Ces pratiques évoluent depuis plusieurs années dans le sens d'un moindre recours à ces produits. La loi Labbé du 6 février 2014 représente une nouvelle étape dans cette évolution. Elle prévoit :

- l'interdiction de l'usage des produits phytosanitaires dans l'ensemble des espaces publics – à l'exception des cimetières et des terrains de football - à compter du 1^{er} janvier 2017 par l'État, les collectivités locales et les établissements publics pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts ;
- l'interdiction de la commercialisation en libre-service et de la détention de produits phytosanitaires à usage non professionnel à partir du 1^{er} janvier 2019, notamment pour les jardiniers amateurs.

Les différentes dispositions ci-dessous visent avant tout à accompagner la mise en œuvre de cette loi.

DISPOSITION N°14 : AMELIORER LA CONNAISSANCE SUR LES PESTICIDES ET LEUR USAGE

Afin de poursuivre la diminution de l'usage des pesticides et de mesurer cette évolution, la commission locale de l'eau souhaite mieux connaître les substances chimiques utilisées sur le territoire du SAGE.

La structure porteuse du SAGE et les syndicats de bassin versant mènent des investigations afin de recenser l'ensemble des molécules utilisées, les types d'usages, les utilisateurs concernés et de déterminer les quantités utilisées localement.

La commission locale de l'eau incite les communes et leurs groupements, ainsi que les gestionnaires d'espaces verts privés accueillant du public (golfs, campings, maisons de retraite, etc.) à transmettre aux syndicats de bassin versant les données techniques et comptables relatives à leur usage de pesticides, afin de rendre compte des efforts accomplis.

Ces actions sont engagées dès la publication du SAGE.

DISPOSITION N°15 : METTRE EN PLACE UNE GESTION RAISONNÉE DES PESTICIDES EN FONCTION DES ACTIVITÉS

Conformément à la disposition 4A-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 relative au plan de réduction de l'usage des pesticides, la structure porteuse collecte et valorise les données de recensement des produits utilisés et de suivi des consommations, réalisé dans le cadre de la disposition n°14 : « Améliorer la connaissance sur les pesticides et leur usage », aboutit à un état des lieux précis et objectif de l'usage des pesticides par activités. Des objectifs de réduction de l'usage de ces produits sont ensuite établis activité par activité, y compris les infrastructures de transport. Des préconisations permettant l'atteinte de ces objectifs sont réfléchies en concertation avec les professionnels concernés et diffusées à l'ensemble des acteurs.

Ces actions sont engagées dans un délai de deux ans après la publication du SAGE.

La charte régionale d'entretien des espaces communaux propose un engagement progressif basé sur 5 niveaux, allant du respect des préconisations du plan de désherbage communal, jusqu'au "zéro phytosanitaire" :

- 1er niveau :
 - Engagement « minimal »
 - Élaboration et respect des préconisations du plan de désherbage communal ;
 - 2ème niveau :
 - Engagement renforcé
 - Utilisation de techniques alternatives sur les zones classées à risque élevé ;
 - 3ème niveau :
 - Aucun herbicide sur les surfaces à risque élevé ;
 - 4ème niveau :
 - Aucun herbicide et anti-mousse, excepté les produits labellisés « AB » et produits de bio-contrôle, sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports inclus) ;
 - 5ème niveau :
 - Aucun produit phytosanitaire (herbicide, fongicide, insecticide, régulateur de croissance, anti-limace, éliciteur, ...) ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports inclus).
- Au stade actuel, parmi les 52 communes du territoire du SAGE :
- 48 communes disposent d'un plan de désherbage,
 - 1 commune est en zéro phyto,
 - 33 communes sont signataires de la charte d'entretien des espaces communaux.

DISPOSITION N°16 : ACCOMPAGNER LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES VERS L'ATTEINTE DU « 0 PHYTO » DANS L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS COMMUNAUX

Afin de préparer l'application de la loi Labbé du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des pesticides sur le territoire national, la commission locale de l'eau vise l'atteinte du « 0 phyto » dans l'entretien des espaces publics communaux.

Les communes, appuyées par les syndicats de bassin versant, engagent un travail de réflexion pour tendre vers la suppression de l'usage de pesticides dans les espaces publics, y compris les terrains de sport, cimetières, campings et golfs municipaux. La réflexion doit être engagée sur des sujets tels que :

- la formation des élus et des agents sur les risques, la nécessité de limiter l'usage des pesticides et les bonnes pratiques ;
- la mise en place d'une gestion différenciée de l'entretien des espaces publics ;
- l'emploi de techniques alternatives (désherbage mécanique, désherbage thermique, techniques préventives au désherbage) ;
- la sensibilisation des habitants pour une évolution de leur perception sur l'entretien des espaces publics et sur la notion du « propre ».

En fonction du contexte local, une première étape de réalisation d'un plan de désherbage peut être envisagée.

En outre, les élus et techniciens des communes et leurs groupements, ainsi que les professionnels et les particuliers, sont sensibilisés et formés à la prise en compte de l'entretien dès la conception des projets d'aménagement et à l'étude des solutions alternatives au désherbage chimique systématique, en partenariat avec le CAUE et les services du Conseil départemental du Finistère.

Cette approche se traduira par des aménagements qui réduiront le besoin d'entretien et faciliteront la mise en place de techniques alternatives de désherbage (désherbage mécanique par exemple).

Ces actions sont engagées par les syndicats de bassin versant ou les communes et leurs groupements, dès la publication du SAGE.

Les collectivités, associations et jardinerie du territoire du SAGE Léon-Trégor se sont engagées dans une charte « Jardiner au naturel, ça coule de source » en 2012, dans l'objectif de diminuer durablement la vente des pesticides en promouvant les produits et matériels alternatifs non chimiques. Pour ce faire, les collectivités et les associations assurent la formation des distributeurs, la communication et l'animation auprès du public.

DISPOSITION N°17 : ACCOMPAGNER LES PARTICULIERS AUX RISQUES ET A LA REDUCTION DE L'USAGE DES BIOCIDES³

Conformément à la disposition 4A-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 relative au plan de réduction de l'usage des pesticides, la commission locale de l'eau favorise la transmission de l'information et la sensibilisation du grand public aux risques liés à l'usage des biocides et la promotion des techniques alternatives aux pesticides.

Les syndicats de bassin versant et les communes et leurs groupements conçoivent un plan de communication des particuliers concernant la nocivité des biocides pour la santé et leur impact sur la ressource en eau. Des actions de sensibilisation des particuliers aux pratiques alternatives à la lutte chimique en lien avec l'évolution réglementaire à venir (loi Labbé du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des pesticides sur le territoire national) sont mises en place par les collectivités compétentes.

Les syndicats de bassin versant et les communes et leurs groupements poursuivent et renforcent la démarche engagée sur le territoire du SAGE dans le cadre de la charte « Jardiner au naturel, ça coule de source ».

Pour ce faire, des formations sont organisées pour les vendeurs et les supports de communication édités au niveau régional sont mis à disposition du public dans les jardinerie. Des animations spécifiques à destination des particuliers sont organisées annuellement.

³ Le mot biocide désigne une large famille de substances chimiques qui regroupe les pesticides, les antiparasitaires et les antibiotiques à usages médicaux, vétérinaires, domestiques ou industriels, les désinfectants de l'eau, de l'air, des sols, des piscines, surfaces de travail, WC, etc.

La structure porteuse assure la mise en cohérence et la coordination de l'ensemble de ces actions.

Ces actions sont engagées dès la publication du SAGE.

En agissant sur les pratiques et systèmes agricoles

Les pratiques et systèmes agricoles influent fortement la qualité de l'eau. De nombreuses améliorations ont été constatées ces dernières années et il importe de les faire mieux connaître. Mais des marges de progrès existent encore dans la gestion des rejets issus des serres, les pratiques de fertilisation et de désherbage et la gestion des sols et du bocage. De nouveaux systèmes de production émergents, plus cohérents avec la préservation de l'eau et des milieux aquatiques : ils méritent d'être développés, tout comme l'agriculture biologique. Enfin, la gestion foncière et l'appui aux transmissions des exploitations agricoles sont des leviers dont les collectivités peuvent se saisir pour agir.

DISPOSITION N°18 : PRENDRE EN COMPTE L'AMÉLIORATION DES PRATIQUES AGRICOLES ET LA FAIRE CONNAÎTRE

La commission locale de l'eau reconnaît les progrès accomplis ces dernières années par la profession agricole dans les domaines de la fertilisation et des traitements chimiques, et encourage la poursuite de ses efforts.

La structure porteuse du SAGE, les syndicats de bassin versant et les acteurs de la profession agricole communiquent régulièrement sur les indicateurs de suivi de l'amélioration de ces pratiques. Les plans d'action opérationnels mis en œuvre sur les bassins versants prennent en compte ces résultats.

Ces actions de communication sont engagées dès la publication du SAGE.

DISPOSITION N°19 : SENSIBILISER LES AGRICULTEURS ET LES PEPINIERISTES AUX RISQUES LIÉS À L'USAGE DES PESTICIDES ET DÉVELOPPER LES MÉTHODES ALTERNATIVES AU DESHERBAGE CHIMIQUE

La commission locale de l'eau soutient la mise en place d'une animation agricole visant à mieux faire connaître les risques liés à l'usage des pesticides et réduire les fuites et rejets agricoles de ces produits vers les milieux aquatiques.

Les syndicats de bassins versants et les acteurs de la profession agricole (Chambre d'agriculture, GAB, coopératives et négoce,...) élaborent un plan de communication pour informer tous les agriculteurs des impacts des pesticides sur la santé humaine et sur les milieux aquatiques, et promouvoir la réduction de l'usage des pesticides.

Des actions collectives de sensibilisation, de démonstration et de formation sont organisées par ces collectivités locales et les acteurs de la profession agricole, visant à développer l'usage de techniques alternatives au désherbage chimique, sur grandes cultures et cultures légumières.

Ces actions de sensibilisation doivent intégrer un plan d'action opérationnel à l'échelle de chacun des bassins versants du territoire du SAGE.

Elles sont engagées dès la publication du SAGE.

DISPOSITION N°20 : ACCOMPAGNER INDIVIDUELLEMENT LES AGRICULTEURS DANS L'EVOLUTION DE LEURS PRATIQUES DE FERTILISATION ET D'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Afin de poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques sur l'ensemble du territoire du SAGE Léon-Trégor, la commission locale de l'eau souhaite que soit mis en place un accompagnement individuel des agriculteurs sur les secteurs situés en dehors des territoires des plans algues vertes (cf. carte n°45).

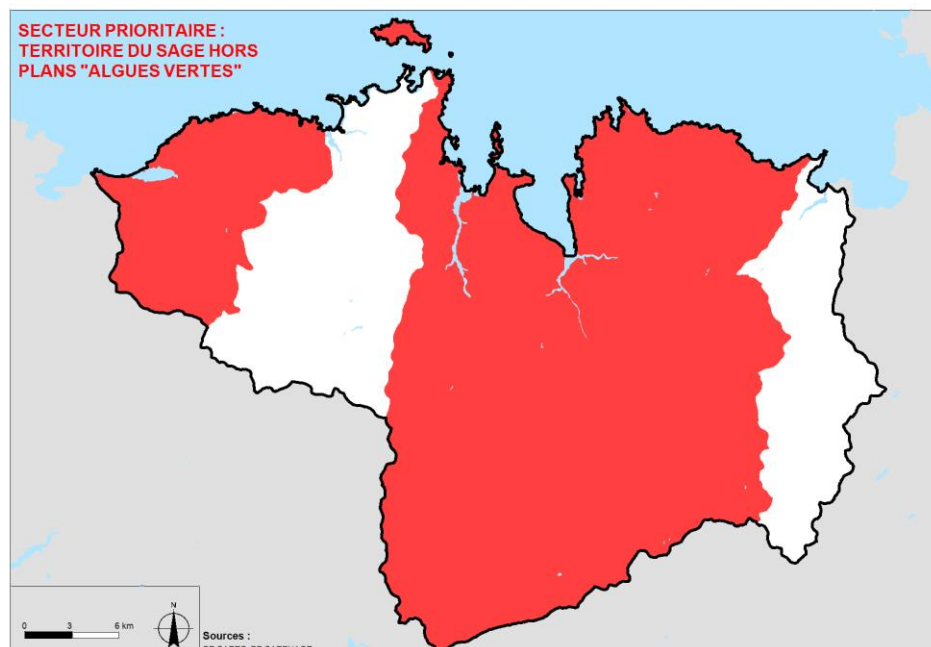
Cet accompagnement vise la réduction de la pression azotée sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, l'équilibre de la fertilisation et la diminution de l'usage des produits phytosanitaires.

Il se traduit par un programme d'actions individuelles ou volontaires, qui comprend notamment des actions de valorisation des déjections, des aménagements et des pratiques favorisant le piégeage des polluants (couverts végétaux, bandes double densité...), des méthodes alternatives à l'usage des produits phytosanitaires (allongement des rotations, développement du désherbage mécanique, décalage des dates de semis, choix de variétés résistantes aux maladies, réalisation de faux-semis, implantation de mélanges de cultures...), des actions visant la substitution des molécules phytosanitaires à fort risque de transfert dans l'eau. De manière générale, la mise en œuvre de toute expérimentation de pratiques innovantes sera fortement encouragée.

En lien avec la disposition n°18 « Prendre en compte l'amélioration des pratiques agricoles et la faire connaître », les résultats sont communiqués aux acteurs.

Cette disposition est mise en œuvre par les syndicats de bassin versant dès la publication du SAGE. Ils pourront s'appuyer sur les organisations professionnelles agricoles.

Carte
N°45



La production sous serres est particulièrement développée sur le Finistère nord. Elle représente une superficie de 98 ha sur le périmètre du SAGE, ce qui correspond au tiers de la surface départementale. Ces serres sont consacrées pour un quart à l'horticulture et les $\frac{3}{4}$ restant (74 ha) à la production légumière (de tomates essentiellement, et dans une moindre mesure, de fraises). Les rejets issus de ces serres sont mal connus et ne sont généralement pas traités, ni recyclés.

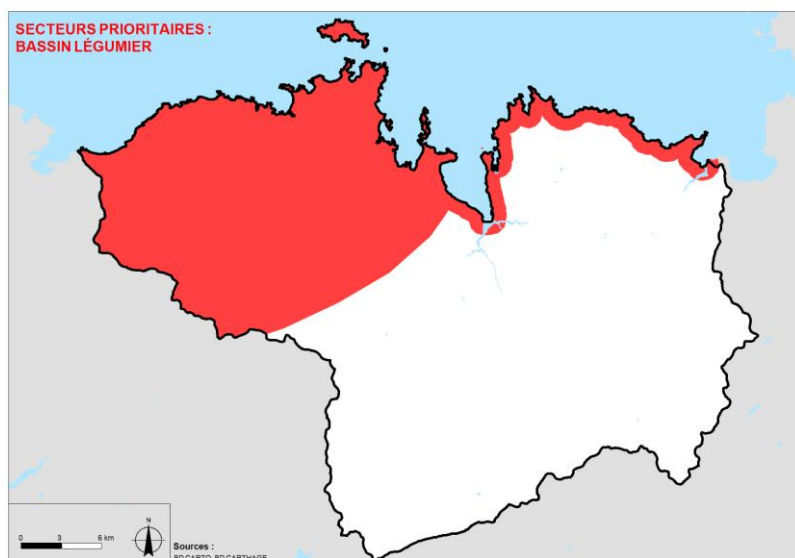
DISPOSITION N°21 : MIEUX CONNAITRE ET GERER LES REJETS ISSUS DES SERRES

Dans le but de limiter les impacts potentiels des rejets issus des serres sur l'eau et les milieux aquatiques (serres hors-sol, serres en pleine terre, tunnels nantais), la commission locale de l'eau souhaite diagnostiquer l'incidence de ces effluents et inciter, si besoin, à leur gestion.

La structure porteuse du SAGE et les syndicats de bassin versant organisent la collecte et l'exploitation des données existant sur les rejets issus des serres (volume, composition) localisées dans le bassin légumier (cf. carte n°46). Si besoin, ils réalisent des investigations complémentaires pour aboutir à un diagnostic précis de l'incidence de ces rejets. Ils communiquent les résultats à la commission locale de l'eau.

A partir de ce diagnostic, des modalités de gestion adaptées aux différents types de serres (bassins de rétention, ...) sont formalisées par les syndicats de bassin versant et les organisations professionnelles agricoles, et préconisées aux exploitants concernés, afin de réduire les impacts constatés de ces effluents.

Ces actions sont engagées dans un délai d'un an à compter de la publication du SAGE.



L'érosion est un enjeu majeur sur le territoire du SAGE Léon-Trégor, et se traduit notamment par le colmatage des cours d'eau. Si le caractère irremplaçable et non renouvelable des sols et l'importance des fonctions qu'ils remplissent sont aujourd'hui globalement admis, les sols sont encore largement méconnus et trop peu pris en compte dans la gestion des territoires.

DISPOSITION N°22 : IDENTIFIER LES ZONES D'ÉROSION

Afin de mieux cibler les actions à mettre en place pour diminuer le risque érosif dans la perspective de la révision du SAGE, la connaissance de la sensibilité à l'érosion des sols par sous-bassins versants doit être améliorée. Les maîtres d'ouvrages compétents (syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE) sont invités à réaliser une étude pour identifier les zones d'érosion. Cette identification passe notamment par la connaissance :

- des caractéristiques physiques du sol, du gradient et de la longueur de la pente ;
- du travail du sol, des façons culturales et de la nature du couvert végétal.

À la suite de l'identification technique des zones d'érosion, un groupe de travail multi-acteurs est réuni pour affiner et valider la délimitation des zones d'érosion.

Cette action est engagée dans un délai de deux ans à compter de la publication du SAGE.

DISPOSITION N°23 : LUTTER CONTRE L'ÉROSION DES SOLS

La commission locale de l'eau souhaite inciter activement l'ensemble des agriculteurs à adopter des pratiques agricoles favorables à la conservation des sols.

Les syndicats de bassin versant et les organisations professionnelles agricoles engagent un travail important de sensibilisation auprès des agriculteurs, afin de mettre à disposition les connaissances actuelles et à venir, et préconiser des modalités de gestion des sols et des ressources qui en dépendent. Différentes orientations techniques peuvent être proposées : travail sans labour, couverture permanente des sols, implantation de talus, haies, fossés borgnes, noues d'infiltration, mise en place de petites lagunes pour retenir les eaux de lessivage, etc.

Les syndicats de bassin versant et l'ensemble des prescripteurs agricoles s'engagent à préconiser le labour perpendiculaire à la pente auprès des agriculteurs.

Cette mesure est engagée dès la publication du SAGE.

DISPOSITION N°24 : ACCOMPAGNER LA MUTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES VERS UNE AGRICULTURE PLUS RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le but de diminuer les fuites et rejets agricoles de nitrates, de phosphore et de pesticides vers les milieux aquatiques, la commission locale de l'eau promeut une agriculture plus respectueuse de l'environnement (agriculture écologiquement intensive, agriculture biologique, agro-écologie, autres systèmes agricoles durables).

Les collectivités locales compétentes (syndicats de bassin versant, communes et leurs groupements) et les organisations professionnelles agricoles (chambre d'agriculture, GAB, CERAFEL, APFLBB, etc.) réalisent des diagnostics globaux d'exploitation et apportent une aide technique pour accompagner l'évolution des exploitations agricoles volontaires vers des systèmes plus durables. Des expérimentations individuelles et collectives sont fortement encouragées.

Ces actions sont engagées dès la publication du SAGE.

DISPOSITION N°25 : DEFINIR UNE STRATEGIE FONCIERE POUR ORIENTER LES PRATIQUES ET ACCOMPAGNER L'INSTALLATION

La commission locale de l'eau souhaite renforcer le rôle des collectivités locales dans la gestion foncière afin de favoriser l'agriculture durable sur le territoire Léon-Trégor.

Les communes et leurs groupements s'informent sur les outils et méthodes existants pour la gestion foncière, créent une cellule foncière et définissent, en cas d'enjeu pour la qualité de l'eau, la stratégie la plus adaptée au contexte (acquisition, portage foncier, bail agroenvironnemental...). Ils pourront s'appuyer sur le guide de préconisations réalisé par le Conseil départemental du Finistère.

De plus, ils accompagnent la transmission des exploitations qui représentent un enjeu pour la qualité de l'eau, afin que l'environnement soit davantage pris en compte à l'avenir. Ils mobilisent à cet effet les outils et organismes adaptés (SAFER, Etablissement public foncier de Bretagne, Terre de liens, outils de maîtrise et de veille foncières).

Cette action est engagée dans un délai d'un an après la publication du SAGE.

Le Grenelle de l'environnement a fixé pour objectif d'introduire 20 % de denrées issues de l'agriculture biologique dans les menus des cantines scolaires d'ici 2020.

DISPOSITION N°26 : INCITER LES COLLECTIVITES A PORTER UNE STRATEGIE TRANSVERSALE DE DEVELOPPEMENT LOCAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Le développement de l'agriculture biologique est un des moyens de diminuer les quantités de pesticides dans l'eau.

Les communes et leurs groupements s'appuient sur les leviers dont ils disposent pour promouvoir l'agriculture biologique sur le territoire du SAGE Léon-Trégor. Ils élaborent et mettent en œuvre une stratégie globale de développement de l'agriculture biologique, comprenant notamment :

- un volet relatif à la gestion du foncier et à l'accompagnement à l'installation, en lien avec la disposition n°25 : « Définir une stratégie foncière pour orienter les pratiques et accompagner l'installation »,
- un volet relatif à la structuration de la filière et à l'organisation des débouchés, notamment en travaillant sur le fonctionnement et l'approvisionnement de la restauration collective (circuits courts).

Les communes et leurs groupements disposent d'un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE pour mettre en œuvre cette action.

DISPOSITION N°27 : ACCOMPAGNER LES ECHANGES PARCELLAIRES

L'optimisation des assolements et le maintien des prairies passent par la restructuration foncière des exploitations agricoles. La commission locale de l'eau encourage les communes et leurs groupements et les syndicats de bassin versant, en collaboration avec la chambre d'agriculture et la SAFER, à accompagner les échanges parcellaires pour augmenter le nombre de parcelles accessibles, faciliter l'accès au pâturage et accroître la surface épandable en matières organiques à proximité des sièges d'exploitation, tout en préservant le rôle antiérosif du bocage. Ainsi les

opérateurs locaux sont invités à organiser des réunions collectives avec les agriculteurs volontaires, et à concrétiser les échanges par l'appui d'un technicien dédié.

Cette action est engagée dès la publication du SAGE.

Objectif spécifique n°2 : Préserver le littoral

2.1 Les causes de dégradation du littoral

En ce qui concerne la qualité microbiologique des eaux conchylicoles, la majorité des sites présente un classement stable sur les quatre derniers arrêtés de classement. La qualité de la zone « baie de Morlaix large » s'est améliorée lors du classement de 2012. Trois sites conchylicoles sont actuellement non classés (dits impropres à la production), pour des raisons structurelles : deux gisements de la baie du Douron et celui de la rivière de Morlaix et du Dourduff. La troisième zone de la baie du Douron est alternativement classée en B et C selon les périodes de l'année.

Pour la pêche à pied de loisir, 5 points de l'Agence Régionale de Santé (ARS) font l'objet d'un suivi et d'un classement. Sur l'ensemble de ces points, la pêche à pied est interdite ou tolérée. Aucune tendance significative n'a été mise en évidence à l'échelle du SAGE.

Pour les eaux de baignade, 46 points sont suivis par l'ARS, dont un en eau douce. Entre 2008 et 2011, quelques sites ont été classés ponctuellement en C, indiquant une pollution momentanée, mais aucun de ces déclassements n'a été durable dans le temps. D'après les exigences de la nouvelle directive, applicable depuis 2014 (classement basé sur les mesures de quatre années consécutives), aucun site de baignade n'est déclassé en état « insuffisant » (données ARS 2014, classement 2013). L'ensemble des sites répond ainsi aux seuils réglementaires.

La dégradation microbiologique dans les eaux estuariennes et littorales dépend des caractéristiques physiques du milieu. Une absence de dispersion des bactéries et de leur dégradation est notamment observée dans les baies confinées où le renouvellement des eaux est plus faible, où les teneurs en MES fixant les bactéries peuvent être élevées, et où la température y est plus élevée.

Des épisodes de blooms de phytoplancton toxique sont observés de manière irrégulière. Les deux masses d'eau de transition du SAGE (Estuaire de la Penzé et Rivière de Morlaix) sont concernées par des épisodes de proliférations et de toxicité. Ces phénomènes sont liés à un ensemble de facteurs convergents, dont en particulier l'enrichissement des eaux en nutriments dans des zones sensibles recevant des eaux douces continentales, comme certaines baies ou lagunes.

Les facteurs de transfert sont également déterminants (si la contamination trouve son origine sur le bassin versant, les rejets de proximité auront un impact plus fort) :

- proximité des sources par rapport aux usages,
- effets de la pluviométrie.

Les sources de rejet sont nombreuses :

- eaux usées (issues de l'assainissement non collectif, en particulier les « points noirs », eaux non traitées rejetées directement au milieu suite à des débordements sur les réseaux de collecte ou du fait de mauvais branchements, dysfonctionnement des stations d'épuration, bruits de fond des rejets de stations d'épuration),
- eaux de pluie des zones urbaines (ruissellement, nouveaux branchements),
- déjections des animaux dans les cours d'eau lors du pâturage ou de l'abreuvement,
- épandage de déchets organiques,

La saisonnalité de la fréquentation touristique joue également un rôle par rapport à la qualité bactériologique.

Plusieurs espèces envahissantes ont été recensées en milieux marins et côtiers, telles que l'ascidie massue, la crépidule, le wakame, la sargasse.

Pour le territoire du SAGE Léon-Trégor, 13 sites d'échouage d'ulves sont répertoriés dans le SDAGE 2010-2015. 4 masses d'eau littorales sont déclassées pour le paramètre macro-algues. Deux bassins versants du territoire du SAGE font l'objet d'un Plan d'action gouvernemental de lutte contre les algues vertes (PAV) : le bassin Horn-Guillec et le bassin du Douron.

La variation interannuelle des volumes échoués s'explique par la variation des conditions de développement des algues. Les flux d'azotes ne sont pas les seuls éléments à considérer. En plus des apports de nutriments, les éléments influant la prolifération sont :

- les caractéristiques de chaque site (bathymétrie, exposition, courants,...),
- les conditions de l'hiver (houle, température, niveau de lumière,...),
- le stock de fin de saison,
- l'ensemencement par les sites voisins.

Le phénomène de report de marée verte d'une année sur l'autre est peu avéré sur le territoire. L'anse de Locquirec est sous l'influence de son site voisin, la grève de Saint-Michel, dont elle subit un ensemencement. Inversement, le Douron participe à l'apport de nutriments en baie de Lannion et en baie de la lieue de Grève. L'anse du Dossen redémarre chaque année à partir d'un stock très faible. Le démarrage de la prolifération est en général assez tardif.

On observe ainsi une augmentation entre 2009 et 2010 dans l'estuaire Horn/Guillec, mais une diminution dans la baie de Locquirec (Source Centre d'Etude et de Valorisation des Algues vertes).

2.2 Les objectifs stratégiques fixés pour préserver le littoral

Concernant les eaux conchylicoles, la CLE retient comme objectif à l'échéance du SAGE d'atteindre (Cf. Annexe n°2) :

- pour les sites du secteur Morlaix-Penzé, 100% des mesures inférieures ou égales à 230 E. coli/100g de CLI (chair et liquide intervalvaire de coquillages) ;
- pour le site de la baie de Locquirec, 100% des mesures inférieures ou égales à 4 600 E.coli/100g de CLI, durant la période d'ouverture du site uniquement.

Concernant les sites de pêche à pied, la CLE vise (Cf. Annexe n°2) :

- l'atteinte d'un classement en "site autorisé" pour le site de Diben, seul site toléré pour la pratique de loisirs ;
- la réouverture des sites de pêche à pieds fréquentés mais interdits (anse du laber à Roscoff, anse de Pempoul à Saint-Pol de Léon, anse de Locquirec (interdiction du 01/06 au 30/10), anse du Kernic à Plouescat).

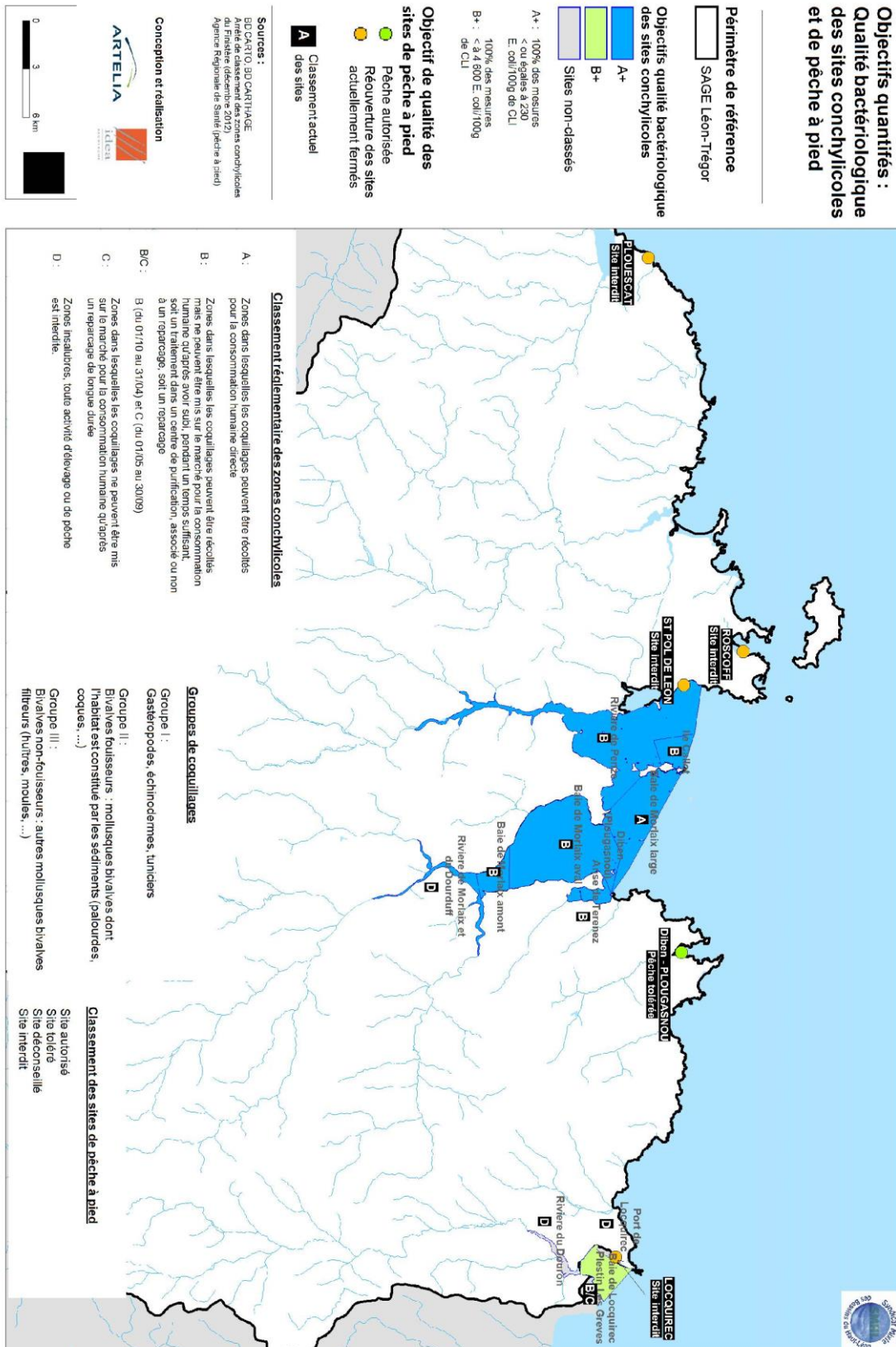
Une récente suspicion du milieu par les norovirus, non confirmée à ce jour, incite la commission locale de l'eau à rester vigilante quant à l'évolution de ce phénomène. Les mesures d'amélioration de l'assainissement collectif/individuel devraient permettre de prévenir ce risque.

Concernant les eaux de baignade, la CLE retient comme objectif à l'échéance du SAGE, que la totalité des sites du territoire soit classée en bonne qualité, et au moins 90 % d'entre eux (soit 36) en état excellent, au sens de la directive Baignade de 2006. La CLE vise également la réouverture du site de Pempoul à Saint-Pol de Léon.

Le phénomène de développement d'algues vertes dans les eaux littorales touche les baies de l'Horn-Guillec, de Locquirec, de Morlaix et de la Penzé. S'agissant d'un phénomène d'eutrophisation notamment généré par les flux d'azote, les seuils définis pour les nitrates dans l'objectif « 1. Améliorer la qualité des eaux », répondent à cet enjeu.



La qualité bactériologique des sites conchylicoles et de pêche à pied



2.3 Les moyens prioritaires

En protégeant le littoral

La préservation du littoral passe par la lutte contre certaines pratiques liées à la navigation et à la pêche professionnelle ou de loisirs. Il s'agit de celles qui dégradent la qualité des eaux et des milieux littoraux et fragilisent d'autres usages tels que la conchyliculture et la baignade. Certaines pratiques agricoles, mais aussi les rejets issus des systèmes d'assainissement en amont sont également responsables de la dégradation de la qualité des eaux littorales sur le paramètre bactériologique.

DISPOSITION N°28 : SENSIBILISER LES USAGERS DU LITTORAL ET DE LA MER

Conformément à la disposition 14B-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les communes et leurs groupements, initie, dans un délai d'un an à compter de la publication du SAGE, un plan de communication visant à sensibiliser les usagers du littoral (notamment les plaisanciers, les pêcheurs et marins professionnels et de loisirs, ainsi que les employés portuaires) aux conséquences de leurs pratiques sur le milieu marin et sur les autres activités en place, en particulier :

- les rejets en mers (eaux noires, eaux grises, eaux de fond de cale, déchets),
- le carénage sauvage,
- l'usage de divers produits d'entretien des navires, mais aussi des infrastructures portuaires,
- les épaves.

Sur la base des données disponibles et homogènes, les gestionnaires de port, les communes et leurs groupements et les syndicats de bassins versants diffusent les informations auprès de chacun des acteurs concernés sur :

- les solutions alternatives existantes (produits d'entretien non polluants, ...),
- les points de collecte des eaux usées et des déchets,
- la réglementation et les solutions techniques d'équipement des navires pour la récupération des eaux noires et grises,
- les aires de carénage existantes.

DISPOSITION N°29 : METTRE EN PLACE UNE STRATEGIE DE L'OFFRE DE CARENAGE

Afin de permettre à tous les usagers de la mer de disposer d'une possibilité d'entretien de leur navire adaptée à leurs besoins et à leurs moyens, la commission locale de l'eau souhaite développer une stratégie de l'offre de carénage, en cohérence avec les actions mises en place dans le cadre de la gestion intégrée des zones côtières.

A cet effet, la structure porteuse du SAGE, les gestionnaires de ports et les communes et leurs groupements définissent de manière concertée une stratégie globale visant à :

- assurer le suivi et l'entretien des équipements existants,
- développer l'offre d'aires et de cales de carénage,
- privilégier les solutions simples, notamment pour les petites stations (par exemple les bacs de rétention), en valorisant l'expertise des usagers de la mer.

Cette stratégie est finalisée dans un délai de trois ans à compter de la publication du SAGE.

Effectué sur grève ou cale de mise à l'eau non équipée, le carénage sauvage entraîne des rejets directs dans les eaux superficielles et les milieux aquatiques.



ARTICLE N°1 : INTERDIRE LE CARENAGE SUR LA GREVE ET LES CALES DE MISE A L'EAU NON-EQUIPEES

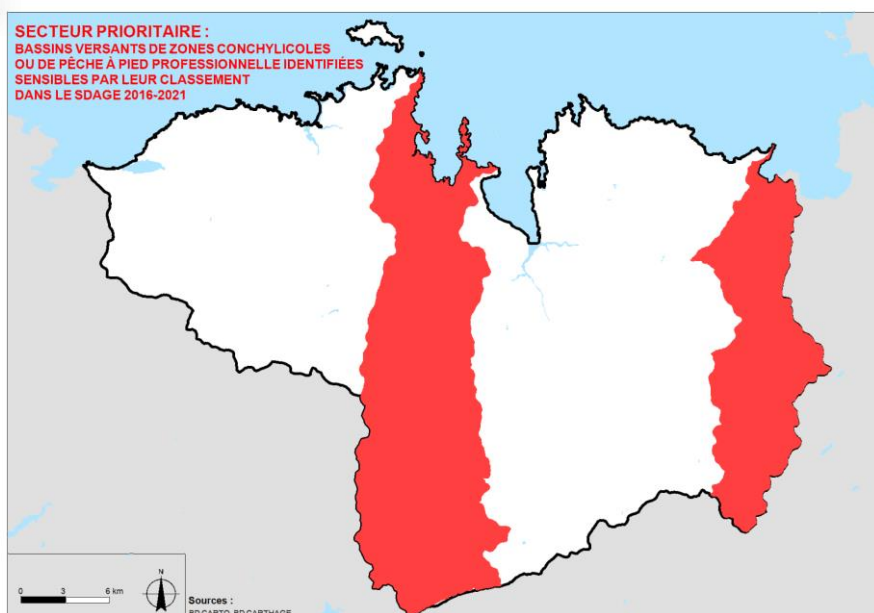
DISPOSITION N°30 : REALISER UN PROFIL DE VULNERABILITE DES ZONES CONCHYLICOLES, DE PECHE A PIED PROFESSIONNELLE ET DE LOISIRS

En application des dispositions 10D-1 et 10E-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, les communes ou leurs groupements, sont invités à réaliser, avant le 31 décembre 2017, un profil de vulnérabilité des zones de production conchylicole, et de pêche à pied professionnelle et de loisirs (cf. carte n°48). Il s'agit concrètement de :

- réaliser la synthèse des données existantes pour chaque zone d'usage et d'identifier les sources de pollution qui potentiellement pourraient l'influencer ;
- réaliser des analyses complémentaires (si nécessaire) pour comprendre les éléments qui influencent la zone en toutes conditions (normales ou exceptionnelles), notamment pour différencier l'origine humaine et animale des contaminations microbiologiques ;
- hiérarchiser les sources de contamination et définir les scénarios possibles de contamination, dans le temps et dans l'espace, à partir d'une gamme représentative de dysfonctionnements et de facteurs climatiques et courantologiques locaux ;
- définir et hiérarchiser un programme de mesures sur les systèmes d'assainissement et autres sources de pollution, en réponse aux scénarios « à risques », notamment en envisageant un traitement plus poussé du paramètre microbiologique.

Ce profil de vulnérabilité doit tenir compte de la problématique émergente des norovirus.

Carte
N°48



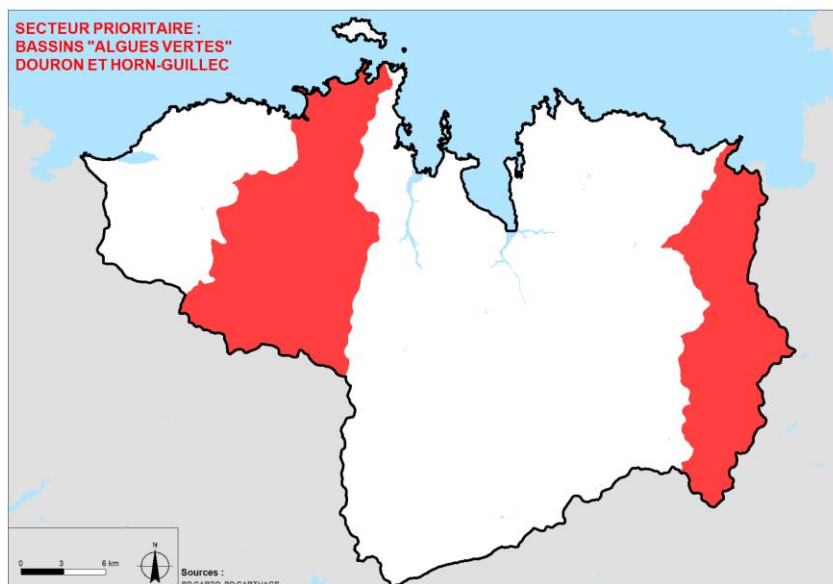
DISPOSITION N°31 : POURSUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES D'ACTION DE RÉDUCTION DES FLUX D'AZOTE SUR LES BASSINS DE L'HORN-GUILLEC ET DU DOURON

En application de la disposition 10A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, et afin de limiter la prolifération des algues vertes dans l'estuaire de l'Horn-Guillec et la baie de Locquirec, les programmes d'actions sont prolongés sur les bassins de l'Horn-Guillec et du Douron (cf. carte n°49).

Ces programmes d'actions volontaires comprennent notamment :

- un volet de réduction des apports d'azote d'origine agricole, urbaine et industrielle,
- un volet de maintien, réhabilitation et création de zones naturelles,
- un volet d'aménagement foncier.

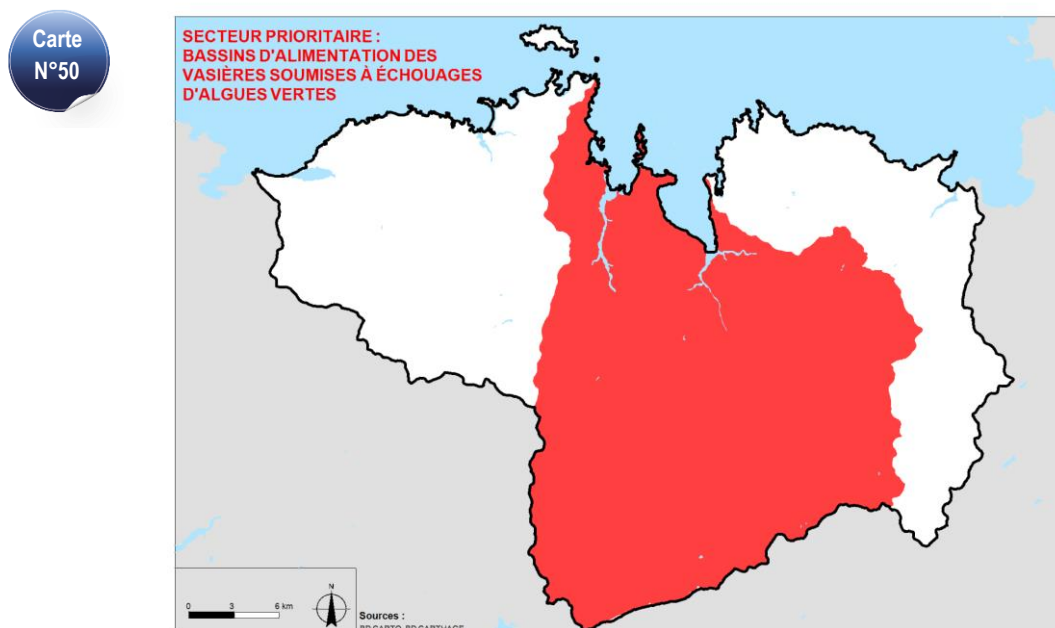
Le Syndicat mixte de l'Horn et le Syndicat mixte du Trégor pilotent et coordonnent ces programmes d'actions respectivement sur leur territoire.



DISPOSITION N°32 : MIEUX CONNAITRE ET LUTTER CONTRE LES ÉCHOUAGES D'ALGUES VERTES SUR VASIÈRES

En application de la disposition 10A-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, et afin de limiter la prolifération des algues vertes sur les vasières des estuaires de la rivière de Morlaix et de la Penzé (cf. carte n°50), des investigations sont menées avant le 31 décembre 2017 pour identifier l'origine des apports de nutriments. Si besoin, un programme de réduction de flux de nutriments de printemps et d'été est établi pour limiter les échouages.

Ces actions sont mises en place par les syndicats de bassins.



DISPOSITION N°33 : ACTUALISER LES PROFILS DE BAINNADE

Les communes ou leurs groupements et les syndicats de bassin versant actualisent, dans un délai de deux ans à compter de la publication du SAGE, les profils de baignade. Il s'agit concrètement de :

- actualiser l'état des lieux, notamment en réalisant une synthèse de la qualité des eaux de baignade et une description des sources de pollution présentes dans chaque zone d'étude ;
- réaliser un diagnostic, portant sur l'analyse des pollutions ou des risques de pollution ;
- hiérarchiser les sources de pollution ;
- définir et hiérarchiser les mesures de gestion des pollutions ou des risques de pollution.

DISPOSITION N°34 : ELABORER UN PLAN DE GESTION COLLECTIF DES SEDIMENTS ISSUS DES DRAGAGES

Sous l'impulsion de la commission locale de l'eau, les gestionnaires des ports, sont invités à organiser la gestion des sédiments issus des dragages dans un cadre mutualisé et à réaliser un plan décennal de gestion des dragages ou des opérations de désenvasement, en cohérence avec la disposition 10B-1 et 10B-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

Ce plan de gestion prend en compte :

- la définition des expositions des écosystèmes aux pollutions métalliques ;
- la préservation des habitats benthiques ;
- une caractérisation de la sensibilité des zones côtières et terrestres susceptibles d'accueillir les dépôts ;
- les objectifs des DOCOB Natura 2000 ;
- la nature des dragages (entretien, création) ;
- les techniques de dragage possibles ;
- la définition du devenir des sédiments, étant entendu que les solutions de réutilisation, recyclage ou traitement des déblais de dragage à terre seront recherchées et mises en œuvre, si elles ne présentent pas de risque pour la santé humaine et pour l'environnement et si elles ne sont pas d'un coût disproportionné, conformément à la disposition

10B-1 du SDAGE ;

– un planning prévisionnel des dragages d'entretien à réaliser.

Il est élaboré dans un délai de trois ans à compter de la publication du SAGE.

La réalisation de ce plan de gestion ne dispense pas les gestionnaires des ports de la réalisation des études réglementaires propres à l'opération, imposées par le Code de l'environnement.

DISPOSITION N°35 : OPTIMISER LES PRATIQUES AGRICOLES POUR LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES BACTERIOLOGIQUES

Dans le cadre du volet « milieux aquatiques » des contrats territoriaux, et en complément des autres actions qui concourent à l'amélioration de la qualité de l'eau, les maîtres d'ouvrages du contrat intègrent systématiquement des actions de suppression des divagations et d'aménagement des points d'abreuvement et des passages à gué afin de limiter les phénomènes de colmatage.

A cette fin, les syndicats de bassins versants compétents, en collaboration avec les organismes professionnels agricoles :

- mettent à jour l'inventaire des lieux d'abreuvement direct et les lieux de franchissement de cours d'eau ;
- accompagnent les exploitants dans leur suppression (conseils techniques, mobilisation d'aides financières, ...).

Cette action est réalisée dans un délai de trois ans après la publication du SAGE.

Le piétinement du bétail est responsable de nombreuses altérations physiques aux cours d'eau et à la qualité des eaux superficielles.



ARTICLE N°2 : INTERDIRE L'ACCES LIBRE DU BETAIL AUX COURS D'EAU

En luttant contre les espèces marines envahissantes

Les espèces envahissantes, qui ont tendance à se développer au détriment des autres espèces présentes, peuvent être d'origine indigène ou exotique. Dans ce second cas, elles sont qualifiées d'invasives. La lutte contre les espèces envahissantes peut prendre différentes formes, plus ou moins interventionnistes.

DISPOSITION N°36 : SENSIBILISER LES PARTICULIERS AUX ESPECES ENVAHISSANTES MARINES

La commission locale de l'eau encourage la sensibilisation et la mobilisation du grand public aux problématiques que représentent les espèces envahissantes marines pour les milieux et activités marins et côtiers.

Des actions de sensibilisation sont mises en place par les maîtres d'ouvrage locaux (opérateurs Natura 2000, station biologique de Roscoff, communes ou leurs groupements, structure porteuse, IFREMER) pour informer les particuliers sur les différents enjeux liés à la prolifération des espèces envahissantes marines que sont notamment l'ascidie massue, la crépidule, le wakame, la sargasse... et diffuser les bonnes pratiques à adopter.

Compte tenu de l'importance de sensibiliser les usagers des milieux marins et côtiers dès leur plus jeune âge, l'intégration, par les établissements d'enseignement primaire présents sur le territoire, d'un programme de sensibilisation aux espèces envahissantes marines, est visée et recherchée.

Ces actions sont engagées dès la publication du SAGE.

Objectif spécifique n°3 : Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels

3.1 Les causes de dégradation de la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels

En fonction des paramètres utilisés, la qualité biologique des eaux est plus ou moins bonne sur le territoire du SAGE Léon-Trégor. Les différents types d'altération des indices de qualité sont à rapprocher de trois causes principales :

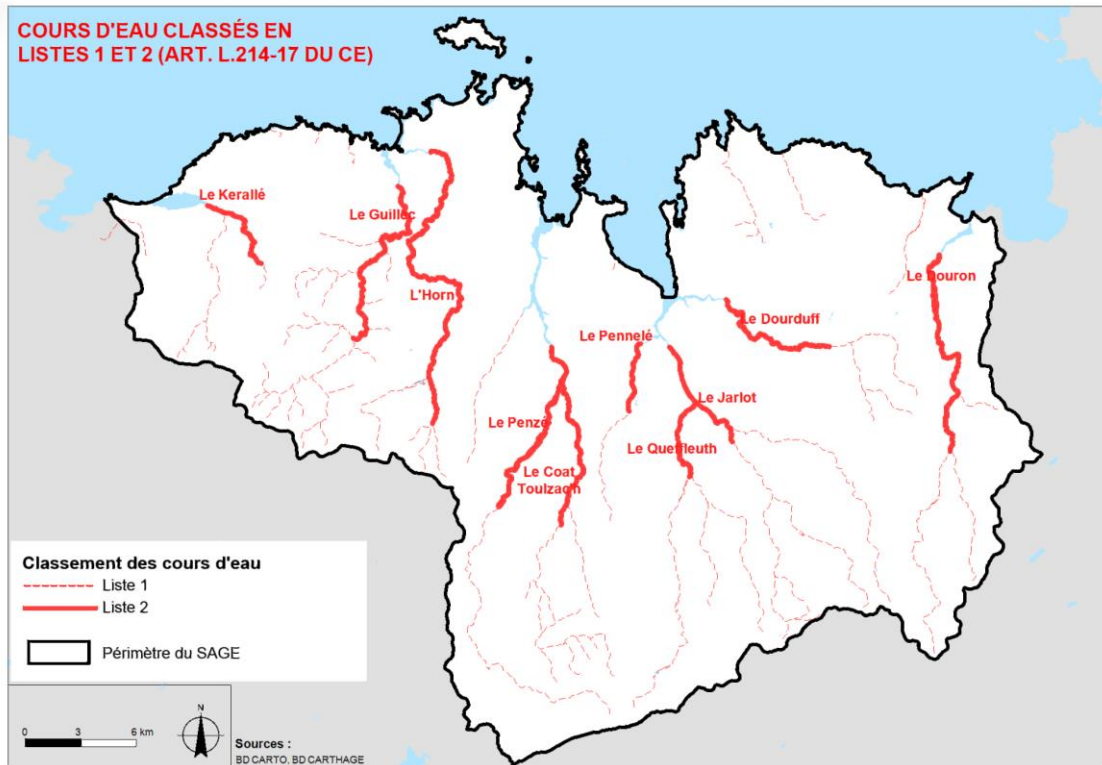
- des pollutions accidentelles,
- les obstacles à la migration,
- le colmatage des fonds.

En 2008, 650 ouvrages ont été recensés sur le territoire, dont 10 sont classés « Grenelle ». Une disparité de connaissance est à noter entre l'ouest, où les ouvrages ont été inventoriés et diagnostiqués, et l'est du bassin, où la connaissance disponible n'a pas encore été valorisée de manière cartographique. Les taux d'étagement calculés (Sources : données ONEMA) sont faibles, mais génèrent des problèmes de continuité écologique et de qualité hydromorphologique des cours d'eau.

L'article L.214-17 classe les cours d'eau (cf. carte n°51) selon deux listes encadrant les actions à mener :

- « La liste n°1 : Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivants alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. [...]
- La liste n°2 : Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. [...].»

Carte
N°51



Des altérations du lit mineur et des berges sont identifiées notamment dans le Léon, et liées, entre autres, à des opérations d'entretien parfois drastiques et par le colmatage des fonds. L'érosion détermine en partie les apports de sédiments responsables du colmatage des fonds. Elle contribue aussi au transfert de phosphore et de produits phytosanitaires des sols vers les cours d'eau. Les facteurs influençant le transfert sont :

- la sensibilité du sol à la battance ;
- l'occupation du sol ;
- la pente des terrains dont l'inclinaison et la forme conditionnent l'intensité du ruissellement et de l'érosion ;
- la structure paysagère et/ou bocagère des zones considérées qui peut représenter une barrière aux ruissellements et aux déplacements de sol.

L'inventaire communal des zones humides est réalisé ou en cours sur plus de 90 % du territoire. Sur les communes ayant finalisé leur inventaire, 7 % du territoire communal est en moyenne occupé par des zones humides. A titre de comparaison, la moyenne départementale est de 10 % (Sources : Forum des Marais Atlantiques-2015).

Selon les études menées dans le cadre des programmes Breizh Bocage du territoire du SAGE Léon-Trégor, les linéaires de haies et la densité du bocage ont fortement diminué, de l'ordre de 10 % depuis le milieu des années 90. Cette diminution du bocage s'explique principalement par la diminution du nombre d'agriculteurs sur le territoire et les remembrements communaux qui ont permis un agrandissement des parcelles et par la même occasion la suppression complète ou partielle des haies et talus.

3.2 Les objectifs stratégiques fixés pour améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels

Dans l'attente de la détermination d'un objectif de taux d'étagement et de taux de fractionnement des cours d'eau, la CLE vise, au travers des actions proposées, l'amélioration de la morphologie des cours d'eau et de la continuité écologique, ainsi que la préservation, la protection et la restauration des têtes de bassins versants, des zones humides et du bocage.

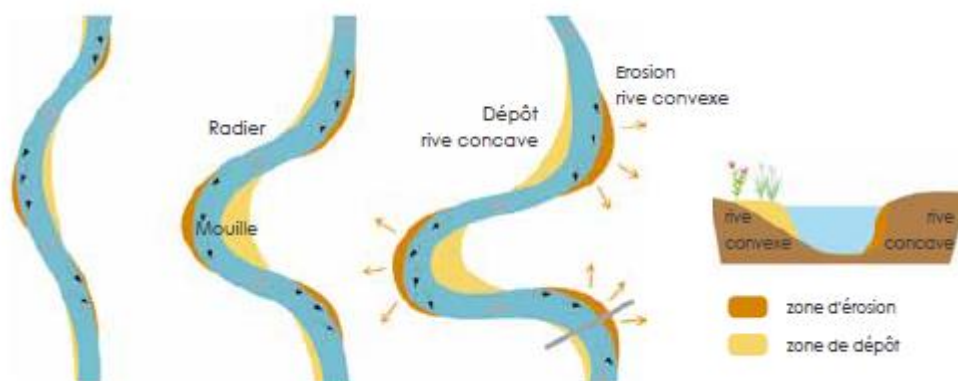
3.3 Les moyens prioritaires

En améliorant l'hydromorphologie et l'entretien des cours d'eau

La morphologie des cours d'eau correspond à la forme que les rivières adoptent en fonction des conditions climatiques et géologiques. Les rivières dissipent de l'énergie sous la forme d'un débit liquide, l'eau, et sous la forme d'un débit solide (limons, cailloux, blocs, etc.). Les phénomènes de dépôts, d'érosion et de transport sont ainsi des processus naturels. La forme de la rivière résulte de cet équilibre dynamique. C'est ce qui explique qu'un cours d'eau est une succession de zones aux caractéristiques différentes, dans lesquelles la profondeur, la vitesse d'écoulement et la taille des sédiments varient.



Fonctionnement d'un cours d'eau : création d'un méandre



Le fonctionnement d'un cours d'eau est conditionné à l'intégrité physique et à la continuité écologique des cours d'eau. L'amélioration du fonctionnement d'un cours d'eau passe par une meilleure connaissance des ouvrages hydrauliques, une sensibilisation des acteurs à cette problématique, et des actions sur la protection, l'entretien et la restauration des milieux aquatiques.

DISPOSITION N°37 : AMELIORER ET DIFFUSER LA CONNAISSANCE SUR LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE

Les maîtres d'ouvrage compétents (syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements), en charge des opérations groupées d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, complètent l'inventaire et le diagnostic de l'ensemble des obstacles susceptibles de perturber la continuité écologique longitudinale et latérale des cours d'eau, y compris les ouvrages abandonnés ou ruinés.

Ces inventaire et diagnostic des ouvrages hydrauliques sont intégrés systématiquement dans les études préalables ou dans la phase de mise en œuvre des opérations groupées d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

Chaque inventaire-diagnostic est réalisé localement, en concertation avec la commission locale de l'eau qui assure la cohérence à l'échelle du territoire du SAGE Léon-Trégor.

L'inventaire-diagnostic des ouvrages et des barrages comprend au minimum :

- une identification géographique (nom du lieu, coordonnées, localisation sur une carte...);
- le statut juridique de l'ouvrage ;
- une description de l'ouvrage (type, état et fonctionnement, usages actuels) ;
- l'identification des impacts écologiques (obstacle à la remontée ou à la descente des poissons, sédimentation...);
- le potentiel hydraulique s'il est connu.

Par ailleurs l'inventaire-diagnostic identifie les ouvrages et installations :

- illégaux ;
- dont l'autorisation peut être retirée ou modifiée par le préfet :
 - dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
 - pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
 - en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
 - ou du fait de leur état d'abandon manifeste ou à défaut d'entretien régulier ;
 - ceux devant faire l'objet de procédures d'aménagement et/ou de gestion.

Parmi ces derniers, l'étude hiérarchise les ouvrages prioritaires pour la reconquête de la continuité écologique, en tenant compte des aspects sociologiques, environnementaux et techniques.

En outre, l'inventaire-diagnostic préconise des solutions d'aménagement et/ou de gestion en cohérence avec la disposition n°39 « Améliorer la continuité écologique ».

Après validation par l'assemblée délibérante (comité syndical, conseil communautaire, etc.), ces inventaires/diagnostics et toutes autres études réalisées sur le sujet sont transmis à la structure porteuse du SAGE Léon-Trégor en vue d'une mutualisation et d'une diffusion large des connaissances, notamment sous forme cartographique.

Ces actions sont engagées dès la publication du SAGE.

DISPOSITION N°38 : FINALISER L'ÉVALUATION DES TAUX D'ÉTAGEMENT ET DE FRACTIONNEMENT

En lien avec la disposition 1C-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les maîtres d'ouvrage compétents (syndicats de bassin versant, les communes ou leurs groupements), finalisent l'évaluation des taux d'étagement et de fractionnement des cours d'eau. Elle fixe, si nécessaire, un objectif de réduction de ces taux, en établissant un lien entre les taux d'étagement et de fractionnement, en collaboration avec les syndicats de bassin versant.

Cette action est engagée dès la publication du SAGE.

DISPOSITION N°39 : AMELIORER LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE

En application de la disposition 1D-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, la CLE identifie les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau.

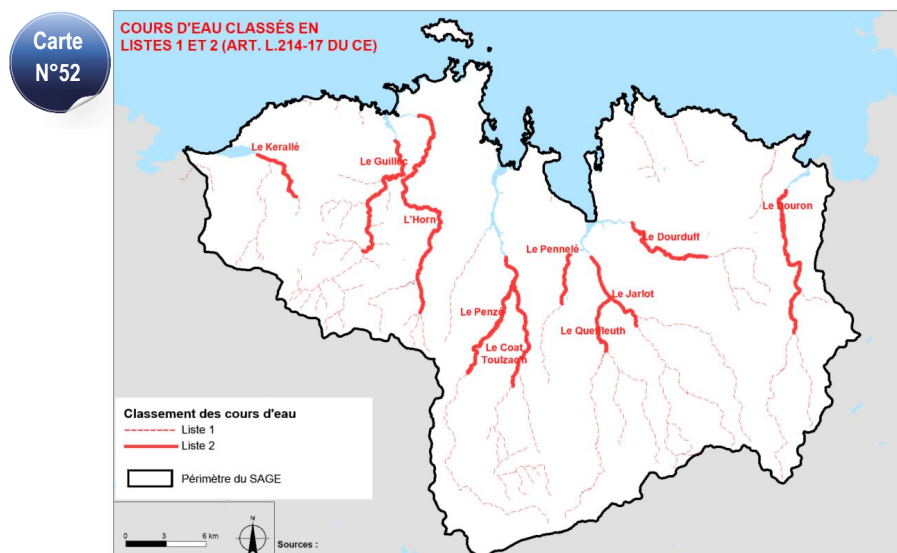
Un programme opérationnel est défini par les collectivités locales compétentes, en collaboration étroite avec les riverains et les propriétaires d'ouvrages. Le programme opérationnel intègre une hiérarchisation des actions basée sur :

- les éléments réunis dans le cadre de la mise en œuvre de la disposition n°38 « Finaliser l'évaluation des taux d'étagement et le taux de fractionnement »,
- le respect de la réglementation résultant du classement des cours d'eau (article L.214-17 du Code de l'environnement) : actions prioritaires sur les ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 (cf. carte n°52), qui prennent en compte les ouvrages Grenelle, les cours d'eau situés en zone d'action prioritaire pour l'anguille, et les réservoirs biologiques,
- la prise en compte de l'ensemble des ouvrages, y compris les buses, batardeaux, radiers de pont, seuils, etc.

Comme le préconise le SDAGE 2016-2021 dans sa disposition 1D-3, les opérations envisagées visent un objectif de transparence migratoire et respectent ainsi l'ordre de priorité suivant :

- (1°) effacement,
- (2°) arasement partiel et aménagement d'ouvertures (échancrures, ...), petits seuils de substitution franchissables par conception,
- (3°) ouverture de barrages (pertuis ouverts, ...) et transparence par gestion d'ouvrage (manœuvre d'ouvrages mobiles, arrêt de turbines, ...),
- (4°) aménagement de dispositifs de franchissement ou de rivière de contournement avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme.

Le plan d'action intègre des opérations d'aménagement d'ouvrages infranchissables, au-delà de la réglementation associée au classement des cours d'eau, au regard notamment des impacts cumulés mis en évidence dans le cadre de la disposition n°38 : « Finaliser l'évaluation des taux d'étagement et de fractionnement ». Les collectivités locales compétentes pour la gestion et l'aménagement des cours d'eau (syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements) mettent en œuvre ce programme opérationnel dès la date de publication du SAGE et veillent à la coordination des projets et travaux.



DISPOSITION N°40 : SENSIBILISER LES ELUS AUX ENJEUX DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE

En application de la disposition 14 B-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 demandant que les SAGE comportent un volet pédagogique, des actions sont initiées par la structure porteuse et les syndicats de bassin versant à destination des élus communaux et communautaires, pour les sensibiliser aux enjeux de la trame verte et bleue, dans les politiques locales d'aménagement.

Ces actions peuvent être menées soit directement, dans le cadre d'interventions des syndicats de bassin versant auprès des conseils municipaux et communautaires, soit par l'intermédiaire des associations spécialisées.

Ces actions sont engagées dès la publication du SAGE.

DISPOSITION N°41 : SENSIBILISER LES PROPRIETAIRES RIVERAINS A L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Le Code de l'environnement encadre les droits et obligations relatives aux cours d'eau. Il prévoit notamment, par son article L.215-14 que « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. »

Dans ce contexte, la structure porteuse du SAGE, en lien avec les opérateurs locaux, élabore un plan de communication destiné aux propriétaires riverains, portant sur :

- la réglementation en vigueur,
- les solutions techniques d'entretien (techniques douces, gestion des embâcles, élagage de la végétation des rives, ...).

Ce plan de communication et d'accompagnement est mis en place dans un délai d'un an à compter de la publication du SAGE.

DISPOSITION N°42 : ASSURER LE SUIVI ET L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DANS LE CADRE DE DISPOSITIFS PUBLICS

Les collectivités ou leurs groupements compétents en matière de cours d'eau engagent, s'ils le souhaitent, des opérations groupées de suivi et d'entretien des cours d'eau.

Ces opérations sont planifiées dans un projet de territoire défini à l'échelle d'un bassin versant et porté par un maître d'ouvrage compétent, grâce à la réalisation préalable d'un diagnostic de terrain. Ce diagnostic propose une vision globale des opérations à réaliser et guide le travail des équipes d'intervention.

Les travaux sont réalisés sur la durée du SAGE dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

DISPOSITION N°43 : MENER DES OPERATIONS DE RESTAURATION DES COURS D'EAU

Considérant que la morphologie des cours d'eau est un enjeu majeur du SAGE Léon-Trégor, en application de la disposition 1C-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, la commission locale de l'eau souhaite que soient menées des interventions de restauration des cours d'eau.

En lien avec la disposition n°39 : « Améliorer la continuité écologique », les maîtres d'ouvrage compétents (syndicats de bassin versant, les communes ou leurs groupements compétents) identifient les mesures nécessaires à la restauration

durable du fonctionnement des hydrosystèmes en privilégiant des échelles de territoires pertinentes pour atteindre le bon état écologique. Ils engagent des travaux de restauration des cours d'eau (reméandrage, remontée de la ligne d'eau, diversification des habitats), dans le cadre de plans d'action opérationnels globaux, dès la publication du SAGE.

Le piétinement du bétail est responsable de nombreuses altérations physiques aux cours d'eau et à la qualité des eaux superficielles.



ARTICLE N°3 : INTERDIRE L'ACCES LIBRE DU BETAIL AUX COURS D'EAU

En luttant contre les espèces envahissantes

Les écosystèmes aquatiques peuvent être affectés par l'introduction d'espèces exotiques envahissantes d'origine indigène ou exotique (les espèces indigènes sont qualifiées d'invasives), qui vont entrer en compétition avec les espèces naturellement présentes dans les rivières et diminuer la biodiversité : espèces végétales (exemple : myriophylle, etc.) ou animales (exemple : ragondin, etc.).

La lutte contre les espèces envahissantes peut prendre différentes formes, plus ou moins interventionnistes.

(DISPOSITION N°44 : LUTTER CONTRE LES ESPECES ENVAHISSANTES)

Les espèces envahissantes sont une menace pour les habitats et les espèces communs du territoire. La commission locale de l'eau souhaite donc que les maîtres d'ouvrages compétents (FDGDON, syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements) mettent en place un plan de lutte contre les espèces envahissantes.

Ce plan est élaboré, en cohérence avec les documents d'objectifs (DOCOB) Natura 2000, dans un délai de deux ans suivant la publication du SAGE.

Il intègre un volet de sensibilisation des différents acteurs. Ainsi, les maîtres d'ouvrage locaux (structure porteuse, syndicats de bassins versants) :

- informent les particuliers et les élus et les agents des collectivités sur les différents enjeux liés à la prolifération des espèces envahissantes (notamment la balsamine, le myriophylle, la renouée du japon, l'herbe de la pampa, le rat musqué, le ragondin...) et communiquent sur les bonnes pratiques à adopter,
- sensibilisent les vendeurs, les pépiniéristes et les paysagistes afin de les inciter à ne plus vendre les espèces considérées comme invasives.

En préservant les têtes de bassin versant

Les têtes de bassin versant constituent un enjeu majeur pour la qualité de l'eau. Les mesures proposées visent à mieux les connaître, à les préserver à travers la sensibilisation des acteurs et l'édiction de règles, et à les restaurer.

Les têtes de bassin versant correspondent aux surfaces drainées par les premiers cours d'eau du réseau hydrographique.

Ces petits bassins constitués principalement de réseaux de zones humides et des chevelus de petits ruisseaux, sont

alimentés par les nappes, les précipitations et le ruissellement.

Il s'agit donc d'une « enveloppe » de milieux assurant des fonctionnalités importantes vis-à-vis des écosystèmes aval : réservoir hydrologique, hydrobiologique et écologique.

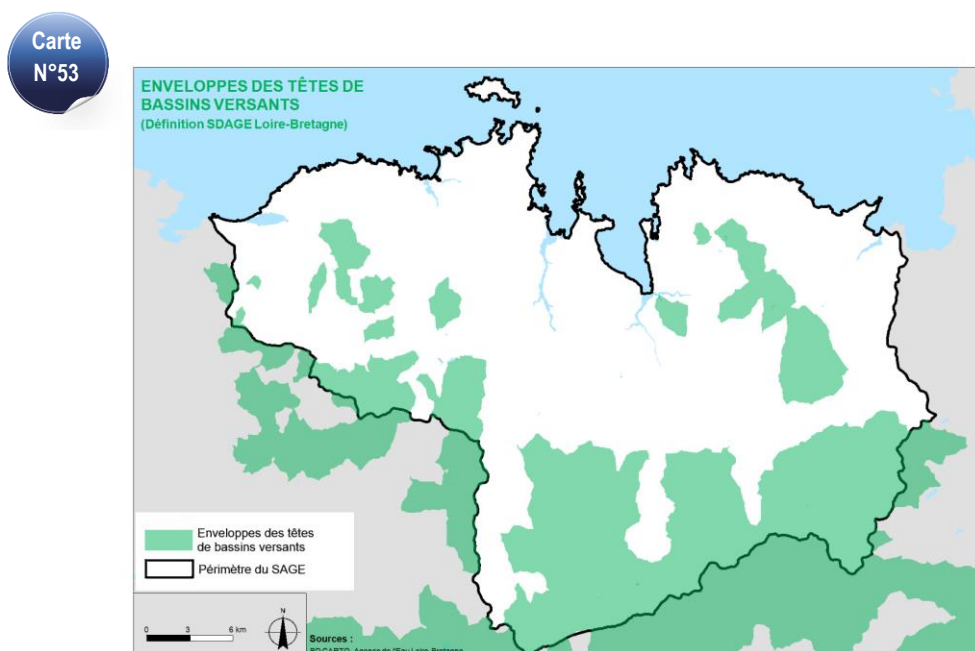
Les zones de tête de bassin versant ont été définies par le comité de bassin Loire-Bretagne comme les bassins versants des cours d'eau de rang 1 et 2 de Strahler et dont la pente est supérieure à 1 %.

La carte n°53 est issue de la cartographie générale du bassin Loire-Bretagne.

Si cette définition est acceptable à l'échelle du grand bassin versant Loire-Bretagne, elle devient trop restrictive pour les territoires de faible altitude et/ou superficie. Une analyse plus proche du terrain doit être réalisée.

Pour clarifier des situations complexes, la nature d'un cours d'eau peut être recensée à partir d'un travail cartographique, utilisant les données actuelles et historiques (carte de Cassini, cartes d'État-major, IGN ancien), qui dresse un premier état des cours d'eau. Un travail de terrain permet ensuite de préciser et vérifier la situation actuelle.

Les têtes de bassin versant sont menacées par l'urbanisation et les aménagements ruraux (busage, drainage, etc.). L'amélioration de leur fonctionnalité passe par des actions de protection, de gestion et de restauration.



DISPOSITION N°45 : CARACTERISER LES ZONES TETES DE BASSIN VERSANT ET DEFINIR LES ZONES STRATEGIQUES POUR LEUR RESTAURATION ET LEUR GESTION

Une meilleure connaissance des zones sources du réseau hydrographique est nécessaire pour pouvoir empêcher toutes nouvelles dégradations.

En application de la disposition 11A-1 du SDAGE 2016-2021 Loire-Bretagne, et en lien avec l'inventaire des zones humides, les maîtres d'ouvrage compétents (communes ou leurs groupements, syndicats de bassin versant) inventorient et caractérisent, dans un délai de trois ans à compter de la publication du SAGE, les zones têtes de bassin versant. Cet inventaire/diagnostic :

– est réalisé selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés à l'échelle

communale. Elle s'appuie, le cas échéant, sur des inventaires existants réalisés à d'autres échelles territoriales incluant une définition locale des têtes de bassin versant ;

- s'appuie sur une méthode d'inventaire/diagnostic des zones têtes de bassin versant élaborée par la structure porteuse du SAGE et les syndicats de bassin versant, en collaboration avec les partenaires (CRESEB...) et validée par la commission locale de l'eau, afin de garantir la qualité et l'homogénéité des données. Ce guide est établi dans un délai d'un an suivant la publication du présent SAGE.

Une fois l'inventaire réalisé, la commission locale de l'eau s'appuie sur un groupe de travail territorial multi-acteurs (élus, exploitants agricoles, propriétaires fonciers, organisations professionnelles agricoles, associations, ...) pour hiérarchiser les zones têtes de bassin versant et définir des secteurs stratégiques pour leur restauration et/ ou leur gestion, éventuellement à partir des problématiques de qualité identifiées à l'aval, en lien avec la disposition n°51 « Identifier les zones humides prioritaires et leur gestion ».

Par suite, les maîtres d'ouvrage compétents (communes ou leurs groupements, syndicats de bassin versant) définissent et mettent en œuvre les mesures de restauration et de gestion adaptées à ces secteurs, en application de la disposition 11A-2 du SDAGE 2016-2021.

DISPOSITION N°46 : SENSIBILISER LES CITOYENS A LA PRESERVATION DES TETES DE BASSIN VERSANT

Conformément aux préconisations du SDAGE 2016-2021 Loire-Bretagne (disposition 11B-1), la commission locale de l'eau souhaite sensibiliser les citoyens à l'intérêt de la préservation des têtes de bassin versant.

La structure porteuse du SAGE et les maîtres d'ouvrage compétents (syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements) mobilisent les outils de communication les plus adaptés afin de sensibiliser le grand public au rôle des têtes de bassin versant, aux services qu'elles rendent et aux modes de gestion adaptés à ces milieux. Ils s'appuient pour cela sur des exemples locaux reconnus.

Ces actions sont engagées dès la publication du SAGE.

En préservant le bocage

Les haies, associées aux autres éléments constitutifs du bocage que sont les talus (plantés et non plantés) et les petits boisements feuillus, présentent de nombreux avantages par rapport à l'eau et aux milieux aquatiques. La haie et le talus créent une discontinuité hydrologique en ralentissant le transit de l'eau ou en redirigeant les écoulements.

Ces éléments du bocage favorisent ainsi l'infiltration de l'eau dans le sol, ralentissent les écoulements latéraux et filtrent les éléments polluants. Le bocage, par ce rôle tampon, limite donc les pics de crues et d'étiages, et participe à la préservation de la qualité de l'eau.

Aujourd'hui, les menaces principales qui pèsent sur les haies sont l'arrachage, l'absence d'entretien ou des modalités d'entretien inadaptées (épareuse, etc.).

Afin de renforcer le rôle du bocage à la fois sur la qualité de l'eau (auto-épuration, piégeage des nutriments...) mais aussi sur l'hydrologie (ralentissement de l'eau...), les actions à mettre en place vont de l'information des acteurs à l'interdiction d'arracher les haies, en passant par l'implantation de haies et talus et leur protection dans les documents d'urbanisme.

DISPOSITION N°47 : INFORMER LES ACTEURS SUR LE RÔLE DU BOCAGE ET LES ACTIONS EN COURS

En cohérence avec la disposition 1C-4 du SDAGE 2016-2021 relative à la limitation des phénomènes d'érosion, la commission locale de l'eau souhaite renforcer la formation et la sensibilisation des acteurs locaux, et notamment des agriculteurs, sur le rôle du bocage (talus, haies, bosquets).

La structure porteuse du SAGE, les communes ou leurs groupements et les syndicats de bassin versant mobilisent des outils de communication afin de sensibiliser les acteurs aux multiples rôles du bocage, aux services qu'il rend et aux modes de gestion adaptés à ces milieux. Ils informent les citoyens et les agriculteurs sur les études et les programmes d'actions en cours ou à venir.

Ces actions sont engagées dès la publication du SAGE.

DISPOSITION N°48 : INVENTORIER ET PROTÉGER LES HAIES ET LES TALUS STRATÉGIQUES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Afin de limiter les phénomènes d'érosion, le transfert des matières en suspension et le colmatage des cours d'eau, les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), et en l'absence de SCOT, les Plans locaux d'urbanisme (PLUi et PLU) et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection du bocage (talus, haies, bosquets, ripisylves, etc.) fixés dans le présent SAGE, dans la limite de leurs habilitations respectives.

Les SCoT, et en l'absence de SCOT, les PLUi et PLU, traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des éléments bocagers, en cohérence avec les réflexions menées sur la trame verte.

Pour cela, les SCOT demandent aux groupements de communes ou communes compétents en matière de PLUi ou PLU d'inventorier et de préserver le bocage, selon l'importance de son rôle dans la limitation des transferts de polluants vers les cours d'eau. Les collectivités locales compétentes en matière de PLU ou PLUi peuvent protéger les éléments bocagers ainsi identifiés, en tant qu'élément de paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ; les auteurs des PLU/PLUi peuvent associer à cette identification des éléments bocagers à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, un ensemble de prescriptions réglementaires (éventuellement sous forme de compensation) permettant d'assurer une réelle protection, face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers.

Sur les territoires couverts par une carte communale, et ceux non couverts par un Plan local d'urbanisme (PLU/PLUi) ou une carte communale, la commission locale de l'eau veillera à mobiliser les maîtres d'ouvrage compétents pour protéger ce bocage.

Des commissions municipales ou extra-municipales peuvent être créées selon une méthode participative pour suivre l'inventaire du bocage et donner un avis informel aux projets de modification ou de destruction des haies.

DISPOSITION N°49 : IMPLANTER DES HAIES ET DES TALUS

Dans l'objectif d'améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques et de lutter contre les inondations sur les bassins versants du Jarlot et du Queffleuth, les collectivités locales compétentes (les syndicats de bassin versant et les communes ou leurs groupements) poursuivent et étendent les programmes pluriannuels de restauration du bocage

(haies, talus, bosquets, ripisylves). Ces programmes réalisés, sur la base du volontariat, poursuivent les objectifs suivants :

- Renouveler et implanter du bocage aux endroits stratégiques pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques : haies sur talus ou talus nus perpendiculaires à la pente, en rupture de pente, en ceinture des zones humides de bas-fonds, ripisylves... ;
- Restaurer si besoin le bocage existant : reconnecter le maillage bocager existant ; renouveler les plantations existantes mais vieillissantes, densifier les linéaires existants ;

Ces programmes concernent aussi bien les propriétaires et/ou les exploitants que les collectivités sur les terrains dont elles sont propriétaires. Ils sont réalisés selon une méthode participative qui associe à l'échelle communale tous les acteurs et partenaires concernés (élus, exploitants agricoles, organisations professionnelles agricoles, associations, ...). Les propriétaires et/ou les locataires concernés veillent à assurer une gestion et un entretien permanents de leur bocage pour le valoriser et ainsi garantir sa pérennité.

Les maîtres d'ouvrage compétents assurent le suivi du programme et la structure porteuse centralise l'information à l'échelle du territoire.

Cette action est réalisée sur la durée du SAGE.

En préservant les zones humides

Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L. 211-1 du Code de l'environnement). Elles peuvent prendre différentes formes : les prairies humides, les mares, mais aussi les marais, les tourbières...

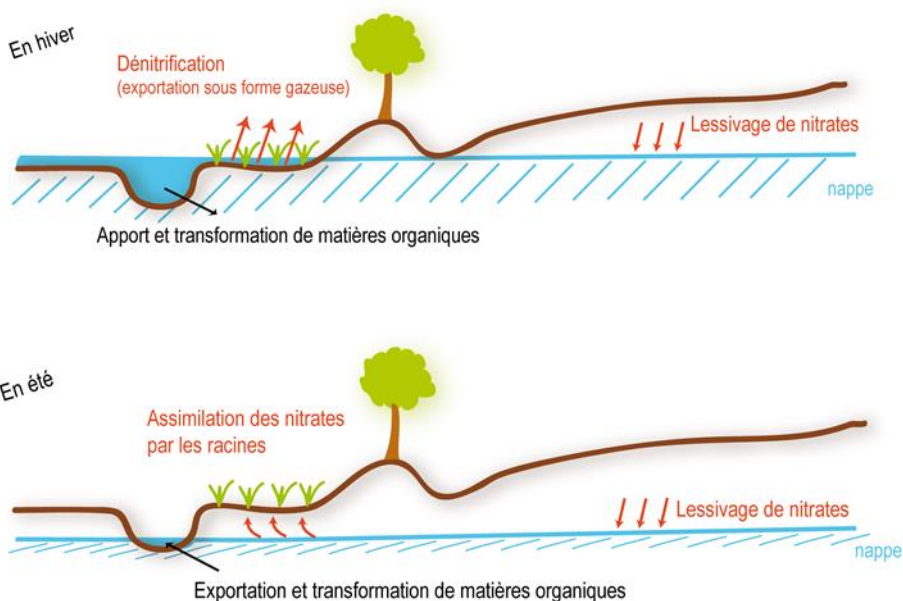
Les zones humides sont de véritables infrastructures naturelles qui jouent un rôle prépondérant pour la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant.

Leur rôle est déterminant sur plusieurs points :

- régulation des débits d'étiage et recharge des nappes ;
- protection contre les inondations ;
- filtre pour l'épuration des eaux ;
- source de biodiversité, etc.

Schéma
N°4

Fonctionnement
d'une zone humide
de fond de vallée



Les zones humides ont fortement régressé depuis plusieurs années notamment du fait des travaux de drainage et d'assainissement des terres agricoles, de l'urbanisation, de travaux de remblaiement, de leur déconnexion des cours d'eau.

Le bon fonctionnement des zones humides ou leur remise en état passe par l'amélioration de leur connaissance, leur protection, leur réhabilitation et leur gestion.

DISPOSITION N°50 : FINALISER L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES ET LES PROTÉGER DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

En application de la disposition 8A-1 du SDAGE 2016-2021 Loire-Bretagne relative à la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCoT), et en l'absence de SCOT, les plans locaux d'urbanisme (PLUi et PLU) et les cartes communales, sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection des zones humides fixés dans le présent SAGE, ce qui suppose de finaliser l'inventaire des zones humides sur l'ensemble du territoire.

En cohérence avec les recommandations départementales, les SCoT, et en l'absence de SCOT, les PLUi et PLU, traduisent dans leurs documents opposables les objectifs du SAGE en matière de protection des zones humides. Les SCOT demandent aux collectivités locales compétentes en matière de PLUi ou PLU d'intégrer les inventaires des zones humides réalisés à l'échelle communale ou intercommunale, dans les plans locaux d'urbanisme ou de les prendre en compte dans les cartes communales, et de les protéger.

La commission locale de l'eau assure la synthèse et la coordination de ces inventaires, et en vérifie la cohérence, notamment à l'échelle des sous-bassins versants. Elle actualise éventuellement les inventaires par intégration des nouvelles données disponibles suite à la révision des PLU ou à la réalisation d'études portées à sa connaissance dans le cadre de dossiers « loi sur l'eau » soumis à l'avis de la CLE. Elle assure ainsi un suivi de l'état des zones humides.

DISPOSITION N°51 : IDENTIFIER LES ZONES HUMIDES PRIORITAIRES ET LEUR GESTION

En cohérence avec la disposition 8A-2 du SDAGE 2016-2021 relative à la préservation et à la gestion des zones humides, une réflexion est engagée à l'échelle du territoire du SAGE Léon-Trégor pour déterminer les critères caractérisant les zones humides prioritaires (qualité de l'eau, inondation, biodiversité, etc.), définir ces zones, les cartographier et fixer les modalités de leur entretien et de leur restauration. Cette réflexion intègre notamment le devenir à long terme des zones humides de bas-fond. Cette étude est portée par les collectivités locales compétentes (communes ou leurs groupements, syndicats de bassin versant), suivie et validée par la commission locale de l'eau du SAGE Léon-Trégor.

Les modalités de gestion et de préservation de ces zones humides sont établies en concertation avec un groupe de travail territorial multi-acteurs (élus, exploitants agricoles, organisations professionnelles agricoles, associations, ...) coordonné par la structure porteuse du SAGE, et déterminées en fonction des enjeux locaux (eutrophisation, qualité des eaux, érosion des sols, ...). La commission locale de l'eau valide les modalités de gestion retenues.

Cette priorisation et ces modalités de gestion sont arrêtées sous un délai de cinq ans à compter de la publication du SAGE.

DISPOSITION N°52 : SENSIBILISER LES PARTICULIERS ET LES ELUS A LA PRESERVATION DES ZONES HUMIDES

Dans le cadre des opérations groupées d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, les maîtres d'ouvrage compétents (communes ou leurs groupements, syndicats de bassin versant) intègrent systématiquement, dans les études préalables de ces opérations et dans leur phase de mise en œuvre, un volet « sensibilisation à la préservation des zones humides ».

Les actions mises en place comprennent a minima :

- une information des particuliers et des entrepreneurs du secteur du bâtiment et des travaux publics sur le rôle des zones humides,
- des interventions auprès des élus et des agents communaux et communautaires pour intégrer la préservation des zones humides dans les politiques locales d'aménagement.

Ces actions sont engagées dès la publication du SAGE.

DISPOSITION N°53 : REHABILITER ET GERER LES ZONES HUMIDES DEGRADEES PRIORITAIRES POUR LA GESTION DE L'EAU

En lien avec la disposition 8A-2 du SDAGE 2016-2021 relative à la préservation et à la gestion des zones humides, les collectivités locales compétentes en matière de restauration des zones humides recensent, sur la base des données existantes, les zones humides dégradées prioritaires, en valorisant les inventaires déjà réalisés. Elles organisent et coordonnent les travaux de remise en état.

Sur la durée du SAGE, le groupe de travail territorial multi-acteurs, coordonné par la structure porteuse du SAGE Léon-Trégor, est à la disposition des collectivités locales compétentes en charge de la restauration des zones humides, pour répondre à leurs préoccupations et adapter localement les modalités de restauration.

Ces actions sont engagées dès la publication du SAGE.

DISPOSITION N°54 : ACCOMPAGNER LA GESTION AGRICOLE DES ZONES HUMIDES

En lien avec la disposition 8A-2 du SDAGE 2016-2021 relative à la préservation et à la gestion des zones humides, la commission locale de l'eau favorise la gestion agricole des zones humides, qu'elles soient effectives ou restaurées. A cet effet, différents types de programmes contractuels peuvent être mobilisés : convention de gestion, baux ruraux à clauses environnementales, mesures agro-environnementales climatiques, contrats territoriaux, contrats Natura 2000 ...

Le groupe de travail territorial multi-acteurs, coordonné par la structure porteuse du SAGE Léon-Trégor, pilote et suit la mise en œuvre des programmes de gestion sur les zones humides et reste à la disposition des propriétaires et exploitants concernés, pour répondre à leurs préoccupations techniques concernant les modalités de gestion.

Ces actions sont engagées dans un délai de trois ans après la publication du SAGE.

DISPOSITION N°55 : METTRE EN PLACE DES TALUS DE CEINTURE DE ZONES HUMIDES

Pour limiter le colmatage des cours d'eau et le transfert des polluants, la commission locale de l'eau souhaite mettre en place des actions de réduction de l'impact du ruissellement des eaux, et de l'érosion des sols. Les maîtres d'ouvrage compétents (communes ou leurs groupements, syndicats de bassin versant) sont incités à engager des opérations de plantation de haies sur talus en zones humides à proximité des cours d'eau dans un délai de trois ans à compter de la publication du SAGE.

Les déchets inertes issus des chantiers de démolition ou de construction sont traditionnellement déposés dans des parcelles peu productives sous la forme de remblais. Cette pratique, parmi d'autres, est responsable de la disparition des zones humides de petite taille. Le Syndicat mixte du Léon mène, dans le cadre du plan algues vertes de l'Horn-Guillec, une réflexion sur le devenir des déchets inertes, afin de limiter leur impact sur les zones humides.

DISPOSITION N°56°: PRESERVER LES ZONES HUMIDES DES REMBLAIS PAR L'IDENTIFICATION DES BESOINS EN TERMES DE ZONES DE STOCKAGE ET DE TRANSIT DES DECHETS INERTES A TRAVERS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Sur le territoire, les zones humides sont parfois remblayées notamment par des déchets inertes en raison d'un manque de zones utiles au stockage et au tri, au recyclage et à la valorisation des matériaux inertes. Les SCoT favorisent et organisent le développement de ces plateformes de stockage - au besoin en ciblant les PLU/ PLUi qui doivent réserver des zones dédiées à ce type d'activité - et en s'assurant qu'elles répondent aux besoins de toutes les entreprises et chantiers du territoire.

DISPOSITION N°57 : REDUIRE LES ATTEINTES PORTEES AUX ZONES HUMIDES

Les installations, ouvrages, travaux et activités emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, ne sont autorisés que dans les cas suivants :

- la nécessité de travaux pour assurer la bonne fonctionnalité des zones humides ;
- travaux d'adaptation et d'extension de bâtiments, sans alternative possible démontrée ;
- création de retenues pour irrigation de cultures légumières sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue. La création des retenues fera l'objet d'un suivi présenté annuellement en CODERST ;
- existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;
- impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées, ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- l'existence d'un projet déclaré d'utilité publique ;

– déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Les maîtres d'ouvrage des projets d'aménagement et d'urbanisme sont invités, dès la conception de leur projet, à identifier, prendre en compte et protéger toutes les zones humides, qu'elles soient impactées directement ou indirectement, quel que soit leur degré d'altération et quel que soit leur intérêt fonctionnel. Les maîtres d'ouvrages veillent à étudier toutes les solutions permettant d'éviter, ou pour le moins de réduire les impacts, en considérant les zones humides comme des éléments paysagers⁴ structurants et valorisables dans les projets d'aménagement.

Cette disposition est mise en œuvre dès la publication du SAGE.



ARTICLE N°3 : INTERDIRE LA DESTRUCTION DES ZONES HUMIDES DANS LES BASSINS CONCERNES PAR LE PLAN ALGUES VERTES

DISPOSITION N°58 : COMPENSER LES ATTEINTES PORTEES AUX ZONES HUMIDES

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à dégrader une zone humide, le maître d'ouvrage est réglementairement tenu de compenser les atteintes. Le maître d'ouvrage respectera les principes et dispositions suivants :

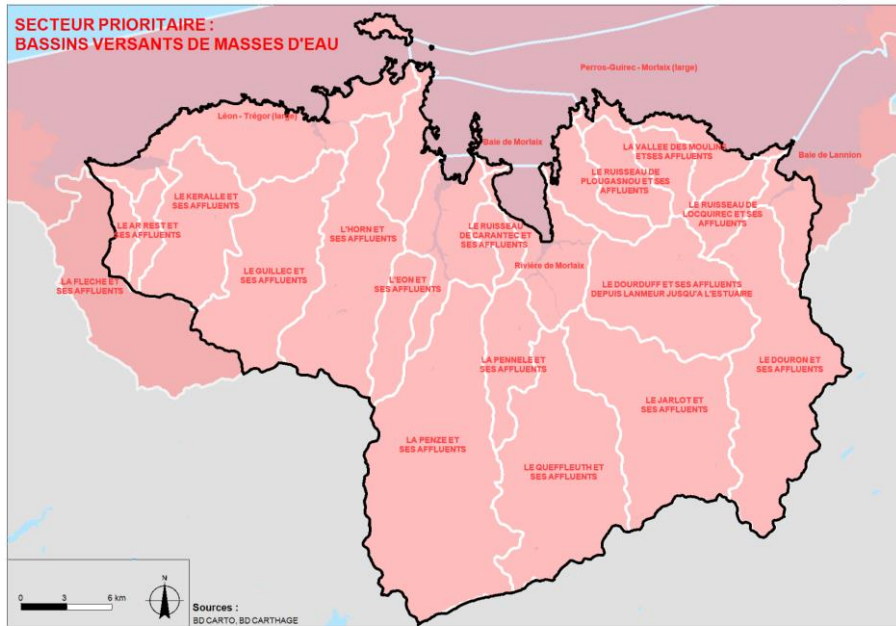
- conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, la compensation s'entend comme la création ou la restauration de zones humides, sur le même bassin versant de masse d'eau (cf. carte n°54), équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité ;
- le projet est porté à la connaissance de la structure porteuse du SAGE Léon-Trégor, en particulier dans le cadre des travaux liés aux franchissements de zones humides par divers réseaux (routiers, ferrés...) ou d'urbanisation ;
- cette compensation est planifiée dans le temps et fait l'objet d'un suivi avant et après travaux à la charge du maître d'ouvrage, afin de s'assurer que la mesure compensatoire réalisée est conforme à ce qui était prévu ; le suivi est assuré sur une durée de 10 ans après la réalisation des travaux, avec au minimum un bilan écologique au bout de la première année, puis après 3 ans, 5 ans et 10 ans. Ces bilans sont transmis à la structure porteuse du SAGE Léon-Trégor.

Dans le cas d'une infraction (projet non déclaré, non autorisé ou ne respectant pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration) ayant comme conséquence une dégradation d'une zone humide, les suites judiciaires et/ou administratives visent une remise en état de la zone humide.

Cette disposition est mise en œuvre dès la publication du SAGE.

⁴ De biodiversité, zone tampon...

Carte
N°54



Objectif spécifique n°4 : Sécuriser la ressource en eau potable

4.1 Les altérations au bon fonctionnement de la ressource en eau potable

Les débits mensuels des cours d'eau du territoire du SAGE présentent une variation saisonnière caractéristique des régions à climat tempéré, c'est-à-dire un pic durant l'hiver (janvier, février) et une période d'étiage à la fin de l'été (août, septembre voire octobre). De la même façon, les nappes ont des cycles annuels. On observe une augmentation de la profondeur du toit de la nappe de mars à octobre du fait d'un déficit hydrique sur cette période. A l'inverse, on note une diminution de la profondeur moyenne du toit de la nappe de novembre à février qui s'explique par un excédent à cette période. Les cours d'eau et les nappes du territoire ne présentent pas de problématique d'étiage particulière, mais on constate une forte pression sur la ressource en eau en période estivale, notamment depuis la fermeture de la prise d'eau de l'Horn (fin 2009). Malgré les interconnexions et la nouvelle prise de Coat Toulzac'h, le bassin reste déficitaire.

Les prélèvements annuels en eau sur les communes du territoire du SAGE s'élèvent en moyenne à 8,5 millions de m³, dont 80 % sont prélevés dans les eaux superficielles. Les prélèvements destinés à l'alimentation du bétail sont en outre évalués à 10 millions de m³/an. Si l'on tient compte de ces estimations, la répartition est la suivante :

- pour l'alimentation en eau potable (hors abreuvement du bétail) : 41 % ;
- pour l'agriculture (irrigation et abreuvement du bétail) : 57 % ;
- pour l'industrie : 1 %.

Une baisse des consommations unitaires est observée de façon générale sur le territoire finistérien, qui s'explique entre autres par l'amélioration des pratiques individuelles, l'amélioration de la performance des appareils électroménagers, les campagnes de sensibilisation aux économies d'eau...

D'après les données du Schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) du Finistère, les collectivités distributrices présentent un rendement moyen des réseaux d'environ 80 %, avec des disparités territoriales importantes, entre 65 et plus de 95 %.

4.2 Les objectifs stratégiques fixés pour le bon fonctionnement de la ressource en eau potable

Le SDAEP du Finistère prévoit la reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin de l'Horn et la construction d'interconnexions de sécurité pour pallier d'éventuelles interruptions de service. La CLE inscrit son action en cohérence avec les objectifs du SDAEP, en visant l'amélioration de la protection de la ressource, son optimisation ainsi que le développement des économies d'eau potable.

La CLE souhaite également réaffirmer sa volonté d'assurer l'approvisionnement en eau de l'ensemble des activités économiques du territoire (industrie, tourisme, développement résidentiel).

4.3 Les moyens prioritaires

En protégeant la ressource

La sécurisation de la ressource en eau est notamment conditionnée par sa qualité. Le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques en est aussi partiellement dépendant. Une bonne qualité des eaux brutes est requise l'alimentation en eau potable et la préservation de ces écosystèmes.

Les sources de dégradation de la qualité physicochimique et bactériologique de l'eau brute sont multiples :

- fuites d'azote majoritairement issues des pratiques agricoles ;
- flux de phosphore provenant des systèmes d'assainissement, des pratiques agricoles, de l'érosion des sols et de la disparition du bocage ;
- pollutions par les produits phytosanitaires agricoles et non agricoles (entretien des espaces publics et privés) ;
- apports de matières organiques d'origines diverses et accentués par la dégradation du maillage bocager.

La reconquête de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine reste un enjeu sur le territoire du SAGE Léon-Trégor. La réouverture du captage de l'Horn est envisagée à moyen terme. C'est pourquoi la poursuite des actions de reconquête est prévue et figure ici en rappel de l'ensemble des mesures relatives à l'amélioration de la qualité de l'eau (de la disposition n°1 à la disposition n°27, et de la disposition n°31 à la disposition n°32). Par ailleurs, conformément à la réglementation, la protection des captages doit être finalisée.

DISPOSITION N°59 : POURSUIVRE LES PROGRAMMES DE PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Afin de préserver la ressource en eau potable, le SAGE Léon-Trégor comporte un ensemble de mesures permettant l'atteinte des objectifs « phosphore », « nitrates » et « pesticides » fixés par la commission locale de l'eau dans le présent PAGD. Les maîtres d'ouvrage compétents poursuivent les programmes de reconquête de la qualité de l'eau. Ces opérations groupées et contractualisées, basées sur le volontariat, comprennent des actions de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole, tout en intégrant des mesures ciblant les collectivités et les autres usagers.

DISPOSITION N°60 : FINALISER LES PROCEDURES DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES CAPTAGES D'EAU POTABLE PORTANT APPROBATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CES CAPTAGES

Conformément aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, et en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique, l'autorité préfectorale compétente, en concertation avec les maîtres d'ouvrage en charge de l'alimentation en eau potable, finalise les études permettant de déclarer d'utilité publique les captages d'eau potable existant à la date d'approbation du SAGE et fixant les périmètres de protection de ces captages.

Les arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique doivent être pris et publiés au plus tard six ans après la publication du présent SAGE.

Au-delà de la mise en place des périmètres, l'autorité compétente s'assure de la mise en œuvre des prescriptions associées à la détermination des périmètres et les contrôle.

En optimisant la ressource

L'optimisation de la ressource en eau vise à améliorer l'adéquation entre les ressources existantes et les besoins recensés sur le territoire du SAGE Léon-Trégor. Elle vise également à limiter les tensions existantes en période d'étiage dans les cours d'eau. Il s'agit principalement d'adapter le développement territorial à ses capacités, et de diversifier les ressources. Le réseau AEP représente également un potentiel d'optimisation, grâce aux interconnexions.

DISPOSITION N°61 : METTRE EN ADEQUATION LA CAPACITE D'ACCUEIL ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE AVEC LE POTENTIEL DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

Dans un objectif de développement durable du bassin Léon-Trégor, l'urbanisation planifiée se doit d'être compatible avec une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec l'objectif spécifique de sécurisation et d'optimisation de la ressource.

Lors de l'élaboration ou la révision des SCOT, PLU/ PLUi et cartes communales, les collectivités compétentes intègrent les enjeux liés à l'alimentation en eau potable, dans leur réflexion, puis dans leur document, dans la limite des habilitations de chaque document. Ils s'assurent de l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et la capacité réelle d'alimentation en eau potable au regard des perspectives de développement envisagées.

DISPOSITION N°62 : SECURISER L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DU SAGE LEON-TREGOR

Conformément aux objectifs du Schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) du Finistère, et afin de mieux faire face aux besoins de consommation d'eau potable, notamment en été, la commission locale de l'eau souhaite sécuriser l'approvisionnement en eau potable en améliorant la connaissance des ressources en eau mobilisables à l'échelle du territoire du SAGE Léon-Trégor et en créant de nouvelles interconnexions.

Les maîtres d'ouvrage en charge de l'alimentation en eau potable mènent des investigations afin de trouver de nouvelles ressources souterraines ou autres pour l'eau potable dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du SAGE.

Ils disposent de la durée du SAGE pour prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des interconnexions en cohérence avec les orientations du Schéma départemental d'alimentation en eau potable du Finistère. La structure porteuse du SAGE est tenue informée de l'avancée des travaux.

Concernant les plans d'eau, la disposition 1E-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 précise que la mise en place de nouveaux plans d'eau n'est possible que sous réserve du cumul des critères suivants :

- que les périodes de remplissage (préconisées entre le 1er décembre et le 31 mars), de prélèvement éventuel dans le plan d'eau et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu ;
- que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique ;
- que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange et d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale ;
- que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire ;
- que l'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces ;
- qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables soit prévu.

De plus, le SDAGE définit dans son chapitre 7 relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau, que le développement du stockage hivernal en substitution des prélèvements estivaux ou pour de nouveaux usages nécessite :

- une vigilance à une échelle globale (disposition 7D-1) ;
- la constitution d'un dossier individuel de création avec des études spécifiques (7D-2) ;
- des critères précis pour les retenues de substitution (7D-3) ;
- des spécificités dans les autorisations données (7D-4).

DISPOSITION N°63 : AMELIORER LA CONNAISSANCE DES USAGES AGRICOLES ET DES RESSOURCES MOBILISABLES

En lien avec le bilan des ressources existantes pour l'eau potable (cf. disposition n°62 : « Sécuriser l'approvisionnement en eau potable sur le territoire du sage Léon-Trégor »), la commission locale de l'eau souhaite améliorer la connaissance des besoins et des ressources en eau mobilisables à l'échelle du territoire du SAGE Léon-Trégor pour les usages agricoles.

En cohérence avec les dispositions 1E-1, 1E-2, 7D-1 à 7D-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, la structure porteuse du SAGE mobilise les données existantes et mène des investigations complémentaires afin de :

- recenser les usages agricoles actuels (abreuvement du bétail, irrigation, etc.), quantifier les ressources mobilisées (pompes et potences de remplissage, etc.) et déterminer les impacts sur les milieux aquatiques,
- établir un bilan des besoins en eau pour l'agriculture,
- identifier les ressources potentiellement mobilisables (les plans d'eau abandonnés, etc.) pour les usages agricoles, et qui ne portent pas atteinte aux autres usages,
- optimiser et mutualiser l'ensemble des ressources,
- si les ressources sont insuffisantes, étudier les possibilités de création de réserves collinaires utilisées exclusivement pour l'irrigation et/ou l'abreuvement du bétail.

Cette étude est finalisée dans un délai de six ans à compter de la date de publication du SAGE.

En économisant l'eau potable

Les économies d'eau doivent concerner l'ensemble des usages et usagers, au travers d'actions de sensibilisation/formation et d'actions plus techniques à préciser. L'usage renforcé de l'eau de pluie ou de l'eau non potable contribue également à cet objectif. L'amélioration du rendement des réseaux et de la connaissance de la consommation agricole est également proposée.

DISPOSITION N°64 : INCITER LES USAGERS A REDUIRE LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

En raison de la tension existant sur la ressource en eau du territoire du SAGE Léon-Trégor, tous les usagers de l'eau sont invités à réaliser des économies d'eau.

La commission locale de l'eau encourage les maîtres d'ouvrage compétents à mener une campagne d'information et de sensibilisation sur les économies d'eau et à organiser des animations et des formations auprès des divers publics (scolaires, particuliers, collectivités, entreprises, etc.).

Elle invite les communes ou leurs groupements, les agriculteurs, les industriels ainsi que les professionnels du tourisme à fixer un objectif de réduction de la consommation d'eau potable et à mettre en œuvre des actions leur permettant d'atteindre cet objectif :

- installation de dispositifs hydro-économiques et/ou de récupération des eaux pluviales au niveau des logements, des équipements publics et des bâtiments professionnels ;
- mise en place d'un double circuit de distribution d'eau potable et non potable à l'intérieur des logements ;
- réduction de l'arrosage des espaces verts, des golfs et des campings ;
- évolution des pratiques agricoles ;
- etc.

Les maîtres d'ouvrages compétents, les communes ou leurs groupements, les agriculteurs, les industriels ainsi que les professionnels du tourisme disposent de la durée du SAGE pour mener à bien ces investigations.

Les pertes en eau constituent un prélèvement supplémentaire sur la ressource. Leurs origines sont variées ; elles peuvent être physiques (fuites sur les conduites, branchements ou tout autre ouvrage) ou commerciales (vols d'eau, consommations non comptées). Les démarches mises en œuvre pour limiter ces pertes devront découler d'une analyse de leur origine et de la prise en compte du contexte et des enjeux.

Concernant les pertes physiques, la politique de gestion du patrimoine consistera à mettre en œuvre conjointement :

- des actions d'exploitation pour limiter les volumes de pertes telles que la recherche et la réparation de fuites ou la gestion de pression,
- des investissements pour renouveler les canalisations et/ou les branchements les plus fuyards, avec un objectif de réduction des pertes.

Ces actions peuvent nécessiter la mise en place d'une sectorisation efficace et pérenne du réseau d'eau. Cet aspect de la performance du réseau se mesure notamment à l'aide des indicateurs réglementaires : indice linéaire de perte en réseau et rendement du réseau de distribution.

La gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable est fortement encadrée par la réglementation :

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) impose aux communes la réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable dont le contenu, précisé par le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012, est le suivant :

- un plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesure,
- un inventaire des réseaux mentionnant les linéaires de canalisations, la catégorie de l'ouvrage, des informations cartographiques ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Ces descriptifs doivent être mis à jour annuellement.

La disposition 7A-5 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 vise une amélioration des rendements primaires des réseaux, afin de dépasser les valeurs de 75 % en zone rurale et 85 % en zone urbaine.

Le Schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) du Finistère pose comme objectifs un indice linéaire de perte de l'ordre de 1,2 m³/j/km en milieu rural et un rendement primaire de 85 % en milieu urbain ou semi-urbain.

DISPOSITION N°65 : OPTIMISER LE RENDEMENT DES RESEAUX

Afin d'optimiser durablement les réseaux de distribution d'eau potable, et d'atteindre les objectifs fixés par le SDAGE 2016-2021 et par le SDAEP, les maîtres d'ouvrage des réseaux autorisés au titre des articles L.1321-7 du Code de la santé publique mettent en place un protocole de diagnostic de ces réseaux. Pour ce faire, les maîtres d'ouvrages en charge de l'alimentation en eau potable adoptent des méthodes d'aide à la décision et de détection des fuites qui se matérialisent par l'installation de compteurs de sectorisation ou tout autre dispositif adapté, permettant de détecter rapidement l'apparition de fuites et de localiser les secteurs fuyards. Les communes ou leurs groupements disposent de la durée du SAGE pour mener à bien ces investigations.

En améliorant la gouvernance

Si l'eau brute est un bien commun gratuit, la distribution d'eau potable jusqu'au consommateur a un coût, de même que la collecte et le traitement des eaux usées. Cela se traduit par une facturation auprès de l'abonné. La responsabilité de l'organisation du service public de l'eau et de l'assainissement incombe à la collectivité (commune ou intercommunalité). Propriétaire des installations, elle choisit et contrôle son opérateur et fixe les tarifs du service public. L'exploitation du service est soit assurée en régie par les services de la collectivité (opérateur public), soit déléguée par la collectivité à une entreprise privée (opérateur privé) dans un cadre contractuel et de mise en concurrence. Les relations entre les abonnés et les services de l'eau (et de l'assainissement) sont quant à elles définies par un règlement de service (article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La gouvernance du service public de l'eau et de l'assainissement est un enjeu sur le territoire du SAGE Léon-Trégor.

La Loi Brottes du 15 avril 2013 propose une expérimentation sur 5 ans « en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau ». Une expérimentation est ainsi en cours dans 50 collectivités françaises. Il s'agit de trouver des solutions préventives pour limiter les situations de précarité des usagers et faciliter l'accès à l'eau des plus démunis, en laissant par exemple la possibilité de prévoir un tarif plus bas pour la consommation correspondant aux besoins essentiels. Les collectivités volontaires ont la possibilité de mettre en place de nouveaux tarifs de l'eau et/ou de l'assainissement, ainsi que des systèmes d'aides au paiement de la facture d'eau. A l'issue de cette expérimentation, les solutions les plus pertinentes, cohérentes et efficaces, pourront être généralisées à l'ensemble du territoire.

DISPOSITION N°66 : ETUDIER LA MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION DE L'EAU POTABLE DIFFERENCIEE

Dans la continuité des expérimentations rendues possibles par la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, les maîtres d'ouvrage en charge de l'alimentation en eau potable étudient la possibilité de mettre en place une tarification différenciée ayant pour objectif d'économiser l'eau. Cette tarification s'appuie sur une optimisation de l'équilibre entre la part fixe et la part variable du prix de l'eau.

La réflexion est menée en concertation avec les représentants des usagers et des associations environnementales.

Les maîtres d'ouvrage en charge de l'alimentation en eau potable disposent de la durée du SAGE pour mener à bien cette réflexion.

Objectif spécifique n°5 : Lutter contre les inondations

5.1 Les origines possibles des inondations

L'inondation est la submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables. Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau, et/ou à l'accumulation des eaux de ruissellement provoquée par des pluies importantes et prolongées.

Le territoire du SAGE Léon-Trégor est concerné par des inondations qualifiées de « terrestres » par débordement de rivières.

En particulier, la ville de Morlaix, située à l'aval du Queffleuth et du Jarlot, a subi, entre 1824 et 2014, plusieurs grandes inondations, souvent survenues pendant la période hivernale (novembre - février). Celles-ci résultent du cumul de plusieurs facteurs :

- Une forte pluviométrie lors de la période automnale, puis la survenue de pluies intenses pendant plus de 24 heures consécutives ;
- La saturation des sols à la suite des précipitations automnales et d'une faible évaporation ;
- Une surcote de marée de +20 cm à +50 cm lors de la pleine mer, contrariant l'écoulement des eaux.

Le plan de prévention du risque inondation de Morlaix a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2000, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004. Il concerne les communes de Plourin-les-Morlaix, St-Martin des Champs et Morlaix.

Les bassins de l'Horn et de la Penzé sont également concernés par le phénomène d'inondation.

5.2 Les objectifs stratégiques fixés pour lutter contre les inondations

La CLE vise au travers du SAGE l'amélioration de la connaissance, l'amélioration de la gestion des crises et la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

5.3 Les moyens prioritaires

En améliorant la conscience du risque

Il s'agit de s'appuyer sur les documents de gestion de la crise existant à l'échelle communale pour améliorer l'information des citoyens.

Le plan de prévention du risque inondation de Morlaix a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2000, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004. Il concerne les communes de Plourin-les-Morlaix, St-Martin des Champs et Morlaix.

Plus globalement, la planification de la politique de gestion des inondations est déclinée à deux niveaux :

- A l'échelle du district hydrographique à travers le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) ;
- Localement, pour les territoires concentrant un nombre important d'enjeux (TRI), dans une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI). Cependant, aucun TRI n'a été identifié sur le territoire du SAGE.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Loire-Bretagne 2016-2021 comporte six objectifs et quarante-six dispositions qui fondent la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les

débordements de cours d'eau et les submersions marines. Il s'agit des mesures identifiées à l'échelon du bassin et devant figurer dans le PGRI en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement. Certaines sont communes avec le SDAGE 2016-2021. Les SAGE doivent les prendre en compte.

Conformément au SDAGE et au PGRI, la protection des populations contre le risque d'inondation et de submersion passe nécessairement par la mise en œuvre d'actions destinées à renforcer la connaissance et la culture du risque sur l'ensemble du territoire, à partir des documents et dispositifs existants ou en cours de définition.

À la suite des inondations de décembre 2014, à Morlaix notamment, un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) a été proposé par le syndicat mixte du Trégor et labellisé le 9 juillet 2015.

DISPOSITION N°67 : AMELIORER LA CONSCIENCE ET LA CULTURE DES RISQUES D'INONDATION

En application de la disposition 14B-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et de la disposition 5-1 du Plan de Gestion des Risques d'Inondation Loire-Bretagne 2016-2021, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) concernés par un enjeu inondation, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet « culture du risque d'inondation » qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) de prendre connaissance de l'information existante.

La structure porteuse, relayée localement par les communes ou leurs groupements compétents, s'engage à diffuser l'information existante sur les mesures de prévention, d'alerte, de protection et de gestion de crise, à partir des Documents départementaux sur les risques majeurs, des Plans de prévention du risque d'inondation et des Plans communaux de sauvegarde, des Documents d'information communaux sur les risques majeurs et du Programme d'actions de prévention contre les inondations.

Cette action est mise en œuvre sur la durée du SAGE.

En améliorant la gouvernance en cas de crise

Cette mesure vise à coordonner la gestion des crises à l'échelle de plusieurs communes, pour optimiser les moyens et les délais de réaction.

DISPOSITION N°68 : MUTUALISER LES MOYENS POUR AMELIORER LA GESTION DE CRISE « INONDATION »

En cohérence avec l'objectif n°6 du PGRI, afin d'améliorer la gouvernance en cas de gestion de crise sur les territoires soumis aux risques d'inondation et de mutualiser les moyens, minimiser les effets de l'inondation, et permettre un retour rapide à une situation normale, les communes sont invitées à confier à l'établissement public intercommunal à fiscalité propre dont elles sont membres, l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et, le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

Bien que la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune, la commission locale de l'eau incite à une coordination intercommunale de la gestion de crise. Les communes et leurs groupements disposent d'un délai de trois ans à compter de la publication du SAGE pour mettre en œuvre cette action.

En diminuant la vulnérabilité des personnes et des biens

Les mesures proposées pour cette thématique ont vocation à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens par des mesures de prévention et de protection.

DISPOSITION N°69 : INVENTORIER ET RESTAURER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES EN FOND DE VALLEE

Un travail est engagé à l'échelle du territoire du SAGE Léon-Trégor dans un délai de deux ans après la date de publication du SAGE, pour collecter et centraliser les données existantes relatives aux zones d'expansion des crues en amont des secteurs soumis aux inondations par débordement de cours d'eau. Les risques de flux bactériens sont identifiés, et, le cas échéant, des mesures sont prises pour les limiter.

Cette étude est portée par les syndicats de bassin versant, les communes ou leurs groupements compétents. La commission locale de l'eau du SAGE Léon-Trégor en assure le suivi et la valide. Elle veille également à la bonne intégration de l'inventaire dans les documents d'urbanisme locaux.

DISPOSITION N°70 : PRESERVER DE L'ARTIFICIALISATION LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES EN FOND DE VALLEE

En compatibilité avec l'objectif n°1 du PGRI Loire - Bretagne 2016-2021, les SCOT, et en leur absence, les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi), préservent de l'artificialisation les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues, dès qu'elles ont été identifiées.

La disposition n°48 : « Inventorier et protéger les haies et les talus stratégiques dans les documents d'urbanisme » concourt également à réduire le risque d'inondation.

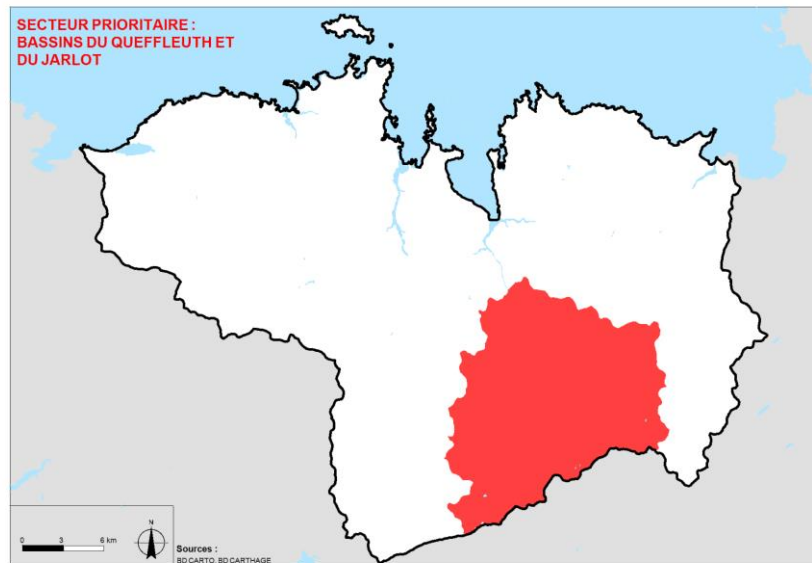
DISPOSITION N°71 : COMPENSER LES ATTEINTES PORTEES AUX TALUS ET HAIES STRATEGIQUES POUR LUTTER CONTRE LES INONDATIONS

En complément de la disposition n°48 : « Inventorier et protéger les haies et les talus stratégiques dans les documents d'urbanisme », et compte tenu de l'enjeu inondation sur Morlaix, Plourin-les-Morlaix et St-Martin des Champs, les schémas de cohérence territoriaux (SCOT), et en l'absence de SCOT, les plans locaux d'urbanisme (PLU/PLUi) et les cartes communales des territoires situés, en amont, sur les bassins versants du Jarlot et du Queffleuth (cf. carte n°55), adoptent des dispositions ou prescriptions permettant de compenser les atteintes portées aux talus et haies stratégiques protégés en application de la disposition n°48 dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative démontrée, à la disparition de ces talus et haies.

Le règlement du PLU peut ainsi prévoir que le maître d'ouvrage d'un projet qui conduit à dégrader un ou des talus sur les bassins versants du Jarlot et du Queffleuth, est tenu de compenser ces atteintes en replantant des talus aux endroits stratégiques pour la protection des milieux aquatiques et la lutte contre les inondations : talus perpendiculaires à la pente, en rupture de pente, etc. La gestion et l'entretien des haies et talus replantés sont contrôlés et garantis, dans le cadre du projet.

A titre d'information, le projet est porté à la connaissance de la structure porteuse du SAGE Léon-Trégor.

Carte
N°55



La disposition n°49 : « Implanter des haies et des talus » concourt également à réduire le risque d'inondation. Afin de protéger les biens et les personnes vulnérables de la ville de Morlaix contre les crues, des mesures de protection sont envisagées, notamment la construction d'ouvrages écrêteurs de crues sur les bassins versants en amont (12 sites), mais aussi d'ouvrages de protection dans la ville de Morlaix.

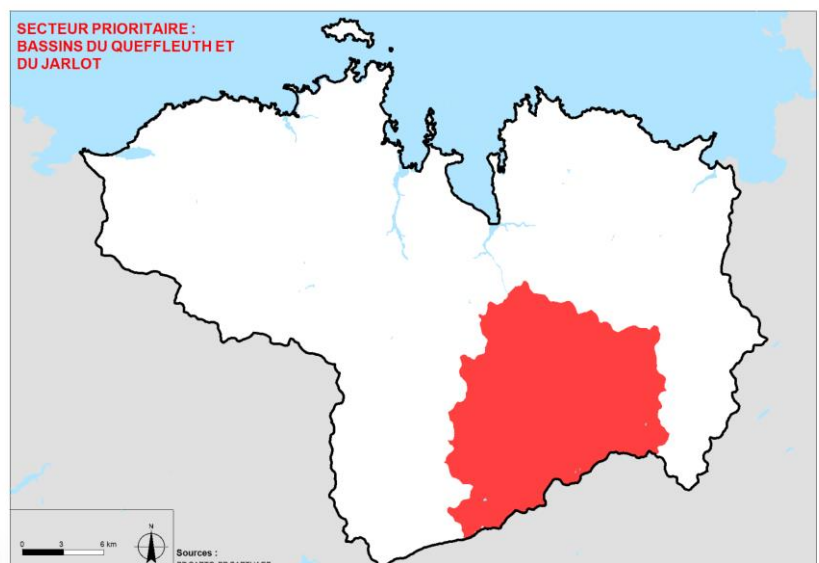
DISPOSITION N°72 : ACCOMPAGNER LA CONSTRUCTION DES OUVRAGES DE RALENTISSEMENT DYNAMIQUE DES CRUES

En lien avec l'objectif n°4 du PGRI Loire-Bretagne 2016-2021 et dans le cadre de l'étude engagée pour la définition du Programme d'action de prévention des inondations, la commission locale de l'eau invite les syndicats de bassin versant, les communes ou leurs groupements compétents, à construire, si l'utilité en est confirmée, des ouvrages de ralentissement dynamique des crues sur les bassins versants du Jarlot et du Queffleuth, en amont des zones urbanisées inondables (voir carte n°56).

Ces travaux sont menés dans le cadre du PAPI (Programme d'Action et de Prévention des Inondations).

Les maîtres d'ouvrages compétents disposent de la durée du SAGE pour les initier.

Carte
N°56



Objectif spécifique n°6 : Lutter contre les submersions marines et l'érosion côtière

6.1 Les origines possibles des submersions marines et l'érosion côtière

Une submersion marine est une inondation temporaire de zone côtière, générée par la mer, lors d'évènements météorologiques (tempêtes, fortes dépressions et vent de mer) ou océanographiques (houle, marées) d'ampleur très inhabituelle. Elle commence lorsque les plus hauts jets d'eau de mer de la bordure maritime dépassent la « crête » des accumulations littorales, provoquant un transfert d'eau sur le versant terrestre du cordon littoral.

Ce phénomène peut engendrer une érosion côtière et un recul du trait de côte, non compensé par le stock sédimentaire.

Sur le territoire du SAGE Léon-Trégor, 7 communes sont soumises au risque de submersion marine. Quatre communes de la Communauté de communes du Pays Léonard ont un plan de prévention des risques naturels (submersion marine).

6.2 Les objectifs stratégiques fixés pour lutter contre les submersions marines et l'érosion côtière

La CLE vise au travers du SAGE l'amélioration de la connaissance, de la gestion des crises et la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

6.3 Les moyens prioritaires

En améliorant la connaissance

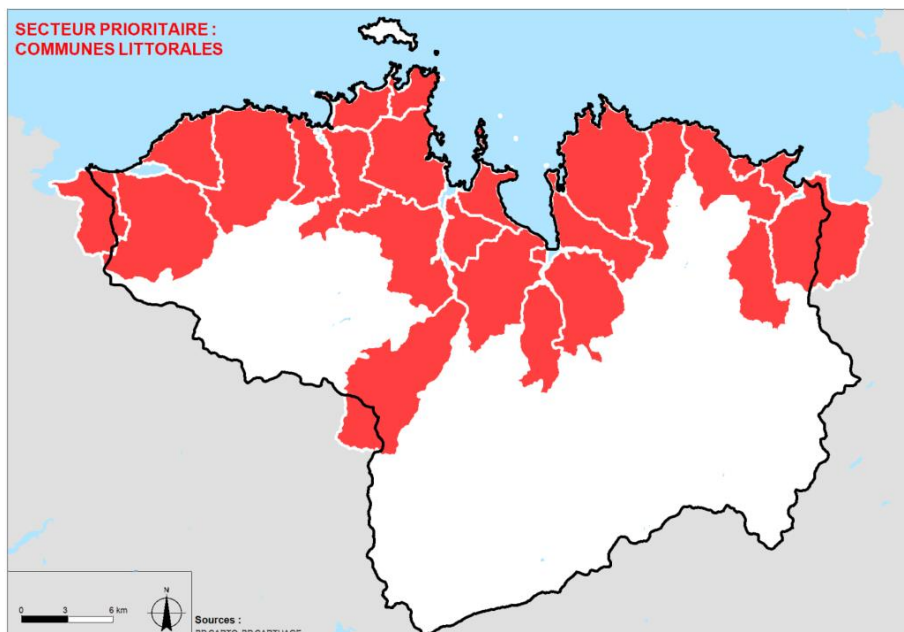
Il s'agit de mieux comprendre l'aléa « submersion marine » ainsi que les processus d'érosion côtière, puis de s'appuyer sur les documents de gestion de la crise existant à l'échelle communale pour améliorer l'information des citoyens.

DISPOSITION N°73 : MIEUX CONNAITRE LES RISQUES COTIERS

La commission locale de l'eau souhaite mieux connaître les processus à l'œuvre sur le trait de côte, en lien avec le changement climatique. Les syndicats de bassin versant, les communes et leurs groupements étudient le phénomène d'érosion côtière et le risque de submersion marine (cf. carte n°57).

Ils en déduisent les enjeux et envisagent des réponses appropriées.

Ces études sont menées sur les communes littorales dans un délai de trois ans après la publication du SAGE.



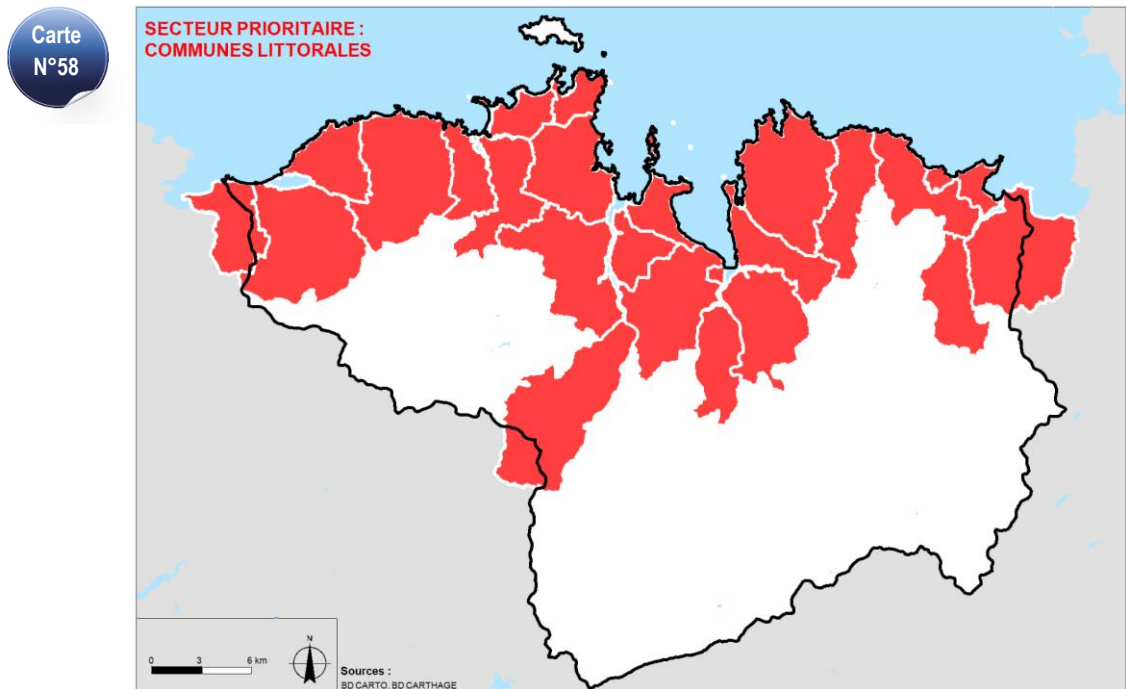
En améliorant la gouvernance en cas de crise

Afin de mutualiser les moyens, ces communes ont confié à la communauté de communes la coordination des opérations de préparation et de gestion de crise, à travers l'élaboration d'un Plan Inter-Communal de Sauvegarde. Il s'agit de poursuivre cette initiative pour optimiser les moyens et les délais de réaction, et pour améliorer la gestion de crise à l'échelle de l'ensemble des communes du littoral.

DISPOSITION N°74 : POURSUIVRE LA MUTUALISATION DES MOYENS POUR AMELIORER LA GESTION DE CRISE DE SUBMERSION MARINE

En cohérence avec l'objectif n°6 du PGRI, afin d'améliorer la gouvernance en cas de gestion de crise sur les territoires soumis aux risques de submersion marine (cf. carte n°58) et de mutualiser les moyens, minimiser les effets de submersion, et permettre un retour rapide à une situation normale, les communes sont invitées à confier à l'établissement public intercommunal à fiscalité propre dont elles sont membres l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et, le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

Bien que la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune, la commission locale de l'eau incite à une coordination intercommunale de la gestion de crise.



En diminuant la vulnérabilité des personnes et des biens

Cette mesure a pour objectif la prévention de la vulnérabilité des personnes et des biens aux risques d'érosion côtière et surtout de submersion marine.

DISPOSITION N°75 : PRENDRE EN COMPTE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans les secteurs susceptibles d'être affectés par une submersion marine, les SCoT, en l'absence de SCoT, les PLU/PLUi, anticipent le risque d'élévation du niveau de la mer, et contiennent des mesures réglementaires contraignantes visant la conception des opérations d'aménagement, afin d'assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de prévention des inondations fixé par le présent SAGE. Ils intègrent les Plans de Prévention des Risques Littoraux ou PPRI existants. En leur absence, ils s'appuient sur toutes études existantes offrant un éclairage sur les zones submersibles (carte des zones basses, etc.).

Les maîtres d'ouvrages compétents mènent une démarche de mise en réseau et de concertation qui associe à l'échelle du périmètre des SCoT tous les acteurs et partenaires concernés (élus, professionnels, responsables associatifs, ...) pour améliorer leur connaissance des enjeux et favoriser l'appropriation de ceux-ci.

Objectif spécifique n°7 : Mettre en œuvre le SAGE

La commission locale de l'eau est une instance de concertation qui planifie et définit les règles de gestion de la ressource en eau à l'échelle locale d'un bassin versant hydrographique.

La commission locale de l'eau du SAGE Léon-Trégor souhaite mettre en œuvre un schéma à la hauteur de ses ambitions, tout en soutenant les dynamiques territoriales et en respectant les contraintes inhérentes à chacun des acteurs locaux. Ainsi, la prise en compte des contextes socio-économiques influant sur le territoire du SAGE, le maintien des activités économiques existantes (emplois et chiffres d'affaires), la croissance démographique et l'aménagement du territoire sont autant de facteurs à concilier avec les objectifs de bon état.

La mise en œuvre du SAGE nécessite une compréhension et une appropriation par l'ensemble des acteurs du territoire (usagers, citoyens riverains, élus et agents des collectivités locales, services de l'État, acteurs économiques...).

Le SAGE devra faciliter la transmission de l'information, favoriser la sensibilisation et la mobilisation de ces différents publics à la gestion intégrée et partagée de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin.

Il appartiendra à la cellule d'animation d'assurer les missions de coordination, d'animation, de capitalisation, de suivi et d'appui aux initiatives locales. La structure porteuse du SAGE favorisera les initiatives locales ou assurera la maîtrise d'ouvrage en l'absence de porteurs locaux de projet.

Enfin, la CLE souhaite la mise en place d'indicateurs d'évaluation et de suivi, d'outils de concertation, de communication et de sensibilisation.

7.1 Les moyens prioritaires

En appliquant la réglementation

L'appropriation des enjeux relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques par tous passe avant tout par l'information sur la réglementation existante.

DISPOSITION N°76 : MIEUX INFORMER LES ACTEURS SUR LA RÉGLEMENTATION EXISTANTE

La commission locale de l'eau facilite la transmission de l'information liée à la réglementation sur la gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux, aux différents publics du territoire du SAGE Léon-Trégor.

Des actions de sensibilisation sont mises en place par les maîtres d'ouvrage locaux (structure porteuse du SAGE, communes ou leurs groupements, syndicats de bassin versant...) pour informer tous les acteurs sur la réglementation existante concernant :

- les bonnes pratiques liées à la navigation, à la pêche professionnelle et de loisirs, à l'agriculture, à l'industrie et à l'artisanat et aux activités domestiques ;
- les devoirs des riverains et les bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau ;
- les obligations des propriétaires d'ouvrage hydraulique pour leur entretien et leur gestion ;
- la protection et la gestion des zones humides, des espaces naturels et boisés ;
- la sécurisation de la ressource en eau et les économies d'eau ;
- la lutte contre les inondations et les submersions marines.

Ces actions d'information et de sensibilisation doivent intégrer un plan d'intervention global à l'échelle du territoire du SAGE, coordonné par la structure porteuse du SAGE.

Elles sont engagées dès la publication du SAGE.

En assurant le suivi et l'évaluation

Au-delà du classique tableau de bord des indicateurs, l'amélioration continue de la démarche doit s'appuyer sur les retours d'expérience, d'ici et d'ailleurs.

DISPOSITION N°77 : ASSURER UN SUIVI DES ACTIONS ET COMMUNIQUER POUR UNE AMELIORATION EN CONTINU

De manière complémentaire aux actions des collectivités compétentes, la commission locale de l'eau désigne la structure porteuse du SAGE comme maître d'ouvrage pour assurer le suivi et l'évaluation du SAGE.

Pour ce faire, les services de l'Etat et les opérateurs locaux transmettent à la commission locale de l'eau les données nécessaires à la mise à jour du tableau de bord du SAGE. La structure porteuse du SAGE veille à l'homogénéisation des données.

Afin de garantir l'atteinte des objectifs du SAGE et de s'inscrire dans une amélioration en continu, la commission locale de l'eau souhaite en outre que les maîtres d'ouvrages compétents (communes ou leurs groupements, syndicats de bassin versant) s'appuient sur les retours d'expériences pour évaluer les actions menées, qu'elles soient locales ou issues d'autres territoires.

En sensibilisant les acteurs

Le volet pédagogique du SAGE est imposé par le SDAGE. La création de groupes de travail permettrait de renforcer la sensibilisation et l'implication des citoyens et usagers dans la démarche.

DISPOSITION N°78 : SENSIBILISER ET IMPLIQUER LES CITOYENS

En cohérence avec les dispositions 14B-2 et 14B-3 du SDAGE portant sur le volet pédagogique du SAGE, la commission locale de l'eau facilite la transmission de l'information, favorise la sensibilisation et la mobilisation des différents publics à la gestion intégrée, concertée et partagée de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du territoire Léon-Trégor. Des actions de sensibilisation sont mises en place, dès la publication du SAGE, par la structure porteuse du SAGE pour informer tous les acteurs sur les différents enjeux et les moyens du SAGE. La structure porteuse du SAGE crée et diffuse des outils de communication pour informer et sensibiliser tous les acteurs en continu, et pour rendre compte des actes engagés localement visant à atteindre les objectifs fixés par le présent PAGD.

Pour ce faire, la structure porteuse assure à minima la pérennité des outils existants (plaquettes d'information, guides, site internet...). De plus, elle impulse la création de groupes de travail citoyens pour recueillir les besoins et attentes des habitants sur la connaissance des enjeux du territoire.

En améliorant la gouvernance

Dans le contexte de la réforme territoriale, une réflexion doit être menée sur la répartition future des compétences entre structure porteuse et opérateurs. Des partenariats avec les autres démarches territoriales pourraient également être créés/renforcés.

DISPOSITION N°79 : PORTER ET GOUVERNER LE SAGE

Afin d'assurer la mise en œuvre du SAGE, la commission locale de l'eau désigne une structure porteuse. A la suite des études en cours, elle décline les modalités de gouvernance adaptées au contexte local (fonctionnement des instances, moyens d'animation...).

La commission locale de l'eau informe les maîtres d'ouvrage locaux sur les objectifs et moyens du SAGE. Elle les accompagne et les implique pour harmoniser la mise en œuvre des actions.

DISPOSITION N°80 : PARTAGER, HARMONISER LES POLITIQUES PUBLIQUES ET LES SAVOIR-FAIRE

La mise en œuvre du présent SAGE nécessite une harmonisation de l'intervention publique.

Dans l'objectif de rendre cohérentes les différentes politiques publiques du territoire du SAGE Léon-Trégor, la commission locale de l'eau encourage vivement les maîtres d'ouvrages locaux (communes ou leurs groupements, syndicats de bassin versant, Pays, SAGE voisins) à s'informer mutuellement, échanger connaissances et expériences, et se concerter pour garantir une bonne articulation des différents dispositifs territoriaux (contrats partenariat Europe-Région-Pays, Natura 2000, etc.).

La commission locale de l'eau participe, quand ils existent, à renseigner et à promouvoir les sites intranet-internet permettant l'échange et la mutualisation de données et d'informations entre les différentes politiques publiques.

V. Les conditions et délais de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau

1. Rappels

La notion de compatibilité peut être traduite par le fait qu'une décision, action, etc. est dite compatible si elle n'entre pas en contradiction avec les objectifs généraux du SAGE. Ce principe est à différencier de celui de conformité qui ne tolère aucun écart d'appréciation entre ce qui est prévu et ce qui doit être réalisé.

La compatibilité est appréciée dans différents sens :

- celle des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau avec le SAGE ;
- celle du SAGE :
 - vis-à-vis des autres outils de planification dans le domaine de l'eau. Il s'agit de vérifier si le SAGE répond bien aux objectifs généraux d'instruments de planification supérieurs ;
 - au regard d'autres instruments de planification correspondant en majorité à ceux qui organisent le développement et l'aménagement de l'espace qu'il soit rural ou urbain et dont les milieux aquatiques sont une partie intégrante (interactions).

2. Délais et conditions de mise en compatibilité et conformité des mesures du SAGE Léon-Trégor

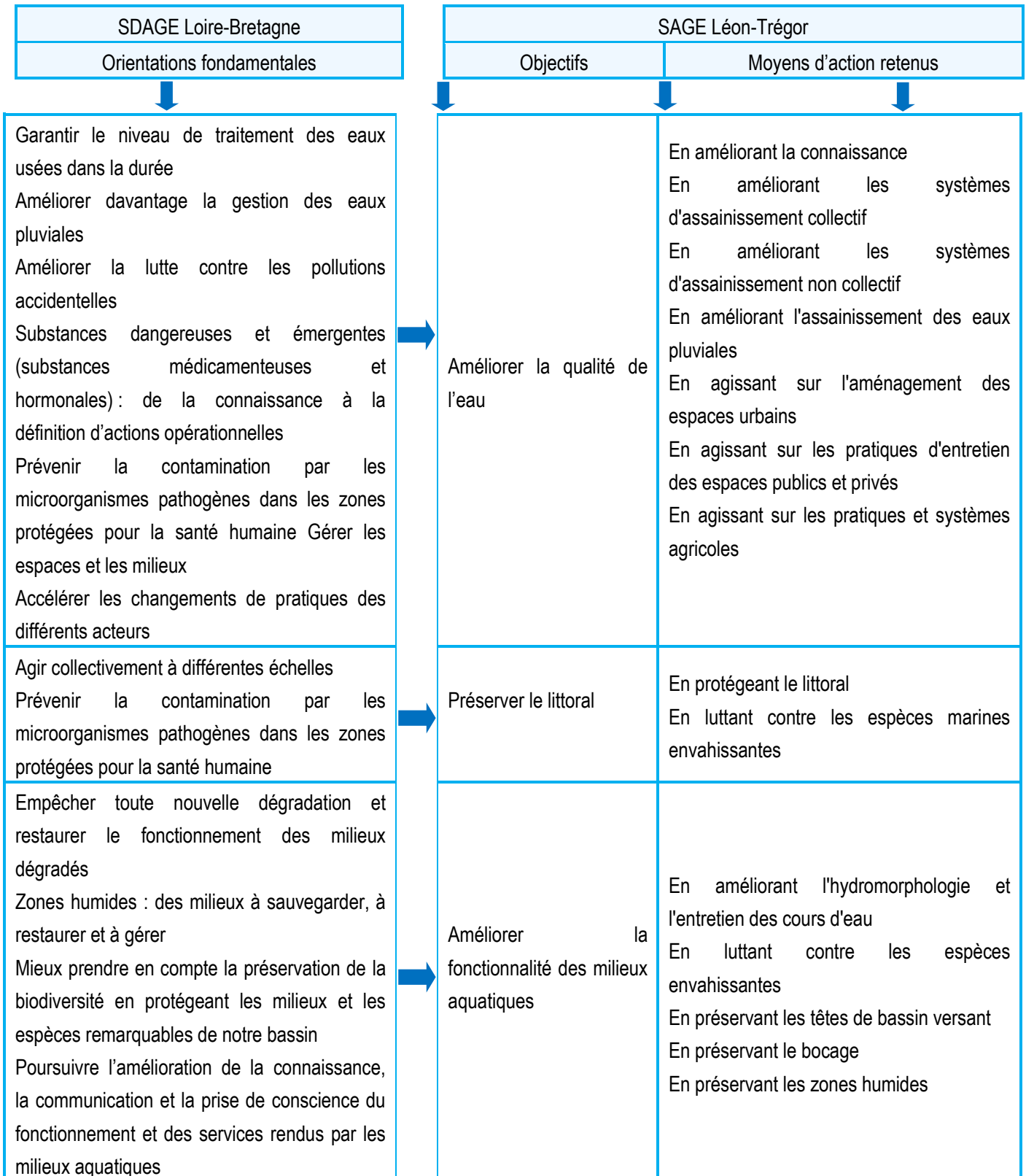
Conformément à la réglementation (LEMA), les documents de planification (Schémas départementaux de carrières, Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales) approuvés antérieurement à l'approbation du présent SAGE, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le présent PAGD dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du SAGE.





Les documents de planification (Schémas départementaux de carrières, Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales) approuvés après l'approbation du présent SAGE doivent être compatibles à leur date d'approbation.

Les programmes et décisions pris dans le domaine de l'eau par les autorités administratives compétentes doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le présent PAGD à compter de la date de publication du SAGE, sauf cas particuliers de délais plus longs définis dans les dispositions.

Les programmes et décisions pris dans le domaine de l'eau par les autorités administratives compétentes doivent être conformes avec le règlement du SAGE à compter de sa date de publication, sauf cas particuliers de délais plus longs définis dans les articles.

3. Compatibilité du SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne



<p>Une priorité : assurer l'alimentation en eau potable pour le futur Poursuivre les efforts d'économie d'eau Revenir à l'équilibre dans les zones en déficit Peut-on mobiliser la ressource hivernale, tout en préservant l'alimentation en eau potable et les milieux aquatiques ?</p>		<p>Sécuriser la ressource en eau potable</p>	<p>En protégeant la ressource En optimisant la ressource En économisant l'eau potable En améliorant la gouvernance</p>
<p>Sauvegarder ou retrouver le caractère naturel et la qualité écologique des champs d'expansion des crues Gérer les ruissellements à travers l'aménagement du territoire pour ne pas aggraver les inondations</p>		<p>Lutter contre les inondations</p>	<p>En améliorant la connaissance En améliorant la gouvernance en cas de crise En diminuant la vulnérabilité des personnes et des biens</p>
<p>Sauvegarder ou retrouver le caractère naturel et la qualité écologique des secteurs d'expansion des submersions marines</p>		<p>Lutter contre les submersions marines et l'érosion côtière</p>	<p>En améliorant la connaissance En améliorant la gouvernance en cas de crise En diminuant la vulnérabilité des personnes et des biens</p>
<p>Sage : comment mieux articuler la planification et l'action ? Des maîtres d'ouvrage pour conduire des programmes d'action territoriaux Améliorer la cohérence avec les politiques sectorielles et l'aménagement du territoire Une nécessaire articulation avec les directives inondation et stratégie pour le milieu marin Un partage d'une connaissance toujours améliorée et rendue accessible Pour une implication large des habitants, l'information, la sensibilisation restent des enjeux d'actualité Hiérarchiser nos priorités d'action dans un contexte de restrictions budgétaires</p>		<p>Mettre en œuvre le SAGE</p>	<p>En appliquant la réglementation En assurant le suivi et l'évaluation En sensibilisant les acteurs En améliorant la gouvernance</p>

VI. Les moyens matériels et financiers de la mise en œuvre

1. La synthèse des moyens

L'atteinte des six objectifs spécifiques et d'un objectif transversal fixés par la commission locale de l'eau du SAGE Léon-Trégor se traduit par la déclinaison de dispositions et d'articles dont l'arborescence synthétique est présentée ci-dessous.

		DISPOSITIONS	ARTICLES
OBJECTIF SPECIFIQUE : AMELIORER LA QUALITE DE L'EAU	Disposition n°1	Renforcer le suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines	
	Disposition n°2	Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées sur les communes littorales	
	Disposition n°3	Contrôler les branchements d'eaux usées	
	Disposition n°4	Poursuivre le remplacement des réseaux unitaires en réseaux séparatifs	
	Disposition n°5	Réaliser une veille sur les micropolluants	
	Disposition n°6	Généraliser le contrôle des travaux des dispositifs d'assainissement non collectif suite aux transactions immobilières	
	Disposition n°7	Réaliser des opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	
	Disposition n°8	Former/informer les maitres d'ouvrage sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	
	Disposition n°9	Réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales	
	Disposition n°10	Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	
	Disposition n°11	Traiter les eaux pluviales des grandes infrastructures routières existantes	
	Disposition n°12	Informé sur les filières de traitement existantes pour les molécules chimiques et envisager leur renforcement	
	Disposition n°13	Optimiser la consommation de l'espace pour préserver l'eau et les milieux aquatiques	
	Disposition n°14	Améliorer la connaissance sur les pesticides et leur usage	
	Disposition n°15	Mettre en place une gestion raisonnée des pesticides en fonction des activités	

Disposition n°16	Accompagner les collectivités territoriales vers l'atteinte du « 0 phyto » dans l'entretien des espaces publics communaux	
Disposition n°17	Accompagner les particuliers aux risques et à la réduction de l'usage des biocides	
Disposition n°18	Prendre en compte l'amélioration des pratiques agricoles et la faire connaître	
Disposition n°19	Sensibiliser les agriculteurs et les pépiniéristes aux risques liés à l'usage des pesticides et développer les méthodes alternatives au désherbage chimique	
Disposition n°20	Accompagner individuellement les agriculteurs dans l'évolution de leurs pratiques de fertilisation et d'usage des produits phytosanitaires	
Disposition n°21	Mieux connaître et gérer les rejets issus des serres	
Disposition n°22	Identifier les zones d'érosion	
Disposition n°23	Lutter contre l'érosion des sols	
Disposition n°24	Accompagner la mutation des exploitations agricoles vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement	
Disposition n°25	Définir une stratégie foncière pour orienter les pratiques et accompagner l'installation	
Disposition n°26	Inciter les collectivités à porter une stratégie transversale de développement de l'agriculture biologique	
Disposition n°27	Accompagner les échanges parcellaires	

OBJECTIF SPECIFIQUE : PRESERVER LE LITTORAL	Disposition n°28	Sensibiliser les usagers du littoral et de la mer	
	Disposition n°29	Mettre en place une stratégie de l'offre de carénage	Article n°1 Interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non-équipées
	Disposition n°30	Réaliser un profil de vulnérabilité des zones conchylicoles, de pêche à pied professionnelle et de loisirs	
	Disposition n°31	Poursuivre la mise en œuvre du plan algues vertes sur les bassins de l'Horn-Guillec et du Douron	
	Disposition n°32	Mieux connaître et lutter contre les échouages d'algues vertes sur vasières	
	Disposition n°33	Actualiser les profils de baignade	
	Disposition n°34	Elaborer un plan de gestion collectif des sédiments issus des dragages	
	Disposition n°35	Optimiser les pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses bactériologiques	Article n°2 Interdire l'accès libre du bétail aux cours d'eau
	Disposition n°36	Sensibiliser les particuliers aux espaces envahissantes marines	

OBJECTIF SPECIFIQUE : AMELIORER LA FONCTIONNALITE DES MILIEUX AQUATIQUES ET NATURELS	Disposition n°37	Améliorer et diffuser la connaissance sur la continuité écologique		
	Disposition n°38	Finaliser l'évaluation des taux d'étagement et de fractionnement		
	Disposition n°39	Améliorer la continuité écologique		
	Disposition n°40	Sensibiliser les élus aux enjeux de la continuité écologique		
	Disposition n°41	Sensibiliser les propriétaires riverains à l'entretien des cours d'eau		
	Disposition n°42	Assurer le suivi et l'entretien des cours d'eau dans le cadre de dispositifs publics		
	Disposition n°43	Mener des opérations de restauration des cours d'eau		
	Disposition n°44	Lutter contre les espèces envahissantes		
	Disposition n°45	Caractériser les zones têtes de bassin versant et définir les zones stratégiques pour la restauration et la gestion		
	Disposition n°46	Sensibiliser les citoyens à la préservation des têtes de bassin versant		
	Disposition n°47	Informers les acteurs sur le rôle du bocage et les actions en cours		
	Disposition n°48	Inventorier et protéger les haies et les talus stratégiques dans les documents d'urbanisme		
	Disposition n°49	Planter des haies et des talus		
	Disposition n°50	Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme		
	Disposition n°51	Identifier les zones humides prioritaires et leur gestion		
	Disposition n°52	Sensibiliser les particuliers et les élus à la préservation des zones humides		
	Disposition n°53	Réhabiliter et gérer les zones humides dégradées prioritaires pour la gestion de l'eau		
	Disposition n°54	Accompagner la gestion agricole des zones humides		
Disposition n°55	Mettre en place des talus de ceinture de zones humides			
Disposition n°56	Préserver les zones humides des remblais par l'identification des besoins en terme de zones de stockage des déchets inertes à travers les documents d'urbanisme			
Disposition n°57	Réduire les atteintes portées aux zones humides	Article n°3	Interdire la destruction des zones humides dans les bassins concernés par le plan algues vertes	
Disposition n°58	Compenser les atteintes portées aux zones humides			

OBJECTIF SPECIFIQUE : SECURISER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE	Disposition n°59	Poursuivre les programmes de préservation de la ressource en eau	
	Disposition n°60	Finaliser les procédures de déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable portant approbation des périmètres de protection de ces captages	
	Disposition n°61	Mettre en adéquation la capacité d'accueil et de développement du territoire avec le potentiel de production d'eau potable	
	Disposition n°62	Sécuriser l'approvisionnement en eau potable sur le territoire du sage Léon-Trégor	
	Disposition n°63	Améliorer la connaissance des usages agricoles et des ressources mobilisables	
	Disposition n°64	Inciter les usagers à réduire la consommation d'eau potable	
	Disposition n°65	Optimiser le rendement des réseaux	
	Disposition n°66	Etudier la mise en place d'une tarification de l'eau potable différenciée	
OBJECTIF SPECIFIQUE : LUTTER CONTRE LES INONDATIONS	Disposition n°67	Améliorer la conscience et la culture des risques d'inondation	
	Disposition n°68	Mutualiser les moyens pour améliorer la gestion de crise « inondation »	
	Disposition n°69	Inventorier et restaurer les zones d'expansion de crues en fond de vallée	
	Disposition n°70	Préserver de l'artificialisation les zones d'expansion de crues en fond de vallée	
	Disposition n°71	Compenser les atteintes portées aux talus et haies stratégiques pour lutter contre les inondations	
	Disposition n°72	Accompagner la construction des ouvrages de ralentissement dynamique des crues	
OBJECTIF SPECIFIQUE : LUTTER CONTRE LES SUBMERSIONS MARINES ET L'EROSION COTIERE	Disposition n°73	Mieux connaître les risques côtiers	
	Disposition n°74	Poursuivre la mutualisation des moyens pour améliorer la gestion de crise de submersion marine	
	Disposition n°75	Prendre en compte le changement climatique dans les documents d'urbanisme	
OBJECTIF TRANSVERSAL : METTRE EN ŒUVRE LE SAGE	Disposition n°76	Mieux informer les acteurs sur la réglementation existante	
	Disposition n°77	Assurer un suivi des actions et communiquer pour une amélioration en continu	

	Disposition n°78	Sensibiliser et impliquer les citoyens	
	Disposition n°79	Porter et gouverner le SAGE	
	Disposition n°80	Partager, harmoniser les politiques publiques et les savoir-faire	

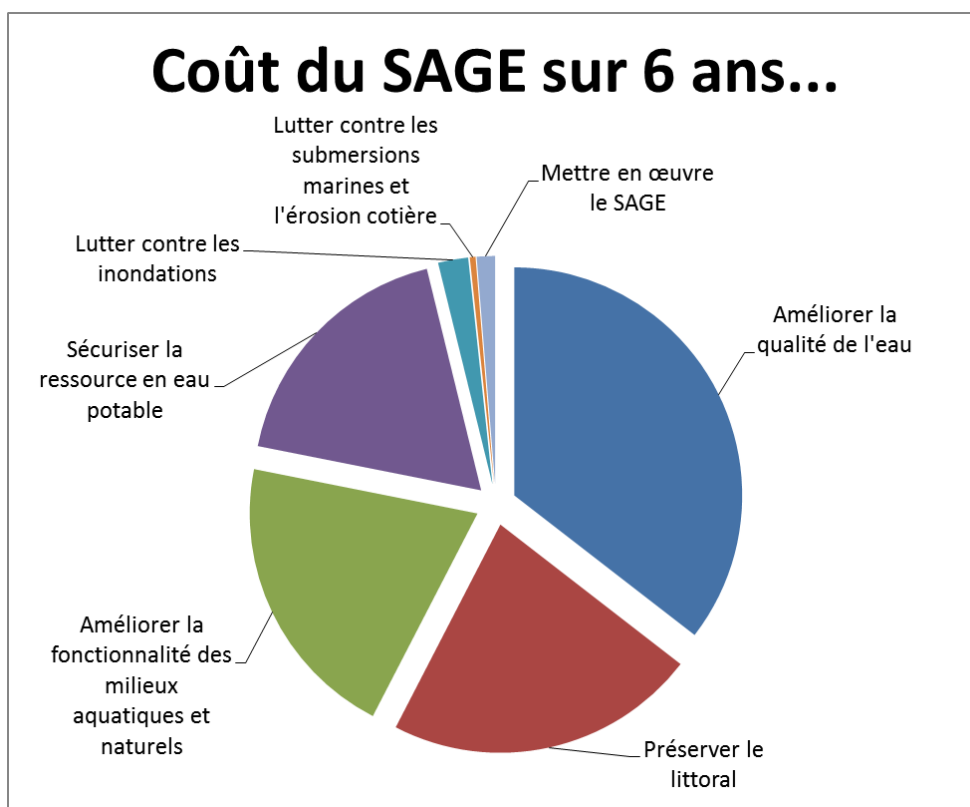
2. L'évaluation des moyens financiers nécessaires à la réalisation et au suivi de la mise en œuvre du SAGE

2.1. Les coûts globaux

Une évaluation financière du présent projet de SAGE Léon-Trégor a été réalisée sur la base :

- des dispositions consistant à poursuivre les actions d'ores et déjà engagées sur le territoire, estimées à partir des coûts réels connus,
- des mesures additionnelles figurant au SAGE Léon-Trégor,
- de ratios et hypothèses de calculs (linéaires de haies ou de cours d'eau hypothétiques, nombre d'ouvrages à aménager, ...) et de coûts issus des expériences locales et de la bibliographie.

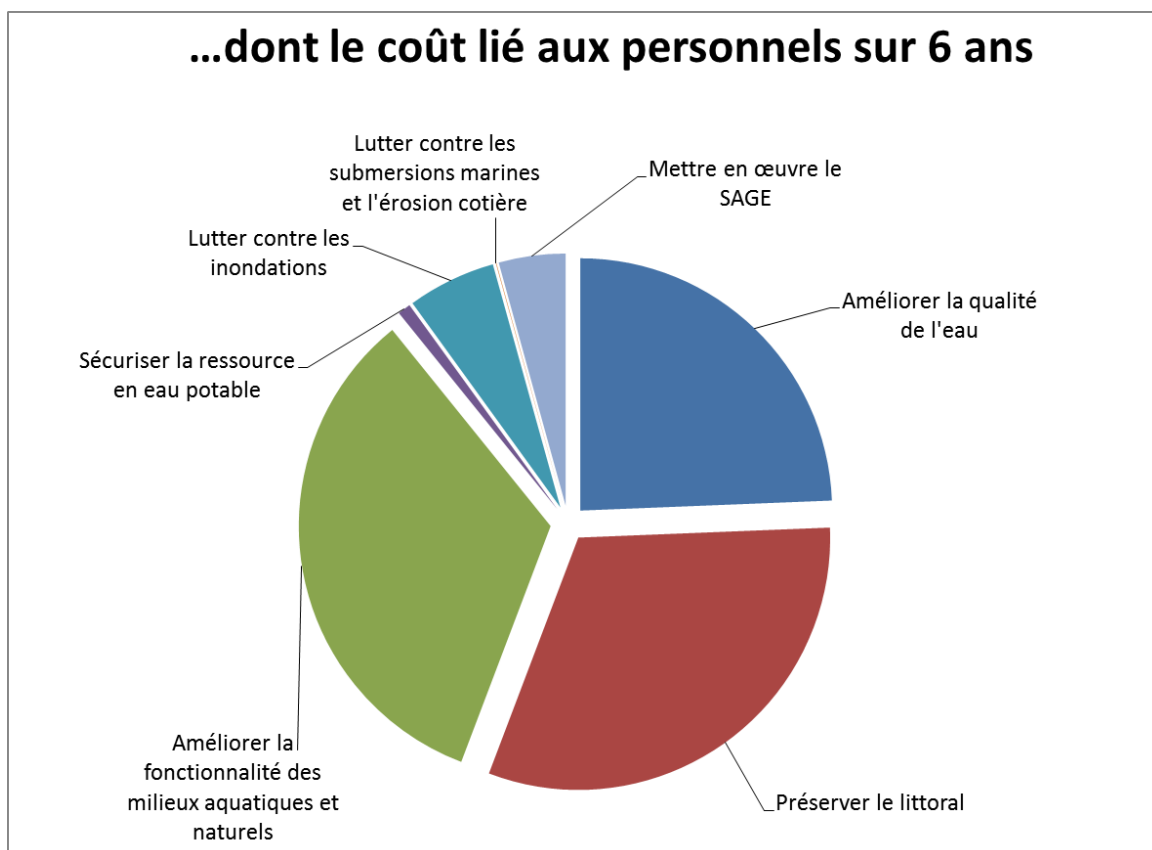
Les coûts sont calculés pour une durée de 6 ans pour l'ensemble des programmes. La répartition de ces coûts totaux, qui s'élèvent à 35,3 millions d'euros, est représentée dans le premier graphique ci-contre.



Quatre des 7 objectifs représentent 95 % des coûts estimés :

- objectif spécifique « Améliorer la qualité de l'eau » : 35 %
- objectif spécifique « Préserver le littoral » : 22 %
- objectif spécifique « Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels » : 20 %
- objectif spécifique « Sécuriser la ressource en eau » : 18 %

Les coûts liés au personnel (animation, techniciens...) représentent quant à eux environ 29 % du coût global du SAGE, soit 10,4 millions d'euros, correspondant à environ 29,4 équivalents temps plein. Ces équivalents temps plein sont répartis par objectif dans le second graphique ci-contre.



3. Le calendrier pour l'atteinte des objectifs et l'application des mesures opérationnelles

OBJECTIF SPECIFIQUE : AMELIORER LA QUALITE DE L'EAU		MAITRISE D'OUVRAGE POTENTIELLE	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE						
			2017	2018	2019	2020	2021	2022	
Disposition n°1	Harmoniser et renforcer le suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines	Syndicats de bassin versant, communes et leurs groupements	Mise en œuvre dans un délai d'un an						
Disposition n°2	Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées sur les communes littorales	Communes ou leurs groupements	Réalisée sur la durée du SAGE						
Disposition n°3	Contrôler les branchements d'eaux usées	Communes ou leurs groupements	Réalisée sur la durée du SAGE						
Disposition n°4	Poursuivre le remplacement des réseaux unitaires en réseaux séparatifs	Communes ou leurs groupements	Engagée dès la publication du SAGE						
Disposition n°5	Réaliser une veille sur les micropolluants	Communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Mise en œuvre dans un délai d'un an						
Disposition n°6	Généraliser le contrôle des travaux des dispositifs d'assainissement non collectif suite aux transactions immobilières	Communes ou leurs groupements					Engagée dans un délai de deux ans		
Disposition n°7	Réaliser des opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	Communes ou leurs groupements	Réalisée sur la durée du SAGE						
Disposition n°8	Former/informer les maitres d'ouvrage sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	Communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE						
Disposition n°9	Réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales	Communes ou leurs groupements	Réalisée sur la durée du SAGE						
Disposition n°10	Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	Aménageurs publics et privés	Engagée dès la publication du SAGE						
Disposition n°11	Traiter les eaux pluviales des grandes infrastructures routières existantes	Gestionnaires de routes	Mise en œuvre dans un délai de 6 ans						
Disposition n°12	Informier sur les filières de traitement existantes pour les molécules chimiques et envisager leur renforcement	Communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Mise en œuvre dans un délai de deux ans						
Disposition n°13	Optimiser la consommation de l'espace pour préserver l'eau et les milieux aquatiques	Communes ou leurs groupements	Engagée dès la publication du SAGE						
Disposition n°14	Améliorer la connaissance sur les pesticides et leur usage	Syndicats de bassin versant, communes et leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE						
Disposition n°15	Mettre en place une gestion raisonnée des pesticides en fonction des activités	Syndicats de bassin versant, communes et leurs groupements, gestionnaires des routes, structure porteuse du SAGE					Engagée dans un délai de deux ans		

Disposition n°16	Accompagner les collectivités territoriales vers l'atteinte du « 0 phyto » dans l'entretien des espaces publics communaux	Syndicats de bassin versant, communes et leurs groupements	Engagée dès la publication du SAGE	
Disposition n°17	Accompagner les particuliers aux risques et à la réduction de l'usage des biocides	Syndicats de bassin versant, communes et leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE	
Disposition n°18	Prendre en compte l'amélioration des pratiques agricoles et la faire connaître	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, chambre d'agriculture, GAB 29 et 22, coopératives, négoce, structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE	
Disposition n°19	Sensibiliser les agriculteurs et les pépiniéristes aux risques liés à l'usage des pesticides et développer les méthodes alternatives au désherbage chimique	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, chambre d'agriculture, GAB 29 et 22, coopératives, négoce	Engagée dès la publication du SAGE	
Disposition n°20	Accompagner individuellement les agriculteurs dans l'évolution de leurs pratiques de fertilisation et d'usage des produits phytosanitaires	Syndicats de bassin versant, chambre d'agriculture, GAB 29 et 22, coopératives, négoce	Engagée dès la publication du SAGE	
Disposition n°21	Mieux connaître et gérer les rejets issus des serres	Syndicats de bassin versant, chambre d'agriculture, GAB 29 et 22, coopératives, négoce, structure porteuse du SAGE		Engagée dans un délai d'un an
Disposition n°22	Identifier les zones d'érosion	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE		Engagée dans un délai de deux ans
Disposition n°23	Lutter contre l'érosion des sols	Syndicats de bassin versant, chambre d'agriculture, GAB 29 et 22, coopératives, négoce	Engagée dès la publication du SAGE	
Disposition n°24	Accompagner la mutation des exploitations agricoles vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, chambre d'agriculture, GAB 29 et 22, coopératives, négoce, organisations de producteurs, structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE	
Disposition n°25	Définir une stratégie foncière pour orienter les pratiques et accompagner l'installation	Communes et leurs groupements, SAFER, Etablissement public foncier de Bretagne, Terre de liens		Engagée dans un délai d'un an
Disposition n°26	Inciter les collectivités à porter une stratégie transversale de développement de l'agriculture biologique	Communes ou leurs groupements	Mise en œuvre dans un délai de 5 ans	
Disposition n°27	Accompagner les échanges parcellaires	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, chambre d'agriculture, SAFER	Engagée dès la publication du SAGE	

OBJECTIF SPECIFIQUE : PRESERVER LE LITTORAL		MAITRISE D'OUVRAGE POTENTIELLE	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE						
			2017	2018	2019	2020	2021	2022	
Disposition n°28	Sensibiliser les usagers du littoral et de la mer	Communes et leurs groupements, gestionnaires de port, syndicats de bassin versant, structure porteuse du SAGE	Mise en œuvre dans un délai d'un an						
Disposition n°29	Mettre en place une stratégie de l'offre de carénage	Communes et leurs groupements, gestionnaires de port, structure porteuse du SAGE	Mise en œuvre dans un délai de trois ans						
Article n°1	Interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non-équipées							Applicable trois ans après la publication du SAGE	
Disposition n°30	Réaliser un profil de vulnérabilité des zones conchylicoles, de pêche à pied professionnelle et de loisirs	Communes ou leurs groupements	Réalisée avant le 31 décembre 2017						
Disposition n°31	Poursuivre la mise en œuvre du plan algues vertes sur les bassins de l'Horn-Guillec et du Douron	Syndicat mixte de l'Horn, syndicat mixte du Trégor	Engagée dès la publication du SAGE						
Disposition n°32	Mieux connaître et lutter contre les échouages d'algues vertes sur vasières	Syndicats de bassin versant	Réalisée avant le 31 décembre 2017						
Disposition n°33	Actualiser les profils de baignade	Communes ou leurs groupements, syndicats de bassin versant	Réalisée dans un délai de deux ans						
Disposition n°34	Elaborer un plan de gestion collectif des sédiments issus des dragages	Gestionnaires de port	Réalisée dans un délai de trois ans						
Disposition n°35	Optimiser les pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses bactériologiques	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements	Réalisée dans un délai de trois ans						
Article n°2	Interdire l'accès libre du bétail aux cours d'eau							Applicable trois ans après la publication du SAGE	
Disposition n°36	Sensibiliser les particuliers aux espèces envahissantes marines	Opérateurs Natura 2000, station biologique de Roscoff, communes ou leurs groupements, IFREMER, structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE						

OBJECTIF SPECIFIQUE : AMELIORER LA FONCTIONNALITE DES MILIEUX AQUATIQUES ET NATURELS		MAITRISE D'OUVRAGE POTENTIELLE	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
			2017	2018	2019	2020	2021	2022
Disposition n°37	Améliorer et diffuser la connaissance sur la continuité écologique	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE					
Disposition n°38	Finaliser l'évaluation des taux d'étagement et de fractionnement	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE					
Disposition n°39	Améliorer la continuité écologique	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, propriétaires d'ouvrages	Engagée dès la publication du SAGE					

Disposition n°40	Sensibiliser les élus aux enjeux de la continuité écologique	Syndicats de bassin versant, propriétaires d'ouvrages	Engagée dès la publication du SAGE	
Disposition n°41	Sensibiliser les propriétaires riverains à l'entretien des cours d'eau	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Mise en œuvre dans un délai d'un an	
Disposition n°42	Assurer le suivi et l'entretien des cours d'eau dans le cadre de dispositifs publics	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Réalisée sur la durée du SAGE	
Disposition n°43	Mener des opérations de restauration des cours d'eau	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE	
Disposition n°44	Lutter contre les espèces envahissantes	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, FDGDON, structure porteuse du SAGE	Mise en œuvre dans un délai de deux ans	
Disposition n°45	Caractériser les zones têtes de bassin versant et définir les zones stratégiques pour la restauration et la gestion	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements	Mise en œuvre dans un délai de trois ans	
Disposition n°46	Sensibiliser les citoyens à la préservation des têtes de bassin versant	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE	
Disposition n°47	Informers les acteurs sur le rôle du bocage et les actions en cours	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE	
Disposition n°48	Inventorier et protéger les haies et les talus stratégiques dans les documents d'urbanisme	Communes ou leurs groupements	Engagée dès la publication du SAGE	
Disposition n°49	Planter des haies et des talus	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements	Réalisée sur la durée du SAGE	
Disposition n°50	Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE	
Disposition n°51	Identifier les zones humides prioritaires et leur gestion	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Mise en œuvre dans un délai de cinq ans	
Disposition n°52	Sensibiliser les particuliers et les élus à la préservation des zones humides	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE	
Disposition n°53	Réhabiliter et gérer les zones humides dégradées prioritaires pour la gestion de l'eau	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements	Engagée dès la publication du SAGE	
Disposition n°54	Accompagner la gestion agricole des zones humides	Syndicats de bassin versant, structure porteuse du SAGE		Engagée dans un délai de trois ans
Disposition n°55	Mettre en place des talus de ceinture de zones humides	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements		Engagée dans un délai de trois ans
Disposition n°56	Préserver les zones humides des remblais par l'identification des besoins en terme de zones de stockage des déchets inertes à travers les documents d'urbanisme	Communes ou leurs groupements	Engagée dès la publication du SAGE	

Disposition n°57	Réduire les atteintes portées aux zones humides	Communes ou leurs groupements, aménageurs publics et privés	Appliquée dès la publication du SAGE
Article n°3	Interdire la destruction des zones humides dans les bassins concernés par le plan algues vertes		Applicable dès la publication du SAGE
Disposition n°58	Compenser les atteintes portées aux zones humides	Communes ou leurs groupements, aménageurs publics et privés	Appliquée dès la publication du SAGE

OBJECTIF SPECIFIQUE : SECURISER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE		MAITRISE D'OUVRAGE POTENTIELLE	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
			2017	2018	2019	2020	2021	2022
Disposition n°59	Poursuivre les programmes de préservation de la ressource en eau	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements	Engagée dès la publication du SAGE					
Disposition n°60	Finaliser les procédures de déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable portant approbation des périmètres de protection de ces captages	Communes ou leurs groupements						Six ans après la publication du SAGE
Disposition n°61	Mettre en adéquation la capacité d'accueil et de développement du territoire avec le potentiel de production d'eau potable	Communes ou leurs groupements	Engagée dès la publication du SAGE					
Disposition n°62	Sécuriser l'approvisionnement en eau potable sur le territoire du sage Léon-Trégor	Communes ou leurs groupements	Réalisée sur la durée du SAGE					
Disposition n°63	Améliorer la connaissance des usages agricoles et des ressources mobilisables	Structure porteuse du SAGE	Réalisée sur la durée du SAGE					
Disposition n°64	Inciter les usagers à réduire la consommation d'eau potable	Communes et leurs groupements, agriculteurs, industriels, professionnels du tourisme	Réalisée sur la durée du SAGE					
Disposition n°65	Optimiser le rendement des réseaux	Communes ou leurs groupements	Réalisée sur la durée du SAGE					
Disposition n°66	Etudier la mise en place d'une tarification de l'eau potable différenciée	Communes ou leurs groupements	Réalisée sur la durée du SAGE					

OBJECTIF SPECIFIQUE : LUTTER CONTRE LES INONDATIONS		MAITRISE D'OUVRAGE POTENTIELLE	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
			2017	2018	2019	2020	2021	2022
Disposition n°67	Améliorer la conscience et la culture des risques d'inondation	Communes et leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Réalisée sur la durée du SAGE					
Disposition n°68	Mutualiser les moyens pour améliorer la gestion de crise « inondation »	Communes ou leurs groupements	Mise en œuvre dans un délai de trois ans					
Disposition n°69	Inventorier et restaurer les zones d'expansion de crues en fond de vallée	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements				Engagée dans un délai de deux ans		
Disposition n°70	Préserver de l'artificialisation les zones d'expansion de crues en fond de vallée	Communes ou leurs groupements	Engagée dès la publication du SAGE					

Disposition n°71	Compenser les atteintes portées aux talus et haies stratégiques pour lutter contre les inondations	Communes ou leurs groupements	Appliquée dès la publication du SAGE
Disposition n°72	Accompagner la construction des ouvrages de ralentissement dynamique des crues	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements	Réalisée sur la durée du SAGE



OBJECTIF SPECIFIQUE : LUTTER CONTRE LES SUBMERSIONS MARINES ET L'EROSION COTIERE		MAITRISE D'OUVRAGE POTENTIELLE	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
			2017	2018	2019	2020	2021	2022
Disposition n°73	Mieux connaître les risques côtiers	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements	Mise en œuvre dans un délai de trois ans					
Disposition n°74	Poursuivre la mutualisation des moyens pour améliorer la gestion de crise de submersion marine	Communes ou leurs groupements	Engagée dès la publication du SAGE					
Disposition n°75	Prendre en compte le changement climatique dans les documents d'urbanisme	Communes ou leurs groupements	Engagée dès la publication du SAGE					


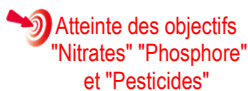
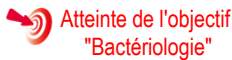
OBJECTIF SPECIFIQUE : METTRE EN ŒUVRE LE SAGE		MAITRISE D'OUVRAGE POTENTIELLE	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
			2017	2018	2019	2020	2021	2022
Disposition n°76	Mieux informer les acteurs sur la réglementation existante	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE					
Disposition n°77	Assurer un suivi des actions et communiquer pour une amélioration en continu	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE					
Disposition n°78	Sensibiliser et impliquer les citoyens	Structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE					
Disposition n°79	Porter et gouverner le SAGE	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE					
Disposition n°80	Partager, harmoniser les politiques publiques et les savoir-faire	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structures porteuses de SAGE	Engagée dès la publication du SAGE					



4. Le tableau de bord des indicateurs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du SAGE

Le tableau présenté ci-dessous propose, pour chacune des dispositions et articles du SAGE, des indicateurs de moyens et de résultats. À l'échéance du SAGE, le référencement de ces indicateurs permettra d'évaluer le SAGE afin de mieux préparer sa révision.

Si les indicateurs de moyens sont multiples, visant à suivre de près l'application et le respect des dispositions, les indicateurs de résultats font échos aux objectifs généraux et spécifiques fixés par la commission locale de l'eau.

OBJECTIF SPECIFIQUE : AMELIORER LA QUALITE DE L'EAU			
N° MESURES	INTITULE	INDICATEURS DE MOYENS	INDICATEURS DE RESULTATS
Disposition n°1	Renforcer le suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines	- Nombre de points de suivi - Existence de protocoles de suivi commun	
Disposition n°2	Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées sur les communes littorales	- Nombre de diagnostics lancés - Nombre de communes littorales disposant d'un schéma directeur récent	 Atteinte de l'objectif "Bactériologie"
Disposition n°3	Contrôler les branchements d'eaux usées	- Nombre d'opérations de contrôles de branchements lancées	
Disposition n°4	Poursuivre le remplacement des réseaux unitaires en réseaux séparatifs	- Linéaire de réseau ayant fait l'objet de travaux de mise en réseau séparatif	- Baisse du linéaire de réseau unitaire
Disposition n°5	Réaliser une veille sur les micropolluants	- Veille en place et maintenue de manière continue	
Disposition n°6	Généraliser le contrôle des travaux des dispositifs d'assainissement non collectif suite aux transactions immobilières	- Nombre de SPANC réalisant de manière systématique le contrôle des travaux	- Diminution du nombre de dispositifs ANC non-conformes
Disposition n°7	Réaliser des opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	- Nombre d'opérations groupées réalisées	 Atteinte de l'objectif "Bactériologie"
Disposition n°8	Former/informer les maîtres d'ouvrage sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	- Nombre et nature des actions menées par les opérateurs locaux auprès des maîtres d'ouvrage pour la sensibilisation aux techniques alternatives	- Diminution des concentrations en micropolluants d'origine routière et urbaine
Disposition n°9	Réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales	- Nombre de communes disposant d'un schéma directeur d'assainissement pluvial	
Disposition n°10	Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales		
Disposition n°11	Traiter les eaux pluviales des grandes infrastructures routières existantes	- Linéaire routier disposant d'ouvrages de gestion des eaux de ruissellement	
Disposition n°12	Informer sur les filières de traitement existantes pour les molécules chimiques et envisager leur renforcement	- Mise en œuvre d'actions d'information - Opérations menées par les acteurs locaux pour le développement de ces filières	- Diminution des concentrations en molécules chimiques
Disposition n°13	Optimiser la consommation de l'espace pour préserver l'eau et les milieux aquatiques	- Evolution de l'étalement urbain sur les dernières années	- Milieux d'intérêt (zones humides, talus ...) identifiés et protégés (PLU ...)
Disposition n°14	Améliorer la connaissance sur les pesticides et leur usage	- Opérations d'amélioration de la connaissance menées (veille réglementaire et scientifique, sondages aux usagers, ...)	

Disposition n°15	Mettre en place une gestion raisonnée des pesticides en fonction des activités	- Evolution du nombre et volume des ventes - Communes engagées dans des démarches de suppression de leurs usages en phytosanitaires	- Diminution des concentrations en pesticides dans les cours d'eau et des dépassements de seuils 
Disposition n°16	Accompagner les collectivités territoriales vers l'atteinte du « 0 phyto » dans l'entretien des espaces publics communaux	- Nombre de communes en 0 phyto	
Disposition n°17	Accompagner les particuliers aux risques et à la réduction de l'usage des biocides	- Nombre et nature des actions menées par les acteurs locaux pour l'accompagnement des particuliers	
Disposition n°18	Prendre en compte l'amélioration des pratiques agricoles et la faire connaître	- Nombre et nature des opérations menées par les opérateurs locaux pour accompagner et partager l'information auprès du monde agricole et les pépinières	
Disposition n°19	Sensibiliser les agriculteurs et les pépiniéristes aux risques liés à l'usage des pesticides et développer les méthodes alternatives au désherbage chimique	- Nombre et nature des actions menées pour l'accompagnement individuel	
Disposition n°20	Accompagner individuellement les agriculteurs dans l'évolution de leurs pratiques de fertilisation et d'usage des produits phytosanitaires		
Disposition n°21	Mieux connaître et gérer les rejets issus des serres	- Réalisation d'une étude / diagnostic - Opérations de gestion de ces rejets (bassins de récupération, ...)	- Amélioration de la qualité de l'eau 
Disposition n°22	Identifier les zones d'érosion	- Réalisation d'une étude / diagnostic	
Disposition n°23	Lutter contre l'érosion des sols	- Nombre et nature des opérations menées pour la lutte contre l'érosion (restauration bocage, plantations, adaptation des cultures, ...)	
Disposition n°24	Accompagner la mutation des exploitations agricoles vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement	- Nombre et nature des actions menées par les opérateurs locaux pour l'accompagnement des exploitants agricoles	
Disposition n°25	Définir une stratégie foncière pour orienter les pratiques et accompagner l'installation	- Réflexion en cours	
Disposition n°26	Inciter les collectivités à porter une stratégie transversale de développement de l'agriculture biologique	- Stratégie en place	
Disposition n°27	Accompagner les échanges parcellaires	- Nombre et nature des actions menées par les opérateurs locaux pour l'accompagnement des exploitants agricoles dans l'échange parcellaire	
OBJECTIF SPECIFIQUE : PRESERVER LE LITTORAL			
N° MESURES	INTITULE	INDICATEURS DE MOYENS	INDICATEURS DE RESULTATS
Disposition n°28	Sensibiliser les usagers du littoral et de la mer	- Nombre et nature des opérations de sensibilisation menées par les opérateurs locaux	
Disposition n°29	Mettre en place une stratégie de l'offre de carénage	- Stratégie en place	
Article n°1	Interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non-équipées		- Diminution des carénages sauvages (indicateur qualitatif, retour acteurs de terrain)
Disposition n°30	Réaliser un profil de vulnérabilité des zones conchylicoles, de pêche à pied professionnelle et de loisirs	- Profils de vulnérabilité réalisés - Mise en œuvre du plan d'action associé	
Disposition n°31	Poursuivre la mise en œuvre du plan algues vertes sur les bassins de l'Hom-Guillec et du Douron	- Actions des Plans Algues Vertes mises en œuvre	- Diminution des surfaces et volumes d'échouages sur plages


Disposition n°32	Mieux connaître et lutter contre les échouages d'algues vertes sur vasières	- Etude / diagnostic des phénomènes d'échouages sur vasières réalisée - Plan d'action défini - Plan d'action mis en œuvre	- Diminution des surfaces et volumes d'échouages sur vasières
Disposition n°33	Actualiser les profils de baignade	- Profils de baignade actualisés - Actions associées mises en œuvre	- Diminution des pollutions bactériologiques  Atteinte de l'objectif "Bactériologie"
Disposition n°34	Elaborer un plan de gestion collectif des sédiments issus des dragages	- Plan de gestion élaboré	
Disposition n°35	Optimiser les pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses bactériologiques	- Nombre et nature des opérations menées par les opérateurs locaux pour accompagner la profession agricole - Opérations menées par la profession pour limiter les pollutions bactériologiques	- Diminution des pollutions bactériologiques
Article n°2	Interdire l'accès libre du bétail aux cours d'eau	- Nombre de points d'abreuvement direct ou de franchissement de cours d'eau supprimés	 Atteinte de l'objectif "Bactériologie"
Disposition n°36	Sensibiliser les particuliers aux espèces envahissantes marines	- Nombre et nature des opérations menées par les opérateurs locaux pour sensibiliser les particuliers	

OBJECTIF SPECIFIQUE : AMELIORER LA FONCTIONNALITE DES MILIEUX AQUATIQUES ET NATURELS

N° MESURES	INTITULE	INDICATEURS DE MOYENS	INDICATEURS DE RESULTATS
Disposition n°37	Améliorer et diffuser la connaissance sur la continuité écologique	- Nombre et nature des opérations menées par les opérateurs locaux	
Disposition n°38	Finaliser l'évaluation des taux d'étagement et de fractionnement	- Connaissance des taux d'étagement et de fractionnement sur l'ensemble du bassin Léon-Trégor	
Disposition n°39	Améliorer la continuité écologique	- Nombre d'ouvrages sur lesquels la continuité écologique a été améliorée	- Evolution des indicateurs de continuité (taux d'étagement et de fractionnement)
Disposition n°40	Sensibiliser les élus aux enjeux de la continuité écologique	- Nombre et nature des opérations de sensibilisation menées par les opérateurs locaux auprès des élus	
Disposition n°41	Sensibiliser les propriétaires riverains à l'entretien des cours d'eau	- Nombre et nature des opérations de sensibilisation menées par les opérateurs locaux auprès des riverains	- Nombre de cours d'eau dits fonctionnels
Disposition n°42	Assurer le suivi et l'entretien des cours d'eau dans le cadre de dispositifs publics	- Linéaire de cours d'eau entretenus et suivis par les opérateurs locaux	- Amélioration de l'état morphologique des cours d'eau
Disposition n°43	Mener des opérations de restauration des cours d'eau	- Linéaire de cours d'eau ayant fait l'objet d'opérations de restauration/renaturation	- Atteinte du bon état
Disposition n°44	Lutter contre les espèces envahissantes	- Nombre et nature des actions menées pour lutter contre ces espèces	- Evolution du développement des espèces envahissantes (indicateur qualitatif sauf si suivi précis)
Disposition n°45	Caractériser les zones têtes de bassin versant et définir les zones stratégiques pour la restauration et la gestion	- Réalisation d'une étude / inventaire - Zones stratégiques identifiées	
Disposition n°46	Sensibiliser les citoyens à la préservation des têtes de bassin versant	- Nombre et nature des opérations de sensibilisation menées par les opérateurs locaux auprès des citoyens	
Disposition n°47	Informers les acteurs sur le rôle du bocage et les actions en cours	- Nombre et nature d'actions d'information menées par les opérateurs locaux	
Disposition n°48	Inventorier et protéger les haies et les talus stratégiques dans les documents d'urbanisme	- Nombre de communes protégeant les talus stratégiques dans leur document d'urbanisme	- Evolution des linéaires de haies et de talus
Disposition n°49	Planter des haies et des talus	- Linéaire de haies et talus implantés	

Disposition n°50	Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme	- Nombre de communes protégeant les zones humides dans leur document d'urbanisme - Inventaires finalisés	- Evolution des surfaces en zones humides
Disposition n°51	Identifier les zones humides prioritaires et leur gestion	- Nombre et nature d'actions de gestion menées par les opérateurs locaux	
Disposition n°52	Sensibiliser les particuliers et les élus à la préservation des zones humides	- Nombre et nature des opérations de sensibilisation menées par les opérateurs locaux auprès des particuliers et des élus	
Disposition n°53	Réhabiliter et gérer les zones humides dégradées prioritaires pour la gestion de l'eau	- Surface de zones humides restaurées dans le cadre des programmes de bassins versants (opérateurs locaux) - Nombre et nature des actions d'accompagnement menées par les opérateurs locaux	
Disposition n°54	Accompagner la gestion agricole des zones humides	- Nombre et nature des actions d'accompagnement à la gestion menées par les opérateurs locaux	
Disposition n°55	Mettre en place des talus de ceinture de zones humides	- Linéaire de talus implantés	
Disposition n°56	Préserver les zones humides des remblais par l'identification des besoins en terme de zones de stockage des déchets inertes à travers les documents d'urbanisme	- Nombre de plateformes de stockage de déchets	
Disposition n°57	Réduire les atteintes portées aux zones humides	- Nombre de communes protégeant les zones humides dans leur document d'urbanisme - Surface de zones humides protégées	- Evolution des surfaces en zones humides
Article n°3	Interdire la destruction des zones humides dans les bassins concernés par le plan algues vertes		
Disposition n°58	Compenser les atteintes portées aux zones humides	- Surface de zones humides ayant fait l'objet d'une compensation	

OBJECTIF SPECIFIQUE : SECURISER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

N° MESURES	INTITULE	INDICATEURS DE MOYENS	INDICATEURS DE RESULTATS
Disposition n°59	Poursuivre les programmes de préservation de la ressource en eau	- Nombre et nature des programmes de préservation de la ressource en eau menés par les opérateurs locaux	 Atteinte des objectifs Nitrates / Phosphore/ pesticides
Disposition n°60	Finaliser les procédures de déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable portant approbation des périmètres de protection de ces captages	- Nombre de procédures d'utilité publique des captages d'eau potable	
Disposition n°61	Mettre en adéquation la capacité d'accueil et de développement du territoire avec le potentiel de production d'eau potable	- Nombre de communes intégrant la gestion équilibrée de la ressource en eau dans leur document d'urbanisme	
Disposition n°62	Securiser l'approvisionnement en eau potable sur le territoire du sage Léon-Trégor	- Nombre d'investigations pour trouver de nouvelles ressources mobilisables - Linéaire de réseaux interconnectés	
Disposition n°63	Améliorer la connaissance des usages agricoles et des ressources mobilisables	- Opérations d'amélioration de la connaissance menées (recensement des usages, identification des besoins et des ressources mobilisables)	- Evolution des prélèvements au regard des usages et nombres d'usagers
Disposition n°64	Inciter les usagers à réduire la consommation d'eau potable	- - Nombre de bâtiments publics équipés en dispositifs hydro-économiques - Nombre de communes ou de documents de planification incitant à mener une politique d'économie d'eau (arrosage, récupération eau de pluie, ...) - Nombre de projets d'aménagement affichant une réelle ambition d'économie d'eau (récupération d'eau, équipements moins consommateurs, ...)	
Disposition n°65	Optimiser le rendement des réseaux	- Linéaire de réseau renouvelé par rapport au linéaire à renouveler	
Disposition n°66	Etudier la mise en place d'une tarification de l'eau potable différenciée	- Etudes réalisées	

OBJECTIF SPECIFIQUE : LUTTER CONTRE LES INONDATIONS

N° MESURES	INTITULE	INDICATEURS DE MOYENS	INDICATEURS DE RESULTATS
Disposition n°67	Améliorer la conscience et la culture des risques d'inondation	- Nombre de communes informant les habitants sur les mesures de prévention, d'alerte, de protection et de gestion de crise	-Evolution du nombre de personnes et de biens ayant subi une inondation
Disposition n°68	Mutualiser les moyens pour améliorer la gestion de crise « inondation »	- Nombre de plans intercommunaux de sauvegarde	
Disposition n°69	Inventorier et restaurer les zones d'expansion de crues en fond de vallée	- Part des communes ayant identifié les zones d'expansion des crues - Part du territoire sur laquelle les zones d'expansion des crues sont restaurées	- Surface et pourcentage de zones d'expansion des crues protégée
Disposition n°70	Préserver de l'artificialisation les zones d'expansion de crues en fond de vallée	- Part des communes sur laquelle les zones d'expansion des crues sont protégées	
Disposition n°71	Compenser les atteintes portées aux talus et haies stratégiques pour lutter contre les inondations	- Linéaire de talus et de haies ayant fait l'objet d'une compensation	- Evolution des linéaires de haies et de talus
Disposition n°72	Accompagner la construction des ouvrages de ralentissement dynamique des crues	- Nombre d'ouvrages de ralentissement dynamique des crues de réalisés	

OBJECTIF SPECIFIQUE : LUTTER CONTRE LES SUBMERSIONS MARINES ET L'EROSION COTIERE

N° MESURES	INTITULE	INDICATEURS DE MOYENS	INDICATEURS DE RESULTATS
Disposition n°73	Mieux connaître les risques côtiers	- Etude réalisée	-Evolution du nombre de personnes et de biens ayant subi une submersion marine
Disposition n°74	Poursuivre la mutualisation des moyens pour améliorer la gestion de crise de submersion marine	- Nombre de plans intercommunaux de sauvegarde	
Disposition n°75	Prendre en compte le changement climatique dans les documents d'urbanisme	- Nombre de communes intégrant l'objectif de prévention des inondations dans les documents d'urbanisme	

OBJECTIF SPECIFIQUE : METTRE EN ŒUVRE LE SAGE

N° MESURES	INTITULE	INDICATEURS DE MOYENS	INDICATEURS DE RESULTATS
Disposition n°76	Mieux informer les acteurs sur la réglementation existante	- Nature et fréquences des opérations de communication	
Disposition n°77	Assurer un suivi des actions et communiquer pour une amélioration en continu	- Fréquence du suivi et de diffusion des résultats du suivi	
Disposition n°78	Sensibiliser et impliquer les citoyens	- Nature et fréquences des opérations de communication	
Disposition n°79	Porter et gouverner le SAGE	- Etude réalisée	
Disposition n°80	Partager, harmoniser les politiques publiques et les savoir-faire	Fréquence et nature des échanges (mails, invitations réunions, communication générale, ...)	

VII. Glossaire

- A.R.S.** : Agence Régionale de Santé
- A.E.P.** : Alimentation en Eau Potable, ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs. On considère quatre étapes distinctes dans cette alimentation : prélèvements - captages, traitement pour potabiliser l'eau, adduction (transport et stockage), distribution au consommateur.
- Algue** : Végétal inférieur (thallophyte) souvent microscopique et unicellulaire, filamenteux ou colonial.
- Altération** : Groupe de paramètres de même nature ou de même effet permettant de décrire les types de dégradation de la qualité de l'eau.
- Aménagement du territoire** : Politique d'organisation spatiale des activités économiques, sociales, culturelles, sportives, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement, du logement et des infrastructures afin de garantir la cohésion sociale, la mise en valeur et l'équilibre d'un territoire donné
- Anthropique** : Phénomène d'origine humaine ou découlant de l'activité humaine.
- Assolement** : Terme agricole désignant la répartition des cultures sur les différentes parcelles d'une exploitation.
- Bassin versant** : Territoire occupé par toutes les eaux, souterraines comme de surface, qui convergent vers un cours d'eau, un plan d'eau ou une nappe phréatique. Il est délimité par une ligne de partage des eaux.
- Biodiversité** : Richesse en organismes vivants (animaux, végétaux, champignons...) qui peuplent la biosphère, englobant à la fois des individus et leurs relations fonctionnelles
- Biotope** : Habitat de la biomasse.
- Bon état écologique** : Etat de bonne fonctionnalité des milieux aquatiques défini par la Directive cadre sur l'eau.
- C.L.E.** : commission locale de l'eau.
- Captage** : Dérivation d'une ressource en eau. Au sens restreint, désigne tout ouvrage utilisé couramment pour l'exploitation d'eaux de surface ou souterraines.
- Continuité écologique des cours d'eau** : Se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments : ces deux éléments doivent être examinés à l'échelle de plusieurs masses d'eau le long du même cours d'eau (notion de continuum).
- Crue** : Montée périodique du niveau de l'eau au-dessus du niveau moyen du cours d'eau. Durant cette période, la rivière peut sortir de son lit et envahir plus ou moins sa plaine d'inondation selon l'importance de la crue. En terme d'hydrologie, les débits de crue avec leurs fréquences théoriques (ex. crues décennales, quinquennales, biennales) présentés sur le serveur sont les résultats de traitements statistiques effectués sur les valeurs des débits maximaux journaliers (et non instantanés) observés sur l'année ; ils représentent les débits (journaliers) correspondants à une fréquence de retour donnée (2 ans = biennale, 5 ans = quinquennale, 10 ans = décennale).
- D.C.E.** : Directive Cadre européenne sur l'Eau – *directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau*
- D.D.T.M.** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

District hydrographique	:	Zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et côtières associées, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques.
Débit	:	En hydrométrie, quantité d'eau écoulée par unité de temps. Les débits « horaires », « journaliers », « mensuels » sont les moyennes des débits observés respectivement pendant une heure, un jour, un mois. L'expression « débit moyen journalier » peut donc être considérée comme un pléonasme (un débit est toujours moyen) et les hydrologues tendent de plus en plus à réserver l'adjectif « moyen » aux variables calculées sur plusieurs années. Suivant l'importance, les débits sont exprimés en m ³ /s ou en l/s.
Débit d'étiage	:	Niveau de débit le plus faible atteint par un cours d'eau lors de son cycle annuel. En termes d'hydrologie, débit minimum d'un cours d'eau calculé sur un temps donné en période de basses eaux.
Débit réservé	:	Débit minimal imposé au gestionnaire d'un ouvrage, en aval de cet ouvrage. Il doit être au moins égal au débit minimum biologique (D.M.B.) au sens de la Loi Pêche de 1984, éventuellement augmenté des prélèvements autorisés sur le tronçon influencé. Le D.M.B. est le débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.
Développement durable	:	Mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Cherche à concilier développement économique, progrès social et préservation de l'environnement.
Diversité	:	Etat de la biocénose fondé sur l'importance numérique des espèces végétales ou animales présentes dans une communauté ou un site donné.
Eaux de surface	:	Les eaux intérieures, à l'exception des eaux souterraines, les eaux de transition et les eaux côtières, sauf en ce qui concerne leur état chimique, pour lequel les eaux territoriales sont également incluses. (Article 2 de la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000).
Eaux souterraines	:	Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol.
Effluent	:	Eau usée ou eau résiduaire provenant d'une enceinte fermée telle qu'une station de traitement, un complexe industriel ou un étang d'épuration.
Embâcle	:	Terme général désignant un amoncellement de troncs d'arbres, débris... dans le lit mineur d'un cours d'eau.
Étiage	:	Niveau le plus bas d'un cours d'eau.
Eutrophisation	:	Enrichissement excessif du milieu aquatique en nutriments (nitrates et phosphates) et provoquant un déséquilibre grave de la flore et de la faune aquatique, dû notamment à la baisse de la teneur en oxygène dissous lors de la phase de décomposition. D'autres facteurs concourent à l'eutrophisation comme le ralentissement de la vitesse de l'eau, la température et l'éclairement.
Exutoire	:	Point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passe toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.
Habitat	:	Somme des caractéristiques abiotiques (température, nature du substrat,...) et biotiques (liés aux êtres vivants) en un endroit précis.
Frayère	:	Lieu où se reproduisent les poissons et les batraciens (ou maintenant amphibiens) et par extension les mollusques et les crustacés.
G.E.M.A.P.I.		Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

Hydrogéologie	: Science des eaux souterraines permettant la connaissance des conditions géologiques et hydrologiques et des lois physiques qui régissent l'origine, la présence, les mouvements et les propriétés des eaux souterraines. Application de ces connaissances aux actions humaines sur les eaux souterraines, notamment à leur prospection, à leur captage et à leur protection.
Hydrologie	: D'une façon très générale, l'hydrologie peut se définir comme l'étude du cycle de l'eau et l'estimation des différents flux.
Hydrosystèmes	: Écosystèmes aquatiques.
Indice Biologique Global Normalisé (I.B.G.N.)	: Permet d'évaluer la qualité générale d'un cours d'eau au moyen d'une analyse de la faune benthique qui est considérée comme une expression synthétique de cette qualité générale (eau + habitat). Les valeurs indicielles vont de 1 à 20 ; cette dernière correspond à une référence optimale (meilleures combinaisons observées du couple nature - variété de la macrofaune benthique prélevée et analysée selon le protocole de la méthode).
I.B.D.	: Indice Biologique Diatomées.
ICPE	: Installation classée pour la protection de l'environnement
I.G.N.	: Institut Géographique National
IOTA	: Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements
I.P.R.	: Indice Poissons de Rivière.
Inondation	: Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue moyenne.
Invertébrés	: Animaux dépourvus de colonne vertébrale (insectes, crustacés, mollusques, vers, etc.).
L.E.M.A.	: Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques - <i>Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 (publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2006)</i>
Lit mineur	: Le lit mineur ou lit ordinaire désigne tout l'espace occupé, en permanence ou temporairement, par un cours d'eau
Loi NOTRe	Loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République
Maître d'ouvrage	: Propriétaire et financeur de l'ouvrage.
Masse d'eau	: Unité hydrographique (eaux de surface) ou hydrogéologique (eaux souterraines) cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes et pour laquelle on peut définir un même objectif.
Micropolluants	: Produit actif minéral ou organique normalement présent en très faible quantité, voire inexistant dans l'eau. On distinguera les micropolluants minéraux (métaux et métalloïdes) des micropolluants organiques (hydrocarbures, phénols, pesticides) ou Substance qui pollue même à l'état de trace. Ils sont susceptibles d'avoir une action toxique à des concentrations infimes (de l'ordre du µg/l ou moins).
Morphologie	: Traduit l'activité du cours d'eau et son mode d'évolution.
P.A.G.D.	: Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
P.A.M.M.	Plan d'Action pour le Milieu Marin
P.D.P.G.	: Plan Départemental de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles.

P.G.R.I.	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
P.L.U.	: Plan Local d'Urbanisme : remplace le P.O.S, Plan d'Occupation du Sol.
P.L.U.I.	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Pesticides	: Substances ou mélanges de substances visant à prévenir, à détruire, à repousser ou à réprimer tout ravageur. Également, substance ou mélange de substances visant à réguler la croissance des plantes ou des feuilles.
Pollution	: Dégradation naturelle ou du fait de l'action de l'homme de l'aptitude de l'eau à un emploi déterminé. Définition donnée par des experts européens réunis à Genève en 1961 : <i>« un cours d'eau est considéré comme étant pollué lorsque la composition ou l'état de ses eaux sont, directement ou indirectement, modifiés du fait de l'action de l'homme dans une mesure telle que celles-ci se prêtent moins facilement à toutes les utilisations auxquelles elles pourraient servir à leur état naturel, ou à certaines d'entre elles ».</i>
Pollution accidentelle	: Pollution caractérisée par l'imprévisibilité sur : le moment de l'accident, le lieu de l'accident, le type de polluant, la quantité déversée, les circonstances de l'accident, les conséquences de l'accident. Cette forme de pollution se distingue des pollutions chroniques.
Pollution diffuse	: Pollution des eaux du, non pas à des rejets ponctuels et identifiables, mais à des rejets issus de toute la surface d'un territoire et transmis aux milieux aquatiques de façon indirecte, par ou à travers le sol, sous l'influence de la force d'entraînement des eaux en provenance des précipitations ou des irrigations.
Quantile 90	: Valeur en dessous de laquelle se situent 90 % des valeurs des mesures
Ripisylve	: Végétation buissonnante ou arborée colonisant les berges d'un milieu aquatique.
S.A.G.E.	: Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
S.D.A.G.E.	: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
S.D.V.P.	: Schéma Départemental de Vocation Piscicole.
S.I.C	: Site d'intérêt communautaire
STEP	: Station d'épuration.
Taux d'étagement	: Rapport entre la somme des hauteurs de chute artificielles à l'étiage et la dénivellation naturelle du tronçon.
Z.A.R.	Zones d'Actions Renforcées
Z.N.I.E.F.F.	: Zone naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.
Zones humides	: Selon la loi sur l'eau de 1992, les zones humides sont les « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». <i>L.211-1 du code de l'environnement</i>
Z.P.S.	: Zone de Protection Spéciale.
Z.S.C.	: Zone Spéciale de Conservation.

VIII Sommaire des illustrations

Carte n°	Titre de la carte	Renvoi page
1	Périmètre du SAGE	2
2	Les districts hydrographiques	5
3	Masses d'eau superficielles	9
4	Masses d'eau souterraines	11
5	Etat d'avancement des SCOT en Bretagne	16
6	Etat d'avancement des PLU, CC et RNU	17
7	Les contrats territoriaux	19
8	Les plans gouvernementaux de lutte contre les algues vertes	21
9	Le périmètre PNR d'Armorique	23
10	Les Zones d'Actions Renforcées (ZAR)	25
11	La trame bleue et verte du SRCE Bretagne	27
12	Les Zones Climatiques de Bretagne	39
13	Cumul annuel des précipitations sur la période 1997-2006	40
14	Géologie	41
15	Les masses d'eau superficielles	45
16	Les masses d'eau souterraines	46
17	L'érosion côtière	47
18	L'occupation du sol	48
19	L'évolution de la population entre 2006 et 2013	49
20	Les piscicultures en 2016	53
21	Les activités nautiques encadrées	56
22	La capacité d'accueil touristique	59
23	Les points de prélèvements sur le territoire	60
24	Les volumes prélevés par producteur d'eau	61
25	La qualité des eaux souterraines en nitrates	63
26	La qualité des eaux superficielles en nitrates	64
27	La qualité des eaux superficielles en phosphore total	66
28	Le classement des zones conchylicoles en 2015	70
29	La qualité des eaux de baignade	72
30	Inventaire des sites touchés par les marées vertes de 2008 à 2013	73
31	Les aléas d'érosion des sols	76
32	L'inventaire permanent des zones humides du Finistère	77
33	L'enveloppe des têtes de bassins versants	78
34	Les zones d'intérêt écologique	79
35	Les zones Natura 2000	80
36	Les rejets industriels	82
37	Les productions animales	84
38	Le plan de prévention des risques inondation	89
39	Les tendances socio-économiques à l'horizon 2030 sur le territoire du SAGE Léon-Trégor	93
40	Les tendances environnementales à l'horizon 2030 sur le territoire du SAGE Léon-Trégor	94
41	Les objectifs quantifiés sur le paramètre « pesticides »	107
42	Les objectifs quantifiés sur le paramètre « nitrates »	109
43	Les objectifs quantifiés sur le paramètre « Phosphore total »	110
44	Secteur prioritaire : communes littorales	112
45	Secteur prioritaire : territoire du SAGE hors plans « algues vertes »	122
46	Secteur prioritaire : bassin légumier	123
47	La qualité bactériologique des sites conchylicoles et de pêche à pied	129
48	Secteur prioritaire : bassins versants de zones conchylicoles ou pêche à pied professionnelle identifiées sensibles par leur classement dans le SDAGE 2016-2021	131
49	Secteur prioritaire : bassins « algues vertes » Douron et Horn-Guillec	132
50	Secteur prioritaire : bassins d'alimentation des vasières soumises à échouages d'algues vertes	133

51	Les cours d'eau classés en listes 1 et 2	137
52	Les cours d'eau classés en listes 1 et 2	140
53	Enveloppes des têtes de bassins versants	143
54	Secteur prioritaire : bassins versants de masses d'eau	151
55 et 56	Secteur prioritaire : bassins du Queffleuth et du Jarlot	162
57	Secteur prioritaire : communes littorales	164
58	Secteur prioritaire : communes littorales	165

Schéma n°	Titre	Renvoi page
1	Les acteurs du SAGE	3
2	L'opposabilité du SAGE à l'administration et aux tiers	14
3	Fonctionnement d'un cours d'eau : création d'un méandre	138
4	Fonctionnement d'une zone humide de fond de vallée	146



Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion
des Bassins du Haut-Léon
2 Place de la Mairie
29410 SAINT-THEGONNEC LOC EGUINER



4 allée Marie Berhaut
Cap Nord B
35000 RENNES
info@idea-recherche.com
02 23 46 13 40
www.idea-recherche.com
Contacts : Philippe MARTIN & Marie BEHRA



Cabinet ARES
Immeuble Le Papyrus
29 rue de Lorient - CS 64329
35043 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 67 83 83
Contact : Anne LE DERF-DANIEL



Direction Régionale Ouest
8 avenue des Thébaudières
44 815 Saint Herblain cedex
Tél. : +33 (0) 2 28 09 18 16 · Fax : +33 (0)2 40 94 80 99
www.arteliagroup.com
Contact : Laurette LE GRAS